

REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DE LA ROUTE
et
ses textes d'application

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2012

La mise à jour française des décrets n°2000-148 et 2000-151
du 24 janvier 2000 n'est pas encore publiée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est promulgué, en vertu de la présente loi, le code de la route relatif aux règles du roulage et de la circulation sur les routes et à la protection de celle-ci.

Article 2

Les dispositions du présent code entrent en vigueur six mois après la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 3

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent code et notamment la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, portant approbation du code de la route et ce à la date d'entrée en vigueur du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CODE DE LA ROUTE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Définitions

Article premier

La route et ses dépendances

"Agglomération" : toute surface sur laquelle ont été bâtis des immeubles rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont annoncées par une signalisation verticale installée sur la route qui la traverse ou la borde.

"Route" : toute voie ou chemin avec toutes ses dépendances, ouvert à la circulation publique.

"Chaussée" : la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules. Une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées l'une de l'autre notamment par un terre-plein central ou par une différence de niveau.

"Voie" : chacune des bandes longitudinales de la chaussée, matérialisée ou non par une signalisation routière et ayant une largeur suffisante permettant la circulation d'une file de véhicules. Une chaussée comporte une ou plusieurs voies.

"Terre-plein" : la partie de la route non réservée à la circulation et qui délimite la zone destinée à la circulation dans un sens déterminé.

"Passage pour piétons" : la partie de la chaussée équipée d'une signalisation spéciale et destinée à la traversée des piétons.

"Accotement" : la partie de la route située de part et d'autre de la chaussée et normalement utilisée pour la circulation des piétons et des véhicules à traction animale et le cas échéant, des véhicules roulant à vitesse réduite.

"Trottoir" : la partie de la route en saillie située de part et d'autre de la chaussée destinée à la circulation des piétons.

"Refuge" : un terre-plein en saillie de la route destiné aux piétons qui traversent la route ou destiné à faciliter la montée et la descente des passagers des véhicules de transport public collectif ou des véhicules de métro.

"Autoroute" : la route réservée à la circulation des véhicules qui :

- 1- ne dessert pas les propriétés riveraines de façon directe ;
- 2- comporte, pour les deux sens de la circulation, deux chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par un terre-plein sauf en des points particuliers, ou à titre temporaire ;
- 3- ne croise à niveau ni une autre route, ni une voie de chemin de fer, ni un passage pour piétons ;
- 4- n'est reliée aux autres routes que par des bretelles ;
- 5- est annoncée par une signalisation comme étant une autoroute.

"Bretelle autoroutière" : la route reliant l'autoroute au reste du réseau routier. Les bretelles autoroutières sont réparties en bretelles d'entrée et en bretelles de sortie.

"Bande d'arrêt d'urgence" : sur une autoroute ; la partie de l'accotement aménagée spécialement pour permettre aux véhicules, en cas de nécessité absolue, de s'arrêter. Elle n'est pas utilisée pour la circulation.

"Piste cyclable" : la partie de la route séparée de la chaussée par un terre-plein, annoncée par des signalisations spéciales et aménagée pour la circulation des cycles et des cyclomoteurs.

"Bande cyclable" : l'une des voies d'une chaussée comportant plusieurs voies, réservée uniquement à la circulation des cycles et des cyclomoteurs.

"Virage" : désigne toute partie non rectiligne de la route à visibilité limitée.

"Voie réservée aux véhicules de transport public" : la voie réservée uniquement à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs. "Intersection de routes" : tout lieu de croisement ou de jonction ou de bifurcation de routes au même niveau. "Passage à niveau" : tout lieu de croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer à plate-forme indépendante.

Article 2

Les véhicules

"Véhicule" : tout moyen de transport équipé d'un moteur ou se déplaçant par traction ou par propulsion.

"Véhicule à moteur" : tout véhicule équipé d'un moteur de propulsion et circulant sur la route par ses propres moyens.

"Automobile" : tout véhicule à moteur destiné au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction des véhicules ou des engins. Cette définition ne s'applique pas aux motocycles.

"Voiture particulière" : toute automobile destinée au transport de personnes, dont le nombre de sièges ne dépasse pas neuf y compris celui du conducteur et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kgs.

"Véhicule utilitaire" : tout véhicule destiné au transport de choses et dont la charge utile est supérieure à 500 kgs.

"Camionnette" : toute automobile destinée au transport de choses dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kgs.

"Voiture mixte" : tout véhicule à moteur destiné au transport de personnes et de choses, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kgs et dont le nombre de sièges est entre quatre et neuf, y compris celui du conducteur.

"Camion" : tout véhicule à moteur destiné au transport de choses et dont le poids total autorisé en charge excède 3500 kgs.

"Tracteur routier" : tout véhicule à moteur destiné à être accouplé à une semi-remorque de telle manière qu'il supporte une partie de son poids total.

"Remorque" : tout véhicule conçu ou aménagé pour être remorqué.

"Semi-remorque" : toute remorque destinée à être accouplée à un véhicule à moteur ou à un avant-train, de telle manière qu'elle repose sur le véhicule ou sur l'avant-train et qu'une partie de son poids total, soit supportée par ce véhicule ou par l'avant-train.

"Remorque légère" : toute remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kgs.

"Ensemble de véhicules" : tout ensemble composé de deux ou de plusieurs véhicules couplés.

"Véhicule articulé" : tout ensemble composé d'un tracteur routier et d'une semi-remorque.

"Train double" : tout ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque qui repose sur un avant-train.

"Autocar" ou "Autobus" : tout véhicule à moteur destiné au transport de personnes, dont le nombre de sièges est supérieur à neuf, y compris celui du conducteur ou dont le poids total autorisé en charge excède 3500 kgs.

"Cycle" : tout véhicule qui a deux roues au moins, qui est propulsé par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule et non équipé d'un moteur.

"Motocycle" : tout cycle équipé d'un moteur.

"Cyclomoteur" : tout motocycle dont la cylindrée du moteur n'excède pas 50 cm³.

"Vélocycle" : tout motocycle à deux roues dont la cylindrée du moteur est supérieure à 50 cm³ sans excéder 125 cm³.

"Motocyclette" : tout motocycle à deux roues dont la cylindrée du moteur est supérieure à 125 cm³.

Le type de ces cycles n'est pas modifié par l'adjonction d'un side-car ou d'une remorque.

"Tricycle à moteur" ou "quadricycle à moteur" : tout motocycle à trois ou quatre roues dont le poids à vide ne dépasse pas 400 kgs et équipé d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

"Voiturette" : tout véhicule à trois roues ou plus, équipé d'un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³.

"Véhicules et appareils agricoles" : les appareils destinés normalement à l'exploitation agricole.

Les véhicules et appareils agricoles sont classés comme suit :

1 - Les tracteurs agricoles : ce sont les véhicules automoteurs conçus spécialement pour tirer ou actionner les appareils destinés normalement à l'exploitation agricole.

2 - Les machines agricoles automotrices : ce sont les machines qui peuvent circuler par leurs propres moyens et destinées normalement à l'exploitation agricole.

3 - Les véhicules et les appareils remorqués, qui comprennent :

a) Les véhicules agricoles remorqués et semi-remorqués : ce sont les véhicules de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice.

b) Les machines et les outils agricoles : ce sont les autres appareils destinés normalement à l'exploitation agricole et qui ne sont pas utilisés, principalement, pour le transport de personnes ou le transport d'équipements et de choses et conçus, pour être remorqués par un tracteur agricole ou par une machine agricole automotrice.

"Matériel forestier" : tout matériel destiné normalement à l'exploitation forestière et qui est soumis aux règlements applicables aux véhicules et appareils agricoles.

"Matériel de travaux publics" : tout matériel fabriqué spécialement pour les travaux publics et non utilisé normalement, pour le transport de choses ou de personnes, à l'exception de deux convoyeurs.

La définition et la liste de ces matériels sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé des transports.

« Les twist-locks » sont des équipements qui permettent de fixer les conteneurs sur les camions, les remorques, et les semi-remorques au niveau de leurs pièces de coin; d'éviter le déplacement de ces conteneurs ou leur chute en cours de circulation. **(Ajouté par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)**

Article 3

Autres définitions

"Conducteur" : toute personne conduisant un véhicule sur la route.

Est assimilée à un conducteur, toute personne conduisant sur la route des animaux isolés ou en troupeau ou des animaux de trait, de charge ou de selle.

"Croisement" : la position de deux véhicules circulant en sens opposés sur deux voies différentes d'une même chaussée.

"Arrêt" : l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur la route, pour permettre la montée et la descente des personnes ou le chargement et le déchargement des marchandises. Le conducteur doit rester aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci pour le déplacer en cas de nécessité.

"Stationnement" : l'immobilisation d'un véhicule sur la route avec l'arrêt du moteur, pour des raisons autres que celles qui caractérisent l'arrêt.

"Poids vide du véhicule " : le poids du véhicule comprenant le châssis avec ses équipements électriques, son radiateur plein, les réservoirs de carburant ou de gazogène remplis, sa carrosserie et ses équipements habituels, ses roues de secours avec ses pneus et les outils livrés habituellement, avec le véhicule.

"Poids total autorisé en charge" : le total du poids vide du véhicule et de sa charge autorisée.

"Poids total roulant autorisé" : le poids total autorisé en charge pour un véhicule articulé, un ensemble de véhicules ou un train double.

"Accident de circulation" : tout événement fortuit, survenu sur la route, impliquant au moins un véhicule et ayant entraîné des dommages corporels ou matériels.

"Services spécialisés du ministère chargé des transports" : les services spécialisés relevant du ministère chargé des transports ou des établissements publics soumis à sa tutelle.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Article 4

Les usagers de la route doivent adopter un comportement qui ne représente pas de danger ni ne constitue une gêne pour la circulation.

Il faut, particulièrement, être prudent et réduire sa vitesse pour faciliter le passage des piétons et le cas échéant s'arrêter, notamment quand s'approchent de la chaussée ou la traversent des enfants, des handicapés ou des personnes âgées.

Chapitre premier

Conduite des véhicules et des animaux

Article 5

Tout véhicule ou ensemble de véhicules en circulation, doit avoir un conducteur.

Article 6

Les animaux de trait, de charge ou de selle et les animaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un nombre suffisant de conducteurs.

Article 7

Tout conducteur doit :

1/ avoir les aptitudes physiques et psychiques nécessaires, être dans un état physique et mental lui permettant de conduire et avoir constamment la maîtrise de son véhicule ou la capacité de guider ses animaux.

2/ s'abstenir de conduire notamment :

- s'il se trouve sous l'empire d'un état alcoolique ;
- s'il a consommé des médicaments tranquillisants ou des produits pouvant affecter ses aptitudes ;
- s'il est dans un état de fatigue.

Sont fixés par décret, le taux d'alcool pur dans le sang qui permet de considérer le conducteur comme étant sous l'empire d'un état alcoolique, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels il sera procédé aux vérifications tendant à prouver l'état alcoolique.

3/ prendre toutes les précautions afin que ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne soient pas réduits, soit par le nombre de passagers ou leur position, soit par les choses transportées ou le dépôt de choses non transparentes sur les vitres.

4/ s'assurer en permanence de la possibilité de circuler sans causer, du fait des dimensions du véhicule ou de son chargement, un dommage aux routes, aux ouvrages d'art, aux

plantations ou aux superstructures ou sans causer un danger aux autres usagers de la route.

Les conditions d'application du dernier paragraphe du présent article sont fixées par décret.

Article 8

Les conducteurs de certaines catégories de véhicules sont soumis à un régime relatif à la durée de conduite et aux durées de repos minimum séparant deux durées de conduite.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 9

Tout conducteur de véhicule, en marche normale, doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée même lorsque la route est libre et autant que le lui permettent l'état de la chaussée ou ses caractéristiques géométriques ou son encombrement.

Toutefois, lorsque le trafic est dense, la circulation peut s'effectuer en files parallèles sur la chaussée quand celle-ci comporte deux voies ou plus dans un seul sens.

Le conducteur d'animaux doit, en marche normale, guider ses animaux près du bord droit de l'accotement droit de la route ou près du bord droit de la chaussée si la circulation des animaux est autorisée.

Article 10

Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur qui suit l'une des voies ne peut franchir, ni chevaucher ces lignes.

Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ce, en respectant le deuxième paragraphe de l'article précédent et ne doit franchir ces lignes, qu'en cas de dépassement ou de changement de direction.

Lorsque la chaussée est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir ces lignes que si la première ligne à franchir est discontinue.

Article 11

Tout conducteur, qui s'apprête à changer la direction de son véhicule ou de ses animaux ou à réduire leur vitesse, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir, en temps opportun, les autres usagers de la route.

Article 12

Sauf indication contraire, tout ouvrage, monument, ou terre-plein sur une chaussée, une place ou une intersection de routes, doit être contourné par la droite.

Chapitre II

Vitesse

Article 13

Tout conducteur doit constamment rester vigilant et maître de la vitesse de son véhicule ou de ses animaux. Il doit aussi régler sa vitesse en fonction de la signalisation de la circulation, de l'état de la route, des conditions atmosphériques, de la densité de la circulation, des obstacles prévisibles et des caractéristiques du véhicule ainsi que de son chargement.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 14

Tout conducteur d'un véhicule doit laisser une distance de sécurité suffisante entre son véhicule et celui qui le précède afin d'éviter la collision, en cas de brusque réduction de la vitesse de celui-ci ou de son arrêt imprévu.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.

Article 15

Tout conducteur doit se conformer aux dispositions relatives à la limitation de la vitesse qui sont fixées par décret.

Le ministre chargé de l'équipement peut prendre, sur les routes relevant du domaine public de l'Etat, des mesures plus sévères si la sécurité de la circulation l'exige.

Le ministre de l'intérieur peut, en dehors des agglomérations, prendre des mesures semblables dans des endroits déterminés et pour une durée n'excédant pas un mois, lorsque les exigences de la sûreté ou l'ordre public l'imposent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente quand ils se dirigent vers les lieux nécessitant leur intervention et ce, lorsqu'ils utilisent les signaux spéciaux.

La liste de ces véhicules et les conditions de leur équipement et d'utilisation de leurs signaux sont fixées par décret.

Chapitre III

Croisement et dépassement

Article 16

Le croisement s'effectue à droite et le dépassement à gauche.

Article 17

Tout conducteur doit, en cas de croisement, laisser une distance latérale suffisante et si nécessaire, serrer à son extrême droite. En cas d'empêchement, du fait d'un obstacle quelconque, il doit réduire sa vitesse et au besoin, s'arrêter pour permettre aux usagers venant en sens inverse de passer.

Article 18

Le dépassement, qui peut constituer un danger pour la circulation ou qui risque de causer un accident, notamment, en raison des difficultés inhérentes à la visibilité ou aux caractéristiques techniques de la route, est interdit.

Article 19

Tout conducteur voulant effectuer un dépassement, doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et doit, notamment, prendre les précautions suivantes :

1/ avant le dépassement :

- s'assurer de l'inexistence de l'un des cas d'interdiction du dépassement ;

- s'assurer que la voie est libre sur une distance suffisante, permettant d'accomplir cette opération sans danger pour les véhicules venant en sens inverse et ce, en tenant compte de la différence de vitesse entre son véhicule et celui qu'il veut dépasser ;

- s'assurer que le conducteur qui le précède et celui qui le suit, n'ont entamé aucune des manœuvres de dépassement ;

- s'assurer de la possibilité de reprendre la voie normale de circulation sans danger

- avertir les autres usagers de la route de son intention d'effectuer le dépassement.

2/ Pendant le dépassement :

- laisser une distance latérale suffisante entre son véhicule et celui qu'il est en train de dépasser ;

- effectuer l'opération de dépassement rapidement.

3/Après le dépassement :

- avertir les autres usagers de la route, de son intention de reprendre sa file d'origine, à moins qu'il ne poursuive le dépassement d'un autre véhicule ou qu'il change de direction ;

- ne regagner sa file d'origine qu'après s'être assuré de la possibilité de le faire sans danger.

Article 20

Tout conducteur, sur le point d'être dépassé, doit serrer à son extrême droite et ne pas augmenter sa vitesse.

Article 21

Contrairement à la règle prévue à l'article 16 du présent Code, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a annoncé ou entamé un changement de direction vers la gauche, conformément aux conditions définies dans l'article 19 du présent code.

Le dépassement d'un véhicule circulant sur une voie ferrée qui emprunte la chaussée, doit s'effectuer à droite lorsque la

distance entre ce véhicule et le bord de la chaussée, est suffisante. Toutefois, le dépassement peut s'effectuer à gauche :

- sur les routes où la circulation est à sens unique ;
- sur les autres routes, lorsque le dépassement permet de laisser libre toute la moitié gauche de la chaussée.

Article 22

Si la circulation a lieu en files parallèles sur la même chaussée ou sur une partie de celle-ci, n'est pas considérée comme dépassement, au sens du présent chapitre, la circulation des véhicules d'une file plus vite que ceux d'une autre file.

Article 23

Dans tous les cas où la largeur de la chaussée, ses caractéristiques géométriques ou la densité de la circulation ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et sans danger, les conducteurs des véhicules qui circulent à vitesse réduite doivent serrer à l'extrême droite et, le cas échéant, utiliser l'accotement ou s'arrêter dès que possible, pour permettre le passage des véhicules qui les suivent.

Dans tous les cas, la priorité absolue est accordée aux véhicules prioritaires et aux véhicules d'intervention urgente lorsqu'ils annoncent leur approche par l'utilisation des signaux spéciaux.

Article 24

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

Chapitre IV

Priorité de passage

Article 25

Tout conducteur d'un véhicule ou d'animaux, s'approchant d'une intersection de routes, doit s'assurer que la chaussée qu'il va croiser est libre, réduire sa vitesse chaque fois que la visibilité diminue et, le cas échéant, avertir de son approche par les signaux nécessaires.

Article 26

Tout conducteur doit, avant de tourner à droite ou à gauche pour s'engager dans une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, s'assurer au préalable de la possibilité de le faire sans danger ou sans gêner la circulation et doit avertir les autres usagers de la route. Il doit aussi prendre les précautions suivantes :

1/ S'il veut quitter la route vers la droite :

Il doit serrer, dans la mesure du possible, vers le bord droit de la chaussée et doit effectuer cette manœuvre dans un espace aussi réduit que possible.

Toutefois, il peut emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage ou les dimensions du véhicule ou son chargement, l'empêchent de serrer à sa droite et il doit alors, effectuer cette manœuvre lentement et après s'être assuré de la possibilité de le faire sans danger ;

2/ S'il veut quitter la route vers la gauche :

Il doit serrer, dans la mesure du possible, vers l'axe de la chaussée si la circulation se fait dans les deux sens, ou à gauche de la chaussée si la circulation est à sens unique.

3/ S'il veut s'engager dans une autre route où la circulation se fait dans les deux sens, il doit effectuer sa manœuvre de sorte qu'il aborde la chaussée de cette route du côté droit.

Le conducteur doit, pendant la manœuvre qu'il effectue pour changer de direction, céder le passage :

- aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, sauf indication contraire ;
- aux cycles et motocycles circulant sur les pistes cyclables traversant la chaussée qu'il s'apprête à emprunter ;
- aux piétons qui traversent cette chaussée dans les conditions définies dans le présent code.

Article 27

Tout conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection de routes où l'état de la circulation ne lui permet pas, du fait de la congestion, de passer et gêne ou empêche les véhicules venant des autres sens de traverser et ce, même au cas où il bénéficie de la priorité de passage, en vertu de signaux lumineux ou de signaux routiers.

Article 28

Lorsque deux conducteurs venant de routes différentes, s'approchent d'une intersection de routes, le conducteur venant de la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Toutefois, et contrairement aux dispositions du paragraphe précédent, la priorité de passage est au conducteur qui circule sur une route prioritaire indiquée par des signaux réglementaires.

Article 29

Tout conducteur arrivant à une intersection de routes où se trouve le signal d'arrêt obligatoire "STOP", doit s'arrêter à la limite de la chaussée dont il s'approche et ne doit s'y engager qu'après s'être assuré de la possibilité de le faire sans danger.

Article 30

Nonobstant toutes dispositions précédentes, tout conducteur doit céder le passage en libérant la chaussée ou, le cas échéant, en s'arrêtant, pour faciliter le passage des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente qui annoncent leur approche par l'utilisation de signaux spéciaux.

Article 31

Tout conducteur débouchant d'une propriété en bordure de la route ou d'un chemin non bitumé ou après avoir été en stationnement ou en arrêt, doit s'assurer de la possibilité de continuer la circulation sans danger et doit céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée.

Article 32

Lorsqu'une voie de chemin de fer croise à niveau une route, la priorité de passage appartient aux matériels circulant sur la voie ferrée.

Toutefois, les véhicules qui, tout en circulant sur les voies ferrées, empruntent le réseau routier, restent soumis aux règles générales de circulation routière prévues par le présent code, dans la mesure où les spécificités de ces véhicules, de leur exploitation et des équipements ferroviaires le permettent.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre V

Emploi des avertisseurs sonores et lumineux

Article 33

L'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

L'usage des avertisseurs sonores doit être bref et modéré.

Article 34

Il est interdit aux conducteurs des véhicules d'utiliser, à bord des véhicules, les générateurs de sons multiples ou aigus.

Article 35

A l'intérieur des agglomérations, les avertisseurs sonores, ne doivent être utilisés que pour éviter un accident.

Article 36

Entre le coucher du soleil et la levée du jour, n'est autorisé que, l'usage des signaux lumineux ; les avertisseurs sonores ne sont utilisés qu'en cas de nécessité absolue.

L'avertissement par les signaux lumineux se fait en utilisant les feux de route ou de croisement de manière intermittente et brève.

Article 37

Les dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 du présent code ne s'appliquent pas aux conducteurs des véhicules cités à l'article 30 du présent code.

Chapitre VI

Stationnement et arrêt

Article 38

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule ou animal sur la route ou ses dépendances ne doit pas constituer un danger pour les usagers de la route, ni causer une gêne pour la circulation et ne doit pas entraver l'accès aux propriétés riveraines.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 39

Le stationnement ou l'arrêt des véhicules est interdit dans les lieux interdits par des signaux spéciaux. Le stationnement abusif et le stationnement et l'arrêt dangereux ou gênants sont interdits.

Est considéré stationnement abusif, tout stationnement, de manière continue, et au même endroit de la route et de ses dépendances pour une durée dépassant sept jours.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 40

Tout conducteur ne doit pas quitter son véhicule, ni s'éloigner du lieu de son arrêt ou de son stationnement avant de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident pendant son absence.

Article 41

Il est interdit à tout conducteur de véhicule ou à un accompagnateur de celui-ci, de descendre du véhicule ou d'ouvrir l'une de ses portes, avant de s'être assuré de la possibilité de le faire sans danger.

Chapitre VII

Eclairage et signalisation des véhicules

Article 42

Durant la période séparant le coucher du soleil de la levée du jour, il est obligatoire d'utiliser les feux réglementaires dont doivent être équipés les véhicules.

L'usage des feux pendant le jour est obligatoire, chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 43

Il est interdit d'équiper tout véhicule de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux prévus par les règlements en vigueur.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur du véhicule à condition qu'il ne gêne pas les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant, est interdite sur les véhicules.

Les conditions de la publicité sur les véhicules sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport. **(Ajouté par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)**

Chapitre VIII

Utilisation des routes et des autoroutes

Article 44

Tout usager de la route ne doit, sauf cas de nécessité absolue, emprunter que les chaussées, les voies ou les accotements qui lui sont affectés.

La circulation sur les autoroutes est soumise, outre les règles générales de la circulation, à des règles spécifiques fixées par décret.

Chapitre IX

Signalisation de la circulation

Article 45

Les usagers de la route doivent respecter, en toutes circonstances, les signalisations réglementaires qui sont, par ordre de priorité, comme suit :

- les indications des agents chargés de régler la circulation ;
- les signaux lumineux, sauf le feu orange clignotant ;
- les autres signaux routiers.

Si le feu est orange clignotant, les règles générales de circulation s'appliquent.

Ces indications et signaux sont fixés par décret.

Chapitre X

Circulation en cas de danger exceptionnel

Article 46

Le ministre de l'intérieur, dans tous les cas, le ministre chargé de l'équipement, les gouverneurs et les présidents des municipalités, chacun en ce qui le concerne, peuvent prendre en cas de danger exceptionnel, les mesures nécessaires pour organiser la circulation sur les routes.

Chapitre XI

Passage des ponts

Article 47

Selon la catégorie des routes qui relève de leur compétence, le ministre chargé de l'équipement, les gouverneurs et les présidents des municipalités, peuvent, chacun en ce qui le concerne, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de passage sur les ponts qui ne remplissent pas toutes les conditions garantissant ladite sécurité.

Le maximum de charge autorisé et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts, doivent être placardés à l'entrée de ces ponts, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Les directeurs régionaux de l'équipement et les directeurs de travaux municipaux et les chefs des circonscriptions de la sûreté et de la garde nationale peuvent, dans des circonstances d'urgence ou de danger imminent, prendre les mesures

provisoires nécessaires et adéquates pour assurer la sûreté et la sécurité publique, à charge pour eux, d'en informer les autorités compétentes.

Chapitre XII

Circulation des ensembles de véhicules

Article 48

La circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque est subordonnée à une autorisation préalable du ministre chargé de l'équipement.

Il est interdit d'atteler une remorque à un véhicule articulé.

Chapitre XIII

Transport exceptionnel

Article 49

Est subordonné à l'autorisation préalable, par arrêté du ministre chargé de l'équipement, pris après avis des collectivités locales concernées, le transport, le déplacement ou la circulation à titre exceptionnel des :

- objets indivisibles ;
- matériels de travaux publics ;
- matériels agricoles ;
- automobiles et véhicules remorqués destinés au transport d'objets indivisibles.

Cette autorisation préalable est requise, lorsque les dimensions ou les poids des divers objets, matériels et véhicules précités excèdent les limites réglementaires définies dans le présent code.

Lorsque le transport est effectué à l'intérieur d'une zone de compétence d'une seule collectivité locale et sur des routes qui relèvent de son autorité, cette autorisation préalable est délivrée par la collectivité locale concernée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 50

Une route ou un tronçon de route peut être utilisé pour organiser toute manifestation ou activité sportive, conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre XIV

Règles de circulation des cycles et des motocycles

Article 51

Les conducteurs des cycles et des motocycles équipés ou non d'un side-car ou d'une remorque doivent circuler l'un derrière l'autre.

Le remorquage des cycles et des motocycles à deux roues par un autre véhicule est interdit.

Article 52

Les conducteurs des cycles et des cyclomoteurs doivent circuler sur les pistes cyclables quand elles existent.

Les conducteurs des tricycles et des quadricycles à moteur, des vélomoteurs et des motocyclettes ainsi que des cycles et des cyclomoteurs équipés d'un side-car ou d'une remorque ne doivent pas utiliser les pistes cyclables réservées aux cycles et cyclomoteurs.

Article 53

Le transport de personnes sur des cycles ou des motocycles n'est autorisé que sur des sièges ou dans une remorque spécialement aménagée à cet effet.

Le transport de choses n'est aussi autorisé que dans la mesure où il ne constitue pas une gêne pour la conduite de ces cycles et motocycles et s'il ne présente pas un danger pour la sécurité de la circulation et pour les autres usagers de la route.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Chapitre XV

Dispositions applicables aux piétons

Article 54

Les piétons doivent utiliser les emplacements qui leur sont réservés, tels que les trottoirs, les accotements et les espaces aménagés à cet effet.

En l'absence de tels emplacements ou en cas d'impossibilité de les utiliser, les piétons ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Dans ce cas, ils doivent marcher au bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation.

Sont assimilés aux piétons :

- les personnes qui conduisent des voitures d'enfants, de malades ou d'handicapés ;
- les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un motocycle ou une voiturette sans moteur ;
- les infirmes, les personnes âgées et les handicapés qui se déplacent dans une voiture qu'ils conduisent à l'allure du pas.

Article 55

Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger, en tenant compte des conditions de la visibilité, de la distance qui les sépare des véhicules et de la vitesse de ces derniers. Ils doivent utiliser les passages qui leur sont réservés s'il en existe à une distance de moins de cinquante mètres.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage qui leur est réservé, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée reliant les deux trottoirs, perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

Si la circulation est réglée par un agent qui en est chargé ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après le signal le leur permettant.

Hors des intersections, ils doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection s'il n'existe pas de passage qui leur est réservé, leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

Lorsqu'ils traversent une chaussée comportant plusieurs refuges ou terres-pleins, les piétons ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues au présent article.

Article 56

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux unités de l'Armée Nationale et des Forces de Sécurité Intérieure et aux groupes de piétons marchant en formations organisées. Ces unités et groupes doivent se tenir sur la droite de la chaussée autant que possible, de manière à laisser libre le côté gauche et permettre ainsi le passage d'un véhicule au moins.

La longueur de tout groupement ne doit pas dépasser vingt mètres et en cas de dépassement de cette longueur, le groupement doit être divisé en plusieurs groupes séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins trente mètres.

Ces groupes doivent être signalés, pendant la nuit et le jour lorsque les conditions de visibilité l'exigent, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière. Ces lumières sont placées à l'extrême gauche du groupe.

Chapitre XVI

Dispositions relatives aux conducteurs d'animaux

Article 57

La conduite des troupeaux d'animaux circulant sur les routes doit être assurée par un nombre suffisant de conducteurs, de manière n'entraînant aucune gêne à la circulation. Les conducteurs de ces troupeaux doivent les faire circuler sur l'accotement de la route, et en cas d'empêchement, ils ne doivent pas les laisser occuper plus de la moitié de la largeur de la route.

La conduite d'un troupeau est interdite à celui qui n'a pas atteint l'âge de seize ans au moins.

Article 58

Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés, doivent porter pendant la nuit et le jour, lorsque les conditions de visibilité l'exigent, en dehors des agglomérations pourvues d'éclairage public, une lanterne ou un dispositif réflecteur placé à l'avant et à l'arrière de façon visible.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs d'animaux qui circulent sur les chemins agricoles.

Article 59

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur relatives aux animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser tout animal circuler sur la route ou de l'y abandonner.

Il est interdit aux conducteurs d'animaux en troupeaux ou isolés de les laisser en stationnement sur la chaussée.

Chapitre XVII

Procédures relatives aux accidents de circulation

Article 60

Sous réserve des dispositions relatives au secours des personnes en état de danger, tout conducteur impliqué dans un accident de circulation doit :

- s'arrêter immédiatement en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout danger supplémentaire ou causer une gêne à la circulation ;

- informer immédiatement la Police ou la Garde Nationale lorsque l'accident a provoqué uniquement des dégâts matériels, aux véhicules stationnés en l'absence du conducteur, aux véhicules appartenant à l'Etat ou aux installations sur la route ;

- prendre les mesures relatives à l'établissement et la signature du constat à l'amiable pour les accidents entre particuliers ;

- avertir ou faire avertir immédiatement la Police ou la Garde Nationale, si l'accident a provoqué la mort ou la blessure d'une personne, et éviter toute modification de l'état des lieux ou la disparition des traces susceptibles de permettre de déterminer la responsabilité de chaque partie, et ce, sans gêner la circulation ;

- informer la société d'assurance dans les délais réglementaires.

TITRE II

REGLES D'UTILISATION DES AUTOMOBILES, DES REMORQUES ET DES SEMI-REMORQUES

Chapitre premier

Règles techniques

Article 61

Toute automobile ou remorque ou semi-remorque ne peut être mise en circulation que si elle répond à des règles techniques relatives à son identification, ses poids, ses bandages, son gabarit et ses dimensions, aux conditions de son chargement, de son équipement et de son aménagement, aux conditions de son attelage et à la définition des niveaux de pollution et de bruit.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II

Règles administratives

Article 62

Toute automobile, toute remorque et toute semi-remorque sont soumises, avant leur mise en circulation, à la règle de réception et d'homologation par les services spécialisés du ministère chargé des transports afin de s'assurer qu'elles répondent aux dimensions et normes en vigueur.

Il n'est permis d'effectuer des transformations notables sur toute automobile, remorque ou semi-remorque, qu'après l'obtention d'une autorisation préalable des services spécialisés du ministère chargé des transports.

Dans ce cas, ces véhicules sont soumis, obligatoirement, à la règle de la réception à titre isolé.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 63

Tout propriétaire d'une automobile ou d'une remorque ou d'une semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, obtenir un certificat d'immatriculation.

Doit faire l'objet d'une déclaration aux services spécialisés du ministère chargé des transports toute cession, immobilisation ou destruction d'un véhicule déjà immatriculé.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 64

Les automobiles, les remorques et les semi-remorques doivent, périodiquement, faire l'objet d'une visite technique pour s'assurer qu'elles répondent aux conditions réglementaires, qu'elles sont valables pour la circulation et qu'elles sont dans un état satisfaisant, sur le plan entretien.

Ces visites ne dispensent pas le propriétaire du véhicule de l'obligation de maintenir son véhicule en état de bon fonctionnement, d'entretien satisfaisant et répondant aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Les agents de la Police et de la Garde Nationale ainsi que les agents des ministères chargés des transports et de l'environnement, habilités à cet effet et assermentés peuvent ordonner, le cas échéant, des visites techniques occasionnelles.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 65

Les frais de visite technique sont à la charge des propriétaires des véhicules.

TITRE III

REGLES D'UTILISATION DES VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES, MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS ET MATERIELS INDUSTRIELS ET DE CERTAINS ENGIN SPECIAUX

Article 66

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics, aux matériels industriels et à certains engins spéciaux

Les matériels industriels et les engins spéciaux visés par le présent article sont définis par décret.

Chapitre premier

Règles techniques

Article 67

Les véhicules et les engins visés à l'article 66 du présent code ne peuvent être mis en circulation que s'ils répondent à des règles techniques relatives, notamment, à leur identification, leurs poids, leurs bandages, les dimensions de leur chargement, leur équipement, leur aménagement, les conditions de leur attelage et à la définition des niveaux de pollution et de bruit.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II

Règles administratives

Article 68

Les véhicules visés à l'article 66 sont soumis, avant leur mise en circulation, à la règle de réception et d'homologation par les services spécialisés du ministère chargé des transports afin de s'assurer qu'ils répondent aux dimensions et normes en vigueur.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 69

L'immatriculation des véhicules visés à l'article 66 est soumise aux mêmes conditions que celles prévues par l'article 63 du présent code.

Les dispositions des articles 64 et 65 du présent code s'appliquent aux tracteurs agricoles et à leurs remorques.

TITRE IV

REGLES D'UTILISATION DES MOTOCYCLES

Article 70

Les dispositions du présent titre sont applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes, aux tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques.

Chapitre premier

Règles techniques

Article 71

Les motocycles mentionnés à l'article 70 ne peuvent être utilisés que s'ils répondent à des règles techniques relatives notamment à leur identification, leurs poids, leurs bandages, leurs gabarits, les dimensions de leur chargement, leur équipement, leur aménagement, aux conditions de leur attelage et à la définition des niveaux de pollution et de bruit.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II

Règles administratives

Article 72

Les dispositions des articles 62 et 63 du présent code sont applicables à certaines catégories de motocycles qui sont fixées par décret.

Les dispositions des articles 64 et 65 du présent code sont applicables aux motocyclettes et aux tricycles et quadricycles à moteur.

Chapitre III

Utilisation du casque

Article 73

Tout conducteur d'un motocycle à deux roues autorisé à circuler doit utiliser un casque répondant aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports. Cette condition s'applique aussi au passager.

TITRE V

REGLES D'UTILISATION DES CYCLES

Article 74

La conduite des cycles est interdite pour quiconque n'a pas atteint l'âge de douze ans.

Article 75

Les cycles ne peuvent être utilisés en circulation que s'ils répondent à des règles techniques.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

TITRE VI

REGLES D'UTILISATION

DES VEHICULES A TRACTION ANIMALE

Article 76

Les véhicules à traction animale ne peuvent être utilisés que s'ils répondent à des règles techniques relatives aux conditions de leur attelage, de leurs bandages et de leur gabarit, aux dimensions de leur chargement et à leur équipement.

La conduite des véhicules à traction animale est interdite à ceux dont l'âge est inférieur à seize ans.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

TITRE VII

PERMIS DE CONDUIRE

Article 77

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur s'il n'est titulaire d'un permis de conduire délivré par les services spécialisés du ministère chargé des transports.

Les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux motocycles. Toutefois, les conducteurs de cyclomoteurs tels que définis à l'article deux du présent Code, sont soumis obligatoirement à un examen portant sur la connaissance des règles de circulation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs lors de l'apprentissage de la conduite ou pendant l'examen de conduite sur route.

Article 78

Il est alloué à chaque permis de conduire un capital de points qui fait l'objet d'abattements suite à des infractions à la circulation. Il est possible, avant l'épuisement du capital de points, et suivant des conditions déterminées, de récupérer une partie ou la totalité des points retirés.

Le permis de conduire perd sa validité et doit être retiré définitivement de chez son titulaire, lorsque le total de points a été épuisé ; son titulaire ne peut obtenir de nouveau un permis de conduire qu'après avoir subi un examen à cet effet.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 79

Il est permis d'utiliser, à titre provisoire, les permis de conduire étrangers délivrés par l'un des pays liés à la Tunisie par une convention internationale bilatérale ou multilatérale ou dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

La durée et les conditions de transformation des permis de conduire étrangers sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 80

Il est interdit d'utiliser plus d'un permis de conduire de la même catégorie.

Article 81 (Modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001)

L'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules est soumis à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

L'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules est soumise à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé du transport. Ce cahier des charges fixe les conditions relatives à l'aptitude professionnelle, aux locaux et aux véhicules utilisés ainsi que les conditions relatives à l'exploitation de ces établissements et centres et à leur contrôle.

La personne physique ou le représentant légal d'une personne morale exploitant un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation de plus de trois mois de prison ferme ou de plus de six mois d'emprisonnement avec sursis et ne pas avoir été déclarée en faillite et non réhabilitée.

Article 81 (bis) (Ajouté par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001)

Peuvent être transformés en certificats tunisiens, les certificats étrangers d'enseignement des règles de circulation et de sécurité routière, de la conduite des véhicules et de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Les conditions de transformation de ces certificats sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Ces certificats sont transformés après avis d'une commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Article 82

Les conducteurs ayant obtenu un permis de conduire sont soumis à une période de stage d'une durée de deux ans à compter de la date d'obtention du permis.

TITRE VIII

INFRACTIONS A LA CIRCULATION

Article 83 (Modifié par la loi n° 2009-66 du 12 août 2009).

Les infractions aux dispositions du présent Code et à celles de ses textes d'application se divisent en trois classes :

- contraventions;
- délits ;
- crimes.

Les contraventions se divisent en cinq catégories et tout contrevenant est puni d'une amende égale à :

- six (6) dinars pour les contraventions de première catégorie ;
- dix (10) dinars pour les contraventions de deuxième catégorie ;
- vingt (20) dinars pour les contraventions de troisième catégorie ;
- quarante (40) dinars pour les contraventions de quatrième catégorie ;
- soixante (60) dinars pour les contraventions de cinquième catégorie.

La liste des contraventions est fixée par décret.

Article 84 (Abrogé par la loi n° 2009-66 du 12 août 2009).

Article 85

Est punie d'une amende allant de cent (100) à deux cents (200) dinars quiconque aura commis l'un des délits suivants :

1. non respect des signalisations ou des indications d'arrêt ;
2. stationnement ou arrêt ou marche arrière sur la chaussée des autoroutes ;

3. utilisation de plus d'un permis de conduire de la même catégorie ;

4. transport de personnes sur un véhicule non aménagé à cet effet ;

5. non changement du certificat d'immatriculation d'un véhicule dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'acte de transfert de propriété du véhicule par son propriétaire dont l'identité est mentionnée sur ce certificat ou par celui qui est chargé d'effectuer la cession dudit véhicule ou de la date d'obtention du certificat pour l'immatriculation délivrée par les services de la douane ;

6. non respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules ou du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ;

7. défaut de notification de la destruction d'un véhicule ;

8. utilisation d'un véhicule qui dégage un gaz ou qui émet un bruit dépassant les limites autorisées d'un taux supérieur ou égal à cinquante pour cent ;

9. mise en circulation d'un véhicule lui appartenant sans le soumettre à sa visite technique ou utilisation d'une attestation de visite technique périmée ;

10. refus d'obtempérer au signal d'arrêt ou de se soumettre au contrôle des agents habilités à cet effet et en exercice.

Article 86 (Paragraphe 2 modifié par la loi n° 2004-74 du 2 août 2004).

Est puni d'une amende allant de cent (100) à cinq cents (500) dinars, toute personne qui met en circulation un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total dépasse le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé ou dont le chargement dépasse la charge légale autorisée sur l'essieu.

Est punie d'une amende allant de cent vingt (120) à deux cent quarante (240) dinars, toute personne qui dépasse la vitesse maximale autorisée de cinquante km/h ou plus.

Est punie d'un emprisonnement d'un mois au maximum et d'une amende allant de cent vingt (120) à deux cents (200) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura commis l'un des délits suivants:

1. conduite contrairement aux prescriptions de la décision de retrait de permis de conduire ;
2. conduite en dépit du retrait du permis prévu à l'article 94 bis du présent Code ;
3. non respect des signalisations et des indications des passages à niveau ou traverser ses barrières ;
4. dépassement interdit ;
5. fuite de tout conducteur après avoir occasionné des dégâts matériels à un autre véhicule essayant ainsi de se soustraire à sa responsabilité civile ;

6. pose, utilisation ou installation d'un dispositif de détection de radar dans le véhicule ;

7. utilisation d'un véhicule transportant un conteneur non fixé par des twist-locks.

En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de l'une des deux peines.

Article 87 (Ajouté par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)

Est puni d'un emprisonnement de six mois au maximum et d'une amende allant de deux cents (200) à cinq cents (500) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura commis l'un des délits suivants :

1. conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

2. conduite sans permis de conduire ou sans avoir obtenu la catégorie requise ;

3. circuler en sens contraire de la circulation sur les autoroutes ou faire demi-tour, notamment, en traversant le terre-plein ou en empruntant les passages spéciaux ;

4. refus d'obtempérer au signal d'arrêt ou de se soumettre au contrôle des agents habilités à cet effet et en exercice et non respect des barrages physiques posés par ces agents à cet effet ;

5. refus de se soumettre à la procédure relative à la preuve de l'état alcoolique ;

6. utilisation en circulation, par le propriétaire ou le

représentant légal d'une personne morale, d'un véhicule dépourvu de plaque de constructeur ;

7. apporter des transformations notables à un véhicule sans autorisation ;

8. enseignement de la conduite sans licence ;

9. enseignement de la conduite sans l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle ;

10. infractions aux dispositions relatives à la circulation sur les ponts, à la circulation d'ensembles de véhicules composés de plusieurs véhicules remorqués et au transport exceptionnel ;

11. exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou d'un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules sans signer le cahier des charges et sans déposer la déclaration de démarrage de l'exploitation, à l'exception des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules autorisés avant la parution de l'arrêté visé au deuxième paragraphe de l'article 81 du présent Code.

Article 87 (bis) (Ajouté par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001)

En cas de non respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules ou du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le

domaine de la conduite des véhicules, le contrevenant encourt les sanctions suivantes :

- l'arrêt définitif de l'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou d'un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

- l'interdiction provisoire ou définitive de diriger un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Article 87 (ter) (Ajouté par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001)

L'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou d'un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules est arrêtée définitivement dans les cas suivants :

- non respect des dispositions du cahier des charges relatives à la condition d'aptitude professionnelle exigée de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement ou le centre,

- condamnation à une peine de plus de trois mois de prison ferme ou de plus de six mois d'emprisonnement avec sursis de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement ou le centre ou le fait d'avoir été déclarée en faillite et non réhabilitée,

- acquisition de la qualité d'agent de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des

entreprises publiques, telles que définies par la législation en vigueur, et ce, par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement ou le centre.

Article 87 (quater) (Ajouté par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001)

La licence est retirée provisoirement pour une période allant d'une semaine à deux mois ou définitivement dans les cas suivants :

- atteinte à l'ordre public,
- agression ou tentative d'agression d'un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et ce, après jugement définitif de condamnation,
- tentative d'immixtion dans le déroulement des examens de permis de conduire ou de certificats d'aptitude professionnelle ou d'entrave à ces examens, et ce, après jugement définitif de condamnation,
- non respect de la législation et de la réglementation relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules et à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Le retrait effectif du permis de conduire entraîne le retrait automatique de la licence pour la même période.

Article 87 (quinto) (Ajouté par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001)

La licence est retirée de plein droit et définitivement dans les cas suivants :

- condamnation à une peine de plus de trois mois de prison ferme ou de plus de six mois d'emprisonnement avec sursis du titulaire de la licence ou le fait d'avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,

- perte de la validité du permis de conduire à titre définitif,

- décès du titulaire de la licence,

- acquisition de la qualité d'agent de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques, telles que définies par la législation en vigueur, et ce , par le titulaire de la licence.

Article 87 (sexto) (Ajouté par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001)

Les sanctions citées aux articles 87 (bis), 87 (ter) et 87 (quater) sont prises après avis d'une commission professionnelle consultative régionale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Article 88

Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende allant de 500 dinars à 3000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant commis l'un des délits suivants :

1- Mise en circulation d'un véhicule non identifiable ou dont les identifiants ont été effacés ou enlevés partiellement ou totalement ou ont été entourés de soudure ;

2- Modification des identifiants du véhicule ;

3- Circulation avec un véhicule non équipé de deux plaques d'immatriculation pour les véhicules qui doivent

être équipés de deux plaques d'immatriculation ou non équipé d'une plaque d'immatriculation pour les véhicules qui doivent être équipés d'une seule plaque d'immatriculation ou circulation par un véhicule dont le conducteur a sciemment couvert totalement ou partiellement sa plaque d'immatriculation ou la circulation avec un véhicule équipé d'une plaque d'immatriculation portant un numéro ne le concernant pas.

4- Circulation avec un véhicule non immatriculé ou avec un certificat d'immatriculation falsifié ou ne correspondant pas au véhicule.

Article 89

Est puni d'un emprisonnement de six mois au maximum et d'une amende de 500 dinars au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement , celui qui cause une blessure involontaire consécutive à un accident de circulation lorsqu'il n'a pas pris les précautions nécessaires pendant la conduite.

La peine est d'un emprisonnement de deux ans au maximum et d'une amende de 2000 dinars au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, si l'accident est consécutif à l'une des infractions mentionnées aux articles 83 , 84, 85, 86, 87 et 88 du présent code.

La peine d'emprisonnement est portée à trois ans et l'amende à 3000 dinars si le défaut d'assurance de la responsabilité civile est établi ou si le conducteur, au moment de l'accident :

- est sous l'empire d'un état alcoolique ;

- n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou de la catégorie requise pour la conduite du véhicule ;

- conduit contrairement à un arrêté de retrait du permis de conduire.

Article 90

Est puni d'un emprisonnement d'une année et un mois au maximum et d'une amende de 1100 dinars au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui commet un homicide involontaire consécutif à un accident de circulation lorsqu'il n'a pas pris les précautions nécessaires pendant la conduite.

La peine est d'un emprisonnement de trois ans au maximum et d'une amende de 3000 dinars au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement si l'accident est consécutif à la commission de l'une des infractions mentionnées aux articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88 du présent code.

La peine d'emprisonnement est portée à cinq ans et l'amende à 5000 dinars, si le défaut de l'assurance de la responsabilité civile est établi ou si le conducteur, au moment de l'accident :

- est sous l'empire d'un état alcoolique ;
- n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou de la catégorie requise pour la conduite du véhicule ;
- conduit contrairement à un arrêté de retrait du permis de conduire.

Article 91

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans, s'il est prouvé que le conducteur qui a causé l'homicide ou la blessure involontaire a sciemment pris la fuite, tentant ainsi de se soustraire à la responsabilité pénale ou civile dont il aurait à répondre.

TITRE IX
RETRAIT DES PERMIS DE CONDUIRE
ET INTERDICTION DE PASSER L'EXAMEN
POUR LEUR OBTENTION

Chapitre premier

Retrait des permis de conduire

Article 92 (Modifié par la loi n° 2009-66 du 12 août 2009)

Le permis de conduire est retiré dans les cas suivants :

1. Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre à la procédure relative à la preuve de l'état alcoolique ;
2. Circuler en sens contraire de la circulation sur les autoroutes ou faire demi-tour notamment en traversant le terre-plein ou en empruntant les passages spéciaux ;
3. Homicide ou blessure involontaire.

Article 93 (Modifié par la loi n° 2009-66 du 12 août 2009)

Le permis de conduire est retiré pour une durée maximale de six mois en cas de commission de l'un des deux délits prévus aux numéros 1 et 2 de l'article 92 du présent Code.

Dans ces deux cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de sept jours à la commission technique compétente qui doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de la commission de l'infraction.

Le permis de conduire est retiré pour une durée maximale d'un an en cas de commission de l'un des deux délits prévus aux

numéros 1 et 2 de l'article 92 du présent Code, et ce au cours d'un an à compter de la date d'expiration de la durée de retrait prononcé en application du premier paragraphe du présent article.

La durée du retrait est doublée dans le cas de la conduite, contrairement aux prescriptions de la décision de retrait, du permis de conduire, et ce, pour tout les cas prévus au présent article et à l'article 94 du présent Code.

Article 94 (Modifié par la loi n° 2009-66 du 12 août 2009)

La durée du retrait du permis de conduire est de deux ans au maximum en cas d'homicide ou de blessure involontaire résultant d'un accident de circulation.

La durée maximale de retrait est portée à quatre ans s'il est prouvé que le conducteur, au moment de l'accident :

- est sous l'empire d'un état alcoolique ou a refusé de se soumettre à la procédure relative à la preuve de l'état alcoolique ;

- n'est pas titulaire d'un permis de conduire de la catégorie requise ;

- conduit contrairement aux prescriptions de la décision de retrait du permis de conduire ;

- a sciemment pris la fuite au sens de l'article 91 du présent Code.

La durée maximale de retrait est de quatre ans en cas de récidive dans un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la durée de retrait du permis de conduire prononcée en application du premier paragraphe du présent article.

Article 94 bis (Ajouté par la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006).

Les agents cités au premier paragraphe de l'article 100 du présent code peuvent procéder au retrait immédiat du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre à la procédure relative à la preuve de l'état alcoolique ;
- s'il résulte de l'accident un homicide ou des blessures graves ;
- conduite avec un permis de conduire dont la validité est suspendue.

La mesure de retrait est portée à la connaissance du procureur de la République.

Le procès-verbal est transmis à la justice et une copie accompagnée du permis de conduire en est adressée, en cas de retrait, à la commission technique compétente dans les premier et second cas et aux services spécialisés du ministère chargé des transports dans le troisième cas.

Dans ce troisième cas, le permis de conduire ne sera récupéré par son titulaire que s'il est établi que celui-ci n'est redevable d'aucune amende suite à une infraction à la circulation et à condition que la validité du permis n'ait pas expiré et que le permis de conduire ne soit pas sous le coup d'une décision de retrait.

En aucun cas, la suspension de la validité du permis de conduire au sens du présent code, ne peut être invoquée comme étant l'un des motifs d'exclusion de la garantie, en application de l'article 118 du code des assurances.

Article 95

Les arrêtés de retrait des permis de conduire sont pris par le ministre chargé des transports après avis d'une commission technique dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 96

Dans tous les cas où le tribunal rend une décision définitive de non lieu, la décision de retrait sera rapportée.

Article 97

Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne dispense pas de l'application des dispositions relatives au retrait du permis de conduire.

Chapitre II

Interdiction de passer l'examen pour l'obtention du permis de conduire

Article 98

S'il est établi que le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire ou de la catégorie requise, il sera privé de l'examen pour obtenir le permis de conduire pour une durée de :

- deux ans en cas d'accident de circulation ayant entraîné un homicide ou des dommages corporels;

- Un an, en cas de commission de l'un des délits prévus aux numéros 1, 2, 4, 8, 9 et 10 de l'article 85, aux numéros 3 à 7 du troisième paragraphe de l'article 86 et des numéros 1, 3, 4, et 5 de l'article 87 du présent Code.

(Modifié par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)

Cette durée est décomptée à partir de la date de constatation de l'infraction ou à partir de l'atteinte de la majorité légale si l'infraction a été commise par un mineur.

TITRE X

CONSTATATION DES INFRACTIONS A LA CIRCULATION

Chapitre premier

Autorités chargées de constater les infractions à la circulation

Article 99

Tout conducteur de véhicule doit présenter aux agents visés à l'article 100 du présent code, les pièces nécessaires pour la mise en circulation du véhicule et pour sa conduite toutes les fois où cela lui est demandé.

La liste de ces pièces est fixée par décret.

Article 100

Les infractions aux dispositions du présent code sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de la Sûreté et de la Garde Nationale chargés de la police des routes et de la circulation.

Les agents du ministère chargé du transport, assermentés à cet effet, sont habilités à constater les infractions relatives à :

- l'organisation des transports terrestres,
- l'identification des véhicules,
- l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

- l'exploitation d'établissements de location de voitures..
(Paragraphe 2 modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001)

Les agents, du ministère chargé de l'équipement, assermentés à cet effet, peuvent aussi constater les infractions relatives aux poids, dimensions des véhicules et aux autorisations délivrées par les services de ce ministère.

La constatation des dommages causés aux voies publiques et à leurs dépendances s'effectue par les agents du ministère chargé de l'équipement, assermentés à cet effet, sans préjudice du droit accordé à tous les agents, visés au présent article, de dresser des procès-verbaux relatifs aux dommages qui ont lieu en leur présence.

Les agents du ministère chargé de l'environnement, assermentés à cet effet, peuvent aussi constater les infractions relatives à la pollution et au bruit émis par les véhicules.

Article 101

Lors du constat de l'une des infractions prévues aux articles 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91, un procès-verbal est dressé et transmis à la justice. Une copie de ce procès-verbal est adressée aux autorités administratives compétentes, si l'infraction figure parmi celles qui entraînent une sanction administrative. **(Modifié par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)**

Lors du constat des infractions ordinaires prévues à l'article 83 du présent code et de ses textes d'application l'agent dresse un procès-verbal mentionnant que le contrevenant a été informé que le procès-verbal n'est pas transmis au juge cantonal compétent lorsque l'amende est payée à titre définitif auprès de l'une des recettes des finances.

L'agent remet au contrevenant une copie du procès-verbal pour servir au paiement de l'amende auprès de l'une des recettes des finances. Si le contrevenant refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite dans celui-ci. Une copie du procès-verbal est envoyée au receveur des finances du même arrondissement territorial.

Article 101 (bis) (Ajouté par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)

En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de vingt kilomètres à l'heure ou plus, prouvée par le radar automatique, le service de la circulation auprès duquel la contravention a été établie adresse une notification de cette contravention au propriétaire du véhicule par voie postale recommandée, et ce, à sa dernière adresse enregistrée auprès des services de l'identité nationale.

La notification de la contravention mentionne la demande de paiement du montant de l'amende dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date d'envoi de la notification et ce, à l'une des recettes des finances.

La notification de la contravention est accompagnée d'un formulaire d'opposition. Le talent de la notification comporte un formulaire contenant les données à insérer par l'opposant. Il s'agit notamment de la contravention concernée, le numéro du récépissé prouvant la consignation de l'amende et sa date. Le model de ce formulaire est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local.

Lors du dépassement de la vitesse maximale autorisée de cinquante (50) kilomètres à l'heure ou plus, prouvée par le radar automatique, le service de la circulation auprès duquel le délit a été établi convoque le propriétaire du véhicule par voie postale

recommandée et ce, à sa dernière adresse enregistrée auprès des services de l'identité nationale. Un procès-verbal est dressé à son encontre et transmis à la justice conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 101.

Article 101 (ter) (Ajouté par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)

le propriétaire du véhicule peut s'opposer à la contravention dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date d'envoi de sa notification. L'opposition se fait au moyen d'un formulaire contenant les motifs de l'opposition accompagnée des justificatifs et le cas échéant l'identité complète du conducteur contrevenant. Le formulaire d'opposition est adressé par voie postale recommandée avec accusé de réception, à la partie émettrice de la notification de la contravention. Le propriétaire du véhicule doit, dans ce cas, consigner le montant de l'amende auprès de l'une des recettes des finances. Le dossier d'opposition est transmis au juge cantonal du lieu du domicile de l'opposant.

Dans le cas de refus de l'opposition par le juge cantonal, la consignation est considérée ayant été liquidée à titre de recouvrement définitif du montant de l'amende.

Dans le cas de non inscription dans le formulaire d'opposition, du numéro du récépissé prouvant la consignation de l'amende et sa date l'opposition est considérée non recevable et le service de circulation se charge de notifier à l'opposant, par voie postale recommandée, la non recevabilité de son opposition.

Dans le cas où l'opposition ne se fait pas dans le délai légal et à l'expiration de la durée de cinq jours à compter de la fin de ce délai, une copie de la notification de la contravention est transmise

au receveur des finances. Le montant de l'amende est doublé en cas de non paiement à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par le receveur des finances de la copie de la notification. A l'expiration d'un délai d'un mois de la date de réception de la copie de la notification sans recouvrement du montant de l'amende, le receveur des finances se charge d'en transmettre copie de la notification au fichier national des infractions à la circulation. A partir de cette date, le permis de conduire est considéré comme ayant sa validité suspendue et non valable pour la conduite jusqu'au paiement de l'amende ou régularisation de la situation.

Article 101 (quater) (Ajouté par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)

Si le propriétaire du véhicule est une personne morale, il doit déclarer l'identité du conducteur contrevenant. En cas de non déclaration dans un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de la notification de la contravention, la personne morale devient redevable directement du montant de l'amende.

Chapitre II

Preuve des infractions à la circulation

Article 102

La preuve des infractions à la circulation suivantes est établie par des équipements et des moyens dont la définition et les conditions de leur utilisation sont fixées par décret :

- dépassement de la vitesse maximale autorisée;

- dépassement de la durée de conduite visée à l'article 8 du présent code;
- dépassement du poids total autorisé en charge, du poids total roulant autorisé et de la charge réglementaire par essieu;
- conduite sous l'empire d'un état alcoolique;
- la pollution et bruit émis par les véhicules.

Chapitre III

Saisie des véhicules

Article 103

Le véhicule est saisi et mis en fourrière dans un parc municipal aux frais de son propriétaire, dans les cas suivants :

1- s'il n'est pas identifiable ou si ses identifiants ont été effacés ou ont disparu partiellement ou totalement ou sont entourés de soudure ;

2- si ses identifiants ont été modifiés ;

3- s'il est équipé d'une plaque d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation ne le concernant pas.

4- « Dans les cas prévus aux numéros 1, 2 et 3 du premier paragraphe du présent article, la saisie du véhicule est temporaire et le tribunal peut ordonner sa saisie définitive et sa confiscation. Dans tous ces cas, il ne peut être obtenu de certificat d'immatriculation ».

Dans le cas prévu au numéro 4 du même paragraphe, la saisie se poursuit jusqu'à régularisation de la situation du véhicule. **(Modifié par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)**

4- «Si le véhicule est non équipé de deux plaques d'immatriculation pour les véhicules qui doivent être équipés de deux plaques d'immatriculation ou d'une plaque d'immatriculation pour les véhicules qui doivent être équipés d'une seule plaque d'immatriculation ».
(Ajouté par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)

Chapitre IV

Immobilisation des véhicules

Article 104

L'immobilisation du véhicule à titre préventif, est l'ordre adressé par les agents visés à l'article 100, au conducteur d'arrêter son véhicule au lieu de constatation de l'infraction ou à proximité de celui-ci tout en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant la durée de son immobilisation, le véhicule demeure sous la responsabilité juridique de son conducteur ou de son propriétaire.

Les modalités d'application de l'immobilisation à titre préventif dans certains cas visés à l'article 105 sont fixées par décret.

Article 105

Il est procédé à l'immobilisation immédiate des véhicules dans les cas suivants :

1- si le conducteur est présumé être sous l'empire d'un état alcoolique ;

2- si le conducteur présente des signes de fatigue évidents tel que le manque de sommeil ;

3- si les dispositifs de sécurité du véhicule ne sont pas conformes aux conditions réglementaires ;

4- conduite sans permis ou sans la catégorie requise ;

5- conduite avec un permis de conduite dont la validité est suspendue. **(Modifié par la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006)**

6- transport exceptionnel sans autorisation conformément à l'article 49 du présent code ;

7- dépassement de la charge réglementaire ;

8- défaut d'assurance ;

9- utilisation d'un véhicule pour l'enseignement de la conduite par un moniteur non titulaire de la licence ou du certificat d'aptitude professionnelle.

10- si le véhicule laisse échapper un gaz ou émet un bruit dépassant les limites autorisées d'un taux de cinquante pour cent (50%) ou plus. **(Ajouté par la loi n° 2004-74 du 2 août 2004)**

Article 106

Si la décision d'immobilisation du véhicule résulte de l'un des cas visés à l'article 105 (paragraphe 1, 2, 4 et 5), le véhicule peut poursuivre sa route dès que se présente celui qui est dûment habilité à la conduite et se trouve en mesure de conduire normalement le véhicule.

Dans tous les cas, le véhicule ne peut rester immobilisé après que la circonstance qui a motivé cette immobilisation a disparu et que le conducteur ou le véhicule ne représente plus un danger pour les autres usagers de la route.

Chapitre V

Application des peines

Article 107

Si une infraction aux dispositions du présent code a entraîné des dommages aux voies publiques ou à leurs dépendances, le contrevenant sera condamné , outre les sanctions prévues par le présent code, au paiement des frais de réparation.

Article 108

Lorsqu'une même infraction a été constatée plusieurs fois pendant vingt quatre heures et que le contrevenant n'a pas pu, entre deux constatations successives, se conformer aux dispositions du présent code, il n'est prononcé qu'un seul jugement.

Hormis l'exception prévue par le paragraphe précédent du présent article, il est prononcé autant de sanctions qu'il y a eu d'infractions, même quand elles ont été constatées dans un seul procès-verbal.

Article 109

Celui qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par le présent code, à l'exception des infractions ordinaires, a commis une nouvelle infraction de même catégorie dans un délai de douze mois à compter de la date du jugement définitif, peut encourir le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende ou, le maximum de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre VI

Recouvrement des amendes

Article 110 (Paragraphe premier modifié par la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006)

Le recouvrement des amendes relatives aux infractions ordinaires est effectué auprès de l'une des recettes des finances.

(La deuxième paragraphe est abrogée par la loi n°2009-66 du 12 août 2009)

Article 111 (Modifié par la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006)

En cas de refus du contrevenant de payer le montant de l'amende à titre de recouvrement définitif, un délai de sept jours à compter de la date de l'infraction lui est accordé pour présenter ce qui atteste de la consignation du montant de l'amende auprès d'une recette des finances.

Article 112 (Modifié par la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006)

Si le contrevenant présente ce qui atteste de la consignation du montant de l'amende dans le délai prévu par l'article 111 du présent code, le chef du poste de police ou de la garde nationale, auquel est rattaché l'agent ayant constaté l'infraction, se charge de transmettre le procès-verbal au juge cantonal compétent.

S'il ne procède pas à la consignation dans le délai indiqué, le contrevenant est considéré comme ayant renoncé à son droit de transmission du procès-verbal au juge cantonal et le règlement à titre définitif de l'amende devient exigible.

Si le contrevenant ne présente pas dans le délai indiqué ce qui atteste de la consignation effectuée, celle-ci est considérée comme ayant été liquidée à titre de recouvrement définitif du montant de l'amende.

Article 113

Le paiement définitif du montant maximum de l'amende, effectué conformément aux conditions visées à l'article 110 du présent code suspend toutes les poursuites.

Article 114 (Modifié par la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006)

Le montant de l'amende est doublé s'il n'est pas réglé dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'infraction.

Passé le délai d'un mois à compter de la date de l'infraction sans que le montant de l'amende ne soit payé, le receveur des finances se charge d'informer le fichier national des infractions à la circulation.

A partir de cette date, le permis de conduire est considéré comme ayant sa validité suspendue et non valable pour la conduite, et ce, jusqu'au paiement de l'amende ou la régularisation de la situation.

Les sanctions pénales découlant des infractions mentionnées à l'article 83 du présent code sont prescrites dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction.

Article 115 (Abrogé par la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006)

TITRE XI

FICHER NATIONAL DES INFRACTIONS A LA CIRCULATION

Article 116

Les infractions à la circulation sont consignées dans un fichier national réservé à cet effet.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

TITRE XII

RESPONSABILITE CIVILE RESULTANT DES ACCIDENTS DE CIRCULATION

Article 117

Nonobstant les cas de responsabilité civile prévus par le Code des Obligations et des Contrats, le commettant garantit les dommages causés par son préposé pendant l'accomplissement de son travail.

Article 118

En cas de constitution de partie civile, l'assureur et, le cas échéant, le Fonds de Garantie au profit des victimes des accidents d'automobiles, sont mis en cause. La juridiction saisie est compétente pour statuer sur toutes demandes à caractère civil et notamment, celles relatives au contrat d'assurance.

TITRE XIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 119

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle aux mesures plus restrictives que celles prévues par le présent code que les autorités municipales pourraient prendre dans les limites de leurs compétences et lorsque l'intérêt de la sécurité ou l'Ordre Public l'exige.

Les mesures prises par les autorités municipales en application du présent article ne sont exécutoires qu'après leur visa par les Gouverneurs.

Article 120

Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux voies ferrées empruntant les routes, ni aux véhicules circulant sur ces voies, ni aux véhicules circulant sur les voies ferrées lesquels restent soumis aux règlements spéciaux les concernant.

Toutefois, les véhicules, qui lors de leur circulation sur les voies ferrées, empruntent le réseau routier, restent soumis aux règles générales de la circulation routière prévues par le présent code dans les limites que permettent les équipements ferroviaires, les spécificités de ces véhicules et les conditions de leur exploitation.

Article 121

Les dispositions des articles 48 et 49 du présent code ne s'appliquent pas aux convois et aux transports militaires, qui sont soumis à des règles particulières.

Les règles techniques visées à l'article 61 du présent code ne s'appliquent pas aux véhicules et aux matériels de l'Armée Nationale

Les règles administratives mentionnées aux articles 62, 63, 64, et 65 ne s'appliquent pas aux véhicules et aux matériels de l'Armée Nationale, lesquels font l'objet d'une immatriculation spéciale et dont la réception est assurée par les services techniques de la Défense Nationale.

Les dispositions des articles 77 à 88 et 92 à 103 du présent code ne s'appliquent pas aux convois et transports militaires qui sont soumis à des règles spéciales.

Article 122

Les règles techniques prévues à l'article 61 du présent code et les règles administratives prévues aux articles 62, 63, 64 et 65 ne s'appliquent pas aux engins spéciaux des Forces de Sécurité Intérieure.

Article 123

Tout véhicule ou ensemble de véhicules utilisé en circulation internationale est soumis aux dispositions du présent code, sauf les exceptions prévues par un accord conclu entre les Gouvernements concernés.

Un véhicule est considéré en circulation internationale sur le territoire tunisien :

- s'il appartient à une personne physique ou morale dont la résidence se trouve en dehors du territoire tunisien ;
- s'il n'est pas immatriculé en Tunisie ;
- s'il est importé temporairement.

Un ensemble de véhicules est considéré en circulation internationale si l'un des véhicules le constituant, répond à la définition donnée au paragraphe précédent.

Article 124 (Ajouté par la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001)

Le non changement du certificat d'immatriculation d'un véhicule après 15 jours et sans dépasser trois mois à partir de la date de la signature de l'acte du transfert de propriété du véhicule par son propriétaire dont l'identité est mentionnée sur le certificat ou par celui chargé d'effectuer la cession dudit véhicule ou à partir de la date d'obtention du certificat pour l'immatriculation délivré par les services de la douane, donne lieu au paiement d'une amende de vingt dinars pour chaque mois ou fraction de mois de retard. Cette amende est perçue au profit de la trésorerie générale de Tunisie.

Selon l'article 4 de la loi n°2009-66 du 12 août 2009 ; l'expression « infraction ordinaire » où qu'elle soit au code de la route promulgué par la loi n°99-71 du 26 juillet 1999 est remplacée par le terme « contraventions ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Textes D'application

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2004-2236 du 21 septembre 2004, fixant les catégories de motocycles soumis à la réception, l'homologation et l'immatriculation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001 et notamment son article 72,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 99-2876 du 27 décembre 1999, fixant les catégories de motocycles soumis à la réception, l'homologation et l'immatriculation,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, du commerce et de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions des articles 62 et 63 du code de la route relatives à la réception, l'homologation et l'immatriculation des véhicules s'appliquent aux catégories de motocycles suivants :

- les vélomoteurs,
- les motocyclettes,
- les tricycles et quadricycles à moteur.

Article 2

Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 99-2876 du 27 décembre 1999 sont abrogées.

Article 3

Les ministres de l'intérieur et du développement local, du commerce, de l'industrie et de l'énergie et des technologies de la communication et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-141 du 18 janvier 2000, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives de retrait des permis de conduire.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu la loi n° 108 du 28 décembre 1998, relative à l'Agence Technique des Transports Terrestres,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route et notamment son article 95,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs tel que modifié par le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990 et le décret n° 97-545 du 22 mars 1997,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier

Le présent décret fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives de retrait des permis de conduire visées à l'article 95 du code de la Route et qui sont :

- la commission technique consultative nationale;
- la commission technique consultative régionale.

Chapitre premier

La commission technique consultative nationale de retrait des permis de conduire

Section 1- Composition

Article 2

La commission technique consultative nationale de retrait des permis de conduire se compose comme suit :

- le directeur général des transports terrestres ou son représentant : Président ;
- deux représentants du ministère de l'intérieur : membres ;
- un représentant de l'agence technique des transports terrestres : membre ;
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service compétent de l'agence technique des transports terrestres.

Le président de la commission peut inviter à siéger toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

Article 3

La commission technique consultative nationale de retrait des permis de conduire se réunit au siège du ministère du transport (Direction Générale des Transports Terrestres).

Section 2 - Attributions et modalités de fonctionnement

Article 4

La commission technique consultative nationale de retrait des permis de conduire se réunit sur convocation de son président en vue d'examiner les demandes présentées par les conducteurs ayant comparu devant les commissions techniques consultatives régionales de retrait des permis de conduire visées à l'article cinq du présent décret et ce, à condition que :

a/ - la durée de retrait ferme soit d'au moins six (06) mois ou que le total des durées de retrait ferme et avec sursis soit d'au moins neuf (09) mois, avec un retrait ferme d'une durée d'au moins quatre (04) mois.

b/ - la demande de recours soit formulée par l'intéressé dans un délai ne dépassant pas un (01) mois à compter de la date de notification de la décision au contrevenant par la commission technique consultative régionale de retrait des permis de conduire.

Les décisions prises sur avis de la commission technique consultative régionale restent exécutoires en attendant une décision différente à prendre sur avis de la commission technique consultative nationale.

La commission ne délibère régulièrement qu'en présence de la majorité de ses membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint à la première séance, la commission se réunit dans une deuxième séance et ses délibérations sont régulières quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Chapitre II

La commission technique consultative régionale de retrait des permis de conduire

Section 1- Composition

Article 5 (Modifié par le décret n° 2000-1892 du 24 août 2000)

La commission technique consultative régionale de retrait des permis de conduire se compose comme suit :

- le gouverneur ou son représentant : président,
- deux représentants du ministère de l'intérieur : membres;
- un représentant du ministère de transport : membre.
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre.
- un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service régional compétent relevant du ministère du transport.

Le président de la commission peut inviter à siéger toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

Section 2 - Attributions et modalités de fonctionnement

Article 6

La commission technique consultative régionale est saisie des procès-verbaux relatifs aux infractions graves, aux délits et aux crimes visés aux articles 92, 93 et 94 du code de la Route et

commis par les conducteurs de véhicules à l'intérieur de la circonscription territoriale relevant de sa compétence.

Article 7 (Modifié par le décret n° 2000-1892 du 24 août 2000)

« La commission technique consultative régionale de retrait des permis de conduire se réunit, sur convocation de son président, dans les locaux du gouvernement ».

La commission ne délibère régulièrement qu'en présence de la majorité de ses membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint à la première séance, la commission se réunit dans une deuxième séance et ses délibérations sont régulières quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 8

Le secrétariat de la commission constitue le dossier de tout contrevenant ayant commis une infraction grave, un délit ou un crime. Ce dossier comporte les documents et les renseignements nécessaires à propos de chaque cas soumis à la commission.

Le secrétariat de la commission présente un rapport écrit résumant chaque cas soumis à la commission.

Article 9

Le conducteur intéressé est convoqué en vue de comparaître devant la commission technique consultative de retrait des permis de conduire quinze (15) jours ouvrables au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai est de 30 jours pour les conducteurs tunisiens résidents à l'étranger.

Article 10

Les conducteurs étrangers non résidents en Tunisie sont convoqués par la voie diplomatique et ce, avant trente (30) jours ouvrables au moins de la date de la réunion de la commission.

Article 11

En cas d'impossibilité de pouvoir comparaître devant la commission technique consultative concernée, le contrevenant peut entreprendre l'une des démarches suivantes :

- 1- charger une tierce personne, en vertu d'une procuration officielle, pour assister à sa place ;
- 2- envoyer un rapport écrit avant la tenue de la réunion de la commission ;

Le contrevenant peut se faire assister par un interprète s'il ne maîtrise pas la langue arabe ou la langue française.

Article 12

Les conducteurs invités à comparaître devant la commission technique consultative de retrait des permis de conduire peuvent consulter leurs dossiers deux (02) jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Article 13

Sur demande du conducteur intéressé, la commission peut réexaminer son dossier s'il est établi que la convocation ne lui est pas parvenue dans les délais réglementaires.

La commission examine le dossier et émet son avis en l'absence du conducteur intéressé si celui-ci ne s'est pas présenté malgré l'invitation à comparaître, qui lui a été adressée régulièrement à une deuxième séance.

Article 14

Après avoir examiné le dossier dont elle est saisie et écouté le contrevenant ou son représentant, la commission technique consultative de retrait des permis de conduire fonde son avis principalement, sur les exigences de la sécurité routière.

Article 15

La commission technique consultative de retrait des permis de conduire propose l'une des décisions suivantes :

- 1- le classement du dossier ;
- 2- le retrait du permis de conduire avec la mention de la durée de retrait conformément aux articles 93 et 94 du code de la Route ;
- 3- confirmation ou diminution ou augmentation de la durée de retrait décidée sur avis de la commission technique consultative régionale de retrait des permis de conduire pour les dossiers soumis à la commission consultative nationale de retrait des permis de conduire.

Article 16

Les décisions de retrait de permis de conduire sont notifiées selon l'une de procédures suivantes :

- directement aux conducteurs concernés ;
- moyennant une correspondance officielle ;
- par l'intermédiaire des services de la Police ou de la Garde Nationale qui procèdent, le cas échéant, au retrait du permis de conduire qu'ils transmettent aux services compétents relevant du ministère du transport accompagné d'une copie de la

décision de retrait portant la signature de l'intéressé et mentionnant la durée et la date du retrait du permis.

Article 17

A l'expiration de la période de retrait du permis de conduire, ce dernier est remis à son titulaire une fois que celui-ci aura signé un imprimé de décharge.

Au cas où l'intéressé ne peut pas se présenter lui-même pour récupérer son permis de conduire, il peut charger une tierce personne pour le faire et ce, en vertu d'une procuration officielle.

Article 18

Celui qui a pris part aux délibérations de la commission technique consultative régionale de retrait des permis de conduire concernant un dossier déterminé ne peut pas prendre part aux délibérations de la commission technique consultative nationale concernant le même dossier.

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté du 29 décembre 1984 seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 20

Les ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route et notamment l'article 77 dudit code ;

Vu le décret n° 85-1112 du 29 août 1985, fixant les catégories et les conditions de validité, de délivrance et de renouvellement des permis de conduire ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la défense nationale et de la santé publique ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier

Le présent décret fixe les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement.

Chapitre premier

Catégories de permis de conduire

Article 2

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes : "A1", "A", "B", "B+E", "C", "C+E", "D", "D+E", "D1", et "H".

Article 3

Les catégories de permis de conduire mentionnées ci-dessus donnent respectivement droit à la conduite des véhicules suivants :

Catégorie A1 : Cyclomoteurs, vélomoteurs, voiturettes, tricycles ou quadricycles à moteur.

Catégorie A : Motocyclettes.

Catégorie B : Automobiles destinées au transport de personnes ou de choses comportant, hormis le siège du conducteur, huit places assises au maximum et ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas trois mille cinq cent (3500) kilogrammes (Kg).

Aux automobiles de cette catégorie, peut être attelée une remorque :

- dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas sept cent cinquante kilogrammes (750kg);

- ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède sept cent cinquante kilogrammes (750kg) à condition que :

- * le poids total roulant autorisé (PTRA) de l'ensemble n'excède pas trois mille cinq cent kilogrammes (3500kg) ;

- * le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque n'excède pas le poids à vide du véhicule tracteur .

Catégorie "B+E" : Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur relevant de la définition de la catégorie "B" et d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg) lorsque :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) de l'ensemble excède trois mille cinq cent kilogrammes (3500kg).

- ou le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque excède le poids à vide du véhicule tracteur.

Catégorie C : Automobiles destinées au transport de choses dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède trois mille cinq cent kilogrammes (3500 Kg).

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).

Catégorie C+E : trains doubles, véhicules articulés et ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur relevant de la définition de la catégorie "C" et d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).

Catégorie D : Automobiles destinées au transport de personnes dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède trois mille cinq cent kilogrammes (3500 Kg) ou dont le nombre de places dépasse huit, celui du conducteur non inclus.

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas sept cent cinquante kilogrammes (750 Kg).

Catégorie D+E : Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur relevant de la définition de la catégorie "D" et d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).

Catégorie D1 : Automobiles des catégories " taxis" et voitures de louage.

Catégorie H : Véhicules et appareils agricoles.

Article 4

Les personnes atteintes de handicaps physiques peuvent conduire les véhicules relevant de la définition des catégories "A1", A, "B", "B+E", "C", "C+E", "D" et "D+E", à condition que ces véhicules soient spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité et ce, conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret.

Ces personnes ne peuvent pas conduire les véhicules affectés au transport public de personnes et les véhicules de transport de marchandises pour le compte d'autrui dont le poids total autorisé en charge excède trois mille cinq cent kilogrammes (3500kg).

Les permis de conduire délivrés à ces personnes doivent mentionner l'aménagement spécial du véhicule et/ou les appareils et les prothèses qui devront être portés et utilisés par le conducteur.

Article 5

Les conducteurs de matériels de travaux publics, matériels industriels et d'engins spéciaux doivent être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B, C ou C+E selon le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé de ces matériels et engins et ce, conformément aux dispositions de l'article trois (3) du présent décret.

Article 6

Tout candidat au permis de conduire de l'une des catégories "C", "C+E", "D", "D1" ou "B+E" doit être titulaire au préalable du permis de conduire de la catégorie "B" et avoir accompli la période de stage prévue à l'article 82 du Code de la Route.

Tout candidat au permis de conduire de la catégorie "D+E" doit être titulaire au préalable du permis de conduire de la catégorie D.

Article 7

Les permis de conduire délivrés avant la parution du présent décret donnent à leurs titulaires le droit de conduire les véhicules des autres catégories conformément au tableau d'équivalence suivant :

Anciennes catégories de permis de conduire	Nouvelles catégories équivalentes
A1	A1
A2	A1
A3	A et A1
B	B, A1, H
C	C
C1	C, C+E
D	D et D1
C1+ D	C, C+E, D1, D+E
E	B+E
F	B tout en mentionnant l'aménagement spécial porté sur le véhicule
G	D1

Article 8

Les permis de conduire délivrés après la parution du présent décret donnent à leurs titulaires le droit de conduire les véhicules des autres catégories conformément au tableau suivant :

Catégories de permis de conduire	Catégories équivalentes
A	A1
B	A1 et H
D	D1
C+E	C

Article 9

Les équivalences mentionnées dans les articles sept (7) et huit (8) du présent décret doivent être portées sur les permis de conduire correspondants.

Toutefois les permis délivrés avant la parution du présent décret restent valables pour la conduite des véhicules selon les équivalences précitées même si elles ne sont pas mentionnées sur ces titres.

Chapitre II

Conditions de délivrance, de validité et de renouvellement des permis de conduire

Article 10

L'âge minimum des candidats aux différentes catégories de permis de conduire prévues au chapitre premier du présent décret est fixé comme suit :

- 16 ans pour la catégorie "A1" ;

- 18 ans pour les catégories "A" , " B" et " H " ;
- 20 ans pour les catégories " C ", " D1 " et "B+E"
- 21 ans pour les catégories "D" , "C+E " et "D+E".

Sans préjudice des dispositions de l'article trois (3) du présent décret, les titulaires de permis de conduire de la catégorie " B " et dont l'âge est inférieur à vingt (20) ans ne peuvent conduire que les voitures particulières comportant au maximum six (06) places assises. Toutefois, ils peuvent conduire les autres véhicules correspondant à cette catégorie dès l'âge de vingt (20) ans sans aucune procédure supplémentaire.

Article 11

Nonobstant les dispositions de l'article quatre (4) du présent décret, les permis de conduire des véhicules de toutes catégories ne peuvent être délivrés que sur présentation d'un certificat médical attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention du permis de conduire ou avec son renouvellement.

Un arrêté conjoint des ministres du transport et de la santé publique fixe la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux de handicaps physiques, qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article douze du présent décret.

Article 12

Il est créée au sein du ministère du transport, une commission spécialisée chargée d'étudier et d'émettre un avis sur les cas mentionnés aux articles 11 et 16 du présent décret et qui lui sont soumis par les services spécialisés du ministère du transport.

Article 13

La commission spécialisée mentionnée à l'article douze du présent décret se compose comme suit :

- Président : Le Directeur Général de l'Agence Technique des Transports Terrestres ou son représentant.

- Membres :

- un médecin représentant le ministère de la santé publique;
- un représentant du ministère des affaires sociales;
- un responsable du service chargé de la réception des véhicules de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent désigné parmi le personnel de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Le président de la commission peut inviter à siéger toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

Les membres de la commission spécialisée sont désignés par décision du ministre du transport sur proposition de leurs organismes d'appartenance.

Article 14

La commission spécialisée se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire. La commission ne délibère valablement qu'en présence du médecin et de la majorité de ses membres. En cas d'absence du médecin ou si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois et délibère valablement quelque soit le nombre des présents. La commission spécialisée arrête ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les travaux

de la commission spécialisée sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Article 15

La durée maximum de validité des permis de conduire selon la catégorie du permis et l'âge de son titulaire est fixée comme suit :

1) catégories "A1", "A", "B", "B+E" et " H" :

- dix (10) ans jusqu'à ce que l'âge du conducteur concerné atteigne soixante (60) ans.

- cinq (5) ans, entre l'âge de soixante (60) ans et l'âge de soixante-seize (76) ans.

- trois (3) ans à partir de l'âge de soixante-seize (76) ans.

2) catégories "C" ; "C+E", "D", "D+E" et "D1" :

- trois (3) ans jusqu'à ce que l'âge du conducteur concerné atteigne l'âge de soixante (60) ans.

- deux (2) ans entre l'âge de soixante ans et l'âge de soixante-seize (76) ans.

- un an à partir de l'âge de soixante-seize (76) ans.

Article 16

Nonobstant les dispositions de l'article quinze ci-dessus, la validité du permis de conduire pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée par les services spécialisés du ministère du transport après avis de la commission spécialisée visée à l'article douze du présent décret, si lors de la délivrance ou du renouvellement dudit permis, il est constaté que son demandeur est atteint d'une affection compatible avec l'obtention de ce permis mais qu'elle est susceptible de s'aggraver.

Article 17

S'il s'avère, lors de la délivrance du permis de conduire ou suite à l'une des opérations y afférentes, que le titulaire du titre est atteint de l'un des handicaps figurant sur la liste visée à l'article onze (11) du présent décret, les services spécialisés du ministère du transport procèderont à l'application des dispositions ci-après :

- S'il s'avère que le conducteur est atteint d'un handicap nécessitant un aménagement spécial du véhicule , il lui sera attribué un nouveau permis de conduire en remplacement de l'ancien comportant la ou les catégories obtenues selon la nature du handicap sans passer un examen à cet effet.

- S'il s'avère que le conducteur est atteint d'un handicap incompatible avec l'obtention d'un permis de conduire conformément à l'avis de la commission spécialisée visée à l'article douze (12) du présent décret, le permis de conduire lui sera retiré et ne peut être renouvelé.

Chapitre III

Procédures nécessaires pour l'obtention du permis de conduire et pour la transformation des brevets militaires

Paragraphe premier - Demande de permis de conduire

Article 18

Toute personne désirant obtenir un permis de conduire d'une des catégories prévues à l'article trois (3) du présent décret, doit en faire une demande auprès de l'un des services régionaux spécialisés du ministère du transport.

Article 19

La demande d'obtention d'un permis de conduire, doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du ministère du transport. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- deux photos d'identité récentes ;
- une photocopie de l'ancien permis de conduire en cas de demande d'extension de catégorie ;
- un certificat médical attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique et de toute maladie incompatibles avec l'obtention du permis de conduire demandé ;
- une quittance de paiement des droits exigés.

Ces droits doivent être acquittés avant l'inscription à chaque épreuve. Ils ne donnent pas lieu à remboursement en cas d'absence du candidat aux épreuves programmées.

Article 20

Il n'est pas permis au candidat désirant passer l'examen pour l'obtention de l'une des catégories de permis de conduire de déposer plus d'une seule demande à cet effet.

Il est, en particulier, interdit de présenter des demandes multiples pour le même objet à des centres d'examens différents.

Paragraphe 2 - Examen de permis de conduire

Article 21

Le candidat à l'une des catégories de permis de conduire subit un examen devant un examinateur désigné par le ministre du transport. Cet examen comporte deux épreuves :

– **une épreuve théorique** : cette épreuve se rapporte aux dispositions du code de la route et de ses textes d'application, à la sécurité routière, au secourisme, à la maîtrise de l'énergie, à la mécanique et l'électricité automobiles et au transport par route de matières dangereuses ;

– **une épreuve pratique** : cette épreuve consiste à évaluer l'aptitude du candidat à la conduite et à la maîtrise du véhicule ainsi que son degré d'application des règles de circulation. Elle se déroule en deux étapes :

- une épreuve de circulation sur route ;
- une épreuve de manœuvres dans un parc spécialement aménagé à cet effet.

L'annexe n° 1 du présent décret fixe le programme des examens de permis de conduire pour les différentes catégories.

Article 22

Seuls les candidats admissibles à l'épreuve théorique sont autorisés à passer l'épreuve pratique.

Les candidats au permis de conduire de la catégorie "A1" ne sont soumis qu'à l'épreuve théorique.

Le candidat qui échoue dans l'une des deux étapes de l'épreuve pratique doit repasser cette épreuve pratique avec ses deux étapes conformément aux conditions prévues par le présent décret.

Article 23

En cas de réussite à l'épreuve pratique visée à l'article 21 du présent décret, l'examineur délivre au candidat un permis de conduire provisoire valable pour la conduite des véhicules de la catégorie obtenue portant, le cas échéant, les restrictions concernant le conducteur ou les véhicules pouvant être conduits.

Article 24

S'il a réussi à l'épreuve théorique, le candidat conserve le bénéfice de cette admission pendant une année mais ne peut, durant cette période, passer plus de six épreuves pratiques.

Le dossier est considéré comme nul en cas de non inscription à l'épreuve théorique ou pratique pendant une période supérieure à un an à compter de la dernière inscription sur ledit dossier.

Article 25

Les candidats présentant des handicaps physiques ou atteints de maladies nécessitant un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses et les candidats atteints d'autres handicaps sont convoqués par les services régionaux spécialisés relevant du ministère du transport qui se chargent de dresser, au vu d'un certificat médical, un procès-verbal mentionnant les aménagements que doit comporter le véhicule pour l'apprentissage de la conduite et/ou les appareils et les prothèses à porter et à utiliser conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint visé à l'article onze (11) du présent décret.

Une copie de ce procès-verbal est remise à l'intéressé.

Les autres cas de handicaps physiques seront présentés à la commission spécialisée prévue à l'article douze (12) du présent décret.

Article 26

Une fois l'aménagement demandé effectué, le véhicule est soumis à une opération de réception à titre isolé par les services régionaux spécialisés du ministère du transport.

Si le résultat de la réception est satisfaisant, il sera délivré à l'intéressé une autorisation provisoire valable pendant deux mois, renouvelable. Cette autorisation indique les conditions nécessaires pour l'utilisation du véhicule par le candidat pour l'apprentissage de la conduite et pour le déroulement de l'épreuve pratique de l'examen de permis de conduire.

Article 27

Les épreuves pratiques, prévues à l'article 21 du présent décret, ne peuvent être effectuées que sur des véhicules répondant aux conditions auxquelles doivent répondre les véhicules d'enseignement de la conduite.

Cette disposition s'applique à toutes les catégories de véhicules à l'exception des motocyclettes, des tracteurs agricoles, des remorques et des semi-remorques et des véhicules spécialement aménagés pour les personnes atteintes de handicaps physiques ou de maladies.

Article 28

Sont considérées comme nulles, les épreuves passées par un candidat, dans les cas suivants :

- durant la période où le candidat est privé de passer l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire ;
- conduite contrairement à une décision de perte de validité du permis de conduire ou en cas de son retrait ;
- en cas de fausses indications relatives à l'identité ;
- en cas de fraude ou de tentative de fraude pendant le déroulement de l'examen ;
- s'il y a eu substitution ou tentative de substitution de personnes.

En plus des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le candidat ne peut, dans ces cas, repasser l'examen du permis de conduire qu'après une année.

Article 29

L'extension du permis de conduire à une nouvelle catégorie peut être effectuée dans les cas suivants:

- l'obtention d'un brevet militaire de la catégorie demandée ;
- la réussite à l'examen nécessaire pour l'obtention de la nouvelle catégorie ;
- la transformation d'un permis de conduire étranger portant la catégorie demandée en permis tunisien.

Article 30

Tout candidat à l'une des catégories de permis de conduire peut être soumis à une opération de contrôle, effectuée par les agents du ministère du transport chargés du contrôle du déroulement des examens de permis de conduire et habilités à cet effet .

En cas de refus de se soumettre à l'opération de contrôle, le résultat de l'épreuve subie est annulé et le candidat ne peut repasser l'examen de permis de conduire qu'après une année.

Paragraphe 3 - Renouvellement du permis de conduire

Article 31

Les permis de conduire doivent être renouvelés dans les cas suivants :

- à l'expiration de leur durée de validité ;
- en cas de transformation d'un permis de conduire étranger dont l'origine est tunisienne.

Article 32

Toute demande de renouvellement de permis de conduire doit être présentée sur un imprimé délivré par les services régionaux compétents du ministère du transport, elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original du permis de conduire à renouveler ;
- un certificat médical délivré conformément aux conditions prévues à l'article onze (11) du présent décret.
- deux photos d'identité récentes ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- une quittance de paiement des droits exigés.

*Paragraphe 4 - **Obtention d'un duplicata de permis de conduire***

Article 33

Un duplicata du permis de conduire peut être délivré dans les deux cas suivants :

- perte ou vol du permis de conduire ;
- Altération partielle ou totale du permis de conduire.

Article 34

Toute demande de duplicata de permis de conduire doit être formulée sur un imprimé délivré par les services régionaux spécialisés du ministère du transport ; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le permis altéré ou une attestation de perte délivrée par les services de la Sûreté ou de la Garde Nationale chargés de la police des routes et de la circulation attestant que ledit permis n'est pas sous le coup d'une suspension et n'a pas perdu sa validité ;

– un certificat médical, délivré suivant les conditions prévues à l'article onze (11) du présent décret, dans le cas où la validité du permis de conduire objet de la demande a expiré ;

– une photocopie de la carte d'identité nationale ;

– deux photos d'identité récentes ;

– une quittance de paiement des droits exigés

Si le demandeur ne réside pas en Tunisie, il doit joindre à son dossier une attestation délivrée par les autorités chargées de la délivrance des permis de conduire dans le pays de résidence justifiant que ledit permis n'a pas perdu sa validité et n'est pas sous le coup d'une suspension et que le demandeur n'a pas transformé son permis tunisien en permis étranger.

Paragraphe 5 - Transformation du brevet militaire en permis de conduire civil

Article 35

Les brevets militaires délivrés par le ministère de la défense nationale aux conducteurs militaires en activité, ainsi qu'à ceux relevant des forces de sécurité intérieure, peuvent être transformés en permis de conduire civils de même catégorie et ce, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la validation du brevet par les autorités militaires.

En cas d'extension d'une nouvelle catégorie au brevet militaire, cette catégorie peut être étendue au permis civil.

La transformation d'un brevet militaire en un permis de conduire civil est interdite lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un permis de conduire civil de la même catégorie, ou

lorsque ce dernier a perdu sa validité, ou fait l'objet d'une mesure de retrait. Cette transformation ne peut être obtenue qu'à la condition d'âge prévue par le présent décret est remplie.

Article 36

Toute demande de transformation de brevet militaire doit être présentée sur un imprimé délivré par les services régionaux compétents relevant du ministère du transport, elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une autorisation de transformation délivrée par les autorités militaires et portant la mention "militaire en activité" ou "agent des forces de sécurité intérieure en activité" ;
- deux photos d'identité récentes ;
- un certificat médical, délivré dans les conditions prévues à l'article onze (11) du présent décret ;
- une quittance de paiement des droits exigés.

Toute extension du permis de conduire civil à une catégorie portée sur le brevet militaire est soumise aux mêmes conditions mentionnées par le présent article.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 37 (Modifié par le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002)

Nul ne peut conduire un cyclomoteur, après les échéances fixées par le calendrier suivant, s'il n'est titulaire du permis de conduire de la catégorie " A1 " ou d'une catégorie équivalente :

Echéance	Age du conducteur
31 décembre 2003	de 16 à 25 ans inclus
31 décembre 2004	de 26 à 40 ans inclus
31 décembre 2005	Plus de 40 ans

Article 38 (Modifié par le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002).

Les titulaires de permis de conduire des catégories A, A1, B ou H ou des catégories équivalentes, délivrés avant la parution du présent décret, doivent renouveler leurs permis de conduire avant les échéances suivantes :

Echéance de renouvellement	Date de Délivrance du Permis de Conduire
31 mars 2003	Avant le 1 ^{er} janvier 1986
31 décembre 2003	Du 1 ^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1992
31 décembre 2004	A compter du 1 ^{er} janvier 1993

Les échéances prévues au tableau ci-dessus ne s'appliquent pas aux permis de conduire n'ayant pas dépassé la durée prévue à l'article 15 du présent décret à compter de la date de leur obtention, extension, renouvellement, obtention de duplicata ou transformation. Ces permis doivent être renouvelés avant l'expiration de ladite durée.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 39

Les agents de la Sûreté et de la Garde Nationales chargés de la police des routes et de la circulation peuvent retirer un permis

de conduire s'ils constatent que son titulaire est atteint de l'un des handicaps prévus sur la liste visée à l'article onze du présent décret sans que l'aménagement spécial à porter sur le véhicule et/ou les appareils et les prothèses à porter et à utiliser par le conducteur soient mentionnés sur ce permis.

Dans ce cas, il sera délivré au conducteur un permis provisoire valable pour un mois. Le permis original sera alors transmis dans un délai maximum de cinq jours aux services spécialisées du ministère du transport pour décision dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date du retrait du permis.

Article 40

Les permis de conduire doivent être conformes :

- au modèle figurant à l'annexe 2 pour les permis délivrés avant le 1^{er} janvier 2002 ;
- au modèle figurant à l'annexe 3 pour les permis délivrés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 41

Le permis de conduire doit comporter les mentions suivantes :

1. les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité et le numéro de la carte d'identité nationale du titulaire du permis de conduire ;
2. le numéro, la date et le lieu d'établissement ;
3. la, ou (les) catégorie (s) obtenue (s) et sa (leurs) validité (s);
4. la nature, la date et le lieu de l'opération demandée ;
5. les catégories de permis de conduire obtenues par équivalence ;
6. les restrictions et les mentions particulières.

Article 42

Les documents constituant les dossiers relatifs à l'obtention des permis de conduire seront conservés :

- à titre permanent concernant les dossiers relatifs au premier établissement du permis de conduire, à l'extension de catégories et à la transformation des brevets militaires et des permis de conduire étrangers;

- cinq ans, pour les dossiers relatifs à l'obtention de duplicata de permis de conduire;

- trois ans, pour les dossiers relatifs au renouvellement des permis de conduire.

Article 43

Tous les manuels et supports utilisés pour l'enseignement des règles générales de la circulation, de la signalisation routière, de la maîtrise de l'énergie et de la mécanique automobile doivent porter le visa d'approbation du ministère du transport.

Article 44

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 85-1112 du 29 août 1985 et l'arrêté du 17 septembre 1985 seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 45

Les ministres de l'intérieur, du transport, de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 1

Programme des examens de permis de conduire

PREAMBULE :

Les conducteurs des véhicules à moteur doivent avoir les connaissances, les aptitudes et le comportement leur permettant de :

1. discerner les dangers engendrés par la circulation et en évaluer la gravité ;

2. maîtriser leur véhicule afin de ne pas créer des situations dangereuses et réagir de façon appropriée si de telles situations surviennent ;

3. observer les dispositions légales en matière de signalisation routière, de circulation routière et de transport de matières dangereuses, notamment celles qui ont pour objet de prévenir des accidents de la route et d'assurer la fluidité de la circulation ;

4. déceler les défauts techniques les plus importants de leur véhicule, notamment ceux en relation avec la sécurité et pouvoir y remédier ;

5. tenir compte de tous les facteurs qui affectent le comportement des conducteurs (fatigue, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, déficience de la vue, etc.) en vue de sauvegarder toutes les facultés nécessaires pour une conduite sûre ;

6. contribuer à la sécurité de tous les usagers, en particulier les usagers vulnérables, par une attitude respectueuse d'autrui.

Partie 1 : Le véhicule

1. les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ;

2. les équipements de sécurité des véhicules ;

3. les règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement (limitation des émissions polluantes, limitation du bruit émanant du véhicule, etc.) ;

4. les vérifications de l'état des pneus, des freins, des feux, et des autres accessoires des véhicules en cas de nécessité absolue etc.

5. l'utilisation des accessoires du véhicule ;

6. les règles administratives relatives aux véhicules :

- la réception et l'homologation;
- l'immatriculation;
- la visite technique;

7. les indications relatives à la vitesse maximale autorisée ;

8. les véhicules prioritaires et les véhicules d'intervention urgente;

9. les véhicules à progression lente ;

10. dispositions relatives à la conduite des véhicules par des personnes atteintes de handicaps ou de maladies compatibles avec l'obtention du permis de conduire ;

11. la conduite des matériels des travaux publics, des matériels industriels et des engins spéciaux.

Partie 2 : Le conducteur

1. définition des catégories de permis de conduire ;
2. l'importance de la vigilance et des attitudes à l'égard des autres usagers de la route ;
3. fonctions de perception, d'évaluation et de décision, notamment le temps de réaction et les modifications du comportement du conducteur liés aux effets de la fatigue, des états émotionnels, de l'alcool, des médicaments etc. ;
4. la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
5. le stage probatoire pour les nouveaux titulaires de permis de conduire ;
6. les durées de conduite et de repos pour les conducteurs de certaines catégories de véhicules.

Partie 3 : Les autres usagers de la route

1. Risques spécifiques liés à l'inexpérience d'autres usagers de la route, aux catégories d'usagers les plus vulnérables, tels que les enfants, les piétons, les cyclistes ;
2. Risques inhérents à la circulation et à la conduite de divers types de véhicules et aux différentes conditions de visibilité.

Partie 4 : Règles de circulation

Dispositions réglementaires en matière de circulation routière concernant notamment les points suivants :

1. la montée et la descente du véhicule ;
2. le démarrage et l'insertion dans la circulation ;

3. la position sur la chaussée ;
4. la vitesse ;
5. la conduite sur routes droites ;
6. la conduite dans les virages ;
7. le croisement ;
8. le dépassement ;
9. l'arrêt et le stationnement ;
10. les règles de priorité ;
11. le changement de direction ;
12. la conduite à tenir à l'approche de parties spéciales de la route :
 - carrefours giratoires ;
 - passages à niveau ;
 - arrêts de métros et d'autobus ;
 - passages pour piétons ;
 - les longues pentes et descentes ;
13. la circulation sur les autoroutes ;
14. l'utilisation des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;
15. le transport de personnes ;
16. le chargement des véhicules,
17. les dispositions relatives aux piétons ;
18. les dispositions relatives aux cycles et motocycles ;
19. les dangers particuliers :

leur signalisation et la conduite à tenir (rétrécissement de la chaussée, chaussée glissante, travaux, chute de pierres, gravillons,);

20. La distance de sécurité, la distance de freinage et la distance d'arrêt.

Partie 5 : La route

1. la signalisation routière :

- les indications des agents chargés des règles de circulation ;
- la signalisation lumineuse ;
- les signaux routiers ;
- les marques routières ;

2. les composantes des différents types de routes et les prescriptions réglementaires qui en découlent ;

3. risques de conduite liés aux différents états de la chaussée notamment leur variation avec les conditions atmosphériques, de jour et de nuit ;

4. le transport exceptionnel (catégories C et C+E)

Partie 6 : Infractions et sanctions

1. infractions ordinaires ;

2. infractions graves et sanctions correspondantes ;

3. délits et crimes et sanctions correspondantes ;

4. retrait du permis de conduire ;

5. permis à points ;
6. interdiction de passer l'examen du permis de conduire ;
7. saisie des véhicules ;
8. immobilisation des véhicules à titre préventif ;
9. sanctions liées aux homicides et blessures involontaires ;
10. délit de fuite.

Partie 7 : Autres dispositions

1. organisation des transports terrestres :
 - 1.1 le transport de personnes (pour les catégories D, D+E et D1) ;
 - les documents exigés pour la circulation des véhicules;
 - les couleurs et les marques distinctives ;
 - les sanctions ;
 - les interdictions d'accès aux véhicules ;
 - les équipements obligatoires ;
 - les conditions relatives au transport de personnes ;
 - 1.2 le transport de marchandises (pour les catégories C et C+E) ;
 - les documents exigés pour la circulation des véhicules;
 - les marques distinctives ;
 - les sanctions ;
 - les équipements obligatoires ;
 - les conditions relatives au transport de marchandises;

2. le transport par route de matières dangereuses :

- 2.1 étiquettes de danger et marques distinctives (pour toutes les catégories de permis de conduire) ;
- 2.2 dispositions réglementaires relatives au transport par route des matières dangereuses (pour les catégories "C" et "C+E");

3. facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et des personnes transportées ;

4. la réglementation relative aux pièces exigées pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite;

5. les règles générales spécifiant le comportement que doit adopter le conducteur en cas de panne ou d'accident (baliser, alerter) et les mesures qu'il peut prendre, le cas échéant, pour venir en aide aux victimes d'accidents de la route (premiers secours d'urgence) ;

6. Les éléments liés à la conduite rationnelle et à l'économie d'énergie;

7. notions sur la mécanique et l'électricité automobile: pouvoir détecter les défauts les plus courants susceptibles d'affecter notamment le système de direction, de suspension, de freinage, les pneus, les feux, les rétroviseurs, les laves-glaces, les systèmes d'échappement, etc.

Partie 8 : Les manœuvres

Catégories A1 et A :

1. Demi-tour en U ;
2. Cercle ;
3. Slalom ;

4. Huit imaginaire ;
5. Conserver l'équilibre du véhicule à différentes vitesses ;
6. Mettre la moto sur la béquille ;
7. Prendre de la béquille ;
8. Déplacer en marchant à côté ;
9. Freiner ;
10. Démarrer en côte ;
11. Contourner un obstacle ;
12. Freinage d'urgence ;
13. Conserver l'équilibre lorsque le conducteur est accompagné d'un passager ;
14. Conduire à vitesse réduite ;
15. Passage entre deux piquets.

Catégories B et D1 :

1. Marche avant dans un couloir étroit ;
2. Marche arrière :
 - rectiligne ;
 - dans un couloir étroit ;
 - pour tourner à droite/gauche ;
3. Garer le véhicule :
 - parallèlement au trottoir en marche avant ;
 - parallèlement au trottoir en marche arrière ;
 - perpendiculairement au trottoir en marche avant ;
 - perpendiculaire au trottoir en marche arrière ;
4. Demi-tour en U ;
5. Démarrer en montée ;

6. Exercices de freinage ;
7. Freinage d'urgence ;
8. Faire demi-tour en utilisant la boîte de vitesses.

Catégories C, C+E, D, D+E, B+E et H :

1. Marche avant dans un couloir étroit
2. Marche arrière :
 - rectiligne ;
 - avec changement de file ;
 - pour tourner à droite/gauche ;
3. Garer le véhicule :
 - dans une aire de chargement ;
 - dans une aire de stationnement
 - dans un garage ;
 - dans une voie étroite ;
4. Démarrer en montée ;
5. Atteler et dételer.

me

Imp

117

117

enne

Annexe 3

Modèle du permis de conduire

(devant être utilisé à compter du 1er janvier 2002)

[illegible]

REPUBLIQUE TUNISIENNE
 MINISTRE DE L'INTERIEUR
 1. 220723468778 2. 2806433

 3. 2806433
 4. 2806433
 5. 2806433
 6. 2806433
 7. 2806433
 8. 2806433
 9. 2806433
 10. 2806433
 11. 2806433
 12. 2806433
 13. 2806433
 14. 2806433
 15. 2806433
 16. 2806433
 17. 2806433
 18. 2806433
 19. 2806433
 20. 2806433
 21. 2806433
 22. 2806433
 23. 2806433
 24. 2806433
 25. 2806433
 26. 2806433
 27. 2806433
 28. 2806433
 29. 2806433
 30. 2806433
 31. 2806433
 32. 2806433
 33. 2806433
 34. 2806433
 35. 2806433
 36. 2806433
 37. 2806433
 38. 2806433
 39. 2806433
 40. 2806433
 41. 2806433
 42. 2806433
 43. 2806433
 44. 2806433
 45. 2806433
 46. 2806433
 47. 2806433
 48. 2806433
 49. 2806433
 50. 2806433
 51. 2806433
 52. 2806433
 53. 2806433
 54. 2806433
 55. 2806433
 56. 2806433
 57. 2806433
 58. 2806433
 59. 2806433
 60. 2806433
 61. 2806433
 62. 2806433
 63. 2806433
 64. 2806433
 65. 2806433
 66. 2806433
 67. 2806433
 68. 2806433
 69. 2806433
 70. 2806433
 71. 2806433
 72. 2806433
 73. 2806433
 74. 2806433
 75. 2806433
 76. 2806433
 77. 2806433
 78. 2806433
 79. 2806433
 80. 2806433
 81. 2806433
 82. 2806433
 83. 2806433
 84. 2806433
 85. 2806433
 86. 2806433
 87. 2806433
 88. 2806433
 89. 2806433
 90. 2806433
 91. 2806433
 92. 2806433
 93. 2806433
 94. 2806433
 95. 2806433
 96. 2806433
 97. 2806433
 98. 2806433
 99. 2806433
 100. 2806433

enne

Figure 2

Figure 2: A form with a header section and a table. The header section contains a title box, a box for "Date", and a box for "Nom". The table has 4 columns: "A", "B", "C", and "D". The rows are labeled "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N", "O", "P", "Q", "R", "S", "T", "U", "V", "W", "X", "Y", "Z".

	A	B	C	D
A				
B				
C				
D				
E				
F				
G				
H				
I				
J				
K				
L				
M				
N				
O				
P				
Q				
R				
S				
T				
U				
V				
W				
X				
Y				
Z				

Figure 3

Figure 3: A form with a header section and a table. The header section contains a title box, a box for "Date", and a box for "Nom". The table has 4 columns: "A", "B", "C", and "D". The rows are labeled "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N", "O", "P", "Q", "R", "S", "T", "U", "V", "W", "X", "Y", "Z".

	A	B	C	D
A				
B				
C				
D				
E				
F				
G				
H				
I				
J				
K				
L				
M				
N				
O				
P				
Q				
R				
S				
T				
U				
V				
W				
X				
Y				
Z				

Couleur du permis rose et écriture en noir

Décret n° 2000-143 du 24 janvier 2000, relatif au fichier national des infractions à la circulation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route et notamment ses articles 111 et 116 ;

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport ;

Vu le décret n° 2000-144 du 24 janvier 2000, relatif au capital de points alloué à chaque permis de conduire

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la justice ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier

Il est créé un fichier national des infractions à la circulation, tenu par les services spécialisés de la direction générale de la garde nationale au ministère de l'intérieur.

Article 2

Sont enregistrés dans le fichier visé à l'article premier du présent décret :

1. les informations relatives aux permis de conduire délivrés par les services spécialisés du ministère du transport ;

2. les infractions graves, les délits et crimes prévus par le code de la Route et commis sur le territoire tunisien par les conducteurs titulaires de permis de conduire nationaux ;

3. les décisions de retrait des permis de conduire ;

4. les infractions ordinaires dont les auteurs n'ont pas payé les amendes y relatives dans les délais indiqués dans l'article 111 du code de la Route,

5. les infractions ordinaires ayant nécessité un retrait de points du capital alloué aux permis de conduire ;

6. le capital actualisé des points pour chaque permis de conduire ;

7. les infractions à la circulation commises sur le territoire tunisien par les conducteurs titulaires de permis de conduire étrangers.

Article 3

Les services spécialisés du ministère du transport communiquent aux services tenant le fichier national des infractions à la circulation :

- toutes les informations relatives aux permis de conduire délivrés (nouveaux permis, extension de catégorie, transformation et duplicata) et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de leur délivrance ;

- copies des procès-verbaux des réunions des commissions techniques consultatives de retrait de permis de conduire, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de la tenue de ces réunions.

Article 4

Les services spécialisés du ministère de la justice communiquent aux services tenant le fichier national des infractions à la circulation des copies des jugements définitifs, relatifs aux infractions à la circulation, prononcés à l'encontre des contrevenants titulaires de permis de conduire tunisiens ou étrangers ainsi que les contrevenants non titulaires de permis de conduire et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de ces jugements.

Article 5

Les services spécialisés du ministère de l'intérieur, communiquent aux services tenant le fichier national des infractions à la circulation :

- des copies des quittances de paiement définitif ou à titre de consignation des montants des amendes relatives aux infractions ordinaires si celles-ci donnent lieu à un retrait de points du capital alloué aux permis de conduire, conformément aux dispositions en vigueur et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de paiement de ces amendes ;

- des copies des procès-verbaux des infractions graves, délits et crimes commis par les conducteurs dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de constatation de ces infractions. Ce délai est d'un mois pour les accidents de circulation;

- les permis de conduire retirés à leurs titulaires suite à l'épuisement du capital de points de ces permis ;

Ces services se chargent également d'informer les services tenant le fichier national des infractions à la circulation des permis de conduire ayant perdu leur validité

suite à l'épuisement de tout leur capital de points si leurs titulaires ne les ont pas remis dans les délais réglementaires.

Article 6

Les services spécialisés du ministère de l'intérieur doivent obtenir l'accord préalable des services tenant le fichier national des infractions à la circulation avant la délivrance des attestations de perte de permis de conduire.

Article 7

Les établissements de formation visés à l'article 13 du décret n° 2000-144 du 24 janvier 2000, relatif au capital de points alloué à chaque permis de conduire, communiquent aux services tenant le fichier national des infractions à la circulation des copies des attestations de stage, exigées pour la reconstitution de quatre points des points retirés du capital alloué à un permis de conduire et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de fin de formation.

Article 8

Les services visés à l'article premier du présent décret procèdent à l'enregistrement des informations citées aux articles 3, 4 et 5 du présent décret et à la consignation, le cas échéant, du retrait des points, au fichier national des infractions à la circulation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de leur réception.

Article 9

Les services tenant le fichier national des infractions à la circulation procèdent à l'actualisation du capital de points alloué à chaque permis de conduire et à l'information du titulaire intéressé du permis de conduire, conformément aux dispositions du décret n° 2000-144 du 24 janvier 2000, relatif au capital de points alloué à chaque permis de conduire.

Ces services se chargent d'informer les services spécialisés du ministère de l'intérieur des permis de conduire devenus invalides suite à la perte de tout leur capital de points si leurs titulaires ne les ont pas remis aux services spécialisés du ministère de l'intérieur dans les délais réglementaires.

Article 10

Les services tenant le fichier national des infractions à la circulation communiquent aux autorités judiciaires, sur demande, les informations enregistrées dans ce fichier.

Article 11

Les services tenant le fichier national des infractions à la circulation communiquent aux secrétariats des commissions techniques consultatives de retrait de permis de conduire, les informations relatives aux infractions précédemment commises par des conducteurs convoqués à comparaître devant ces commissions ainsi que les décisions prises précédemment à leur encontre par les commissions techniques consultatives de retrait de permis de conduire.

Article 12

Les services tenant le fichier national des infractions à la circulation communiquent aux services spécialisés du ministère du transport les infractions relatives à la conduite sans permis de conduire ou sans l'obtention de la catégorie requise ainsi que les cas de conduite contrairement à une décision de retrait.

Article 13

Les services tenant le fichier national des infractions à la circulation adressent aux services spécialisés du ministère du transport les permis de conduire ayant perdu leur validité et retirés.

Article 14

Sont radiés du fichier national des infractions à la circulation les informations qui y sont consignées après :

- vingt ans s'il s'agit de crimes ;
- cinq ans s'il s'agit de délits ;
- trois ans s'il s'agit d'infractions graves ;
- deux ans s'il s'agit de décisions de retrait de permis de conduire ou des infractions ordinaires visées à l'article deux de présent décret.

Article 15

Le présent décret entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 16

Les ministres de l'intérieur, de la justice et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-144 du 24 janvier 2000, relatif au capital de points alloué à chaque permis de conduire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route et notamment son article 78,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement ;

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaire aux dispositions du code de la Route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicables;

Vu le décret n° 2000-143 du 24 janvier 2000, relatif au fichier national des infractions à la circulation;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la justice ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent décret fixe :

- le capital de points affecté à chaque permis de conduire,

– le nombre de points à retirer lorsque l'une des infractions à la circulation, prévues par le présent décret est commise et les procédures de ce retrait,

– les conditions de reconstitution partielle ou totale des points perdus avant l'épuisement du total de ces points,

– le délai minimum avant de pouvoir passer l'examen en vue de l'obtention d'un nouveau permis de conduire lorsque le permis de conduire perd sa validité suite à l'épuisement du total de points.

Chapitre II ⁽¹⁾

Capital de points et retrait de points

Article 2

Il est alloué à chaque permis de conduire un capital de vingt-cinq (25) points.

Article 3

Chacune des infractions à la circulation ci-après, lorsqu'elle est commise, donne lieu à un retrait de points du capital de points alloué au permis de conduire conformément au barème suivant :

1 -Retrait de dix (10) points :

- Homicide involontaire lorsqu'il est établi que le conducteur a sciemment pris la fuite , tentant ainsi de se soustraire à la responsabilité pénale ou civile dont il aurait à répondre.

2 - Retrait de six (6) points :

- Homicide involontaire consécutif à un accident de circulation lorsque le conducteur n'a pas pris les précautions nécessaires pendant la conduite.

⁽¹⁾ Les dispositions du chapitre II (articles 2 à 9) ont été modifiées par le décret n° 2000-750 du 13 avril 2000.

- Blessure involontaire lorsqu'il est établi que le conducteur a sciemment pris la fuite, tentant ainsi de se soustraire à la responsabilité pénale ou civile dont il aurait à répondre.

3 - Retrait de quatre (4) points :

- Dépassement de la vitesse maximale autorisée de 40 km/h ou plus selon les moyens techniques de preuve .

- Conduite sans avoir obtenu la catégorie requise.

- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique dûment établi.

- Circulation en sens contraire ou demi-tour sur les autoroutes notamment en traversant le terre-plein ou en empruntant les passages spéciaux.

4 - Retrait de trois (3) points :

- Blessure involontaire consécutive à un accident de circulation lorsque le conducteur n'a pas pris les précautions nécessaires pendant la conduite et ayant entraîné une incapacité de 90 jours ou plus .

Article 4

Dans le cas où les délits mentionnés aux paragraphes 1,2,3 et 4 de l'article 3 du présent décret sont commis en même temps, le retrait de points qu'ils entraînent est cumulé dans la limite de dix (10) points.

Dans le cas où les délits mentionnés aux paragraphes 2,3 et 4 de l'article 3 du présent décret sont commis en même temps, le retrait de points qu'ils entraînent est cumulé dans la limite de six (6) points.

Dans le cas où les délits mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3(nouveau) du présent décret sont commis en même temps, le retrait de points qu'ils entraînent est cumulé dans la limite de cinq (5) points.

Article 5

IL est procédé à un retrait de points du capital de points alloué au permis de conduire lorsqu'il est établi que son titulaire a commis l'une des infractions citées à l'article trois (3) du présent décret.

Le retrait de points ne peut avoir lieu qu'après un jugement de condamnation devenu définitif prononcé par le tribunal compétent.

Article 6

Lorsque le conducteur commet l'une des infractions à la circulation entraînant le retrait de points, l'agent verbalisateur délivre au conducteur un document mentionnant :

- L'infraction commise ;
- Le retrait de points résultant de cette infraction après jugement de condamnation devenu définitif prononcé par le tribunal compétent;
- Les procédures de perte et de reconstitution de points ;
- Les procédures à suivre en cas de perte totale du capital de points et notamment l'obligation de remettre le permis de conduire aux services spécialisés du ministère de l'intérieur;
- La possibilité pour le contrevenant de consulter le capital de points restant.

Article 7

Les copies des jugements relatifs à des infractions donnant lieu à un retrait de points sont transmises à l'autorité chargée du fichier national des infractions à la circulation dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date du jugement de condamnation devenu définitif prononcé par le tribunal compétent.

Article 8

L'autorité chargée du fichier national des infractions à la circulation visée à l'article 116 du code de la Route, procède au retrait automatique du nombre de points conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, et ce, après réception du greffe du tribunal, d'une copie du jugement définitif prononcé à l'encontre du contrevenant . Dans ce cas, le retrait des points est effectué nonobstant l'exécution de la sanction.

Article 9

En cas de perte de plus de la moitié du capital des points affectés à un permis de conduire , l'autorité chargée du fichier national des infractions à la circulation informe le contrevenant au moyen d'un document comportant outre les informations citées à l'article six ci-dessus, ce qui suit :

- Le nombre de points objet du retrait et le reliquat du capital de points,
- Avertissement au contrevenant que l'épuisement total de points entraîne la perte de la validité du permis de conduire et l'obligation de le remettre aux services spécialisés du ministère de l'intérieur,
- Les conditions relatives à la reconstitution partielle ou totale de points.

Chapitre III ^(*)

Chapitre IV

Reconstitution des points

Article 10

Tout conducteur peut obtenir la reconstitution partielle ou totale des points perdus selon les conditions prévues par le présent décret.

Article 11

Les points objet d'un retrait sont réintégrés au capital de points du permis de conduire si son titulaire n'a pas commis une nouvelle infraction nécessitant un retrait de points dans un délai de deux ans à compter de la date d'un jugement de condamnation devenu définitif ou de paiement de l'amende relative à cette infraction.

La durée de retrait du permis de conduire prévue à l'article 92 du Code de la Route n'est pas comptée dans le délai de deux ans précité.

Les points retirés sont réintégrés automatiquement si leur nombre n'a pas dépassé, au cours d'une seule année, huit points et si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis un nouveau délit nécessitant le retrait de points.⁽¹⁾

Article 12

Le titulaire d'un permis de conduire peut obtenir la reconstitution de quatre (4) points s'il se soumet à une formation spécifique sur la circulation et la sécurité routières devant comporter notamment un programme de sensibilisation sur les

^(*) Le chapitre III n'a pas été cité au Journal Officiel

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2000-750 du 13 avril 2000.

causes et les conséquences des accidents de la route et qui vise essentiellement à réduire les comportements dangereux pendant la conduite.

Cette formation est organisée sous forme d'un stage d'une durée de trois(3) jours.

Le programme de cette formation figure dans l'annexe au présent décret.

La reconstitution partielle du capital de points n'est accordée qu'aux conducteurs qui ont perdu cinq (5) points au moins du capital de points de leurs permis de conduire.

Article 13

La formation visée à l'article 12 ci-dessus peut être dispensée par toute personne physique ou morale inscrite sur une liste d'aptitude arrêtée annuellement par le Ministre du Transport après avis de la commission consultative prévue à l'article 20 du présent décret.

Article 14

Toute personne physique ou tout promoteur d'un établissement de formation dans le domaine de la circulation et de la sécurité routière, désirant s'inscrire sur la liste d'aptitude visée à l'article 13 ci-dessus, doit répondre aux conditions suivantes :

- 1- Jouir de ses droits civiques;
- 2- Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et ayant exercé la profession depuis au moins 10 ans ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules;

3- Ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Entreprises Publiques tels que définis par la législation en vigueur ;

4- Etre propriétaire ou locataire d'un local d'une superficie d'au moins 100m² et doté :

- d'une entrée indépendante ;
- d'un bureau d'accueil des clients ;
- de deux salles réservées à la formation et équipées des moyens et outils pédagogiques nécessaires, notamment de moyens audio-visuels ;
- d'un bloc sanitaire.

5 - Justifier de l'emploi à plein temps ou à titre occasionnel d'un psychologue.

Si le promoteur ne peut pas se consacrer à plein temps à la direction de l'établissement ou si la condition de l'aptitude professionnelle n'est pas remplie, il doit justifier de l'emploi d'un moniteur répondant aux conditions 1, 2 et 3 ci-dessus.

La troisième condition ne s'applique pas aux centres de formation appartenant à l'Etat, aux Etablissements Publics à caractère Administratif et aux Entreprises Publiques.

Article 15

Les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules autorisés conformément à la réglementation en vigueur, peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 13 du présent décret.

Article 16

La demande d'inscription sur la liste d'aptitude visée à l'article 13 doit être présentée sur imprimé délivré par l'Administration et être accompagnée des pièces suivantes :

– Bulletin n° 3 du demandeur de l'inscription délivré depuis moins de trois mois ;

– Justification de l'aptitude professionnelle du demandeur de l'inscription ou en cas d'emploi d'un moniteur, justification de cette aptitude pour ledit moniteur ;

– Engagement sur l'honneur, portant la signature légalisée sur imprimé réservé à cet effet, aux termes duquel le demandeur déclare ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Entreprises Publiques tels que définis par la législation en vigueur ;

– Liste des supports utilisés pour la formation ;

– Calendrier des stages effectués au cours de l'année écoulée, nombre de stagiaires formés et liste des formateurs ;

– Copies des contrats de travail du moniteur et du psychologue ;

– Copie du titre de propriété ou contrat de location du local ;

– Attestation délivrée par les services spécialisés du ministère du transport établissant que le local répond aux conditions prévues à l'article 14 du présent décret.

Article 17

La fin de stage est sanctionnée par la délivrance à tout participant d'une attestation de stage. Cette attestation n'est pas délivrée en cas d'absence totale ou partielle au stage.

La reconstitution partielle du capital de points après une formation spécialisée ne peut être autorisée qu'une seule fois tous les deux ans.

Article 18

L'attestation de stage est transmise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de fin de la formation à l'autorité chargée du fichier national des infractions à la circulation, laquelle doit procéder, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, à la reconstitution de quatre (4) points enregistrés au profit du titulaire de ladite attestation et notifier cette reconstitution à l'intéressé par simple lettre. La reconstitution prend effet le lendemain de la dernière journée de stage.

Article 19

Les frais de la formation sont à la charge du participant.

Article 20

La commission consultative prévue à l'article 13 du présent décret est composée comme suit :

- Un représentant du ministère du transport : Président
- Deux représentants du ministère de l'intérieur : Membres
- Un représentant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle: Membre
- Un représentant de l'agence technique des transports terrestres : Membre

Le représentant de l'agence technique des transports terrestres assure le secrétariat de la commission consultative.

Chapitre V

Perte de la validité du permis de conduire et conditions d'obtention d'un nouveau permis

Article 21

Lorsque le capital de points affecté au permis de conduire est épuisé à la suite de la commission par son titulaire de plusieurs des infractions mentionnées à l'article 3 du présent décret, le permis de conduire perd sa validité quel que soit le nombre de catégories qu'il comporte et le genre de véhicule utilisé au moment de la commission de l'infraction.

Dans ce cas, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a remis son permis de conduire conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret.

Article 22

Lorsque le titulaire du permis de conduire perd la totalité du capital de points, il doit être informé au moyen d'un document qui lui est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant outre les informations mentionnées à l'article 9 du présent décret, l'injonction de remettre son permis aux services du Ministère de l'Intérieur chargés de la police de la route et de la circulation dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ladite lettre.

Article 23

La demande d'obtention d'un nouveau permis de conduire doit être accompagnée du certificat de stage visé à l'article 17 du présent décret.

Article 24

Il ne peut être délivré un nouveau permis de conduire à l'intéressé qu'après avoir réussi aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A seulement ou de la catégorie B délivré, depuis au moins trois ans, à la date de la perte de validité dudit permis sont dispensés de l'épreuve pratique.

Article 25

Si le permis de conduire qui a perdu sa validité, comporte plusieurs catégories, son titulaire peut passer les examens nécessaires pour l'obtention d'une seule catégorie. En cas de réussite conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du présent décret, il peut obtenir les autres catégories perdues conformément au tableau d'équivalence suivant :

Catégories	Catégories équivalentes
A	A1
B	A, A1 , B+E, H
C	A, A1, B, B+E, D1, H
D	A, A1, B, B+E, C, D1, D+E, H
C + E	A, A1, B, B+E, C, D, D1, D+E, H

Article 26

Une attestation de réussite à l'examen du permis de conduire est transmise par les services spécialisés du Ministère du

Transport à l'autorité chargée du fichier national des infractions à la circulation laquelle, doit procéder à l'enregistrement des nouvelles données dans le dossier de l'intéressé et il sera alloué un capital entier de points au nouveau permis de conduire

Le permis de conduire est délivré à son titulaire sous réserve que le permis annulé ne soit pas l'objet d'un arrêté de retrait en application de l'article 92 du Code de la Route. Dans ce cas, le permis de conduire est transmis au secrétariat de la commission technique concernée de retrait de permis de conduire qui le remet à son titulaire à l'expiration de la période de retrait décidée.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 27

Les informations relatives au capital de points d'un permis de conduire ne peuvent être fournies qu'aux personnes et autorités énumérées ci-après sur leur demande :

- Le titulaire du permis pour les informations le concernant uniquement et ce, directement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un mandataire ;
- Les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs compétences;
- Les autorités judiciaires ;
- Les services compétents relevant du ministère du transport et les commissions techniques de retrait de permis de conduire prévues par l'article 95 du code de la route pour l'exercice de leurs compétences ;

– Les autorités compétentes étrangères, aux fins d'authentification du permis de conduire conformément aux accords internationaux en vigueur.

Article 28

Le présent décret entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 29

Les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et du Transport sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret que sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

PROGRAMME DE FORMATION

1- Les facteurs généraux d'insécurité routière :

- Notions sur le système du permis à points;
- Données statistiques sur les accidents de la route en Tunisie ;
- Causes et circonstances des accidents ;
- Dimension sociale de la sécurité routière ;
- Notions sur le respect d'autrui et de partage de responsabilité ;
- Actualisation des connaissances relatives au code de la route.

2- La vitesse et la sécurité routière :

- Eléments de cinématique ;
- Perception de la vitesse, le freinage et le choc ;
- Le choix de la vitesse ;
- Risques dans des situations extrêmes ;
- Analyse de cas d'accidents ;
- Analyse de l'infraction, rôle du contrôle et de la sanction ;

3- La fatigue et l'alcool :

- Rappel des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Alcool et accidents de la route ;
- Le temps de conduite;
- Analyse de cas d'accidents

4 - Le dépassement :

- Rappel des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le dépassement et les accidents de la route ;
- Analyse de cas d'accidents.

5 - Conduite des véhicules du groupe lourd (pour les titulaires de permis de conduire des catégories C, C+E et D) :

- Notions sur les particularités des véhicules lourds et leur conduite ;
- Rappel des dispositions réglementaires (vitesse, temps de conduite et de repos...) ;
- Notions sur le freinage, les distances de sécurité, de freinage , le chargement et les pneumatiques ;
- Prévention des risques et partage de l'espace entre les différents usagers ;
- Etude de cas d'accidents.

6 - Entretien avec un psychologue portant sur le comportement du stagiaire en rapport avec les infractions commises.

Décret n° 2000-145 du 24 janvier 2000, fixant les durées de conduite et de repos des conducteurs de certaines catégories de véhicules.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du Code de la Route et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2000-155 du 24 janvier 2000, définissant les équipements et les moyens destinés à prouver certaines infractions à la circulation et fixant les conditions de leur utilisation ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des affaires sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier

Ce décret fixe les durées de conduite et de repos des conducteurs des véhicules suivants :

- Les camions dont le poids total autorisé en charge dépasse 12000 kilogrammes (kg) ;
- Les tracteurs routiers ;

- Les véhicules destinés au transport de matières dangereuses par route et dont le poids total autorisé en charge dépasse 3500 kg ;

- Les autobus et les autocars affectés aux services de transport public interurbain régulier et aux services de transport touristique ;

(Les 2 alinéas cinq et six ont été abrogés par le décret n° 2004-2411 du 14 octobre 2004).

Article 2

La durée maximale de conduite effective est fixée à neuf (9) heures par jour indépendamment de la durée de travail pour les conducteurs salariés. Elle est répartie en deux séances ou plus, chacune d'entre elles ne dépassant pas quatre heures et demi.

Article 3

Le conducteur doit, après quatre heures et demi de conduite continue, observer un repos d'une durée de quarante-cinq (45) minutes au moins. Ce repos n'est pas compté lorsque la dernière durée de conduite est suivie directement d'un repos quotidien ou d'un repos hebdomadaire.

Article 4

Le repos, prévu à l'article précédent, peut être remplacé par des repos, d'au moins quinze minutes chacun, intercalés dans la période de conduite ou venant immédiatement après cette période, de manière à respecter les dispositions de l'article trois du présent décret.

Article 5

La période de repos citée à l'article quatre, doit être effective, le véhicule restera sous la responsabilité du conducteur s'il n'est pas utilisé durant cette période par une autre personne

Article 6

Pendant la conduite et le repos, le conducteur doit maintenir l'appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos en état de fonctionnement.

Il est aussi tenu de présenter, à toute réquisition des agents de contrôle, les enregistrements de l'appareil précité.

Article 7

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux conducteurs des véhicules cités à l'article premier et devant être équipés de l'appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 9

Les ministres de l'intérieur, du transport et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre du Transport ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du Code de la Route et notamment son article 7;

Vu le décret n° 83-158 du 18 février 1983, relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier

Le présent décret fixe :

- les cas et les conditions dans lesquels il peut être procédé aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;
- le taux d'alcool pur dont la présence dans le sang permet d'établir que le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique;
- les conditions et les modalités du prélèvement sanguin et les modalités de l'examen biologique pour la détermination du taux d'alcool dans le sang.

Chapitre premier

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Article 2

Tout conducteur de véhicule pourra être soumis aux épreuves de dépistage par l'air expiré. Ce dépistage est effectué par des appareils homologués par les services spécialisés du Ministère de la Santé Publique conformément à des normes reconnues.

Article 3

Les agents de la Police et de la Garde Nationales habilités à soumettre les conducteurs aux épreuves de dépistage destinées à établir la preuve de l'état alcoolique feront procéder sans délai aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les cas suivants :

- lorsque les épreuves de dépistage de l'état alcoolique dans l'air expiré s'avèrent positives ;
- lorsque le conducteur refuse de subir les épreuves précitées ;
- lorsque l'état d'ivresse manifeste ou l'état de santé du conducteur ne permet pas l'exécution du dépistage dans l'air expiré ;
- lorsque le conducteur est suspecté d'être en état d'ivresse malgré le fait que les épreuves de dépistage de l'état alcoolique dans l'air expiré s'avèrent négatives et ce, dans les cas de blessures ou d'homicide involontaires suite à un accident de circulation.

Ces vérifications sont effectuées soit au moyen d'analyses et d'examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen

d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool dans le sang par l'analyse de l'air expiré à condition que cet appareil soit conforme à un type homologué par les services spécialisés du Ministère de la Santé Publique.

Article 4

Si les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées au moyen d'analyses et d'exams médicaux cliniques et biologiques, les agents visés à l'article trois (3) ci-dessus présentent, sans délai, le conducteur à un médecin requis à cet effet, pour procéder au prélèvement sanguin qui sera ensuite soumis à l'examen biologique conformément aux conditions et aux modalités prévues par le présent décret.

Article 5

Le refus de se soumettre aux procédures de dépistage de l'état alcoolique visées à l'article deux (2) ci-dessus, ainsi que le refus de se soumettre aux procédures de détermination du taux d'alcool dans le sang prévues à l'article trois (3) du présent décret sont considérés comme refus de se soumettre à la procédure relative à la preuve de l'état alcoolique mentionnée à l'article 87 du code de la Route.

Article 6

Un conducteur est considéré sous l'empire d'un état alcoolique, lorsque les résultats des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article trois (3) ci-dessus, font apparaître la présence dans le sang, d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à un demi gramme par litre (0,5 g/l).

Chapitre II

Conditions et modalités du prélèvement sanguin

Article 7

Le dépistage de l'état alcoolique est fait obligatoirement après la détection de l'alcool dans l'air expiré.

Article 8

L'agent verbalisateur fait procéder sans délai aux vérifications cliniques, médicales et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique et ce, dans l'un des cas prévus à l'article trois (3) du présent décret.

Article 9

Les vérifications cliniques médicales visées à l'article huit (8) sont assurées par un médecin de la Santé Publique ou de libre pratique requis par l'autorité compétente parmi les médecins dont la résidence est la plus proche du lieu où l'infraction a été constatée et qui procède au prélèvement sanguin conformément aux conditions et modalités prévues par le présent décret.

Article 10

L'agent verbalisateur doit mettre à la disposition du médecin requis, le nécessaire à un prélèvement sanguin contenu dans une boîte répondant aux conditions suivantes :

- être fabriquée en matière rigide ;
- être scellée avec la possibilité de porter un cachet de cire ;
- porter une étiquette permettant l'identification du prélèvement sanguin ;

– comporter obligatoirement :

- une seringue stérilisée à usage unique de 20 ml environ munie d'une aiguille de 10/10 ;
- deux compresses stériles sous enveloppe individuelle,
- une ampoule scellée contenant 10 ml d'une solution de Dakin ;
- deux flacons ou deux tubes d'une capacité unitaire de 10 ml environ fabriqués d'une matière ne perturbant pas le dosage, contenant un anticoagulant (fluorure de sodium) munis d'étiquettes et d'un système de fermeture assurant une stricte étanchéité.

Article 11

Dans le cas où l'examen médical clinique révèle que le prélèvement du sang est impossible ou dangereux pour la santé de la personne concernée, le médecin requis notifie cette impossibilité ou ce danger en le motivant tout en joignant les résultats de l'examen médical clinique.

Article 12

En l'absence d'empêchement, le médecin prélève une quantité de sang égale à un minimum de 12 ml à répartir en quantités égales dans les deux tubes fluorures dûment étiquetés au nom de la personne concernée, avec indication de la date et de l'heure exacte du prélèvement. Les tubes seront remis dans la boîte qui sera scellée par l'agent en présence du médecin et de la personne concernée. La boîte sera acheminée avec diligence par l'autorité requérante, vers le biologiste agréé requis à l'effet de procéder à l'examen biologique.

Article 13

Les résultats de l'examen médical clinique ainsi que les diverses indications relatives au prélèvement sont consignés sur un feuillet spécial conforme au modèle figurant dans l'annexe 1 du présent décret et remis immédiatement à l'agent verbalisateur, avec un mémoire de frais en trois exemplaires.

Une copie des résultats de l'examen médical clinique est délivrée au conducteur concerné sur sa demande.

Chapitre III

Modalités de l'examen biologique

Article 14

L'examen biologique tendant à déterminer le taux d'alcool dans un litre de sang, dans les cas mentionnés à l'article huit (8) du présent décret est effectué conformément à la procédure fixée dans le présent chapitre.

Cet examen biologique est effectué par des spécialistes biologistes assermentés et requis à cet effet et qui seront désignés par les Ministres de la Justice et de la Santé Publique.

Article 15

Après vérification de l'état des scellés et de la conformité des deux échantillons prélevés aux conditions prévues aux articles 10 et 12 du présent décret, le biologiste expert doit procéder au dosage de l'alcool sur l'un des deux échantillons remis par l'autorité requérante.

L'échantillon restant est conservé au réfrigérateur à une température ne dépassant pas + 4° C pendant deux mois, en vue d'une éventuelle contre-expertise susceptible d'être demandée soit par l'intéressé, soit par les autorités judiciaires.

Article 16

La contre-expertise est confiée à un biologiste expert ne relevant pas du laboratoire d'appartenance de celui qui a effectué le premier dosage et qui doit être spécialiste en toxicologie et ce, conformément à la procédure mentionnée à l'article 17 du présent décret et à la procédure de référence de chromatographie en phase gazeuse. Le biologiste ayant effectué le premier dosage peut assister à l'analyse de contrôle.

Article 17

Il est procédé au préalable à la séparation de l'alcool selon la technique suivante :

1. on introduit un volume de sang aussi proche que possible de 5 ml, exactement mesuré, dans le ballon d'un appareil de distillation entièrement en verre muni d'une colonne de rectification et contenant 70 ml d'une solution aqueuse saturée d'acide picrique.

2. on recueille environ 40 ml de distillat dans un ballon jaugé de 50 ml. Le volume ainsi obtenu est complété à 50 ml avec de l'eau distillée.

Cette méthode est appliquée dans tous les cas prévus à l'article 15 du présent décret.

L'annexe 3 du présent décret fixe le modèle se rapportant à la méthode de préparation des analyses nécessaires pour la détermination du taux d'alcool dans le sang.

Article 18

Le dosage est effectué selon la méthode ci-après :

1. on introduit 5 ml exactement mesurés de distillat dans un erlenmeyer bouché à l'émeri contenant 20 ml d'une solution nitrique de bichromate de potassium N/20.

2. on ajoute, après un contact de 15 mn, 100 ml d'eau distillée et 50 ml d'une solution aqueuse d'iodure de potassium à 1/100

3. l'iode libéré est titré avec une solution de thiosulfate de sodium N/20

4. la quantité d'alcool exprimée en grammes par litre de sang est calculée selon la formule suivante :

$$(T - D) \times 5,75$$

P

T : représente le volume en millilitres de solution de thiosulfate utilisé pour le témoin.

D : le volume en millilitres de thiosulfate de sodium utilisé pour le dosage.

P : le volume en millilitres de l'échantillon de la prise de sang faite par analyse.

Article 19

Le biologiste consigne les constatations et les résultats des analyses effectuées sur un feuillet spécial établi selon le modèle figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté qu'il communique à l'autorité requérante, accompagné d'un mémoire de frais en trois exemplaires contre décharge dans les 48 heures.

Une copie des résultats des analyses effectuées est délivrée au conducteur concerné sur sa demande.

Article 20

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 83-158 du 18 février 1983 sus-visé et les deux arrêtés du 24 septembre 1983 seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 21

Les ministres de l'intérieur, de la justice et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe n° 1

FICHE D'EXAMEN MEDICAL CLINIQUE ET DE PRELEVEMENT DE SANG

(à remplir par le médecin requis à cet effet, en exécution des dispositions du décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000 relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique).

– Date et heure de l'examen et de la prise de sang : (jour)
..... (mois) (an) (heure) (minute)

– Nom, Prénom et Adresse du médecin examinateur :
.....
.....

– Nom, prénom et âge de la personne examinée :

– N° de la C.I.N. délivrée le

– N° du permis de conduire délivré le

– Autorité requérante : (Nom, Prénom, Qualité, Administration)
.....

– Réquisition n° : Date :

I- Examen clinique⁽¹⁾ :

A) n'a pas pu être effectué, motif :
.....

⁽¹⁾ Remplir selon le cas le paragraphe A ou B et rayer la mention inutile.

B) a été effectué :

- Etat de choc :

OUI

NON

- Elocution :

claire

Embrouillée

répétitive

incohérent
e

- Antécédents :

néant

oui (indiquer les plus importants):.....
.....

- Respiration :

normale

anormale (indiquer le type de respiration).....
.....

- Tension artérielle :

- Ingestion de ou médicaments :

Oui, lesquels ?

.....
.....

Préciser : Avant l'accident Après l'accident.....

Heure : minute :

- Dernier repas terminé à..... heure mn.....

- Ingestion de boissons alcoolisées :

Oui, lesquels ?.....
.....
Heure : Minute :

- Constitution physique:

- Lésions et blessures :

- Equilibre : se tient debout

- March :

- Réflexes tendineux:

- Tremblement:

- Test de Remberg :

- Test de Remberg sensibilisé :

- Autres observations :

II- Prélèvement du sang⁽¹⁾ :

A) n'a pu être effectué :

– Motif :

.....
.....
.....

Observations :

.....
.....
.....

B) Le prélèvement a eu lieu :

sur les lieux	à l'hôpital	à la clinique	au cabinet d'un médecin	dans une infirmerie
---------------	-------------	---------------	-------------------------	---------------------

– La dose du sang prélevée :

Tube n° 1 :

Tube n° 2 :

le total est proche de 12 ml :

Le médecin

Cachet et Signature

⁽¹⁾ Remplir selon le cas le paragraphe A ou B et rayer la mention inutile.

Annexe n° 2
FICHE DE CONSULTATIONS ET DE
RESULTATS DE L'EXAMEN BIOLOGIQUE

(à remplir par le biologiste requis à cet effet, en exécution des dispositions du décret n°..... du..... relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique).

Je soussigné :

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Adresse :

légalement requis, déclare avoir reçu des échantillons de sans étiquetés :

- Au nom de :
- N° de la C.I.N..... délivrée le
- N° du permis de conduire délivré le

- Prélèvés le : à heure (s)..... minute (s).....
 par (nom, prénom, qualité et adresse du médecin) :

.....
 remis par (nom, prénom, qualité et adresse du requérant).....

.....
 le à heure (s) minute (s)

- Etat du cachet de cire :
- Observations :

Je déclare que les examens biologiques ont été effectués conformément à la disposition prévue au décret ci-dessus indiqué et que le prélèvement sanguin examiné contient un taux d'alcool pur estimé à grammes dans un litre de sang.

Fait à le

Le Biologiste

Cachet et Signature

Annexe n° 3

**METHODE DE PREPARATION DES ANALYSES NECESSAIRES
POUR LA DETERMINATION DU TAUX D'ALCOOL DANS LE
SANG**

1) Solution aqueuse saturée d'acide picrique pur cristallisé :

Mettre environ 15g d'acide picrique dans environ 400 ml d'eau distillée, faire bouillir quinze minutes, refroidir et compléter à 1000 ml d'eau distillée.

2) Solution N/20 de bichromate de potassium pur nitrique :

Dissoudre 2,451g de bichromate de potassium dans 1 litre d'acide nitrique de densité $D=1,38$.

3) Solution N/20 de thiosulfate de sodium pur :

Dissoudre 7,91g de thiosulfate de sodium dans 1 litre d'eau distillée, cette solution est vérifiée avant chaque série de dosages.

4) Solution aqueuse d'iodure de potassium pur :

Dissoudre 1g d'iodure de potassium dans 100 ml d'eau distillée.

5) Témoin (obligatoire dans chaque série journalière d'analyses) :

Remplacer 5 ml de distillat par 5 ml d'eau distillée puis suivre les procédures opératoires visées à l'article 18 du présent décret.

Décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 portant promulgation du Code de la Route et notamment ses articles 61, 67, 71, 75 et 76 ;

Vu le décret N° 78-1122 du 28 décembre 1978 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article premier

Les automobiles, les remorques, les semi-remorques, les véhicules et appareils agricoles, les matériels de travaux publics, les cycles, les motocycles et les véhicules à traction animale utilisés sur les routes ouvertes à la circulation publique doivent être équipés et aménagés conformément aux règles techniques définies par le présent décret.

Chapitre premier

Règles techniques applicables aux automobiles, aux remorques et aux semi-remorques

Paragraphe Premier - Poids et bandages

Article 2

Le constructeur doit, lors de la demande de réception d'un véhicule, déclarer le poids maximal admissible que peut supporter le véhicule par construction ainsi que le poids maximal admissible sur chaque essieu.

S'il s'agit d'un véhicule à moteur, il doit également déclarer, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former avec ce véhicule à moteur.

Le poids total autorisé en charge, le poids total roulant autorisé du véhicule et le poids maximal autorisé pour chaque essieu sont fixés par les services spécialisés du Ministère du Transport lors de l'opération de sa réception et ce, dans les limites des poids maximum déclarés par le constructeur.

Article 3

Il est interdit de mettre en circulation un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge .

Il est interdit de mettre en circulation un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel par essieu dépasse le poids maximal autorisé sur cet essieu.

Il est interdit de mettre en circulation un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train-double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé du véhicule tracteur.

Article 4

Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées à un véhicule tracteur, ne doit pas dépasser 1,3 fois le poids réel de celui-ci.

Dans le cas où le poids total roulant réel d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque est supérieur à 32 tonnes (T), le coefficient 1,3 ci-dessus est majoré d'une valeur égale à 80 % du rapport entre la partie du poids total roulant réel excédant 32 T et 32 T, sans pouvoir être supérieur à 1,5.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semi-remorques

Article 5

Le poids maximal autorisé par essieu ne doit pas dépasser, les limites suivantes:

1- Essieu non moteur simple :10 T

2- Essieux tandem des remorques et semi-remorques :

La somme des poids d'un tandem ne doit pas dépasser, en fonction de l'écartement des essieux, les limites suivantes:

- Ecartement inférieur à 1mètre (m) : 11 T

- Ecartement égal ou supérieur à 1m et inférieur à 1,3m..16 T

- Ecartement égal ou supérieur à 1,3m et inférieur à 1,8m...18 T

- Ecartement égal ou supérieur à 1,8m : 20 T

3- Essieu tridem des remorques et semi-remorques :

La somme des poids d'un tridem ne doit pas dépasser, en fonction de l'écartement des essieux, les limites suivantes:

- Ecartement égal ou inférieur à 1,3 m : 21 T

-Ecartement supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,4m :.. 24 T

4- Essieu moteur :

4.1- Essieu moteur d'un ensemble de véhicules (véhicule à moteur avec remorque) à Cinq (5) ou six (6) essieux :

- véhicule à moteur à deux (2) essieux et une remorque à trois (3) essieux : 11,5T

- véhicule à moteur à trois (3) essieux et une remorque à deux (2) ou trois (3) essieux : 11,5 T

4.2 - Essieu moteur d'un véhicule articulé à cinq (5) ou six (6) essieux :

- véhicule à moteur à deux (2) essieux et semi-remorque à trois (3) essieux : 11,5 T

- véhicule à moteur à trois (3) essieux et semi- remorque à deux (2) ou trois (3) essieux : 11,5 T

- véhicule à moteur à trois (3) essieux avec semi-remorque à deux (2) ou trois (3) essieux transportant, en transport combiné, un conteneur ISO de 40 pieds..... 11,5 T

4.3- Essieu moteur d'un ensemble de véhicules (véhicule à moteur avec remorque) à quatre (4) essieux composé d'un véhicule à moteur à deux (2) essieux et d'une remorque à deux (2) essieux : 11,5 T

4.4- Essieu moteur d'un véhicule articulé à quatre (4) essieux composé d'un véhicule à moteur à deux (2) essieux et d'une semi-remorque à deux (2) essieux :11,5 T

4.5- Essieu moteur d'un véhicule à moteur à deux (2) essieux : 11,5 T

4.6- Essieu moteur d'un véhicule à trois (3) essieux : ..11,5 T

4.7- Essieu moteur d'un véhicule à quatre (4) essieux dont deux (2) directeurs : 11,5 T

4.8-Essieu moteur d'un autobus ou autocar articulé à trois (3) essieux:.....11,5 T

5- Essieux tandem des véhicules à moteur :

La somme des poids d'un tandem ne doit pas dépasser, en fonction de l'écartement des essieux, les limites suivantes :

*Ecartement inférieur à 1m :11,5 T

*Ecartement égal ou supérieur à 1m et inférieur à 1,3m..16 T

*Ecartement égal ou supérieur à 1,3m et inférieur à 1,8m : 18 T

Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu ne dépasse pas 9,5 T :19 T

6- Le poids supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur au quart du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules lorsqu'il est utilisé pour le transport international.

Article 6

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule à moteur à quatre essieux ne doit pas dépasser cinq (5) T par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 49 du code de la Route, le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

1- Pour les véhicules à moteur :

1.1 à deux (2) essieux : 18 T

1.2 a) à trois (3) essieux : 25 T

b) à trois (3) essieux, lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu ne dépasse pas 9,5 T : 26 T

1.3 à quatre (4) essieux dont deux (2) directeurs : Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu ne dépasse pas 9,5 T : 32 T

Les véhicules à gazogène, gaz comprimé, gaz de pétrole liquéfié et accumulateurs électriques bénéficient dans la limite maximum d'une tonne, supplémentaire correspondant au poids, soit du gaz, soit des accumulateurs et des équipements nécessaires à leur utilisation. Il en est de même dans la limite maximum de 500 kilogrammes (kg), pour le poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.

2- Pour les véhicules composant un ensemble de véhicules :

- remorque à deux (2) essieux (autres que les semi-remorques) : 18 T

- remorque à trois (3) essieux (autres que les semi-remorques) : 24 T

3- Pour les ensembles de véhicules :

3.1 Ensemble de véhicules (véhicule à moteur avec remorque) à cinq (5) ou six (6) essieux :

a- véhicule à moteur à deux (2) essieux avec remorque à trois (3) essieux : 40 T

b- véhicule à moteur à trois (3) essieux avec remorque à deux (2) ou trois (3) essieux : 40 T

3.2- véhicule articulé à cinq (5) ou six (6) essieux :

a- véhicule à moteur à deux (2) essieux avec semi-remorque à trois (3) essieux 40 T

b- véhicule à moteur à trois (3) essieux avec semi-remorque à deux (2) ou trois (3) essieux : 40 T

c- véhicules à moteur à trois (3) essieux avec semi-remorque à deux (2) ou trois (3) essieux transportant, en transport combiné, un conteneur ISO de 40 pieds..... 44 T

3.3 Ensemble de véhicules (véhicule à moteur avec remorque) à quatre (4) essieux composé d'un véhicule à moteur à deux (2) essieux et d'une remorque à deux (2) essieux : 36 T

3.4 Véhicule articulé à quatre (4) essieux composé d'un véhicule à moteur à deux (2) essieux, et d'une semi-remorque à deux (2) essieux, (en fonction de l'écartement des essieux de la semi-remorque) :

- écartement égal ou supérieur à 1,3m et égal ou inférieur à 1,8m : 36 T

écartement supérieur à 1,8m 36 T

Deux tonnes supplémentaires sont tolérées lorsque le poids total autorisé du véhicule à moteur (18T) et le poids total autorisé de l'essieu tandem de la semi-remorque (20T) sont respectés et que

l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes.

4. Autobus ou autocar articulé à trois (3) essieux 28 T

Article 8

Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs d'élasticité suffisante.

La surface de roulement doit présenter des sculptures apparentes. Aucune toile ne doit apparaître ni sur la surface de roulement ni au fond des sculptures. Les flancs ne doivent comporter aucune déchirure.

Les automobiles doivent être munies d'une roue de secours en bon état ainsi que des outils nécessaires pour le montage et le démontage des roues.

L'usage des chaînes n'est autorisé que sur les routes enneigées.

Article 9

Pour l'application des dispositions des articles 10 à 18 du présent décret, on retient les définitions suivantes :

- Pneumatique à structure diagonale, un pneumatique dont les câblés des plis s'étendent jusqu'aux talons et sont orientés de façon à former des angles alternés sensiblement inférieurs à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement.

Pneumatique à structure diagonale ceinturée dite "bias-belted ", un pneumatique de structure diagonale dans lequel la carcasse est bridée par une ceinture formée d'au moins deux couches de câblés essentiellement inextensibles formant des angles alternés à ceux de la carcasse.

- Pneumatique à structure radiale , un pneumatique dont les câblés des plis s'étendent jusqu'aux talons et sont orientés de manière à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture inextensible circonférencielle.

- Rainures principales du pneumatique, les rainures les plus larges de la partie centrale de la bande de roulement.

Article 10

Les pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules et leurs remorques doivent comporter les indications suivantes :

1. Le nom du constructeur ;
2. Les dimensions du pneumatique ;
3. L'indication de la catégorie de véhicule ou de la vitesse lorsque le pneumatique ne peut être utilisé que pour certaines catégories de véhicules ou pour des vitesses limitées ;
4. La date de fabrication ;
5. Le signe d'homologation ;
6. Le mot "TUBELESS" ,ou une indication équivalente si le pneumatique est sans chambre à air ;
7. Le mot "REINFORCED" si le pneumatique est renforcé ;
8. L'une des indications suivantes qui déterminent le type de structure :
 - structure diagonale : aucune indication
 - structure diagonale ceinturée « bias- belted »
 - structure radiale : «RADIAL»

Ces indications doivent être apparentes en creux ou en relief sur les flancs du pneumatique.

Article 11

Les pneumatiques destinés à être montés sur les voitures particulières, les voitures mixtes et les camionnettes doivent comporter un indicateur d'usure de la bande de roulement qui permet de signaler de façon visuelle que les rainures principales du pneumatique n'ont plus qu'une profondeur de 1,6 millimètres (mm), cet indicateur d'usure doit être constitué par des bossages situés à l'intérieur des rainures principales.

Article 12

Les constructeurs de véhicules doivent indiquer, dans un document remis à l'acheteur, les valeurs des pressions de gonflage qu'ils recommandent pour les différents types de pneumatiques qu'ils livrent.

Pour les voitures particulières, ces indications doivent comporter au moins les valeurs recommandées dans les deux cas d'utilisation ci-après :

- a) Véhicule à pleine charge ;
- b) Utilisation de longue durée sur les routes.

Article 13

Il est interdit de monter sur les automobiles et leurs remorques des pneumatiques destinés à être montés sur des véhicules conçus d'origine pour circuler à vitesse limitée.

Article 14

Il est interdit de monter sur les automobiles et leurs remorques deux pneumatiques de structures différentes sur le même essieu.

Il est interdit de monter deux pneumatiques de structures différentes sur les automobiles autres que les voitures particulières et leurs remorques :

- a) sur un essieu à roues non jumelées ;
- b) d'un même côté d'un essieu à roues jumelées.

Toutefois les dispositions du paragraphe a) ci-dessus ne s'appliquent pas aux essieux non directeurs des véhicules à plus de deux essieux.

Il est interdit de monter des pneumatiques de dimensions différentes sur le même essieu.

Article 15

Il est interdit de monter sur les voitures particulières des pneumatiques des types suivants :

1) pneumatiques à structure diagonale ou diagonale ceinturée (bias-belted) sur l'essieu arrière, si des pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant ;

2) pneumatiques à structure diagonale sur l'essieu arrière, si des pneumatiques à structure diagonale ceinturée (bias-belted) sont montés sur l'essieu avant.

Article 16

Lors de la mesure de la profondeur des rainures principales d'un pneumatique en quatre points répartis uniformément sur la circonférence principale, il ne doit pas exister plus d'un point où la profondeur mesurée est inférieure à 1 mm.

Pour les voitures particulières, les voitures mixtes et les camionnettes, la différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un seul essieu ne doit pas dépasser 5 mm.

Article 17

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 ci-dessus sont applicables à toutes les automobiles et leurs remorques.

Article 18

En cas de crevaisson ou de dégonflage d'un pneumatique, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 14, 15 et 16 (paragraphe deux) du présent décret. Dans ce cas, la vitesse du véhicule doit être réduite.

Article 19

Les pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules et leurs remorques doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Paragraphe 2 - Gabarit et chargement des véhicules

Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 49 du Code de la Route, le gabarit des véhicules ne doit pas dépasser les limites suivantes :

1 - La longueur :

- véhicule à moteur 12m
- remorque (non compris les dispositifs d'attelage).....12m
- véhicule articulé16,50 m
- ensemble de véhicules 18,75 m
- autobus articulé18m

2 - La largeur

- Tout véhicule 2,55m
- Superstructures du véhicule climatisé : 2,60 m

3 - La hauteur 4 m

4 - Dispositions diverses :

4.1 Tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,5m et d'un rayon intérieur de 5,30m.

4.2 La distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque :12m

4.3 Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal de l'ensemble de véhicules (véhicule à moteur avec remorque) entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque 15,65 m

4.4 Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal de l'ensemble de véhicules (véhicule à moteur avec remorque) entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque16,4 m

4.5 Les dimensions des superstructures amovibles et des pièces de cargaisons standardisées telles que les conteneurs sont comprises dans les dispositions indiquées dans le présent article, à l'exception des paragraphes 4.1 et 4.6.

4.6 La distance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avant d'une remorque ne doit pas être inférieure à 3m

4.7 La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04m.

Article 21

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le Ministre du transport peut, dans des cas déterminés, relatifs à des transports réguliers, autoriser une longueur totale maximale de 20m pour les ensembles affectés au transport de personnes et composés d'un autobus et sa remorque.

La longueur maximale des autobus articulés peut être portée à 24,5m lorsque l'autobus comporte plus d'une section articulée.

La longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou accidenté peut dépasser 18,75m sans excéder 22 m.

Lorsque le véhicule en panne ou accidenté est un autobus articulé, la longueur maximale de l'ensemble ainsi constitué est portée à 26m.

La longueur des véhicules articulés transportant un véhicule en panne ou accidenté d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 T peut, lorsqu'ils sont en charge, dépasser 16,5m sans excéder 20m, ce dernier chiffre comprenant l'éventuel dépassement du chargement vers l'arrière, qui ne doit pas être supérieur à 3m. En outre, la largeur de ces ensembles de véhicules et véhicules articulés peut dépasser 2,55 m, sans excéder 3 m en cas de déformation du véhicule accidenté consécutive au choc reçu.

Paragraphe 3 - Dimensions du chargement

Article 22

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour que le chargement d'une automobile ou d'une remorque ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré.

Les chaînes, bâches et autres accessoires mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir en aucun cas du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Article 22 bis (Ajouté par le décret n° 2004-400 du 1^{er} mars 2004)

Les camions, les remorques et les semi-remorques utilisés pour le transport de conteneurs doivent être équipés de dispositifs dits «twist-locks» permettant de fixer le conteneur au niveau de ses pièces de coin et d'éviter son déplacement et sa chute en circulation.

Les «twist-locks» doivent être homologués conformément à une norme reconnue.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules qui seront mis en circulation pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2005 et aux autres véhicules à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 23

Sous-réserve des dispositions de l'article 49 au code de la route, la largeur de chargement d'un véhicule à moteur ou remorqué ne doit pas dépasser 2,55m.

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 49 du code de la route, lorsqu'un véhicule ou ensemble de véhicules, est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3m l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Si le chargement dépasse de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, il doit être signalé par un signal rouge placé du côté gauche de l'arrière du chargement et visible de jour et de nuit.

Article 25

Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Paragraphe 4 - Les Organes moteurs

Article 26

Les automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants susceptibles d'incommoder les usagers de la route et les riverains ou mettre en danger leur santé ou portant préjudice à l'environnement.

Article 27

Les automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Particulièrement, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux des gaz en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de circulation.

L'échappement libre des gaz est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux des gaz.

Les dispositifs d'échappement des gaz doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Article 28

Les réservoirs de carburant, y compris leurs orifices doivent être situés à l'extérieur de la cabine de conduite et des compartiments réservés aux personnes ou aux bagages.

Ils doivent en être séparés par une cloison ignifuge continue et complètement étanche et disposés de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers l'extérieur du véhicule.

L'orifice de remplissage des réservoirs doit être fermé d'une manière étanche.

Article 29

L'évacuation des gaz doit être effectuée par des tuyaux disposés de manière à éviter que les gaz pénètrent à l'intérieur du véhicule.

La tuyauterie ainsi que le dispositif d'échappement des gaz doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible, dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter que les joints de la tuyauterie d'échappement des gaz se trouvent au voisinage de la canalisation du carburant et toute fuite se produisant dans cette canalisation ne permette l'écoulement du carburant sur la tuyauterie d'échappement des gaz.

Les gaz, vapeurs et fumées émis par le moteur ne doivent pas s'infiltrer à l'intérieur du véhicule.

Article 30

Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur du compartiment réservé aux personnes ou aux marchandises et séparées de celui-ci par une lame d'air à libre circulation.

Paragraphe 5 - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos

Article 31

Tout véhicule doit être conçu de façon à garantir au conducteur un champ de visibilité suffisant vers l'avant, vers la droite et vers la gauche pour qu'il puisse conduire avec sûreté.

Article 32

Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente permettant une bonne visibilité de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule et réduisant au maximum les dégâts corporels en cas de bris.

Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et avoir une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, avoir une transparence suffisante et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni une modification notable de leurs couleurs. En cas de bris, elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Article 33

Les vitres des véhicules doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Article 34

Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Il doit être, en outre, équipé d'un dispositif de lave-glace.

Article 35

Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kg doivent être munies de dispositif de marche arrière.

Article 36

Les organes de direction doivent présenter des garanties suffisantes de solidité. Dans le cas où leur fonctionnement fait appel à un fluide, ils doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide.

Les différents organes de l'équipement de direction doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Article 37

Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles au conducteur en position normale de conduite.

Article 38

Toute automobile doit être munie d'un dispositif anti-vol et d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Article 39

Toute automobile doit être munie d'un ou plusieurs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière quel que soit le chargement normal du véhicule et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer la vue d'un véhicule s'apprêtant à dépasser.

Les caractéristiques des rétroviseurs et leur nombre doivent être conformes aux dispositions des articles 40 à 46 du présent décret.

Article 40

Les voitures particulières doivent être équipées d'un rétroviseur intérieur et d'un autre extérieur situé sur le côté gauche.

Article 41

Outre les dispositions de l'article 40 ci-dessus, les catégories de voitures particulières suivantes doivent être équipées d'un rétroviseur extérieur situé sur le côté droit :

- les voitures particulières ayant une carrosserie commerciale ou break ;
- les voitures particulières lorsque leur construction est telle que le rétroviseur intérieur ne peut pas remplir sa fonction ;
- les voitures particulières auxquelles sont attelées des remorques lorsque celles-ci masquent le champ de visibilité du rétroviseur intérieur.

Ces dispositions s'appliquent également aux voitures mixtes.

Article 42

Les camionnettes, les camions, les autobus, les autocars et les tracteurs routiers doivent être équipés de deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche et l'autre à droite.

En outre, les autocars et les autobus doivent être équipés d'un rétroviseur intérieur permettant au conducteur la surveillance des passagers.

Article 43

Le rétroviseur intérieur doit permettre de voir au moins une portion de route plane centrée sur le plan longitudinal médian du véhicule ayant au moins 20m de largeur et s'étendant d'une distance de 60m de l'arrière du véhicule à l'infini.

Il doit être monté à l'intérieur du véhicule de manière à assurer au conducteur une image stable et claire dans des conditions normales de circulation et être réglable à partir du poste de conduite.

Article 44

Le rétroviseur extérieur gauche doit être visible à travers le pare-brise ou une vitre latérale. Dans ce dernier cas, l'angle entre le plan longitudinal de symétrie du véhicule et la droite joignant le milieu du segment reliant les points oculaires au centre du rétroviseur ne doit pas dépasser 55°.

Article 45

Le dépassement du rétroviseur par rapport au gabarit externe des véhicules ne doit pas être supérieur à celui nécessaire pour respecter le champ de visibilité prescrit.

Lorsque le bord inférieur du rétroviseur extérieur est situé à moins de 1,90m du sol, le véhicule étant en charge, le rétroviseur ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres (cm)

par rapport à l'extrémité de la largeur hors tout située, du côté du rétroviseur, du véhicule ou de l'ensemble de véhicules non équipé de rétroviseurs.

La largeur hors-tout des véhicules équipés de rétroviseurs ne doit pas dépasser 2,55m.

Article 46

Les rétroviseurs doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Article 47

Les véhicules suivants doivent être équipés d'appareils de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos :

1. Les autobus et les autocars affectés aux services de transport public interurbain régulier et aux services de transport touristique ;

2. Les camions dont le poids total autorisé en charge dépasse 12 T ;

3. Les tracteurs routiers ;

4. Les véhicules transportant des matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 T ;

(les alinéas cinq et six ont été abrogés par le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004)

Article 48

Les caractéristiques des appareils de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos et les conditions de leur montage et de leur utilisation doivent être conformes aux conditions fixées par le décret n° 2000-155 du 24 janvier 2000 définissant les équipements et les moyens destinés à prouver certaines infractions à la circulation et les conditions de leur utilisation.

Article 49

Les appareils du contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos doivent être homologués, conformément à des normes reconnues.

Article 50 (Modifié par le décret n° 2002-3355 du 3 octobre 2002)

Les dispositions de l'article 47 du présent décret s'appliquent :

(L'alinéa premier a été abrogé par le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004)

- à compter du 1^{er} février 2003 aux autres véhicules.

Paragraphe 6 - Dispositifs de freinage

Article 51

Toute automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage, l'un principal et l'autre secondaire, dont les commandes sont entièrement indépendantes.

L'action du dispositif principal doit être rapide et suffisamment puissante pour arrêter le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en fonctionnement ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'action du dispositif secondaire sur toutes ou quelques roues doit permettre le maintien de l'automobile ou de l'ensemble de véhicules en arrêt.

Article 52

Les remorques et le semi-remorques sont dispensées de l'obligation d'équipement par des dispositifs de freinage lorsque leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Article 53

Les dispositifs de freinage doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Paragraphe 7 - Eclairage et signalisation

Article 54

Toute automobile doit être munie à l'avant de deux feux de position, émettant vers l'avant lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair à une distance de 150m, sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Toute automobile ou remorque doit être munie à l'arrière de deux feux de position émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit par temps clair, à une distance de 150 m.

Lorsque la largeur d'une remorque ou d'une semi-remorque dépasse de plus de 0,20 m la largeur de l'automobile à laquelle elle est attelée, la remorque doit être munie à l'avant de deux feux de position émettant une lumière blanche ou jaune non éblouissante vers l'avant. Ces feux doivent être placés le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout de la remorque ou de la semi-remorque. Ils doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route et les feux de croisement ou, le cas échéant, les feux de brouillard du véhicule tracteur.

Article 55

Toute automobile doit être munie à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière

blanche éclairant efficacement la route, la nuit par temps clair, sur une distance minimum de 100 m.

Article 56

Toute automobile doit être munie à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance d'environ 30 m, sans éblouir les autres conducteurs.

Si le feu de croisement se trouve à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

Article 57

Toute automobile et tout ensemble de véhicules dont la largeur excède 2,10 m doivent être munis à l'avant et à l'arrière de deux feux situés aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule.

Ces feux peuvent être confondus avec les feux de position avant et arrière, lorsque la plage éclairante de ceux-ci est située à moins de 5 cm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Ces feux doivent émettre, lorsqu'ils sont allumés, une lumière non éblouissante de couleur blanche, jaune ou orange vers l'avant et rouge ou orange vers l'arrière.

Article 58

Toute automobile ou remorque ou semi-remorque doit être munie d'un dispositif lumineux, permettant de rendre lisible, à une distance minimale de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou, le cas échéant, les feux de brouillard.

Article 59

Toute automobile ou remorque ou semi-remorque doit être munie à l'arrière de deux signaux de freinage émettant vers l'arrière, une lumière rouge non éblouissante.

Les signaux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal. Leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par les feux de position arrière tout en demeurant non éblouissante.

Les signaux de freinage ne sont pas exigés sur les remorques et les semi-remorques non soumises à l'immatriculation et dont les dimensions sont telles que les signaux de freinage du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

Article 60

Toute automobile ou remorque ou semi-remorque doit être pourvue de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à lumière clignotante non éblouissante. Ces dispositifs doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche ou orange vers l'avant et une lumière rouge ou orange vers l'arrière.

Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés sur les remorques et semi-remorques non soumises à l'immatriculation et dont les dimensions sont telles que les dispositifs indicateurs de changement de direction du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

Article 61

Toute automobile, remorque ou semi-remorque doit être munie à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visible la nuit par temps clair à une distance de 100m lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route d'un véhicule venant de l'arrière.

Article 62

Toute automobile peut être munie de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre soit vers l'avant et l'arrière, une lumière orange, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Toute automobile, autre que les voitures particulières, dont la longueur dépasse 6m ainsi que toute remorque ou semi-remorque doit comporter des dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orange. Ces dispositifs sont autorisés sur les autres véhicules.

Si la largeur du chargement dépasse de plus de 0,40m le point du feu de position le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé la nuit et le jour, lorsque les conditions de visibilité l'exigent, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposés de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces dispositifs le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40m de l'extrémité de la largeur hors tout du chargement.

Article 63

Toute automobile peut être équipée à l'avant de deux feux de brouillard émettant une lumière jaune ou blanche lorsqu'ils sont actionnés.

En outre, toute automobile, remorque ou semi-remorque peut être équipée à l'arrière d'un ou de deux feux de brouillard émettant une lumière rouge quand ils sont actionnés.

Les automobiles et ensembles de véhicules peuvent être munis de feux de détresse consistant à actionner simultanément les dispositifs indicateurs de changement de direction.

Les automobiles, les remorques et les semi-remorques peuvent être équipés de feux de marche arrière, de feux orientables ou de feux de longue portée.

Les feux de longue portée et les feux orientables ne peuvent pas être utilisés en circulation

Article 64

Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable hormis ceux des indicateurs de changement de direction.

Article 65

Tous les dispositifs d'éclairage et de signalisation doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Paragraphe 8 - Avertisseurs sonores

Article 66

Toute automobile doit être équipée d'un avertisseur sonore.

Les avertisseurs sonores doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Paragraphe 9 - Plaques et inscriptions

Article 67

Toute automobile, toute remorque ou semi-remorque doit porter d'une manière apparente une plaque dite «plaque de constructeur» comportant les indications suivantes :

- le nom du constructeur, sa marque ou un symbole qui l'identifie;
- le type du véhicule et son numéro d'ordre dans la série du type;
- les caractéristiques des poids .

Le type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule et ce, dans un endroit facilement accessible et lisible.

Article 68

Toute automobile doit être munie de deux plaques d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation du véhicule. Ces deux plaques doivent être fixées d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 69

Toute remorque ou semi-remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kg doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

La dernière remorque d'un ensemble de véhicules, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions du paragraphe

précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur. Cette plaque peut dans ce cas, être amovible.

*Paragraphe 10 - Conditions d'attelage des remorques
et semi-remorques*

Article 70

Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kilogrammes ou la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, le dispositif de freinage doit être tel que l'arrêt de ladite remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture d'attelage pendant la marche.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux remorques à un essieu dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 1500kg, à condition que les remorques soient munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une attache secondaire qui, en cas de rupture du dispositif d'attelage, empêche le timon de toucher le sol et assure le guidage de la remorque.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux semi-remorques, ni aux remorques sans timon du type dit « Arrière-train forestier » utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur. Elles s'appliquent aux remorques à timon du type dit « Triqueballe ».

L'attache secondaire ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et à condition qu'une allure très modérée soit observée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue ; les mesures nécessaires doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Article 71

Les pièces mécaniques d'attelage des remorques et semi-remorques ainsi que les dispositifs d'attelage doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Paragraphe 11 - Equipement des automobiles, des remorques et des semi-remorques

Article 72

Les automobiles et leurs remorques doivent être aménagées de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

Article 73

Les sièges et leurs ancrages et les appuies-têtes des automobiles doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Article 74

Les voitures particulières, les voitures mixtes et les camionnettes doivent être équipées de ceintures de sécurité conformément aux dispositions des articles 75 à 80 du présent décret.

Article 75

Les voitures particulières et les voitures mixtes doivent être équipées d'ancrages pour ceintures de sécurité comme suit:

- Pour chaque siège avant : deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur, le siège central, s'il existe, peut être équipé de deux ancrages inférieurs seulement.

- Pour chacun des autres sièges latéraux : deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur. Toutefois, le siège peut être équipé de deux ancrages inférieurs seulement lorsque les caractéristiques du véhicule ne permettent pas de l'équiper d'un ancrage supérieur.

- Pour chacun des autres sièges centraux: deux ancrages inférieurs et éventuellement, un ancrage supérieur.

Article 76

Les sièges avant des camionnettes doivent être équipés d'ancrages pour ceintures de sécurité comme suit :

- Pour chaque siège latéral avant : deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur. Toutefois, le siège peut être équipé de deux ancrages inférieurs seulement lorsque les caractéristiques du véhicule ne permettent pas de l'équiper d'un ancrage supérieur.

- Pour le siège central : deux ou trois ancrages.

Article 77

Les ancrages doivent être conformes à des normes reconnues.

Article 78

Les voitures particulières, les voitures mixtes et les camionnettes doivent être équipées de ceintures de sécurité des types suivants :

- ceinture à trois points : pour les sièges équipés de deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur.
- ceinture sous-abdominale : pour les sièges équipés de deux ancrages inférieurs.

Article 79

Les dispositions de l'article 78 ci-dessus ne s'appliquent pas aux sièges de réserve et aux sièges ne faisant pas face à l'avant.

Article 80

Les ceintures de sécurité doivent être homologuées conformément à des normes reconnues.

Article 81

Les équipements conçus spécialement pour le transport d'enfants peuvent être utilisés, au lieu des ceintures de sécurité, à condition qu'ils soient homologués conformément à des normes reconnues.

Article 82 (Modifié par le décret n° 2000-751 du 13 avril 2000).

L'utilisation de la ceinture de sécurité est obligatoire sur les autoroutes et en dehors des communes pour les conducteurs et les passagers des sièges avant des véhicules cités à l'article 74 du présent décret.

L'utilisation de la ceinture de sécurité pour les passagers des sièges arrières et recommandée.

Article 83

Sont dispensées de l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité les personnes dont l'état de santé ne le leur permet pas.

Dans ce cas, il doivent être munis d'un certificat médical conforme au modèle annexé au présent décret et portant le visa des services spécialisés du Ministère du Transport.

Article 84

Les dispositions des articles 74 à 83 du présent décret s'appliquent aux voitures particulières, aux voitures mixtes et aux camionnettes mises en circulation pour la première fois, à partir du 1er novembre 1986.

Article 85

Les automobiles doivent être équipées de deux dispositifs de protection contre les chocs (pare-chocs), l'un à l'avant et l'autre à l'arrière.

Les remorques et semi-remorques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les chocs à l'arrière.

Les camions, les remorques et les semi-remorques doivent être équipés de dispositifs de protection latérale.

Ces dispositifs doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Chapitre II

Règles techniques applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics

Paragraphe 1 - Poids et bandages

Article 86

Les dispositions des articles 2 à 10, 12 (1er paragraphe) et 19 ci-dessus sont applicables aux véhicules et appareils agricoles utilisés sur routes.

Article 87

Les dispositions des articles 2 à 10, 12 (1er paragraphe) et 19 ci-dessus sont applicables aux matériels de travaux publics utilisés sur routes.

Paragraphe 2 – Gabarit

Article 88

Les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 ne s'appliquent pas aux machines agricoles automotrices et aux machines et outils agricoles remorqués.

Article 89

Les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois, la longueur de ces véhicules, peut atteindre les limites suivantes :

- 15 m pour les véhicules isolés toutes saillies comprises;
- 22 m pour les ensembles de véhicules ou appareils pouvant comporter une ou plusieurs remorques.

Des dérogations aux dispositions de l'article 20 ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat.

Article 90

Les parties mobiles ou facilement démontables des véhicules et matériels visés par le présent chapitre doivent être repliées, en cours de la circulation sur routes.

Paragraphe 3 - Dimensions du chargement

Article 91

Les dispositions des articles 22 à 25 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 23 du présent décret, sous réserve que la largeur du chargement n'excède pas celle du véhicule tracteur.

Paragraphe 4 - Organes moteurs

Article 92

Les dispositions des articles 26 et 27 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics.

*Paragraphe 5 - **Organes de manœuvre, de direction et de visibilité***

Article 93

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire en toute sécurité, le conducteur devra être guidé par un convoyeur qui marche devant le véhicule.

Les dispositions des articles 32 à 36 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels des travaux publics.

Dans le cas où l'un des véhicules précités est muni d'un pare-brise, il doit être équipé d'un essuie-glace.

Article 94

Les dispositions des articles 39, 43, 44, 45 et 46 ci-dessus sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics.

Article 95

Les tracteurs agricoles, les machines agricoles automotrices, les matériels de travaux publics doivent être équipés d'un rétroviseur extérieur situé du côté gauche.

*Paragraphe 6 - **Eclairage et signalisation***

Article 96

Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice et tout matériel de travaux publics automoteur doivent être équipés :

- des feux de position prévus à l'article 54 du présent décret ;
- des feux de croisement prévus à l'article 56 du présent décret ;
- des signaux de freinage prévus à l'article 59 du présent décret ;
- des indicateurs de changement de direction prévus à l'article 60 du présent décret ;
- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 61 du présent décret.

Ils peuvent être également munis des autres feux énumérés aux articles 55, 57, 62 et 63 du présent décret.

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, et tout matériel de travaux publics automoteur, doivent également, être munis d'un dispositif lumineux permettant de rendre visible à une distance minimale de vingt mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière prévue à l'article 102 ci-dessous.

Article 97

Tout véhicule ou appareil agricole remorqué et tout matériel de travaux publics remorqué doivent être munis à l'arrière :

- des feux de position arrière prévus à l'article 54 du présent décret ;
- des signaux de freinage prévus à l'article 59 du présent décret ;
- des indicateurs de changement de direction prévus à l'article 60 du présent décret ;
- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 61 du présent décret.

Tout véhicule agricole remorqué et tout matériel de travaux publics remorqué doivent, dans les mêmes conditions, être munis d'un dispositif lumineux permettant de rendre lisible à une distance minimale de vingt mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation prévue à l'article 102 ci-dessous.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement du véhicule tracteur.

Les feux de position arrière, les indicateurs de changement de direction et le dispositif lumineux prescrits ci-dessus peuvent être fixés sur un support amovible.

En outre, les véhicules remorqués peuvent ne pas être munis de feux de position arrière, ni d'indicateurs de changement de direction à la condition qu'ils ne masquent pas pour les usagers de la route venant de l'arrière, ceux du véhicule tracteur.

Article 98

Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou instrument agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,55m, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et sur sa partie supérieure un panneau carré éclairé, visible dès la chute du jour, de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150m la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir la lettre en arabe « خ » d'une hauteur égale ou supérieure à 20cm.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble de véhicules, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir la lettre en arabe « خ » de mêmes dimensions que ci-dessus.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux véhicules tracteurs équipés des feux spéciaux prévus pour les véhicules à progression lente.

Article 99

Tout véhicule ou appareil agricole et tout matériel de travaux publics peuvent être munis, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent chapitre, il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

Les dispositions de l'article 65 s'appliquent aux véhicules visés par le présent chapitre.

Paragraphe 7 - Avertisseurs sonores

Article 100

Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice et tout matériel de travaux publics automoteur doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications visés par l'article 66 ci-dessus.

Paragraphe 8 - Plaques et inscriptions

Article 101

Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué équipé de bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 T, toute remorque, toute semi-remorque agricole et tout matériel de travaux publics doivent porter d'une manière

apparente sur une plaque dite « plaque de constructeur » le nom du constructeur, sa marque ainsi que le type du véhicule, son numéro d'ordre dans la série du type, son poids total autorisé en charge et le cas échéant le poids total roulant autorisé.

L'indication du type et du numéro d'ordre dans la série du type doivent être, en outre, frappés à froid sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable et ce, dans un endroit facilement accessible et lisible.

Article 102

Les véhicules et appareils agricoles, leurs remorques et semi-remorques et les matériels de travaux publics, utilisés sur les routes doivent être munis de plaques d'immatriculation dans les conditions suivantes :

- Les véhicules automoteurs doivent porter les deux plaques d'immatriculation prévues au premier paragraphe de l'article 68 ci-dessus ;
- Les véhicules remorqués doivent porter la plaque d'immatriculation prévue à l'article 69 lorsque leur poids total autorisé en charge dépasse 500kg, ou la plaque prévue au deuxième paragraphe du même article dans les autres cas.

Paragraphe 9 - Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques

Article 103

Lorsque le poids total autorisé en charge des véhicules visés par le présent chapitre excède 1,5 T et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit

être munie en plus de l'attache principale, assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques capables de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux remorques ni aux semi-remorques sans timon du type dit « arrière train-forestier » utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type « Triqueballe ».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu' à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

Les dispositions de l'article 71 s'appliquent aux véhicules visés par le présent chapitre.

Chapitre III

Règles techniques applicables aux vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles a moteur et a leurs remorques

Paragraphe 1 - Bandages

Article 104

Les dispositions des articles 8 et 19 du présent décret sont applicables aux véhicules visés par le présent chapitre.

Paragraphe 2 - Dimensions de chargement

Article 105

Les dispositions des articles 22 et 23 du présent décret sont applicables aux véhicules visés par le présent chapitre.

Le chargement ne doit pas dépasser de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule.

Paragraphe 3 - Organes moteurs

Article 106

Les dispositions des articles 26 et 27 du présent décret sont applicables aux véhicules visés par le présent chapitre.

Paragraphe 4 - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité

Article 107

Les dispositions des articles 31, 32 et 33 ci-dessus sont applicables aux véhicules visés par le présent chapitre.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables aux tricycles et quadricycles à moteur.

En outre ces véhicules doivent être équipés de l'indicateur de vitesse visé à l'article 38 ci-dessus.

Les tricycles et quadricycles à moteur doivent être équipés d'un dispositif de marche arrière si leur poids à vide excède 200kg.

Article 108

Les dispositions des articles 39, 43, 44, 45 et 46 ci-dessus sont applicables aux vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur.

Article 109

Les vélomoteurs, les motocyclettes, les tricycles et quadricycles à moteur sans cabine de conduite doivent être équipés d'un rétroviseur situé sur le côté gauche.

Article 110

Les voiturettes, les tricycles et les quadricycles à moteur avec cabine doivent être équipés :

- d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur situé à gauche s'ils sont affectés au transport de personnes
- de deux rétroviseurs extérieurs situés l'un du côté droit et l'autre du côté gauche s'ils sont affectés au transport de marchandises.

Paragraphe 5 - Dispositifs de freinage

Article 111

Les dispositions des articles 51, 52 et 53 du présent décret sont applicables aux véhicules cités au présent chapitre.

Article 112

Les remorques sont dispensées de l'obligation d'équipement par des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kg ou le poids à vide du véhicule tracteur.

Paragraphe 6 - Eclairage et signalisation

Article 113

Les vélomoteurs et les motocyclettes doivent être munis :

- A l'avant, d'un feu de position, d'un ou deux feux de route et d'un feu de croisement répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 54, 55 et 56 du présent décret.
- A l'arrière, d'un feu de position arrière, d'un signal de freinage et d'un dispositif réfléchissant répondant aux conditions prévues aux articles 54, 59 et 61 du présent décret.
- De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues à l'article 60 du présent décret.
- De dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation prévu à l'article 58 du présent décret.

Au cas où les vélomoteurs ou les motocyclettes sont équipés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position avant et à l'arrière d'un feu de position et d'un dispositif réfléchissant répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 54 et 61 du présent décret.

Article 114

Les vélomoteurs et motocyclettes peuvent être munis :

- d'un feu de brouillard avant et arrière et de deux feux de stationnement prévus respectivement aux articles 63 et 62 ci-dessus.
- d'un signal de détresse et de dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orange.

Article 115

Les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis :

- à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un ou deux feux de route, d'un ou deux feux de croisement répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 54, 55 et 56 du présent décret.

- à l'arrière d'un ou deux feux de position, d'un ou deux signaux de freinage, d'un ou deux dispositifs réfléchissants répondant aux conditions prévues aux articles 54, 59 et 61 du présent décret.

- de dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues à l'article 60 du présent décret.

Article 116

Les tricycles et quadricycles à moteur peuvent être équipés des feux de stationnement prévus à l'article 62 du présent décret.

Article 117

Les dispositions des articles 64 et 65 du présent décret sont applicables aux véhicules visés par le présent chapitre.

Paragraphe 7 - Avertisseurs sonores

Article 118

Les véhicules visés au présent chapitre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications visées par l'article 66 du présent décret.

Paragraphe 8 - Plaques et inscriptions

Article 119

Les dispositions des articles 67 et 68 du présent décret sont applicables aux véhicules visés par le présent chapitre. Toutefois la plaque de constructeur prévue à l'article 67 du présent décret ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge. En outre, les véhicules visés par le présent chapitre ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Article 120

Les remorques attelées aux véhicules visés par le présent chapitre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible de l'arrière.

Chapitre IV

Règles techniques applicables aux cycles, cyclomoteurs et leurs remorques

Paragraphe 1 - Bandages

Article 121

Les dispositions de l'article 8 du présent décret sont applicables aux cyclomoteurs.

Paragraphe 2 - Dispositifs de visibilité

Article 122

Les cyclomoteurs doivent être équipés d'un rétroviseur situé sur le côté gauche.

Paragraphe 3 - Dispositifs de freinage

Article 123

Tout cycle ou cyclomoteur doit être équipé de deux dispositifs de freinage efficaces.

Paragraphe 4 - Eclairage et signalisation

Article 124

Tout cycle doit être équipé à l'avant d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche et d'un feu rouge arrière nettement visible de l'arrière lorsque le cycle est en circulation.

Tout cyclomoteur doit être équipé d'un projecteur pouvant émettre vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche éclairant efficacement la route la nuit par temps clair, sur une distance minimale de 25 m et d'un feu rouge arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le cyclomoteur est en circulation.

Article 125

Tout cycle ou cyclomoteur doit être équipé d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge visibles de l'arrière et de dispositifs réfléchissants visibles latéralement. Les pédales de cycles doivent comporter des dispositifs réfléchissants de couleur orange.

Article 126

Lorsqu'au cycle ou au cyclomoteur est rattachée une remorque, celle-ci doit être équipée à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article 61 ci-dessus, et d'un feu rouge si la remorque et son chargement masquent la vue du feu rouge arrière du véhicule.

Les cyclomoteurs peuvent être dotés du signal de freinage prévu à l'article 59. Ils peuvent également être équipés d'indicateurs de changement de direction satisfaisant aux conditions prévues à l'article 60 ci-dessus.

Paragraphe 5 - Avertisseurs sonores

Article 127

Tout cycle et tout cyclomoteur doivent être équipés d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins. L'emploi de tout autre avertisseur sonore est interdit.

Toutefois les cyclomoteurs peuvent être équipés d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications visées à l'article 66 ci-dessus.

Paragraphe 6 - Plaques

Article 128

Tout cycle et tout cyclomoteur doivent porter une plaque indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

En outre, les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente une plaque métallique fixée au véhicule indiquant le nom du constructeur, l'indication du type du véhicule de la cylindrée du moteur ainsi que l'indication du lieu et de la date de réception du véhicule par les services spécialisés du Ministère du Transport.

L'indication de la cylindrée doit être gravée d'une manière apparente sur le moteur.

Chapitre V

Dispositions communes relatives aux automobiles, véhicules et appareils agricoles, matériels de travaux publics et motocycles

Paragraphe premier - Fumées et bruits émis par les véhicules

Article 129

Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté sauf cas de nécessité.

Article 130

Aucun véhicule ne doit émettre pendant la marche ou l'arrêt, des fumées teintées ou opaques. Toutefois des émissions de courte durée sont admises au moment des changements de régime du moteur.

Article 131

Les véhicules neufs équipés d'un moteur à combustion interne présentés à la réception par type ou à titre isolé feront l'objet d'une mesure de l'opacité de la fumée.

Article 132

Le cadran de l'appareil utilisé pour la mesure de l'émission de la fumée doit être gradué de 0 (transparence de l'air ambiant) à 100 unités (limite inférieure de l'opacité complète).

Les valeurs mesurées ne doivent pas excéder les limites ci-après :

Catégories des véhicules	Nombre d'unités
1- Voitures particulières.....	40
2- Autobus et autocars.....	45
3- Véhicules utilitaires à moteur dont le poids total roulant autorisé ne dépasse pas 6 T	45
4- Véhicules utilitaires à moteur dont le poids total roulant autorisé dépasse 6 T sans excéder 19 T	50
5- Tracteurs routiers, véhicules utilitaires à moteur dont le poids total roulant autorisé excède 19 T....	60
6- Véhicules et tracteurs agricoles...	60
7- Matériels de travaux publics...	60

Article 133

Les dispositions des articles 134 et 135 du présent décret s'appliquent aux automobiles équipées d'un moteur à essence.

Article 134

Les automobiles mises en circulation sont soumises à des opérations de contrôle ayant pour but de vérifier que le taux de monoxyde de carbone dans les gaz d'échappement émis au régime de ralenti ne dépasse pas 4,5%.

Article 135

Pour les automobiles ayant des sorties d'échappement multiples des gaz, le taux de monoxyde de carbone est égale à la moyenne des taux dans les différentes sorties.

Article 136

Le bruit produit par les véhicules à moteur, mesuré lors de leur réception, ne doit pas dépasser les niveaux fixés dans le tableau suivant :

Catégories de véhicules	Niveau maximum du bruit en décibels
1- Voitures particulières	74
2- Autobus et autocars dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 T	77
3- Autobus et autocars dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 T	80
4- Camionnettes	77
5- Camions et tracteurs routiers	80

Catégories de véhicules	Niveau maximum du bruit en décibels
6- tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et matériel forestier	91
7- Motocycles : - cyclomoteurs ; - vélomoteurs ; - motocyclettes ; - voiturettes ; - tricycles et quadricycles à moteurs.	72 79 80 73 80

A titre exceptionnel, le dépassement des limites indiquées ci-dessus d'un seul décibel, peut être accepté.

Article 137

Les organes du véhicule et notamment le système d'échappement des gaz doivent être maintenus en bon état et remplacés en cas de nécessité de sorte que le bruit émis par ce véhicule ne dépasse pas les limites fixées par le présent décret.

Toute modification du système d'échappement des gaz susceptible d'accroître le niveau du bruit émis par les véhicules est interdite.

Article 138

Lors des opérations de contrôle du bruit émis par les véhicules usagés, les limites citées à l'article 136 peuvent être dépassées de 10 % au maximum à l'exception des tracteurs

agricoles, des machines agricoles automotrices et du matériel forestier dont le bruit maximum ne doit pas dépasser 95 décibels dans tous les cas.

Article 139

Les appareils utilisés pour effectuer les opérations de contrôle prévues par le présent chapitre doivent être homologués conformément à des normes reconnues.

Ces appareils doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Paragraphe 2 - Véhicules à progression lente

Article 140

Les véhicules à progression lente indiqués à l'article 141 du présent décret doivent, en plus des dispositifs d'éclairage et de signalisation obligatoires prévus par le présent chapitre, être équipés de feux spéciaux afin d'avertir les usagers de la route de leur présence.

Article 141

Les véhicules à progression lente sont classés en trois catégories comme suit :

Catégorie I : Véhicules dont la vitesse est limitée sur routes à 25 kilomètres à l'heure (km/h) au maximum :

1. tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et matériels forestiers automoteurs ;
2. véhicules et matériels de travaux publics automoteurs.

Catégorie II : véhicules remorquant un matériel agricole ou un matériel de travaux publics dont la vitesse est limitée sur routes à 25 km/h au maximum.

Catégorie III : véhicules contraints par nécessité de service de circuler lentement ou de stationner fréquemment sur les chaussées, à savoir notamment des :

- 1- Véhicules assurant la signalisation mobile des chantiers et le marquage des chaussées ;
- 2- Véhicules de voirie : arroseuses, balayeuses, bennes à ordures ménagères;
- 3- Trains touristiques ;
- 4- Véhicules assurant l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- 5- Véhicules équipés en atelier mobile permettant le dépannage des véhicules sur routes ;
- 6- Véhicules et engins des services des eaux et de l'assainissement..

Article 142

Les feux spéciaux doivent être soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant une lumière orange.

Article 143

Les feux spéciaux désignés ci-dessus doivent, dans tous les cas, être situés le plus haut possible au dessus du plus haut dispositif indicateur de changement de direction du véhicule.

Les feux tournants ou les feux à tube à décharge doivent être placés dans la partie supérieure des véhicules, soit dans leur plan longitudinal, soit symétriquement par rapport à ce plan, et être visibles dans tous les azimuts, les véhicules étant vides, pour un observateur situé à 50m.

Les feux clignotants doivent être placés dans la partie supérieure des véhicules et répartis sur chacun de leurs côtés, le plus près possible des extrémités de leur largeur hors tout et être au moins visibles, pour un observateur situé à 50m, soit à droite soit à gauche du véhicule.

Article 144

La signalisation des véhicules doit être réalisée par au moins un feu tournant ou un feu à tube à décharge.

Dans le cas où le chargement ou la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité du feu tournant ou du feu à tube à décharge dans tous les azimuts, ce feu doit être placé à l'avant du véhicule et au choix, un deuxième feu tournant ou à tube à décharge ou deux feux clignotants seront placés dans la partie arrière.

En aucun cas, le nombre de feux spéciaux montés sur le véhicule ne peut excéder quatre.

Article 145

Les véhicules des catégories II et III, ne doivent faire usage des feux spéciaux que lorsque leurs conditions d'utilisation rendent l'emploi de ces feux nécessaire.

Article 146

Les feux spéciaux doivent fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en marche.

Article 147

Les feux spéciaux ne sont pas exigés pour les véhicules sans cabine ou non équipés de dispositif prévu par construction, pour la mise en place de ces feux.

Chapitre VI

Règles techniques applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras

Paragraphe 1 - Bandages

Article 148

La circulation des véhicules à traction animale est interdite sur la chaussée des voies publiques s'ils sont équipés de roues à bandages métalliques.

Paragraphe 2 - Gabarit

Article 149

Les dispositions de l'article 20 du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale.

Le point le plus saillant du véhicule ne doit pas faire saillie de plus de 20cm sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

Paragraphe 3 - Dimensions du chargement

Article 150

Les dispositions des articles 22 à 25 du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale. Toutefois, les dispositions de l'article 23 précité ne sont pas applicables aux véhicules à traction animale à usage agricole dans une circonscription de rayon ne dépassant pas 15km.

Paragraphe 4 - Dispositifs de freinage

Article 151

Si les caractéristiques de la route l'exigent, les véhicules à traction animale doivent être équipés d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

Paragraphe 5 - Eclairage et signalisation

Article 152

Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou le jour lorsque les conditions de visibilité l'exigent, des dispositifs suivants :

- à l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ;
- à l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 m sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou jaune ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement. S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou jaune ou un seul feu à lumière rouge, chacun d'eux doit être placé à la gauche du véhicule si ce dernier est en mouvement et du côté opposé au trottoir ou à l'accotement s'il est en stationnement.

Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge :

1. les voitures à bras ;
2. tous les véhicules à traction animale à un seul essieu;
3. les véhicules à traction animale à usage agricole.

Le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement du côté gauche du véhicule.

4. les autres véhicules à traction animale en stationnement, à la condition que leur longueur ne dépasse pas 6 m.

Lorsque les véhicules à traction animale circulent en convoi, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle doit être muni du ou des deux feux à lumière blanche ou jaune et le dernier véhicule doit être muni du ou des feux émettant une lumière rouge. Le véhicule intermédiaire s'il existe est dispensé d'éclairage.

Article 153

Les véhicules à traction animale doivent dans les conditions du premier paragraphe de l'article 152 ci-dessus, être équipés de deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge.

Lorsque la longueur du véhicule, chargement compris, dépasse 6 mètres ou sa largeur 2 m, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter en outre, à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit.

Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge placé à gauche à moins de 40 cm de la largeur hors tout du véhicule.

Article 154

Les feux et dispositifs visés aux articles 152 et 153 ci-dessus doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en réduise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 155 (Modifié par le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004)

Les dispositions du présent décret contraires aux dispositions réglementaires antérieures ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés en Tunisie avant la date de publication du présent décret, et ce, à l'exception des articles 47 à 50 du décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000 susvisé.

Les procès-verbaux de réception par type des véhicules dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions du présent décret seront non valides après trois mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne..

Article 156

Les automobiles doivent être équipées de deux triangles de danger qui réfléchissent une lumière rouge ou jaune lorsqu'ils sont éclairés par un autre feu.

Article 157

Le Ministre du Transport peut, autoriser la circulation, pour une période, déterminée de véhicules ne répondant pas à quelques conditions du présent décret autres que celles se rapportent aux poids et dimensions et ce, après avis des Ministres concernés.

Article 158

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978 seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 159

Les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Equipement et de l'Habitat, du Transport, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Certificat médical d'incapacité physique pour l'utilisation de la ceinture de sécurité

(Article 83 du décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules)

Je soussigné

Médecin :

☐ de la santé Publique ⁽¹⁾

☐ de libre pratique ⁽¹⁾

atteste avoir examiné : M (me, lle)

Né (e) le à

CIN N° délivrée à le

Titulaire du Permis de Conduire N° délivré le

et déclare que l'état de santé de cette personne ne lui permet pas l'utilisation de la ceinture de sécurité :

☐ à titre permanent ⁽¹⁾

☐ à titre temporaire ⁽¹⁾ pour une durée de.....
commençant le et se terminant le.....

Fait à.....le,.....

(Signature et cachet du Médecin)

Visa des services spécialisés du

Ministère du Transport

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

Décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre du Transport ;

Vu la loi n° 108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route et notamment ses articles 64, 65, 69 et 72 ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Chapitre premier

Périodicité de la visite technique

Article premier

Les voitures particulières, les motocyclettes, les tricycles et quadricycles à moteur doivent faire l'objet d'une visite technique trois ans après leur première mise en circulation et par la suite d'une visite technique périodique qui doit être renouvelée tous les ans.

Article 2

Les véhicules utilitaires et les tracteurs routiers doivent faire l'objet d'une visite technique deux ans après leur première mise en circulation et par la suite d'une visite technique périodique qui doit être renouvelée tous les ans. Après dix ans à compter de la date de première mise en circulation, la périodicité de la visite technique est de six mois.

Article 3 (Modifié par le décret n° 2007-4102 du 11 décembre 2007)

Les voitures de taxi, de louage et les véhicules de transport public rural doivent faire l'objet d'une visite technique un an après leur première mise en circulation. Pendant la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième année, la périodicité de la visite technique est annuelle et elle devient par la suite semestrielle.

Après dix ans à compter de la date de la première mise en circulation, la périodicité de la visite technique est de trois mois.

Article 3 bis (Ajouté par le décret n° 2007-705 du 22 mars 2007)

Les autocars et les autobus, les véhicules d'enseignement de la conduite et les véhicules de transport touristique doivent faire l'objet d'une visite technique un an après leur première mise en circulation. Pendant la deuxième et la troisième année, la périodicité de la visite technique est annuelle et elle devient par la suite semestrielle.

Article 4

Les véhicules destinés à la location doivent faire l'objet d'une visite technique un an après leur première mise en circulation et par la suite la périodicité de la visite technique est semestrielle.

Article 5

Les tracteurs agricoles et leurs remorques exploités habituellement dans une activité agricole ou autres doivent faire l'objet d'une visite technique trois ans après leur première mise en circulation et par la suite la périodicité de la visite technique est de deux ans. Après dix ans à compter de la date de mise en circulation, la périodicité de la visite technique est d'une année.

Article 6

Les visites techniques périodiques ne dispensent pas le propriétaire du véhicule durant la validité du certificat de visite technique y afférent, de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche, en état satisfaisant d'entretien et répondant aux prescriptions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre II

Les procédures de la visite technique et les conditions de délivrance des certificats de visite technique

Article 7 (Modifié par le décret n°2005-1497 du 11 mai 2005)

Les visites techniques des véhicules sont effectuées dans les centres de visite technique des véhicules selon le choix du propriétaire du véhicule. Les véhicules sont présentés accompagnés de l'original de leur certificat d'immatriculation, et pour les automobiles, elles doivent être présentées accompagnées de leur certificat d'immatriculation et d'un rapport de diagnostic de leur moteur selon un modèle fixé par les services spécialisés, et dont la préparation ne doit pas dater de plus d'un mois à la

date de présentation de l'automobile à la visite technique. Ces visites techniques comportent les opérations de contrôle indiquées à l'annexe 1 du décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000 cité ci-dessus*.

Article 7 (bis) (Ajouté par le décret n°2005-1497 du 11 mai 2005)

Les opérations de diagnostic des moteurs des automobiles sont effectuées par des privés conformément aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre du transport et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Article 8

Si à l'occasion de la présentation du véhicule à la visite technique, il n'est constaté aucun des défauts des catégories indiquées à l'annexe 1 du présent décret, le centre de visite technique délivre un certificat de visite technique dont la validité correspond à l'une des périodes prévues par le chapitre premier du présent décret. Si le véhicule est refusé, un rapport de visite technique est délivré conformément aux dispositions des articles 9,10 et 11 du présent décret.

Article 9

Si lors de la visite technique, l'un des défauts de la catégorie 1 tels que indiqués à l'annexe 1 du présent décret est constaté, le centre de visite technique doit :

* Selon l'article n°4 du décret n°2005-1497 du 11 mai 2005, «les dispositions de l'article 7 (nouveau) du présent décret relatives au diagnostic des moteurs des automobiles, entrent en vigueur trois mois après la date de publication de l'arrêté cité à l'article 7 (bis) du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne».

- Retirer le certificat d'immatriculation du véhicule concerné et le transmettre accompagné d'un rapport détaillé aux services spécialisés relevant du Ministère du Transport dans un délai de deux jours ouvrables ;

- Délivrer à l'intéressé un rapport de visite technique portant la mention " valable pour la circulation du véhicule pendant quinze jours sans certificat de visite technique, certificat d'immatriculation retiré ", en vue de se présenter pendant cette période aux services compétents du Ministère du Transport, pour la vérification du ou des défauts indiqués dans le rapport. Au cas où le défaut n'a pas été confirmé, le certificat d'immatriculation est restitué à l'intéressé pour lui permettre de procéder à la visite technique périodique. En cas de confirmation du ou des défauts, un procès-verbal est établi et transmis à la justice avec le certificat d'immatriculation.

Article 10

Si lors de la visite technique, l'un des défauts de la catégorie 2, tels que indiqués à l'annexe 1 du présent décret est constaté, le rapport de la visite technique doit porter la mention "valable pour la circulation pendant quinze jours pour permettre la réparation du véhicule".

Article 11

Si à l'occasion de la visite technique il a été constaté l'un des défauts de la catégorie 3 tels que indiqués à l'annexe 1 du présent décret, le rapport de la visite technique porte la mention "valable pour la circulation du véhicule pendant quinze jours sans certificat de visite technique".

Chapitre III

Visite technique occasionnelle

Article 12

Les agents de la Police et de la Garde Nationale ainsi que les agents du ministère du transport et du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire habilités à cet effet et assermentés peuvent, dans la limite de leurs compétences, ordonner des visites techniques occasionnelles s'ils interceptent sur la voie publique, un véhicule émettant des fumées ou des gaz opaques nuisibles à l'environnement ou incommodants ou émettant des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains ou s'ils constatent qu'un véhicule présente un défaut apparent non réparable séance tenante et sur place et qui touche :

- les feux de position et de croisement ;
- les roues et les bandages pneumatiques ;
- les rétroviseurs obligatoires ;
- le pare-brise ;
- les marques distinctives ;
- des transformations notables non autorisées.

Article 13

Si l'état du véhicule nécessite une visite technique occasionnelle, le certificat de visite technique est retiré et un reçu provisoire est délivré au propriétaire. Ce reçu permet la circulation sans certificat de visite technique pendant quinze jours pour la réparation du ou des défauts constatés. Dans ce cas, le certificat de visite technique est transmis au centre de visite technique choisi par l'intéressé.

Le propriétaire du véhicule peut, durant un délai de quinze jours, présenter son véhicule à la visite technique deux fois au

maximum, en vue de contrôler le ou les seuls défauts indiqués dans le rapport.

Le certificat de visite technique est restitué à son propriétaire au cas où le véhicule est accepté.

Si le ou les défauts n'ont pas été réparés dans l'intervalle des quinze jours, le véhicule est présenté à la visite technique périodique pour être soumis à toutes les opérations de contrôle indiquées à l'annexe 1 du présent décret.

Le certificat d'immatriculation est retiré :

- quand il s'agit de véhicules nécessitant une visite technique occasionnelle au cours de la période d'exemption de la visite périodique ;

- dans les cas de non conformité du certificat d'immatriculation avec le véhicule, suite à des transformations notables non autorisées.

- «en cas de refus du propriétaire du véhicule d'obtempérer à l'injonction de soumettre le véhicule à la visite occasionnelle ou périodique en continuant à le mettre en circulation». **(Ajouté par le décret n°2005-1497 du 11 mai 2005)**

Chapitre IV

Modèle du certificat de visite technique et les indications qu'il doit comporter

Article 14

Le certificat de visite technique comporte les indications suivantes :

- La date et lieu de la visite technique,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le numéro d'ordre dans la série du type,
- L'affectation du véhicule,
- La date de fin de validité de certificat de visite technique,
- Le nom et la signature du chef de centre de visite technique ou de son représentant,
- Le cachet de l'agence technique des Transports Terrestres.

Les modèles de certificat de visite technique figurent dans l'annexe 2 du présent décret.

L'usage du modèle n° 2 cesse le 31 décembre 2001.

Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté du 11 janvier 1996 seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 16

Les ministres de l'intérieur, du transport et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
00- Conformité avec le certificat d'immatriculation		
01- Identifiants du véhicules		
	011- Véhicule non identifiable	Catégorie 1
	012- Identifiants effacés totalement ou partiellement	Catégorie 1
	013- Identifiants enlevés totalement ou partiellement	Catégorie 1
	014- Identifiants entourés par la soudure	Catégorie 1
	015- Identifiants modifiés	Catégorie 1
02- Plaque du constructeur		
	021- Absence de la plaque du constructeur	Catégorie 1
03- Certificat d'immatriculation		
	031- Falsifié	Catégorie 1
	032- Ne correspond pas au véhicule	Catégorie 1
	033- Transformations notables non autorisées	Catégorie 1

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
04- Plaque d'immatriculation		
	041- Non conforme (couleur, dimensions)	Catégorie 3
	042- Portant un n° d'immatriculation ne concernant pas le véhicule	Catégorie 1
1- Feux et Pollution	043- Ecriture illisible	Catégorie 3
10- Feux de route		
	101- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	102- Eclairage non conforme	Catégorie 3
	103- Absence de lampe ou lampe grillée	Catégorie 2
11- Feux de croisement		
	111- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	112- Eclairage non conforme	Catégorie 3
	113- Absence de lampe ou lampe grillée	Catégorie 2
12- Feux de position avant et arrière		
	121- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	122- Symétrie et éclairage non conformes	Catégorie 3

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
13- Feux de changement de direction		
	131- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	132- Symétrie et éclairage non conformes	Catégorie 3
	133- Absence de lampe ou lampe grillée	Catégorie 2
14- Feux Stop		
	141- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	142- Symétrie et éclairage non conformes	Catégorie 3
	143- Feux stop défectueux	Catégorie 2
	144- L'un des feux de stop défectueux	Catégorie 3
15- Eclairage de la plaque d'immatriculation		
	151- Absence	Catégorie 3
16- Catadioptr	161- Absence	Catégorie 3
17- Feux de gabarit	171- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	172- Eclairage non conforme	Catégorie 3
	173- Absence	Catégorie 3
18- Autres feux		
	181- Feu facultatif non conforme	Catégorie 3
	182- Feu réglementaire	Catégorie 3

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
19- Pollution résultant de l'essence ou du Gazoil		
	191- De plus de 25% sans dépasser 50% le dépassement du taux toléré	Catégorie 3
	192- De plus de 50% du dépassement du taux toléré	Catégorie 2
2- Châssis et suspension		
21- Châssis		
	211- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	212- Corrosion importante	Catégorie 2
	213- Déformation ou réparation non acceptable	Catégorie 2
	214- Corrosion légère ou fissure	Catégorie 3
22- Réservoir et canalisation du carburant		
	221- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	222- Corrosion	Catégorie 3
	223- Fuité	Catégorie 2
	224- Absence de fermeture étanche du réservoir	Catégorie 3

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
23- Circuit d'échappement		
	231- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	232- Fuité	Catégorie 3
	233- Absence de fermeture étanche de réservoir	Catégorie 3
24- Parcichocs		
	241- Mauvaise état	Catégorie 2
	242- Absence	Catégorie 3
25- Amortisseurs		
	251- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	252- Détérioration	Catégorie 3
26- Rotule de suspension		
	261- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	262- Jeu	Catégorie 3
27- Triangle et suspension		
	271- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	272- Jeu	Catégorie 3
	273- Trace de soudure	Catégorie 2
28- Bras de suspension		
	281- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	282- Corrosion	Catégorie 3
	283- Jeu ou déformation	Catégorie 3
	284- Trace de soudure	Catégorie 2
3- Carrosserie		

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
31- Carrosserie		
	311- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	312- Corrosion excessive	Catégorie 3
32- Porte et capots		
	321- Mauvaise fixation	Catégorie 3
33- Sièges		
	331- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	332- Mauvais état	Catégorie 3
34- Ceinture de sécurité		
	341- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	342- Mauvaise fonctionnement	Catégorie 3
	343- Absence	Catégorie 3
35- Rétroviseur extérieur		
	351- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	352- Mauvaise état	Catégorie 3
	353- Absence	Catégorie 2
36- Rétroviseur Intérieur		
	361- Mauvais état	Catégorie 3
	362- Absence	Catégorie 2
37- Pare-brise et glaces		
	371- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	372- Etat ou mauvaise transparence	Catégorie 3
	373- Absence	Catégorie 2

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
38- Essuie glace et lave glace		
	381- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	382- Absence	Catégorie 2
4- Avertisseurs sonores et bruit		
41- Avertisseur sonore		
	411- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	412- Absence	Catégorie 2
42- Le bruit		
	421- Le niveau de bruit dépasse le niveau toléré de plus de 50%	Catégorie 2
5- Roues et direction		
51- Volant de direction		
	511- Jeu	Catégorie 3
52- Colonne de direction et arbre		
	521- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	522- Jeu	Catégorie 3
53- Mécanisme de direction		
	531- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	532- Jeu ou fuite	Catégorie 3
	533- Jeu excessif	Catégorie 2
54- Rotule de direction		
	541- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	542- Jeu	Catégorie 2

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
55- Crémaillère		
	551- Mauvaise fixation	
	552- Jeu	
56- Silent bloc		
	561- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	562- Jeu	Catégorie 3
	563- Absence	Catégorie 2
57- Roulement		
	571- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	572- Jeu	Catégorie 3
58- Roues et pneus		
	581- Mauvaise fixation	Catégorie 2
	582- Mauvaise état ou lisse	Catégorie 2
	583- Montage non réglementaire	Catégorie 3
	584- Absence de roue de secours	Catégorie 3
6- Mécanisme		
61- Hydraulique de freinage	611- Corrosion des circuits	Catégorie 3
	612- Fuite d'huile	Catégorie 2
62- Boite de vitesse		
621- Mauvaise fixation		
63- Arbre de transmission et joints	621- Mauvaise fixation	
	631- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	632- Jeu	Catégorie 3
7- Mesures		

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
71- Efficacité de la suspension		
	711- Déséquilibre de suspension entre deux roues sur le même essieu de plus de 30%	Catégorie 3
	712- Efficacité de la suspension inférieure à la limite fixée par le constructeur de plus de 25%	Catégorie 3
72- Efficacité du frein de service		
	721- Efficacité du freinage de 50 à 30%	Catégorie 3
	722- Efficacité du freinage inférieure à 30%	Catégorie 2
	723- Déséquilibre du frein de service, plus de 40%	Catégorie 2
73- Efficacité du frein à main		
	731- Déséquilibre du frein à main plus que 15%	Catégorie 3
	732- Efficacité du frein à main inférieur à 25%	Catégorie 2
74- Ripage		
	741- Ripage de plus que 12m/kilomètre	Catégorie 3
	742- Ripage de plus que 16m/kilomètre	Catégorie 2
8- Equipement spéciaux et marques distinctives		

Contrôles à effectuer	Défauts	Classification des Défauts
81- Tachygraphe		
	811- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	812- Absence	Catégorie 2
82- Disque de vitesse		
	821- Non conforme	Catégorie 3
	822- Absence	Catégorie 2
83- Attache remorque et semi-remorque		
	831- Mauvaise attache	Catégorie 2
84- Dispositif de sécurité pour pont et cabine basculante		
	841- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
85- Issue de Secours		
	851- Non conforme	Catégorie 3
86- Autres équipements spéciaux		
	861- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	862- Absence	Catégorie 2
87- Marque distinctives		
	871- Non conformes	Catégorie 3
	872- Absence	Catégorie 2
88- Feux spéciaux obligatoires		
	881- Fixation non étanche	Catégorie 3
	882- Eclairage non conforme	Catégorie 3
	883- Absence	Catégorie 2

ANNEXE 2

Modèle n° 1

Couleur blanche →

CERTIFICAT DE VISITE	
N° : 701000	
Date de Visite :	Date fin validité
N° d'ordre :	
N° Châssis :	
N° Im. :	
Affectation :	Signature et Cachet
CVT :	
T. F. : 2,000 FPCSR : 0,300	
Le présent certificat correspond à l'état du véhicule au moment de sa vérification et ne présume rien de son évolution.	

Couleur blanche →

MINISTRE DU TRANSPORT Agence Technique des Transports Maroc	وزارة النقل الوكالة الفنية للنقل المركبات
شهادة الفحص الفني	

Annexe numéro 2

Modèle numéro 2

VT-3
REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DU TRANSPORT
**AGENCE TECHNIQUE DES
TRANSPORTS TERRESTRES**

الجمهورية التونسية
وزارة النقل
الوكالة الفنية
للنقل البري

الفحص الفني للسيارات
VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE
VT N° 1500000

Couleur rose

شهادة الفحص الفني
CERTIFICAT DE VISITE TECHNIQUE

Véhicule N° Marque

N° de chassis

Visité le Validité

Le Chef de Centre

Couleur rose

Décret n° 2000-149 du 24 janvier 2000, fixant la liste des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente et les conditions de leur équipement et d'utilisation de leurs signaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre du Transport,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route et notamment son article 15,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la défense nationale et de la santé publique,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier

Ce décret fixe la liste des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente et les conditions de leur équipement et d'utilisation de leurs signaux.

Chapitre premier

Les véhicules prioritaires

Article 2

Les véhicules prioritaires sont :

- Les véhicules militaires
- Les véhicules des forces de sécurité intérieure

Article 3

Les usagers de la route doivent céder le passage aux intersections, aux véhicules mentionnés à l'article 2 du présent décret et doivent réduire leur vitesse et, le cas échéant, s'arrêter pour leur permettre le dépassement et le croisement et ce, lorsqu'ils utilisent les avertisseurs sonores et lumineux.

Article 4

En plus des règles générales d'équipement et d'aménagement des véhicules, les véhicules prioritaires doivent être équipés de :

- un avertisseur sonore spécial ;
- un feu tournant émettant une lumière rouge, placé au point le plus haut du véhicule de sorte qu'il soit visible de toutes parts à une distance de cent cinquante mètres au moins.

Sont exemptés de l'application du présent article les véhicules militaires circulant en convois sous réserve que le premier et le dernier véhicule du convoi répondent aux conditions citées ci-dessus.

Article 5

Les feux mentionnés à l'article quatre du présent décret doivent être conformes à des normes reconnues.

Chapitre II

Les véhicules d'intervention urgente

Article 6

Les véhicules d'intervention urgente sont les ambulances civiles et militaires.

Les usagers de la route doivent faciliter la circulation de ces véhicules lorsque ces derniers utilisent les avertisseurs sonores et lumineux.

Article 7

En plus des règles générales d'équipement et d'aménagement des véhicules, les véhicules d'intervention urgente doivent être équipés de :

- un avertisseur sonore spécial ;
- un feu tournant émettant une lumière bleue placé au point le plus haut du véhicule, de sorte qu'il soit visible, de toutes parts, à une distance de cent cinquante (150) mètres au moins
- quatre feux émettant une lumière bleue clignotante, placés aux quatre coins extérieurs supérieurs du véhicule.

Article 8

Les feux mentionnés à l'article sept du présent décret doivent être conformes à des normes reconnues.

Article 9

Les ambulances civiles ne peuvent être équipées des feux mentionnés à l'article sept du présent décret qu'après autorisation des services spécialisés du ministère de l'intérieur après avis du ministre de la santé publique.

Le certificat d'immatriculation du véhicule doit porter le mention "véhicule d'intervention urgente".

Les dispositions du premier paragraphe au présent article ne s'appliquent pas aux ambulances relevant du Ministère de la Santé Publique et des établissements relevant de sa compétence.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté du ministre du transport du 31 janvier 1989 relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 11

Les ministres de l'intérieur, de la défense nationale, du Transport et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-150 du 24 janvier 2000, fixant les indications et la signalisation routière⁽¹⁾.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route et notamment son article 45,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier

Les indications et les signaux routiers sont composés de quatre (4) catégories :

- les indications données par les agents chargés de régler la circulation,
- la signalisation lumineuse,
- les signaux routiers,
- les marques routières.

⁽¹⁾ Les annexes A, B, C, D, E, F, G et H prévues par le présent décret seront publiées dans une édition spéciale.

Chapitre premier

Les indications des agents charges de régler la circulation

Article 2

Les usagers de la route doivent obtempérer immédiatement aux indications des agents chargés de régler la circulation.

Article 3

Les indications des agents chargés de régler la circulation ont la signification suivante :

- le bras levé verticalement, ce geste signifie "attention, arrêt" pour tous les usagers de la route ;
- le ou les bras tendus horizontalement, ce geste signifie arrêt pour les usagers qui viennent de directions coupant celles indiquées par le ou les bras tendus;

Après avoir fait ce geste, l'agent chargé de régler la circulation pourra baisser le ou les bras, pour les conducteurs se trouvant en face de l'agent ou derrière lui, ce geste signifie également "arrêt", sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante. Ce signal n'impose pas l'arrêt pour les conducteurs déjà engagés dans l'intersection.

- le balancement transversal d'un feu rouge, ce geste signifie "arrêt" pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé.

Article 4

Les indications des agents chargés de régler la circulation prévalent sur les règles indiquées par la signalisation lumineuse, les signaux routiers, les marques routières ainsi que sur les règles de circulation.

Chapitre II

La signalisation lumineuse

Article 5

Les feux du système tricolore sont circulaires et ont la signification suivante :

1. le feu rouge signifie interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou ; à défaut de ligne d'arrêt, le signal même;

2. le feu orange fixe signifie interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou, à défaut de ligne d'arrêt, le signal même, à moins qu'au moment où il s'allume, le conducteur s'en trouve si près qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante; toutefois, le conducteur qui, dans de telles circonstances, a franchi la ligne d'arrêt ou le signal, ne peut traverser l'intersection qu'à la condition de ne pas mettre en danger les autres usagers;

3. le feu vert signifie autorisation de franchir le signal;

4. le feu rouge, le feu orange fixe et le feu vert peuvent être remplacés respectivement par une ou des flèches de couleur rouge, orange ou verte. Ces flèches ont la même signification que les feux mais l'interdiction ou l'autorisation est limitée aux directions indiquées par les flèches;

5. quand un ou plusieurs feux supplémentaires sous la forme d'une flèche ou de plusieurs flèches vertes sont éclairés conjointement avec le feu rouge ou le feu orange, les flèches signifient autorisation de poursuivre la marche uniquement dans les directions indiquées par les flèches, à condition de céder le passage aux conducteurs débouchant régulièrement d'autres directions et aux piétons.

Article 6

Les feux sont placés de la façon ci-après :

1. le feu rouge est placé au-dessus du feu orange, le feu vert est placé en dessous du feu orange;
2. les feux supplémentaires sous la forme d'une flèche sont placés en dessous de ces feux ou à côté du feu vert.

Article 7

Les signaux lumineux du système tricolore sont placés à droite de la chaussée, ils peuvent être répétés à gauche ou au-dessus de la chaussée et aux endroits où la circulation le justifie.

Article 8

Les signaux lumineux spéciaux, destinés à régler la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun de personnes, sont sous forme de rectangles, cercles et triangles de couleur blanche apparaissant sur un fond noir .

Ces signaux ont la signification suivante :

1. un rectangle horizontal a la même signification que le feu rouge prévu à l'article 5 du présent décret.
2. un cercle a la même signification que l'orange fixe prévu à l'article 5 du présent décret
3. un triangle sur pointe a la même signification que le feu vert prévu à l'article 5 du présent décret.
4. un rectangle vertical signifie l'autorisation de poursuivre sa route uniquement tout droit
5. un rectangle incliné à 45° vers la gauche ou la droite signifie l'autorisation de poursuivre sa marche uniquement dans les directions indiquées par l'inclinaison de la barre.

Article 9

Les signaux lumineux réglant la circulation des piétons sont bicolores.

Ces signaux ont la signification suivante :

- le feu rouge signifie interdiction de s'engager sur la chaussée ;

- le feu vert signifie autorisation de s'engager sur la chaussée, la fin de cette autorisation peut être annoncée par le clignotement du feu vert.

Le feu rouge est placé au dessus du feu vert.

Les feux présentent la silhouette éclairée d'un piéton.

Article 10

Les signaux lumineux du système bicolore placés au dessus de bandes de circulation d'une chaussée, ont la signification suivante :

- feu rouge ayant la forme d'une croix : sens interdit sur la bande pour les conducteurs vers lesquels il est orienté ;

- feu vert ayant la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas : sens autorisé sur la bande pour les conducteurs vers lesquels il est orienté

Ces signaux lumineux déterminent le sens de la circulation sur la voie à partir de l'endroit où ils sont placés. Ils sont répétés après chaque intersection et doivent être parfaitement visibles, ils ne règlent pas la circulation aux intersections.

Article 11

Un feu orange clignotant signifie l'autorisation de franchir le signal en redoublant de prudence; il ne modifie pas les règles de priorité.

Il peut s'agir :

- d'un feu placé seul (ou de deux feux s'allumant alternativement)
- d'un feu du système tricolore lorsque ce système ne fonctionne pas.

Deux feux rouges clignotants alternativement, placés aux passages à niveau, signifient pour tous les usagers interdiction de franchir la ligne d'arrêt, ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, le signal même.

Article 12

Le fonctionnement des signaux lumineux à un endroit déterminé y rend sans effet les signaux routiers, relatifs à la priorité qui sont placés sur la même voie.

Cette disposition ne s'applique pas au feu orange clignotant.

Chapitre III

Les signaux routiers

Article 13

Les signaux routiers sont divisés en six catégories :

A	signaux de danger ;
B	signaux de priorité ;
C	signaux d'interdiction et de fin d'interdiction ;
D	signaux d'obligation et de fin d'obligation ;
E	signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;
F	signaux d'indication.

Article 14

La signification d'un signal routier peut être complétée, précisée ou limitée par une inscription ou un symbole sur un panneau additionnel rectangulaire. (panonceaux)

Des modèles de panonceaux figurent à l'annexe H du présent décret.

Section 1 - Signaux de danger

Article 15

Les signaux de danger imposent aux usagers de la route une vigilance spéciale et un ralentissement adapté à la nature du danger signalé.

Article 16

Les signaux de danger sont placés à droite. Lorsque la disposition du lieu ne le permet pas, ils peuvent être placés au dessus de la chaussée. Ils peuvent être répétés aux endroits où la circulation le justifie.

Article 17

A l'exception des panneaux de danger se rapportant aux passages à niveau, les panneaux de danger sont placés, en dehors des agglomérations, à une distance approximative de cent cinquante mètres de l'endroit dangereux et à une distance approximative de cinquante mètres à l'intérieur des agglomérations.

Ils peuvent être placés à une distance inférieure à celles indiquées ci-dessus. Dans ce cas, la distance approximative entre le signal et le lieu dangereux est indiquée sur un panonceau.

Article 18

Le modèle des signaux de danger et leur signification figurent à l'annexe A du présent décret.

Section 2 - Signaux de priorité

Article 19

Les signaux de priorité sont placés à droite, ils peuvent être répétés au dessus de la chaussée ou à gauche.

Un panonceau peut compléter les signaux de priorité pour indiquer le tracé de la voie sur laquelle les conducteurs ont la priorité de passage à l'intersection suivante.

Article 20

Avant de s'engager dans un carrefour à sens giratoire annoncé par la signalisation appropriée telle que prévue à l'annexe A du présent décret, tout conducteur est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant à l'intérieur du carrefour.

On entend par "carrefour à sens giratoire" une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes.

Article 21

Les modèles des signaux de priorité et leur signification figurent à l'annexe B du présent décret.

Section 3 - Signaux d'interdiction et de fin d'interdiction

Article 22

Les signaux d'interdiction sont placés à droite. Toutefois, lorsque la disposition des lieux ne le permet pas, ils peuvent être placés au dessus de la chaussée. Ils peuvent être répétés aux endroits où la circulation le justifie.

Article 23

Le panneau d'interdiction marque la limite à partir de laquelle l'interdiction doit être observée.

Le panneau de fin d'interdiction marque la limite à partir de laquelle une interdiction précédemment notifiée cesse de s'appliquer.

Article 24

Un signal d'interdiction peut être annoncé par un signal identique complété par un panneau indiquant la distance approximative à partir de laquelle commence l'interdiction ou les catégories d'usagers ou de véhicules auxquelles elle s'applique.

Article 25

Les modèles des signaux d'interdiction et de fin d'interdiction ainsi que leur signification figurent à l'annexe C du présent décret.

Section 4 - Signaux d'obligation et de fin d'obligation

Article 26

Les signaux d'obligation sont placés à l'endroit où leur visibilité est assurée.

Article 27

Un signal d'obligation peut être annoncé par un signal identique complété par un panneau indiquant la distance approximative à partir de laquelle l'obligation commence.

Article 28

Les modèles de signaux d'obligation et de fin d'obligation et leur signification figurent à l'annexe D du présent décret.

Section 5 - Signaux d'arrêt et de stationnement

Article 29

Les modèles des signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement figurent à l'annexe E du présent décret.

Section 6 - Signaux d'indication

Article 30

Les signaux d'indication sont placés aux endroits appropriés pour fournir certaines indications aux usagers de la route.

Des modèles de panneaux d'indication figurent à l'annexe F du présent décret.

Chapitre IV

Les marques routières

Article 31

Les marques routières sont de 3 catégories :

1. les lignes longitudinales ;
2. les lignes transversales ;
3. les marques complémentaires.

Article 32

Les lignes longitudinales sont soit continues, soit discontinues .

Article 33

Une ligne continue signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la chevaucher ou de la franchir.

Article 34

Les lignes discontinues sont de trois catégories :

1- les lignes axiales ou de délimitation des voies : la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles.

Il est interdit à tout conducteur de franchir ou de chevaucher ces lignes sauf pour dépasser, pour tourner à gauche, pour effectuer un demi-tour ou pour changer de voie.

2- Les lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'insertion, d'entrée ou de sortie des voies réservées à certains véhicules : la longueur des traits est environ égale à celles de leurs intervalles.

3- Les lignes d'annonce des lignes continues, les lignes de délimitation des voies réservées à certains véhicules et des bandes d'arrêt d'urgence et les lignes de rive sur autoroute : la longueur des traits est égale au triple environ de celle de leurs intervalles.

Article 35

Lorsqu'une ligne continue et une ligne discontinue sont juxtaposées, le conducteur ne doit tenir compte que de la ligne qui se trouve de son côté.

Article 36

Les lignes transversales complètent la signalisation lumineuse et les signaux routiers. Elles sont de trois catégories :

- Les lignes transversales continues indiquent l'endroit où le conducteur doit marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules ayant la priorité de passage.

- Les lignes transversales discontinues indiquent l'endroit où le conducteur doit céder le passage aux véhicules ayant la priorité de passage.

- Les lignes transversales d'effet des feux de circulation, tracées aux intersections qui ne comportent pas de passage pour piétons, indiquent l'endroit où le conducteur doit éventuellement marquer l'arrêt.

Article 37

Les marques complémentaires sont :

- Les flèches de rabattement ;
- Les flèches directionnelles ;
- Les passages pour piétons.

Article 38

Les flèches de rabattement sont légèrement incurvées, elles peuvent être situées dans les intervalles d'une ligne discontinue ce qui signifie que cette ligne discontinue va devenir continue, Lorsqu'elles sont situées dans une voie de circulation, elles annoncent la suppression de celle-ci.

Article 39

Les flèches directionnelles, situées au milieu d'une voie, signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre la ou l'une des directions indiquées.

Article 40

Les passages pour piétons sont délimités par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, ils indiquent aux conducteurs de véhicules qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés ou qui ont la priorité de passage et que tout arrêt ou stationnement y est interdit.

Article 41

La voie de circulation délimitée par de larges traits et dans laquelle le mot « BUS » est inscrit, est réservée aux véhicules des services publics réguliers de transport collectif de personnes

Le mot « BUS » est répété après chaque intersection.

Les taxis peuvent également être autorisés à emprunter cette voie.

Lorsque les taxis sont admis sur la voie, le signal correspondant est complété par le mot « TAXI ». Dans ce cas, les conducteurs de taxis doivent se conformer, le cas échéant, à la signalisation lumineuse prévue à l'article 8 du présent décret

Les véhicules prioritaires peuvent circuler sur cette voie lorsque l'urgence de leur mission le justifie.

Les autres véhicules ne peuvent franchir cette voie qu'à une intersection ou pour quitter une propriété riveraine ou y accéder.

Le signal relatif à la voie réservée peut être répété après chaque intersection.

Article 42

Des inscriptions de couleur blanche sur la chaussée peuvent répéter les indications données par les signaux routiers.

Article 43

Des îlots directionnels et des zones d'évitement peuvent être marqués sur la chaussée par des lignes parallèles ou obliques de couleur blanche.

Les conducteurs ne doivent ni circuler, ni s'arrêter, ni stationner sur ces marques.

Article 44

Une ligne continue ou discontinue de couleur jaune peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, sur la bordure du trottoir ou celle d'un accotement en saillie.

La ligne continue interdit l'arrêt et la ligne discontinue interdit le stationnement sur la chaussée le long de cette ligne de couleur jaune.

Chapitre V

La signalisation temporaire

Article 45

Des signaux et des marques temporaires peuvent être placés pour régler la circulation à l'occasion de travaux.

Des modèles de signaux temporaires et leur signification figurent à l'annexe G du présent décret.

Chapitre VI

Dispositions générales

Article 46

Les différents signaux doivent être conformes à des normes reconnues.

Article 47

Le présent décret entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 48

Les ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat, du transport et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route de matières dangereuses et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route ;

Vu le décret n° 78-1123 du 28 décembre 1978 relatif aux règles générales de la circulation routière tel que modifié par le décret n° 85-1111 du 29 août 1985;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la défense nationale et de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décrète :

Article premier

Les usagers de la route doivent se conformer aux prescriptions relatives aux règles générales de la circulation définies ci-après

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 2

Il est interdit à tout conducteur de gêner la marche normale des autres véhicules ou de créer un danger, notamment par :

- la circulation à une vitesse réduite sans raison valable,

- le jet, le dépôt ou l'abandon de choses sur la route,
- l'arrêt soudain et sans raison valable sur la chaussée,
- des manœuvres dangereuses pendant la conduite,
- dispersion et chute d'une partie du chargement en cours de circulation
- écoulement d'huiles ou autres matières liquides sur la chaussée en cours de circulation.

En cas de gêne à la circulation indépendante de la volonté du conducteur, ce dernier doit s'il n'a pas pu l'éviter, la signaler aux autres usagers de la route et prendre les mesures nécessaires pour la faire disparaître le plutôt possible.

«Il est interdit d'utiliser, durant la conduite des véhicules, le téléphone mobile.

La mesure précitée ne s'applique pas :

- aux conducteurs des véhicules des forces de sécurité intérieure ;
 - au conducteurs des véhicules de l'armée nationale ;
 - lorsque la communication avec le téléphone mobile est possible sans l'utilisation des deux mains ou de l'une d'elles »
- (Dernier paragraphe ajouté par le décret n° 2001-2281 du 25 septembre 2001).**

Chapitre II

La vitesse

Article 3

Tout conducteur doit réduire sensiblement sa vitesse dans les cas suivants :

- lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes,

- dans les virages, les descentes rapides et les sections de routes étroites ou encombrées,
- à l'approche des intersections des routes ou des places,
- à l'approche des sommets de côtes,
- à l'approche des casernes, des sorties des usines et des chantiers,
- lors du croisement ou du dépassement d'un groupe de piétons ou de militaires ou d'un convoi à l'arrêt ,
- lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle ou de bestiaux,
- à l'approche des véhicules du transport public de personnes lorsque les passagers sont entrain de monter ou de descendre,
- à l'approche des stations de transport
- à l'approche des passages pour piétons .

Article 4

Tout conducteur doit réduire sensiblement sa vitesse et au besoin s'arrêter dans les cas suivants :

- lorsque la route n'est pas libre,
- lorsque les conditions de visibilité ne permettent pas de poursuivre la circulation notamment par temps de brouillard ou d'averses,
- à proximité des écoles .

Article 5

Tout conducteur ne doit pas dépasser la vitesse de cinquante (50) kilomètres à l'heure (km/h) à l'intérieur des agglomérations.

Dans des zones où les conditions de circulation l'exigent, cette limite peut être réduite à trente (30) km /h par décision du Président de la commune et ce, sur les routes qui relèvent de son autorité.

Cette vitesse peut être portée à 70 km/h à l'heure, par décision du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat, sur certaines routes ou tronçons de routes et ce, en fonction des exigences de la circulation et des caractéristiques de ces routes .

Article 6

A l'exception des dispositions relatives à la vitesse sur les autoroutes, tout conducteur est tenu de ne pas dépasser en dehors des agglomérations la vitesse maximale fixée à :

– 90 km/h pour :

- les motocyclettes .
- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé n'excède pas 3500 kg.

- les autocars dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 10000 kg.

– 80 km/h pour :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3500 kg sans dépasser 12000 kg .

- les autocars dont le poids total autorisé en charge excède 10000 kg.

– 70 km/h pour :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 12000 kg sans dépasser 19000 kg.

- les véhicules transportant des matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3500 kg sans dépasser 12000 kg.

– 60 km/h pour :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 19000 kg.
- les véhicules transportant des matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 12000 kg.

Article 7

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser sur les autoroutes La vitesse maximale fixée à :

– 110 km/h pour :

- les motocyclettes
- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé n'excède pas 3500 kg.
- les autocars dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 10000 kg.

– 100 km /h pour :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3500 kg sans dépasser 12000 kg.
- les autocars dont le poids total autorisé en charge excède 10000 kg.

– 90 km/h pour :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 12000 kg sans dépasser 19000kg.
- les véhicules transportant des matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3500 kg sans dépasser 12000 kg.

- 80 km /h pour :
- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 19000 kg.
- les véhicules transportant des matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 12000 kg .

En circulation normale, la vitesse minimale ne doit pas être inférieure à 60km /h .

Article 8

En cas de réduction de la visibilité à cause de pluie, de brouillard ou autres conditions climatiques, les limites de la vitesse prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus sont réduites de :

- 20 km/h pour les limites de vitesse fixées sur les autoroutes et les routes en dehors des agglomérations.
- 10 km/h pour les limites de vitesse fixées à l'intérieur des agglomérations.

Article 9

Tout conducteur de cyclomoteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse de 40 km/h.

Article 10

Tout conducteur d'un vélomoteur ou d'un tricycle ou quadricycle à moteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximale fixée à :

- 50 km /h à l'intérieur des agglomérations,
- 70 km/h en dehors des agglomérations.

Article 11

Tout conducteur d'un appareil agricole, d'un matériel de travaux publics ou industriels, d'un engin spécial ou d'un train touristique est tenu de ne pas dépasser la vitesse de 25 km/h.

Article 12

Indépendamment des autres limitations de vitesse prévues par le présent décret, tout conducteur est tenu pendant la période de stage de ne pas dépasser la vitesse de 80 km/h sur les autoroutes et en dehors des agglomérations.

Article 13

Les indications de limitation de vitesse prévues aux articles 6, 7 et 12 du présent décret doivent être portées sur les véhicules suivants :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3500 kg,
- les autobus et les autocars dont le poids total autorisé en charge excède 10000 kg ,
- les véhicules transportant des matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3500 kg,
- les véhicules conduits par des stagiaires.

Les caractéristiques et les dimensions de ces indications et les conditions de leur emplacement sont fixées par arrêté du ministre du transport .

Chapitre III

Dépassement et croisement

Article 14

Lors du dépassement, tout conducteur doit se porter suffisamment à gauche pour ne pas gêner l'usager qu'il veut dépasser .

Dans tous les cas, la distance latérale ne doit pas être de moins :

- d'un mètre (m) lors du dépassement d'un piéton, d'un véhicule à traction animale, d'un animal, d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues .

- 50 centimètres (cm) lors du dépassement des autres véhicules.

Lorsqu'une chaussée à double sens de circulation comporte trois (3) voies matérialisées, tout conducteur effectuant un dépassement doit emprunter la voie centrale exclusivement .

Article 15

Il est interdit de dépasser les véhicules autres que les cycles et motocycles à deux roues :

1. dans tous les cas où le dépassement est interdit par des signaux ou marques routiers,
2. à l'approche des sommets de côte,
3. dans les virages,
4. dans tous les cas où la visibilité est insuffisante notamment par temps de pluie ou de brouillard à moins qu'il n'existe des voies matérialisées et à condition que la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse soit libre,

5. aux passages à niveau non équipés de barrières ou de demi-barrières,

6. au passage des ponts étroits comportant au maximum deux voies,

7. aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs circulant sur des voies prioritaires dûment signalées.

Article 16

Dans tous les cas où la largeur libre de la chaussée ou ses caractéristiques techniques ou son état ne permet pas d'effectuer le croisement ou le dépassement sans danger ou ne permet pas d'effectuer ces deux opérations, l'ordre de passage s'établit comme suit :

1. les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 m de largeur ou 7 m de longueur, véhicule remorqué compris, à l'exception des autobus et des autocars à l'intérieur des agglomérations, doivent réduire leur vitesse et le cas échéant serrer le plus possible à droite pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures .

2. lorsque, le croisement s'avère difficile sur les routes à forte déclivité, les conducteurs des véhicules descendants doivent céder le passage aux véhicules montants .

3. si le croisement nécessite une marche arrière, cette opération s'impose aux conducteurs :

- des véhicules isolés par rapport aux ensembles de véhicules,
- des véhicules légers par rapport aux véhicules lourds,
- des camions par rapport aux autobus et autocars.

Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, le conducteur du véhicule descendant doit faire marche arrière, sauf si cela est plus facile pour le véhicule montant et notamment si ce dernier se trouve près d'une place d'évitement .

Chapitre IV

Passages à niveau

Article 17

A l'approche d'un passage à niveau, tout conducteur doit :

- réduire sa vitesse,
- se conformer aux indications d'arrêt données par le garde ou matérialisées par des signaux ou des indications adéquats,
- ne pas traverser le passage à niveau si les barrières ou demi-barrières sont en travers de la route ou en mouvement,
- ne pas traverser un passage à niveau non gardé sans s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'aucun véhicule sur les voies ferrées n'approche .

La circulation sur les voies ferrées est interdite.

Chapitre V

ARRET ET STATIONNEMENT

Article 18

L'arrêt ou le stationnement de tout animal ou véhicule à l'intérieur des agglomérations doit être dans le même sens de la circulation et selon les règles suivantes :

1. à proximité du trottoir à une distance n'excédant pas 30 cm,

2. sur la partie droite de la route à double sens,

3. sur la partie droite ou gauche de la route à sens unique sauf pour les cas faisant l'objet de dispositions contraires de la part des autorités compétentes.

Article 19

L'arrêt ou le stationnement de tout animal ou véhicule, en dehors des agglomérations, doit se faire sur l'accotement :

– si l'accotement n'est pas utilisé pour la circulation des piétons ou aménagé pour quelques catégories d'usagers de la route,

– si la largeur de l'accotement est suffisante et permet l'arrêt et le stationnement des véhicules.

L'arrêt ou le stationnement est interdit sur les chaussées en dehors des agglomérations, si elles ne comportent pas d'emplacements aménagés à cet effet.

Article 20

L'arrêt ou le stationnement dangereux est interdit. L'arrêt ou le stationnement est considéré comme dangereux dans les endroits où la visibilité est limitée et notamment :

1. aux sommets de côtes et dans les virages lorsque la visibilité n'est pas assurée à 50 m au moins dans les deux sens.

2. sur et sous les passages supérieurs et les ponts et dans les tunnels sauf aux emplacements aménagés à cet effet.

3. aux intersections et à proximité de celles-ci à une distance de moins de 10 m en dehors des agglomérations et 3 m à l'intérieur des agglomérations à partir de la ligne de raccordement du trottoir.

4. sur les passages à niveau et à proximité de ceux-ci à une distance de moins de 30 m en dehors des agglomérations et de 10 m à l'intérieur des agglomérations.

Article 21

L'arrêt ou le stationnement gênant est interdit. L'arrêt ou le stationnement est considéré comme gênant dans les cas suivants :

1. sur les trottoirs ;

2. sur les passages pour piétons et à proximité des passages pour piétons à moins de 3 m, s'ils se trouvent au niveau de l'intersection ;

3. sur les passages réservés à certaines catégories d'usagers de la route ;

4. aux passages et voies et stations réservés aux véhicules de transport public de personnes ;

5. aux endroits réservés au stationnement de certaines catégories de véhicules ;

6. à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule stationné ou empêcherait sa sortie ;

7. à proximité ou à la hauteur des signaux routiers si le véhicule masque la visibilité de ces signaux aux autres usagers de la route ;

8. à proximité des bouches d'incendie et sur ou à côté des accès à des installations sous-terraines ;

9. sur la partie gauche de la chaussée à sens unique lorsque la partie libre de la chaussée, en cas d'arrêt des véhicules dans les deux sens, est inférieure à 3 m ;

10.entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la partie libre de la chaussée entre la ligne et le véhicule ne permet pas le passage d'un autre véhicule sans circuler sur la ligne ou sans la chevaucher.

Article 22

Est également considéré comme stationnement gênant, le stationnement des véhicules :

1. à proximité des endroits où il y a des travaux,
2. en double file sur la chaussée,
3. devant les entrées des propriétés, des dépôts et des parkings aménagés pour l'entrée ou la sortie des véhicules,
4. devant les barrières à l'entrée des rues réservées aux piétons,
5. à moins de 20 m d'un passage pour piétons, si ce dernier ne se trouve pas au niveau d'une intersection .

Article 23

Lorsque l'autorité communale décide d'instituer à titre permanent pour tout ou partie de l'année, le stationnement unilatéral alterné des véhicules sur une ou plusieurs voies d'une agglomération, cette alternance doit être quotidienne en fonction du signal implanté à cet effet.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité communale et dûment signalées, le changement du côté de stationnement s'opère quotidiennement entre 20 h 30 et 21 h.

Article 24

Les véhicules transportant des quantités de matières dangereuses qui dépassent les limites indiquées dans les textes d'application de la loi n° 97-37 de 2 juin 1997 relative au transport par route de matières dangereuses doivent être surveillés lors du stationnement.

Les conducteurs de ces véhicules peuvent, une fois les mesures appropriées de sécurité prises, stationner dans un lieu répondant à l'une des conditions suivantes :

a) un parc de stationnement surveillé par un préposé qui aura été informé de la nature du chargement et de l'endroit où se trouve le conducteur;

b) un parc de stationnement public ou privé où les autres véhicules ne peuvent constituer aucun danger pour les véhicules transportant des matières dangereuses,

c) un espace libre approprié situé loin des routes à grande circulation et des lieux habités et ne servant pas normalement de lieu de passage pour des piétons.

Les parcs de stationnement mentionnés au paragraphe b) ne peuvent être utilisés qu'à défaut de ceux qui sont visés au paragraphe a) et ceux qui sont mentionnés au paragraphe c) ne peuvent être utilisés qu'à défaut de ceux qui sont visés aux paragraphes a) et b).

En cas de stationnement de plusieurs véhicules transportant des matières dangereuses au même endroit, il faut laisser entre chacun des véhicules une distance de 20 m au moins.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules chargés de matières dangereuses dont le transport par route s'effectue obligatoirement sous le contrôle et avec l'accompagnement des unités de sécurité.

Chapitre VI

Eclairage et signalisation des véhicules

Article 25

Tout conducteur doit, pendant la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent de jour, faire usage des feux prévus par le décret relatif à l'équipement et l'aménagement des véhicules conformément aux conditions définies au présent chapitre.

Article 26

Les feux de position doivent être utilisés dans les cas suivants :

- en cas d'arrêt ou de stationnement la nuit en dehors des agglomérations,
- en cas d'arrêt ou de stationnement la nuit à l'intérieur des agglomérations lorsqu'il n'y a pas d'éclairage public.

Dans les cas d'arrêt et de stationnement indiqués ci-dessus, les feux de stationnement peuvent être utilisés au lieu des feux de position .

Article 27

Les feux de croisement doivent être utilisés pendant la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent de jour dans les cas suivants :

1. en cas de croisement, si l'usage des feux de route éblouit le conducteur qui vient en sens inverse,
2. en cas de circulation derrière un autre véhicule si l'usage des feux de route éblouit le conducteur de ce dernier, sauf en cours de dépassement,

3. lorsque l'éclairage de la route est continu et permet au conducteur de voir sur une distance suffisante,

4. dans les routes montagneuses étroites et comportant plusieurs virages successifs

Les feux de croisement peuvent être remplacés par les feux de brouillard en cas de réduction notable de la visibilité en raison des conditions climatiques si le véhicule est équipé de ces feux .

Article 28

A l'exception des cas nécessitant l'usage des feux de croisement prévus aux articles précédents, les feux de route doivent être utilisés pendant la nuit .

Article 29

Les conducteurs des cycles doivent utiliser la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent le jour, les feux avant et arrière.

Article 30

Les conducteurs des cyclomoteurs doivent utiliser de nuit comme de jour les feux avant et arrière.

Article 31

Les conducteurs des vélomoteurs et des motocyclettes doivent utiliser pendant le jour les feux de croisement et les feux de position arrière.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 du présent décret s'appliquent aux vélomoteurs et motocyclettes pendant leur circulation la nuit.

Article 32

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 s'appliquent aux tricycles et quadricycles à moteur .

Article 33

Les conducteurs des véhicules et appareils agricoles, des matériels de travaux publics et industriels et des engins spéciaux, doivent utiliser de nuit comme de jour, les feux de croisement et les feux de position .

Article 34

Les conducteurs des ensembles de véhicules doivent utiliser les feux de position arrière de la dernière remorque en même temps que les feux avant du véhicule tracteur .

Article 35

Les conducteurs des véhicules à traction animale doivent utiliser la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent le jour, les feux avant et arrière.

Article 36

Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés doivent utiliser la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent le jour un feu blanc ou jaune à l'avant et un feu rouge à l'arrière, visible à 150 m au moins par temps clair.

Article 37

Les groupes des piétons circulant d'une manière organisée doivent utiliser pendant la nuit un feu blanc ou jaune en avant et un feu rouge à l'arrière visibles à 150 m au moins par temps clair .

Article 38

Les feux de position, les feux de la plaque d'immatriculation et les feux de gabarit quand il est obligatoire d'en équiper les véhicules, doivent être utilisés en même temps que les feux de croisement et de position ainsi que les feux de brouillard.

Article 39

Les feux de freinage doivent immédiatement s'allumer dès le commencement d'une opération de freinage.

Article 40

Les feux de changement de direction doivent être utilisés avant toute manœuvre et en temps opportun .

Article 41

Les feux de marche arrière ne peuvent être utilisés que dans le cas d'une manœuvre de marche arrière .

Article 42

Lorsque l'arrêt d'un véhicule en panne sur la chaussée constitue un danger pour la circulation ou si tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement dégagé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle représentant le danger dans les conditions prévues aux articles 43 et 44 de présent décret .

Article 43

Dans les cas prévus par l'article 42 du présent décret, le conducteur doit signaler le véhicule au moyen d'un triangle de danger.

Le triangle de danger est placé devant et derrière le véhicule à une distance minimale de 30 m sur les routes et de 100 m sur

les autoroutes, de sorte qu'il soit visible pour les autres conducteurs de jour comme de nuit à une distance de 50 m au moins.

Dans les agglomérations et aux endroits où la distance de 30 m ne peut pas être respectée, le triangle de danger peut être placé à une distance inférieure.

Le conducteur peut, en outre, faire usage d'autres moyens de signalisation, notamment en faisant fonctionner simultanément tous les indicateurs de changement de direction ou en plaçant un feu portatif clignotant de couleur jaune.

Article 44

Le véhicule à moteur ou la remorque dont les dispositifs d'éclairage ou de signalisation ne fonctionnent pas, doit être signalé de la même manière citée ci-dessus lorsque le véhicule ne peut être aperçu distinctement à une distance d'environ 100m.

Chapitre VII

La circulation sur les autoroutes

Article 45

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 46 ci-dessous, la circulation sur les autoroutes est interdite aux :

1. piétons et assimilés conformément aux dispositions du code de la route,
2. cavaliers et animaux,
3. cycles et cyclomoteurs,

4. véhicules à traction non mécanique,

5. véhicules à propulsion mécanique non soumis à l'immatriculation,

6. ensembles de véhicules ne pouvant circuler qu'en vertu d'une autorisation spéciale en application de dispositions de l'article 48 du code de la route .

7. véhicules effectuant des transports exceptionnels prévus à l'article 49 du code de la route, sauf dans des cas, autorisés par le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

8. tracteurs et appareils agricoles et matériels de travaux publics et industriels et engins spéciaux visés à l'article 66 du code de la route,

9. véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne peuvent pas, du fait de leur construction, atteindre, en palier, une vitesse minimum de 60 km à l'heure .

Article 46

Nonobstant les dispositions de l'article 45 ci dessus, peuvent circuler sur les autoroutes :

- tous les types de matériels appartenant à l'armée nationale et aux forces de sécurité intérieure,

- les matériels appartenant à l'administration des ponts et chaussées, des communications et des services de sécurité et de secours et des entreprises appelées à opérer sur les autoroutes en vertu d'une autorisation délivrée par le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat .

Article 47

Il est interdit d'effectuer les opérations suivantes sur les autoroutes :

- les essais de véhicules,
- les compétitions sportives.

Article 48

Il est interdit aux conducteurs d'effectuer les opérations suivantes sur les autoroutes :

- l'usage du terre-plein central séparant les deux chaussées et notamment l'arrêt et le stationnement,
- la marche arrière,
- le demi-tour notamment par la pénétration sur le terre-plein central séparant les deux chaussées ou en utilisant les points de passage.
- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence .
- le stationnement et l'arrêt sur les chaussées et les accotements et notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence sauf en cas de nécessité absolue. Cette interdiction s'étend également aux bretelles de raccordement de l'autoroute.

En cas d'arrêt inévitable du véhicule, le conducteur doit s'efforcer de dégager le véhicule de la chaussée et de la bande d'arrêt d'urgence et s'il n'est pas possible de le faire, il doit l'annoncer avec les indications nécessaires pour permettre aux autres conducteurs de le voir à une distance suffisante .

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de sécurité intérieure et des services d'entretien et de secours lorsqu'ils se trouvent ou se rendent sur un lieu, où leur intervention est nécessaire.

Article 49

Tout conducteur qui veut quitter l'autoroute doit, dès l'annonce d'une bretelle de sortie ou d'une bifurcation

d'autoroute appliquer les dispositions suivantes tout en observant les prescriptions de l'article 48 ci-dessus :

- gagner la voie de droite s'il désire emprunter la bretelle de sortie,
- gagner la voie, ou l'une des voies de circulation débouchant sur l'autoroute dans laquelle il désire s'engager à la bifurcation de l'autoroute .

Ces deux manœuvres doivent être achevées avant de dépasser les signaux placés au début de la bretelle ou de la bifurcation de l'autoroute.

Chapitre VIII

La circulation des ensembles de véhicules et le transport dans les cas exceptionnels

Article 50

Les autorisations prises en vertu des dispositions de l'article 49 du code de la route ne sont valables que pour un seul voyage, lorsque l'intérêt général le commande, des autorisations valables pour plusieurs voyages et pour une durée maximale d'un mois peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Article 51

Les arrêtés visés à l'article 50 ci-dessus mentionnent :

- l'itinéraire à suivre,
- les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la fluidité de la circulation et éviter tout dommage aux routes, aux ouvrages et aux dépendances du domaine public,
- les signalisations spéciales à poser.

Article 52

Sont également considérés comme objets indivisibles au sens de l'article 49 du code de la route sus-visé, les wagons de chemins de fer destinés au transport de choses, vides ou chargés, et transportés sur des automobiles.

Article 53

Lorsque les objets à transporter consistent en bois en grumes ou en pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction, les arrêtés visés à l'article 50 ci-dessus peuvent autoriser des chargements dépassant les limites réglementaires relatives aux dimensions de chargement.

Chapitre IX

Le transport de personnes

Article 54

Sous réserve des dispositions relatives à l'organisation des transports terrestres, le présent chapitre fixe les conditions de transport de personnes .

Article 55

Il est interdit de transporter les personnes sur des véhicules non aménagés à cet effet .

Article 56

Il est interdit de transporter les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix ans sur les sièges avant des véhicules .

Article 57

Les conditions de transport de personnes sur les cycles et les motocycles sont fixées par arrêté du ministre du transport .

Chapitre X

Immobilisation des véhicules a titre préventif

Article 58

Les agents habilités à prescrire l'immobilisation dans les cas prévus à l'article 105 du code de la route peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

Article 59 (Modifié par le décret n°2004-2190 du 14 septembre 2004)

Lorsque la décision d'immobilisation du véhicule résulte de la non- conformité des dispositifs de sécurité aux conditions réglementaires ou de dépassement des fumées émises par le véhicule ou du bruit produit les limites autorisées d'un taux de 50 % ou plus, elle peut n'être rendue effective que dans un lieu où le conducteur du véhicule pourrait trouver des moyens pour réparer le véhicule.

Les agents de contrôle peuvent n'appliquer cette disposition que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le conducteur peut être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour remorquer son véhicule en vue de sa

réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

Article 60 (Modifié par le décret n°2004-2190 du 14 septembre 2004)

Lorsqu'un véhicule paraît en état de dépassement de la charge réglementaire ou de dépassement des limites autorisées de fumées ou de bruit, l'agent de contrôle, habilité à prononcer l'immobilisation à titre préventif, peut prescrire au conducteur de présenter son véhicule au lieu de pesage ou de mesure le plus proche, et le cas échéant, immobiliser le véhicule.

Article 61

Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent de contrôle quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit son Administration d'attache territorialement compétente, ou le centre de police ou de la garde nationale le plus proche en lui remettant le certificat d'immatriculation du véhicule et une fiche d'immobilisation. Un double de cette fiche est remis au contrevenant.

La fiche d'immobilisation énonce :

- les date, heure et lieu de l'immobilisation,
- l'infraction qui l'a motivée,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les nom et adresse du contrevenant,
- les noms, qualités et affectations des agents qui l'ont rédigée.

Cette fiche indique l'Administration qui peut annuler la décision d'immobilisation.

Article 62

L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

Elle est levée :

1. par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore sur le lieu, ou le véhicule est immobilisé, lors de la cessation de l'infraction;

2. par l'Administration saisie dans les conditions prévues à l'article 61 dès que le conducteur justifie de la cessation de l'infraction. Cette Administration restitue alors le certificat d'immatriculation au conducteur.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, le véhicule peut être mis dans un parc public ou privé. Les frais de cette opération sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour annuler la mesure d'immobilisation, sous couvert du double de la fiche d'immobilisation remise au conducteur.

Chapitre XI

Dispositions diverses

Article 63

Le véhicule en panne suite à un accident et se trouvant sur la route et ses dépendances doit être enlevé par son propriétaire dans les sept jours qui suivent l'accident. Le véhicule reste durant cette période sous la responsabilité de son propriétaire ou ayant-droit.

Passé ce délai, le véhicule sera mis en fourrière par les autorités administratives compétentes. Les frais de transport et de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 64

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 78-1123 sus-visé seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 65

Les Ministres de l'intérieur, de la Défense Nationale, de l'Equipeement et de l'Habitat et du Transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route et notamment ses articles 99 et 100 ;

Vu le décret n° 78-1126 du 28 décembre 1978, fixant la liste des pièces à fournir par les conducteurs à toute réquisition des agents du contrôle routier ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier

Les pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite sont :

- Le permis de conduire correspondant au type du véhicule ;
- Le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- L'attestation d'assurance ;
- La justification de la visite technique ;
- La justification de paiement des taxes de circulation.

Article 2

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter, à toute réquisition des agents visés à l'article 100 du Code de la Route susvisé, les pièces mentionnées à l'article premier dans tous les cas où elles sont exigées par la réglementation en vigueur.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent décret ne font pas obstacle à l'obligation de présenter tout autre document requis pour la mise en circulation et la conduite de certains véhicules en vertu de la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 78-1126 du 28 décembre 1978 sus-visé seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 5

Les ministres de l'intérieur, des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 83,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-145 du 24 janvier 2000, fixant les durées de conduite et de repos des conducteurs de certaines catégories de véhicules, tel que modifié par le décret n° 2004-2411 du 14 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-150 du 24 janvier 2000, fixant les indications et la signalisation routière,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2190 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicables et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-117 du 19 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié,

Vu le décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Le tableau suivant fixe la liste des contraventions conformément aux catégories prévues à l'article 83 du code de la route :

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	TITRE PREMIER Les contraventions aux règles générales de la circulation routière CHAPITRE PREMIER Les contraventions aux règles générales se rapportant à la conduite des véhicules et des animaux				
1	– Occasionner une gêne ou un danger à la circulation en posant ou en jetant des objets sur la chaussée ou ne pas les avoir enlevés en temps opportun	5	Décret n° 2000-151	2	1
2	– Ne pas prendre les	5	Décret n° 2000-151	2	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	précautions nécessaires pour éviter l'écoulement d'huiles ou de produits qui cause le dérapage ou l'éparpillement du gravier ou du sable ou tout ou partie du chargement du véhicule				
3	- Infraction aux dispositions relatives à la circulation sur les autoroutes, à l'exception des cas prévus aux articles 85 et 87 du Code de la Route	5	Décret n° 2000-151	De 45 à 49	
4	- Circulation dans un sens interdit	5	Décret n° 2000-150	Annexe	
5	- Changement de la direction du véhicule sans s'assurer à	5	Code de la route	11	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	l'avance qu'il peut le faire sans danger et sans avertir, en temps opportun, les autres usagers de la route				
6	- Ne pas guider les animaux, en marche normale, près du bord droit de l'accotement droit de la route ou près du bord droit de la chaussée lorsque la circulation des animaux y est autorisée	1	Code de la route	9	3
7	- Ne pas emprunter la voie nécessaire à la circulation dans une route à plusieurs voies ou empruntant les chaussées ou les voies qui ne lui sont pas réservées	3	Code de la route	10 et 44	1 et 2
8	- Ne pas prendre les précautions	4	Code de la route	7	3

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	nécessaires afin d'éviter que les possibilités de mouvement et le champ de vision ne soient réduits, soit par le nombre de passagers ou leur position, soit par les choses transportées ou le dépôt de choses non transparentes sur les vitres.				
9	- causer une gêne involontaire à la circulation et ne l'ayant pas signalée aux autres usagers de la route	3	Décret n° 2000-151	2	2
10	- Dépassement de la durée de conduite prescrite	4	Décret n° 2000-145	2	
11	- Non respect de la durée de repos séparant deux durées de conduite	4	Décret n° 2000-145	3	
12	- ne pas maintenir le véhicule en marche normale près du bord droit	3	Code de la route	9	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	de la chaussée				
13	- Franchissement ou chevauchement d'une ligne continue	4	Code de la route	10	1
14	- Franchissement d'une ligne continue, accolée à une ligne discontinue, lorsque la première ligne franchie par le conducteur est la ligne continue dans des cas autres que le dépassement	4	Code de la route	10	3
15	- ne pas contourner par la droite un ouvrage, un monument ou un terre-plein sur une chaussée, une place ou une intersection de routes sauf indication contraire	4	Code de la route	12	
16	- Utilisation du téléphone mobile lors de la conduite des	5	Décret n° 2000-151	2	3

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	véhicules				
17	- Distance de sécurité : ne pas laisser une distance de sécurité suffisante entre un véhicule et celui qui le précède afin d'éviter la collision avec celui-ci en cas de réduction brusque de la vitesse de celui-ci ou de son arrêt imprévisible	3	Code de la route	14	
	CHAPITRE II Les contraventions relatives à la vitesse				
18	- Dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km à l'heure	4	Décret n° 2000-151	De 5 à 13	
19	- Dépassement de la vitesse maximale autorisée de 20 km à l'heure ou	5	Décret n° 2000-151	De 5 à 13	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	plus et moins de 50 km à l'heure				
20	– La non réduction sensible de vitesse: a) à proximité des casernes, des sorties d'usines ou de chantiers	3	Décret n° 2000-151	3	5
	b) lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle ou de bestiaux	3	Décret n° 2000-151	3	7
	c) lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes et dans les virages, les descentes à forte déclivité et les sections de routes étroites ou encombrées	3	Décret n° 2000-151	3	1 et 2
	d) à l'approche des intersections de route ou des places ou des sommets de côtes	3	Décret n° 2000-151	3	3 et 4

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	e) lors du croisement ou du dépassement d'un groupe de piétons, de militaires ou d'un convoi à l'arrêt	3	Décret n° 2000-151	3	6
	f) à l'approche des véhicules de transport public de personnes lorsque les passagers sont en train de monter ou de descendre ou à l'approche des stations de transport	3	Décret n° 2000-151	3	8 et 9
	g) à l'approche de passages pour piétons	3	Décret n° 2000-151	3	10
21	- La non réduction sensible de vitesse et l'arrêt en cas de besoin: a) lorsque la route n'est pas libre	4	Décret n° 2000-151	4	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	b) lorsque les conditions de visibilité ne permettent pas de poursuivre la circulation notamment par temps de brouillard ou d'averses	4	Décret n° 2000-151	4	2
	c) à proximité des écoles	4	Décret n° 2000-151	4	3
22	- La non réduction sensible de vitesse à l'approche d'un passage à niveau	4	Décret n° 2000-151	17	1
23	- rouler à une vitesse réduite sans prétexte causant ainsi un gêne à la circulation	3	Décret n° 2000-151	2	1
	CHAPITRE III Les contraventions aux règles relatives au croisement et au dépassement				
24	- Croisement à gauche	5	Code de la route	16	
25	- Ne pas avertir les autres	3	Code de la route	19	3

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	usagers de la route de l'intention de regagner la file d'origine de circulation après une manœuvre de dépassement à moins qu'il s'agit d'un dépassement d'un autre véhicule ou d'un changement de direction				
26	- Dépassement sans avertir les autres usagers de la route de cette intention	3	Code de la route	19	1
27	- Ne pas laisser, pendant le dépassement, une distance latérale suffisante séparant le véhicule à dépasser	3	Code de la route	19	2
28	- Ne pas emprunter la voie centrale en cas de dépassement sur une chaussée à double sens de	3	Décret n° 2000-151	14	Dernier

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	circulation comportant trois (3) voies matérialisées				
29	- Ne pas serrer à l'extrême droite ou augmenter la vitesse lors de dépassement par un autre véhicule	4	Code de la route	20	
30	- ne pas serrer à l'extrême droite lors de la circulation à vitesse réduite et ne pas utiliser l'accotement, le cas échéant, pour permettre le passage des véhicules qui suivent	3	Code de la route	23	1
31	- ne pas serrer à droite lors de la conduite d'un véhicule dont le gabarit ou le chargement dépasse deux mètres de largeur ou sept mètres de longueur,	3	Décret n° 2000-151	16	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	véhicule remorqué compris, à l'exception des autobus et des autocars à l'intérieur des agglomérations, pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures lorsque cela va présenter un danger ou un gêne pour la circulation				
32	- Ne pas céder le passage par un véhicule descendant aux véhicules montants lorsque le croisement s'avère difficile sur les routes à forte déclivité	3	Décret n° 2000-151	16	2
	CHAPITRE IV Les contraventions aux règles relatives à la priorité de passage				

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
33	- Non respect de la priorité	5	Code de la route	De 25 à 32	
34	- Ne pas céder le passage en libérant la chaussée ou, le cas échéant, en s'arrêtant, pour faciliter le passage des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente qui annoncent leur approche par l'utilisation des signaux spéciaux	5	Code de la route	30	
35	- Conducteur de véhicule ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes sans s'être assuré que la chaussée qu'il va croiser est libre	2	Code de la route	25	
36	- tourner à droite ou à	3	Code de la route	26	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	gauche pour s'engager dans une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine sans s'être assuré qu'il est possible de le faire sans danger ou sans gêner la circulation et sans avertir les autres usagers de la route				
37	- Ne pas serrer, dans la mesure du possible, vers le bord droit de la chaussée avant de quitter la route vers la droite	2	Code de la route	26	1
38	- Quitter la route vers la gauche sans serrer, dans la mesure du possible, vers l'axe de la chaussée si la circulation se fait dans les deux sens, ou à gauche de la chaussée si la circulation est à sens unique	2	Code de la route	26	2
39	- Ne pas				

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	céder, pendant la manœuvre pour changer de direction, le passage : a) aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée à quitter, sauf indication contraire	3	Code de la route	26	dernier
	b) aux cycles et motocycles circulant sur les pistes cyclables traversant la chaussée à emprunter	3	Code de la route	26	dernier
	c) aux piétons qui traversent la chaussée dans les conditions définies par le code de la route et ses textes d'application	3	Code de la route	26	dernier
40	- S'engager dans une intersection de routes où l'état de la circulation ne lui permet pas, du fait de la	3	Code de la route	27	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	congestion, de passer et gêne ou empêche les véhicules venant des autres sens de traverser et ce, même en cas de bénéfice de priorité de passage, en vertu de signaux lumineux ou de signaux routiers				
41	- Non respect des indications d'arrêt données par le gardien d'un passage à niveau	5	Décret n° 2000-151	17	2
	CHAPITRE V <i>Les contraventions aux règles relatives à l'emploi des avertisseurs sonores</i>				
42	- Usage des avertisseurs sonores dans des cas autres que ceux autorisés	2	Code de la route	33,35 et 36	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
43	- Non usage des avertisseurs sonores d'une manière brève et modérée	2	Code de la route	33	
44	- Usage de générateurs à sons multiples ou aigus	2	Code de la route	34	
	CHAPITRE VI Les contraventions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement				
45	- Arrêt ou stationnement sans avoir pris les précautions nécessaires avant de quitter le véhicule	1	Code de la route	40	
46	- Arrêt ou stationnement de tout véhicule à l'intérieur des agglomérations :	1	Décret n° 2000-151	18	1
	a) à proximité du trottoir à une distance excédant 30 centimètres b) sur la partie gauche d'une	3	Décret n° 2000-151	18	2

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	route à double sens				
	c) sur la partie droite ou gauche de la route à sens unique dans tous les cas où les autorités compétentes interdisent l'arrêt ou le stationnement	2	Décret n° 2000-151	18	3
47	- Stationnement aux endroits où le stationnement est interdit au moyen d'une signalisation verticale ou d'une marque routière	2	Décret n° 2000-150	29	
48	- Arrêt ou stationnement d'un véhicule en dehors des agglomérations : a) sur l'accotement utilisé pour la circulation des piétons ou aménagé pour quelques	2	Décret n° 2000-151	19	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	catégories d'usagers de la route				
	b) sur les accotements si leur largeur est insuffisante et ne permet pas l'arrêt ou le stationnement des véhicules	2	Décret n° 2000-151	19	2
	c) sur les chaussées ne comportant pas d'emplacements aménagés pour l'arrêt et le stationnement	4	Décret n° 2000-151	19	Dernier
49	- Arrêt aux endroits où l'arrêt est interdit au moyen d'une signalisation verticale ou d'une marque routière	3	Décret n° 2000-150	29	
50	- Arrêt brusque et sans raison valable sur la chaussée	4	Décret n° 2000-151	2	3

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
51	- Arrêt ou stationnement dangereux : a) dans les endroits où la visibilité est limitée	4	Décret n° 2000-151	20	1
	b) aux sommets de côtes et dans les virages lorsque la visibilité n'est pas assurée sur cinquante mètres au moins dans les deux sens	4	Décret n° 2000-151	20	1
	c) Sur et sous les passages supérieurs et les ponts et dans les tunnels sauf aux emplacements aménagés à cet effet	4	Décret n° 2000-151	20	2

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	d) aux intersections et à proximité de celles-ci à une distance inférieure à moins de dix (10) mètres en dehors des agglomérations et trois (3) mètres à l'intérieur des agglomérations à partir de la ligne de raccordement des trottoirs	4	Décret n° 2000-151	20	3
	e) sur les passages à niveau et à proximité de ceux-ci à une distance inférieure à trente (30) mètres en dehors des agglomérations et à dix (10) mètres à l'intérieur des agglomérations	4	Décret n° 2000-151	20	4

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
52	- Stationnement ou arrêt gênant : a) sur les trottoirs et les passages pour piétons et à proximité de ceux-ci à une distance inférieure à 3 mètres, s'ils se trouvent au niveau de l'intersection	3	Décret n° 2000-151	21	1 et 2
	b) sur les passages réservés à certaines catégories d'usagers de la route, aux passages, voies et stations réservés aux véhicules de transport public de personnes et aux endroits réservés au stationnement de certaines catégories de véhicules	3	Décret n° 2000-151	21	3, 4 et 5

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	c) à tout endroit où le véhicule empêche l'accès à un autre véhicule stationné ou empêche sa sortie	3	Décret n° 2000-151	21	6
	d) à proximité ou à la hauteur des signaux routiers si le véhicule masque la visibilité de ces signaux aux autres usagers de la route et à proximité des bouches d'incendie et sur ou à côté des accès à des installations souterraines	3	Décret n° 2000-151	21	7 et 8

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	e) sur la partie gauche de la chaussée à sens unique lorsque la partie libre de la chaussée, en cas d'arrêt des véhicules dans les deux sens, est inférieure à trois (3) mètres	3	Décret n° 2000-151	21	9
	f) entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la partie libre de la chaussée entre cette ligne et le véhicule ne permet pas le passage d'un autre véhicule sans circuler sur la ligne ou sans la chevaucher	3	Décret n° 2000-151	21	10

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
53	- Stationnement gênant la circulation : a) à proximité des endroits où il y a des travaux et en double file sur la chaussée	3	Décret n° 2000-151	22	1 et 2
	b) devant les entrées des propriétés, des dépôts, des parkings aménagés pour l'entrée ou la sortie des véhicules, et devant les barrières à l'entrée des rues réservées aux piétons	3	Décret n° 2000-151	22	3 et 4
	c) à moins de vingt (20) mètres d'un passage pour piétons si ce dernier ne se trouve pas au niveau d'une intersection de routes	3	Décret n° 2000-151	22	5

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
54	- Stationnement sans surveillance d'un véhicule transportant de matières dangereuses	5	Décret n° 2000-151	24	a
55	- Stationnement d'un véhicule transportant des matières dangereuses dans un parc de stationnement non surveillé par un préposé ou dans un parc de stationnement public ou privé où les autres véhicules peuvent constituer un danger pour le véhicule transportant des matières dangereuses	5	Décret n° 2000-151	24	a et b
56	- Stationnement d'un véhicule transportant des matières	5	Décret n° 2000-151	24	c

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	dangereuses dans un espace situé près des routes à grande circulation et des lieux habités et servant normalement de lieu de passage pour les piétons				
57	- Stationnement de plusieurs véhicules transportant des matières dangereuses au même endroit sans laisser entre un véhicule et l'autre une distance de vingt (20) mètres au moins	5	Décret n° 2000-151	24	5
	CHAPITRE VII Les contraventions aux règles relatives à l'éclairage et à la signalisation des véhicules				

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
58	- Circulation sans feux la nuit ou par temps de brouillard	5	Code de la route	42	
59	- Utilisation des feux de route la nuit, lors du croisement ou de la circulation derrière un autre véhicule	5	Décret n° 2000-151	27	
60	- Ne pas utiliser les feux de position ou de stationnement en cas d'arrêt ou de stationnement la nuit en dehors des agglomérations ou la nuit à l'intérieur des agglomérations lorsqu'il n'y a pas d'éclairage public	4	Décret n° 2000-151	26	
61	- ne pas utiliser les feux de croisement pendant la nuit et chaque fois que les conditions de	2	Décret n° 2000-151	27	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	visibilité l'exigent de jour dans les cas suivants: 1. lorsque l'éclairage de la route est continu et permet au conducteur de voir sur une distance suffisante, 2. dans les routes montagneuses étroites et comportant plusieurs virages successifs				
62	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un cycle la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent le jour, les feux avant et arrière	2	Décret n° 2000-151	29	
63	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un	2	Décret n° 2000-151	30	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	cyclomoteur de nuit comme de jour, les feux avant et arrière				
64	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un vélomoteur ou d'une motocyclette pendant le jour le feu de croisement et le feu de position arrière	2	Décret n° 2000-151	31	1
65	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un véhicule ou d'un appareil agricole, d'un matériel de travaux publics ou industriels ou d'un engin spécial, les feux de croisement et les feux de position :				
	a) de nuit	5	Décret n° 2000-151	33	
	b) de jour	2	Décret n° 2000-151	33	
66	- Ne pas	3	Décret n°	34	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	utiliser lors de la conduite d'un ensemble de véhicules les feux de position arrière de la dernière remorque en même temps que les feux avant du véhicule tracteur		2000-151		
67	- Ne pas utiliser lors de la conduite d'un véhicule à traction animale, la nuit et chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent le jour, les feux avant et arrière	2	Décret n° 2000-151	35	
68	- Ne pas utiliser les feux de position, les feux de la plaque d'immatriculation et les feux de gabarit en même temps avec les feux de	2	Décret n° 2000-151	38	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	croisement et les feux de brouillard				
69	- Ne pas utiliser, avant toute manœuvre et en temps utile, les feux de changement de direction	2	Décret n° 2000-151	40	
70	- Utilisation du triangle de danger sur des distances non réglementaires	2	Décret n° 2000-151	43	
71	- Ne pas avertir les autres usagers de la route par les signalisations réglementaires en cas de panne du véhicule sur la chaussée et en cas d'accident ou de danger imminent	3	Décret n° 2000-151	42	
72	- Ne pas avertir autrui des usagers de la route par les signalisations réglementaires	3	Décret n° 2000-151	42	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	que tout ou partie du chargement du véhicule est tombé sur la chaussée				
73	- Utilisation des quatre indicateurs de changement de direction en même temps dans les cas autres que ceux autorisés	1	Décret n° 2000-151	43	
74	- conduite d'un véhicule dont les signaux de freinage ne s'allument pas lors du freinage	3	Décret n° 2000-151	39	
	TITRE II Les contraventions aux règles de circulation relatives aux cycles, aux motocycles, aux piétons et à la conduite des animaux CHAPITRE				

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	PREMIER Les contraventions aux règles relatives aux cycles et aux motocycles				
75	- Conduite de cycles ou de motocycles côte à côte	2	Code de la route	51	1
76	remorquage par un véhicule d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues	2	Code de la route	51	2
77	- Conduite d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues sans tenir le guidon	2	Arrêté 1	5	
78	- Conduite d'un cycle ou d'un motocycle à deux roues sans avoir les pieds sur les pédales ou sur les repose-pieds	2	Arrêté 1	5	
79	- Circulation lors de la conduite d'un cycle ou d'un cyclomoteur hors	1	Code de la route	52	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	des pistes cyclables quand elles existent				
80	- Permission à une personne n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans la conduite d'un cycle	3	Code de la route	74	
81	- Utilisation des pistes cyclables réservées aux cycles et aux cyclomoteurs lors de la conduite d'un tricycle ou d'un quadricycle à moteur, d'un vélomoteur, d'une motocyclette ainsi que d'un cycle ou d'un cyclomoteur équipé d'un side-car ou d'une remorque	2	Code de la route	52	2
82	- Transport par un véhicule à deux roues, hors des cas autorisés, de plus qu'une seule personne	3	Arrêté 1	4	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
83	- Transport de personnes sur un cyclomoteur par un conducteur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans	3	Arrêté 1	6	
84	- Transport sur un cycle d'un passager dont l'âge est inférieur à 6 ans ou supérieur à 12 ans	2	Arrêté 1	7	
85	- Transport sur un motocycle à deux roues d'un passager dont l'âge est inférieur à 6 ans	2	Arrêté 1	8	
86	- Transport de personnes sur des cycles ou motocycles non équipés de sièges ou sur une remorque non aménagée à cet effet	3	Code de la route	53	1
87	- Transport de choses au moyen de cycles ou de motocycles d'une manière qui	3	Code de la route	53	2

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	constitue une gêne pour la conduite et présente un danger pour la sécurité de la circulation et pour les autres usagers de la route				
88	- Non usage du casque par le conducteur ou le passager d'un motocycle à deux roues à l'intérieur et en dehors des agglomérations	4	Code de la route	73	
89	- Conduire ou monter un cycle ou un motocycle à deux roues par le conducteur ou le passager d'une manière non réglementaire	3	Arrêté 1	1, 2,3 et 5	
	CHAPITRE II Les contraventions	Article I.	Article II.	Article III	Article

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	aux règles relatives aux piétons				
90	-Utilisation des emplacements autres que ceux réservés aux piétons ou en cas d'absence de tels emplacements ou d'impossibilité de les utiliser, engagement sur la chaussée sans s'assurer qu'il peut le faire sans danger	2	Code de la route	54	1 et 2
91	-Traverser la chaussée en n'utilisant pas les passages pour piétons quand ils existent à une distance de moins de cinquante mètres	2	Code de la route	55	1
92	-circulation sur la chaussée d'une place ou d'une intersection, quand il n'existe	2	Code de la route	55	5

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	pas de passage pour piétons permettant la traversée directe sans contourner cette place ou cette intersection de routes en traversant autant de chaussées que nécessaire				
93	- Traverser une chaussée où la circulation est réglée par un agent ou par des signaux lumineux sans attendre le signal le permettant	3	Code de la route	55	3
94	- Groupe de piétons marchant en formation organisée sur la chaussée sans être signalés la nuit et le jour lorsque les conditions de visibilité l'exigent, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière	3	Code de la route	56	3

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	CHAPITRE III Les contraventions aux dispositions relatives à la conduite des animaux				
95	- Autoriser la conduite d'un troupeau d'animaux par une personne âgée de moins de seize ans	1	Code de la route	57	2
96	- Ne pas se munir lors de la conduite de troupeaux ou d'animaux isolés pendant la nuit et le jour, lorsque les conditions de visibilité l'exigent, en dehors des agglomérations, d'une lanterne ou d'un dispositif réflecteur placé à l'avant et à l'arrière de façon visible	2	Code de la route	58	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
97	- Abandonner ou laisser un animal circuler sur les routes	3	Code de la route	59	1
98	- Laisser des troupeaux ou animaux isolés immobilisés sur la chaussée	3	Code de la route	59	2
99	- Autoriser la conduite d'un véhicule à traction animale par une personne âgée de moins de seize ans	3	Code de la route	76	2
TITRE III Les contraventions aux règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules CHAPITRE PREMIER Dispositions générales					
100	- Utilisation d'un véhicule non équipé et aménagé	3	Décret n° 2000-147	1	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	conformément aux règles techniques définies par la réglementation en vigueur				
101	- Véhicule non équipé des équipements de protection contre les chocs et/ou des équipements de protection latéraux	3	Décret n° 2000-147	85	
102	- Véhicule équipé de moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel comprimé :	5	Décret n° 2002-2016	27	
	a) existence de fuite au circuit du gaz de pétrole liquéfié				
	b) mauvaise fixation du réservoir du gaz de pétrole liquéfié au véhicule	4	Décret n° 2002-2016	36	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	c) Véhicule non équipé d'extincteur d'incendie adéquat	3	Décret n° 2002-2016	71	
			Décret n° 2002-2017	50	
	d) Véhicule ne portant pas les indications nécessaires du type de carburant utilisé	3	Décret n° 2002-2016	72	
			Décret n° 2002-2017	51	
	CHAPITRE II Contraventions relatives aux fumées et bruit émis par les véhicules				
103	- Utilisation d'un véhicule qui laisse échapper une fumée ou qui cause du bruit dépassant de plus de 20 % et de moins de 50 % les limites autorisées	5	Décret n° 2000-147	132 à 138	
	CHAPITRE II Pneumatiques				
104	- Utilisation	1	Décret n°	13	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	d'une automobile ou de sa remorque équipée de pneumatiques destinés à être montés sur des véhicules conçus d'origine pour circuler à vitesse limitée		2000-147		
105	- Utilisation d'une automobile ou de sa remorque équipée de pneumatiques de structures différentes sur un même essieu	1	Décret n° 2000-147	14	1
106	- Utilisation d'une automobile autre qu'une voiture particulière et de sa remorque équipée de deux pneumatiques de structures différentes: 1. sur un	2	Décret n° 2000-147	14	a et b

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	essieu à roues non jumelées. 2. d'un même côté d'un essieu à roues jumelées				
107	- Montage sur une voiture particulière de pneumatiques à structures diagonale sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structures diagonales ceinturées sont montés sur l'essieu avant - Utilisation sur une voiture particulière de pneumatiques à structures diagonales ou diagonales ceinturées sur l'essieu arrière si des pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant	2	Décret n° 2000-147	15	1 et 2

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
108	- Montage d'un véhicule, d'un cycle ou d'un motocycle et de sa remorque ne présentant pas sur toute la surface de roulement de leurs pneumatiques des sculptures apparentes ou des pneumatiques faisant apparaître une toile ou comportant une déchirure sur les flancs	4	Décret n° 2000-147	8, 86, 87, et 104	
109	- Utilisation d'un véhicule à traction animale muni de roues à bandages métalliques sur la chaussée	3	Décret n° 2000-147	148	
110	- Circulation en automobile non munie d'une roue de secours	3	Décret n° 2000-147	8	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	en bon état et/ou non équipé des outils nécessaires pour le montage ou le démontage des roues				
111	- Utilisation d'un véhicule ou sa remorque dont les pneumatiques comportent plus d'un point où la profondeur mesurée des rainures est inférieure à 1mm	3	Décret n° 2000-147	16	1
	CHAPITRE IV Ceintures de sécurité, rétroviseurs et appareils de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos				
112	Ceinture de sécurité : - Non usage	4	Décret n° 2000-147	82 (nouveau)	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	de la ceinture de sécurité par le conducteur ou le passager des places avant des voitures particulières, des voitures mixtes et des camionnettes sur les autoroutes et en dehors des zones communales			)	
113	rétroviseurs : a) Utilisation d'une voiture particulière, d'une voiture mixte, d'un autobus ou autocar, d'une voiturette, d'un tricycle ou quadricycle à moteur avec cabine et réservé au transport de personnes non muni d'un rétroviseur intérieur	2	Décret n° 2000-147	40, 41, 42 et 110	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	b) Utilisation d'un véhicule non muni d'un rétroviseur extérieur gauche	3	Décret n° 2000-147	40,41,42, 95, 109, 110 et 122	
	c) Utilisation d'une voiture particulière, d'une voiture mixte, d'un autobus ou autocar, d'une voiturette, d'un tricycle ou quadricycle à moteur avec cabine et réservé au transport de personnes non muni d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur gauche	4	Décret n° 2000-147	40, 41, 42 et 110	
	d) Utilisation d'une camionnette, d'un camion, d'un autobus, autocar ou tracteur routier, d'un tricycle ou	3	Décret n° 2000-147	42 et 110	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	quadricycle à moteur avec cabine réservé au transport de marchandises non muni, d'un rétroviseur extérieur droit et d'un rétroviseur extérieur gauche				
	e) Utilisation d'une voiture particulière à laquelle est attelée une remorque lorsque cette dernière masque le champ de visibilité du rétroviseur intérieur ou dépasse la largeur du véhicule tracteur non munie d'un rétroviseur extérieur droit	3	Décret n° 2000-147	41	3
114	Essuie-glace - Utilisation d'un véhicule non	2	Décret n° 2000-147	34	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	muni d'essuie-glace ou muni d'un essuie-glace défectueux				
115	- Appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos : a) Utilisation d'un véhicule soumis à l'équipement d'un appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos et non équipé de cet appareil	5	Décret n° 2000-147	47	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	b) Utilisation d'un véhicule équipé d'un appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos en panne ou défectueux, ou non conforme aux normes réglementaires	5	Décret n° 2000-155	2	
	c) Non mise en fonctionnement de l'appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos	5	Décret n° 2000-155	9	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	d) Défaut de présentation des enregistrements de l'appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos à toute réquisition des autorités compétentes	5	Décret n° 2000-155	12	
	e) Réutilisation d'un support d'enregistrement ou son utilisation pour une période dépassant la durée prescrite	5	Décret n° 2000-155	10	
	f) Utilisation d'un support d'enregistrement ne portant pas les indications nécessaires relatives au conducteur et au véhicule	5	Décret n° 2000-155	10	
	CHAPITRE V Dispositif de freinage				

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
116	- Utilisation d'un cycle ou motorcycle non muni d'un dispositif de freinage	3	Décret n° 2000-147	123	
	CHAPITRE VI Eclairage et signalisation des véhicules				
117	Feux non réglementaires: - Utilisation d'un véhicule muni de dispositifs d'éclairage et de signalisation non homologués conformément à des normes reconnues	3	Décret n° 2000-147	65	
118	Feux de position : a) Feux de position émettant une lumière éblouissante ou de couleur non conforme ou non visible à 150 mètres au moins la nuit par temps clair	1	Décret n° 2000-147	54	1 et 2

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	b) Un des feux de position avant ou arrière défectueux	2	Décret n° 2000-147	54	
	c) Feux de position avant ou arrière défectueux	3	Décret n° 2000-147	54	
119	Feux de route : a) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de route émettant une lumière insuffisante (éclairant la route sur une distance inférieure à 100m)	1	Décret n° 2000-147	55	
	b) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de route émettant à l'avant une lumière autre que la lumière blanche	2	Décret n° 2000-147	55	
	c) Un ou les deux feux de route défectueux	3	Décret n° 2000-147	55	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
120	Feux de croisement : a) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de croisement émettant une lumière éblouissante ou insuffisante	1	Décret n° 2000-147	56	
	b) Utilisation d'un véhicule équipé de deux feux de croisement émettant à l'avant une lumière autre que la lumière blanche	2	Décret n° 2000-147	56	
	c) Un ou les deux feux de croisement défectueux	3	Décret n° 2000-147	56	
121	Feux de gabarit : a) Un des feux de gabarit défectueux	2	Décret n° 2000-147	57	
	b) Deux feux de gabarit défectueux	3	Décret n° 2000-147	57	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	c) Utilisation de feux de gabarit non conformes aux exigences réglementaires (couleur, emplacement, etc.)	2	Décret n° 2000-147	57	
	d) Feux de gabarit défectueux	3	Décret n° 2000-147	57	
122	Signaux de freinage: a) L'un des signaux de freinage défectueux	2	Décret n° 2000-147	59	1
	b) Utilisation d'un véhicule équipé de signaux de freinage ayant une couleur non conforme ou émettant une lumière insuffisante	2	Décret n° 2000-147	59	1
	c) Feux de freinage défectueux	3	Décret n° 2000-147	59	
123	- Eclairage de la plaque d'immatriculation :	3	Décret n° 2000-147	58	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	Utilisation de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation défectueux ou émettant une lumière insuffisante				
124	- Indicateurs de changement de direction : a) Utilisation d'un véhicule muni d'indicateurs de changement de direction émettant une lumière de couleur non conforme	1	Décret n° 2000-147	60	1
	b) L'un des indicateurs de changement de direction défectueux	2	Décret n° 2000-147	60	1
	c) Indicateurs de changement de direction défectueux	3	Décret n° 2000-147	60	1 et 2

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
125	- Dispositifs réfléchissants : a) Utilisation d'un véhicule muni de deux dispositifs réfléchissant une lumière insuffisante ou de couleur non conforme	1	Décret n° 2000-147	61	
	b) Utilisation d'un véhicule à traction animale non équipé de dispositifs réfléchissants à l'arrière	2	Décret n° 2000-147	153	1
	c) Utilisation d'une voiture à bras non équipée de dispositif réfléchissant	2	Décret n° 2000-147	153	1 et 3
	d) Utilisation d'un véhicule équipé de deux dispositifs réfléchissants défectueux	2	Décret n° 2000-147	61	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	e) Utilisation d'un véhicule muni de deux dispositifs réfléchissants l'un des deux est défectueux ou muni d'un seul dispositif	2	Décret n° 2000-147	61	1
	f) Utilisation d'un cycle, cyclomoteur, vélomoteur, motocyclette, tricycle ou quadricycle à moteur et leurs remorques, non équipés d'un dispositif réfléchissant	2	Décret n° 2000-147	113, 115, 125 et 126	
	g) Utilisation d'un cycle, cyclomoteur, vélomoteur ou d'une motocyclette équipé d'un side-car ou d'une remorque non muni d'un dispositif réfléchissant	2	Décret n° 2000-147	113, 115, 125 et 126	
126	- Feux de position arrière	3	Décret n° 2000-147	124	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	: Utilisation d'un cycle ou cyclomoteur non équipé d'un feu de position arrière ou équipé d'un feu défectueux				
127	- Feux spéciaux : Utilisation d'un véhicule non muni des feux spéciaux obligatoires ou muni de feux spéciaux non conformes ou défectueux	3	Décret n° 2000-147	140 et 142	4
128	- Avertisseurs sonores a) Cycle ou motorcycle non équipé d'un avertisseur sonore	1	Décret n° 2000-147	118 et 127	
	b) Utilisation d'une automobile non muni d'un avertisseur sonore ou équipé d'un avertisseur sonore défectueux	3	Décret n° 2000-147	66	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
129	- Indications de la vitesse maximale : a) Véhicule dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé dépasse 3500 kg, autobus ou autocar dont le poids total autorisé en charge dépasse 10000 kg ou véhicule conduit par un stagiaire ne portant pas les indications de la vitesse maximale	3	Arrêté 2	1 et 4	
	b) Fixation d'une indication de la limitation de la vitesse maximale non conforme aux prescriptions réglementaires	2	Arrêté 2	2,3,5 et 6	
	TITRE IV Plaques d'immatriculation				
130	- Utilisation	4	Arrêté 3	46 à 50	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	d'un véhicule soumis à l'immatriculation portant une plaque d'immatriculation non conforme (dimensions, couleur, écriture, emplacement,...)				
131	- Utilisation d'une remorque soumise à l'obligation de porter la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur portant une plaque d'immatriculation non-conforme (dimensions, couleurs, écriture, emplacement...)		Arrêté 3	46 à 50	
	TITRE V Dispositions diverses	Article V.	Article VI.	Article VI	Article
132	- Conduite avec un permis de conduire dont la validité est suspendue	5	Code de la route	101(ter) et 114	

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
133	- Conduite avec un permis de conduire dont la validité est périmée	3	Décret n° 2000-142	31	
134	- Conduite avec un permis de conduire étranger non transformé dans les délais réglementaires	4	Arrêté 4	1	
135	- Défaut de présentation des pièces exigées pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite à toute réquisition des agents chargés du contrôle routier	2	Décret n° 2000-152	1 et 2	
136	- Transport d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 10 ans aux sièges avant des véhicules	2	Décret n° 2000-151	56	
137	- Se livrer à des manœuvres dangereuses pendant la conduite	5	Décret n° 2000-151	2	1
138	- Circulation sur les voies	5	Décret n° 2000-151	17	2

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)	Articles	Alinéas
			Loi, décret ou arrêté		
	ferrées				
139	- Conduite d'un véhicule en position anormale de conduite	3	Décret n° 2000-147	37	
140	- Conduite d'un véhicule non autorisé durant la période du stage	4	Décret n° 2000-142	6 et 10	
141	- Utilisation d'une carte de circulation dont la validité est périmée pour les véhicules immatriculés dans la série "ع ع"	4	Arrêté 3	15	Dernier
142	- Utilisation d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule immatriculé dans la série temporaire "ت م" dont la validité est périmée	4	Arrêté 3	17	1
143	- Non changement des plaques d'enregistrement des véhicules	4	Arrêté 3	24	1

Numéro d'ordre	Contraventions	Catégorie de la contravention	Références (*)		
			Loi, décret ou arrêté	Articles	Alinéas
	sous douane au début de l'année administrative				

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000 susvisé et tous les textes qui l'ont modifié ou complété.

Article 3

Le ministre du transport, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(*) Arrêté 1 : Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif aux cycles et aux cyclomoteurs.

Arrêté 2 : Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, fixant les caractéristiques et les dimensions des indications de la vitesse maximale autorisée et les conditions de leur emplacement.

Arrêté 3 : Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Arrêté 4 : Arrêté du ministre du transport du 27 février 2002, fixant les conditions d'utilisation et de transformation des permis de conduire étrangers.

Décret n° 2000-154 du 24 janvier 2000, fixant le mode de recouvrement des amendes pour infractions ordinaires au Code de la Route.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la Comptabilité Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la Route et notamment ses articles 83 et 110 ;

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 92-133 du 20 janvier 1992, fixant le mode de recouvrement des amendes relatives aux infractions ordinaires du code de la Route et fixant le taux des amendes qui leurs sont applicables;

Vu le décret n°2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et ses textes d'application et le taux des amendes qui leurs sont applicables,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la justice et des finances ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décrète :

Article premier

Les amendes encourues pour infractions ordinaires aux dispositions du code de la Route et ses textes d'application sont recouvrées dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

Les amendes relatives aux infractions ordinaires prévues par l'article 83 du code de la Route sont recouvrées soit à titre définitif, soit à titre de consignation auprès des agents ayant constaté ces infractions et visés à l'article 115 du même Code.

Ces agents sont tenus de rédiger des procès-verbaux à cet effet lorsque le contrevenant demande la transmission du procès-verbal à la justice. Dans ce cas, le montant de l'amende payée est considéré comme étant en consignation.

Article 3

Les chefs de secteurs de la Sûreté et de la Garde Nationales sont désignés des régisseurs principaux des recettes. Ils sont, en leur qualité, approvisionnés en carnets des amendes relatives aux infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et de ses textes d'application, par les services spécialisés du Ministère des Finances.

Les secteurs de la Sûreté et de la Garde Nationales approvisionnent de leur côté, les chefs de postes relevant territorialement de leur compétence en les considérant comme étant des sous-régisseurs .

Il sera délivré à chaque contrevenant après le paiement définitif ou consigné une quittance tirée desdits carnets.

Article 4

Les sommes perçues par les agents indiqués à l'article deux du présent décret sont versées ou transférées après être centralisées chez les régisseurs principaux, au receveur des finances ayant approvisionné les secteurs de la Sûreté et de la Garde Nationale par les carnets des amendes, et ce, le dernier jour ouvrable de chaque semaine au maximum.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 92-133 du 20 janvier 1992 sus-visé seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 6

Les ministres de l'intérieur, de la justice, des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2000-155 du 24 janvier 2000, définissant les équipements et les moyens destinés à prouver certaines infractions à la circulation et fixant les conditions de leur utilisation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999 relative à la métrologie légale ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 portant la promulgation du Code de la Route et notamment son article 102;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la justice, de l'industrie, du commerce, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décrète :

Article premier

Le présent décret définit les équipements et les moyens destinés à prouver certaines infractions à la circulation et fixe les conditions de leur utilisation.

Ces équipements et moyens sont :

- le radar ;

- l'appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos ;
- l'appareil de pesage des véhicules ;
- l'appareil de dépistage de l'état alcoolique ;
- l'appareil de mesure de la pollution émise par les véhicules;
- l'appareil de mesure du bruit émis par les véhicules.

Article 2

Les équipements et les moyens visés à l'article premier ci-dessus doivent répondre aux conditions et aux dispositions prévues par la législation en vigueur dans le domaine de la métrologie légale. Ils doivent être, lors de chaque utilisation, en parfait état de fonctionnement et conformes à des normes reconnues.

Chapitre premier

Le radar

Article 3

La preuve de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée mentionnée aux articles quatre-vingt-quatre et quatre-vingt-six du Code de la Route est établie au moyen de radar.

Cet appareil doit permettre de mesurer la vitesse des véhicules lors des opérations de contrôle.

Article 4

Le radar est utilisé par les agents de la Sûreté et de la Garde Nationales chargés de la police des routes et de la circulation.

L'opération de contrôle peut être effectuée soit à poste fixe soit sur un moyen mobile.

Article 5

Les procès-verbaux relatifs à l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée sont établis sur la base de la vitesse enregistrée par le radar.

Chaque procès-verbal doit porter l'indication de la vitesse enregistrée par le radar.

Dans les cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée nécessitant le retrait du permis de conduire en application des dispositions de l'article 92 du Code de la Route, la vitesse enregistrée par le radar doit être mentionnée sur le permis de conduire provisoire délivré au conducteur.

Chapitre II

L'appareil de contrôle de vitesse et des durées de conduite et de repos

Article 6

La preuve de l'infraction de dépassement de la vitesse ou du temps de conduite, ou de non respect des durées de repos minimum entre deux périodes de conduite auxquels sont soumis les conducteurs des catégories de véhicules prévus à l'article huit du présent décret, est établie au moyen de l'appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos.

Cet appareil doit permettre d'enregistrer la vitesse du véhicule, la distance parcourue et les durées de conduite et d'arrêt.

Article 7

Les infractions relatives au dépassement de la durée de conduite ou le non respect des durées de repos minimum sont constatées sur la base des données des enregistrements de l'appareil cité à l'article six ci-dessus.

Les procès-verbaux relatifs à l'infraction de dépassement de la vitesse sont établis sur la base des enregistrements de l'appareil précité ou sur la base de la vitesse enregistrée par la radar cité à l'article deux du présent décret.

Article 8

Les conducteurs des véhicules suivants doivent utiliser l'appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos :

1. les autobus et les autocars affectés aux services de transport public interurbain régulier et aux services de transport touristique ;
2. les camions dont le poids total autorisé en charge dépasse 12000 kg ;
3. les tracteurs routiers ;
4. les véhicules destinés au transport de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge dépasse 3500 kg ;

(Les alinéas 5 et 6 ont été abrogés par le décret n° 2005-10 du 3 janvier 2005)

6. les taxis grand tourisme.

Article 9

Tout conducteur doit mettre l'appareil de contrôle mentionné à l'article six en fonction dès la prise en charge du véhicule jusqu'à la fin de son service sur le véhicule.

Article 10

Tout conducteur doit porter sur le support d'enregistrement de l'appareil cité ci-dessus les renseignements suivants :

- ses nom et prénom ;
- la date d'utilisation ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le relevé du compteur kilométrique avant le premier départ et à la fin du service de l'intéressé sur le véhicule ;
- les numéros d'immatriculation des autres véhicules et les relevés de leurs compteurs kilométriques en cas de conduite de plus d'un véhicule au cours de la journée ;
- la date et l'heure de changement du véhicule, le cas échéant.

Article 11

Si le véhicule est utilisé par plus d'un conducteur, l'appareil de contrôle doit permettre d'enregistrer les indications concernant chaque conducteur de manière distincte.

Article 12

Tout conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de contrôle les enregistrements de l'appareil de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos.

Ces enregistrements doivent comporter, au moins, les indications relatives aux neuf dernières heures précédant l'opération de contrôle.

Article 13

Le propriétaire du véhicule doit conserver les enregistrements de l'appareil, pour chaque conducteur, pendant

une année au moins. Il doit les présenter, à toute réquisition des autorités judiciaires et des autorités chargées du contrôle.

Chapitre III

L'appareil de pesage des véhicules

Article 14

La preuve du délit de dépassement du poids total autorisé en charge ou du poids total roulant autorisé ou de dépassement de la charge réglementaire par essieu prévu à l'article quatre-vingt-six du Code de la Route est établie au moyen de l'appareil de pesage des véhicules.

Cet appareil doit permettre de déterminer les différents poids des véhicules et des ensembles de véhicules.

Article 15

Les procès-verbaux relatifs au délit de dépassement du poids total autorisé en charge, du poids total roulant autorisé ou de la charge réglementaire par essieu sont établis sur la base des poids donnés par l'appareil mentionné à l'article quatorze ci-dessus.

Article 16

L'opération de pesage est effectuée par les agents de la Sûreté et de la Garde Nationales chargés de la police des routes et de la circulation ainsi que par les agents du ministère du transport et du ministère de l'équipement et de l'habitat habilités à cet effet.

Cette opération est effectuée moyennant soit un appareil installé dans un poste fixe, soit un appareil pouvant être utilisé lors d'opérations de contrôle mobile sur routes.

Les agents cités ci-dessus peuvent également ordonner des opérations de pesage au moyen d'appareils n'appartenant pas à leur administration d'attache à condition que ces appareils portent l'indication de contrôle et le poinçon conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la métrologie légale.

Dans tous les cas, l'opération de pesage est effectuée en présence du conducteur du véhicule.

Chapitre IV

L'appareil de dépistage de l'état alcoolique

Article 17

Le dépistage de la présence d'alcool dans le sang doit être effectué au moyen d'un appareil de dépistage de l'état alcoolique.

Cet appareil doit permettre le dépistage de l'état alcoolique par l'air expiré.

Lorsque l'épreuve de dépistage au moyen de l'appareil précité s'avère positive, le conducteur est soumis sans délais aux procédures relatives à la détermination du taux d'alcool dans le sang conformément aux dispositions en vigueur.

Article 18

La preuve de l'état alcoolique est établie soit au moyen d'analyses et d'examen médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool dans le sang par l'air expiré.

Article 19

Chaque conducteur peut être soumis aux épreuves citées aux articles dix-huit et dix-neuf ci-dessus.

Les épreuves destinées à dépister l'état alcoolique et à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen des deux appareils cités dans le présent chapitre sont effectuées par les agents de la Sûreté et de la Garde Nationales chargés de la police des routes et de la circulation.

Article 20

Le refus de se soumettre aux procédures de dépistage de l'état alcoolique visées à l'article dix-sept du présent décret ainsi que le refus de se soumettre aux procédures de détermination du taux d'alcool dans le sang prévues à l'article dix-huit du présent décret sont considérés comme refus de se soumettre à la procédure relative à la preuve de l'état alcoolique mentionnée à l'article quatre-vingt-sept du code de la Route.

Chapitre V

L'appareil de mesure de la pollution émise par les véhicules

Article 21

La preuve de l'infraction d'utilisation d'un véhicule qui laisse échapper un gaz dépassant les limites autorisées, est établie au moyen d'un appareil de mesure de la pollution émise par les véhicules.

Cet appareil doit permettre d'effectuer les mesures nécessaires pour vérifier le respect des limites de pollution fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22

Les infractions et les procès-verbaux relatifs à l'infraction d'utilisation d'un véhicule qui laisse échapper un gaz dépassant les limites autorisées sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité à l'article vingt et un ci-dessus.

Article 23

L'appareil de mesure de la pollution émise par les véhicules est utilisé par les agents de la Sûreté et de la Garde Nationale chargés de la police des routes et de la circulation ainsi que par les agents du ministère du transport et du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire habilités à cet effet.

Chapitre VI

L'appareil de mesure du bruit émis par les véhicules

Article 24

La preuve de l'infraction d'utilisation d'un véhicule émettant un bruit qui dépasse les limites autorisées est établie au moyen d'un appareil de mesure du bruit émis par les véhicules.

Cet appareil doit permettre de mesurer le niveau sonore des véhicules à moteur.

Article 25

Les infractions et les procès-verbaux relatifs à l'infraction d'utilisation d'un véhicule émettant un bruit qui dépasse les limites autorisées sont établis sur la base des résultats des

opérations de mesure au moyen de l'appareil cité à l'article vingt-quatre ci-dessus.

Article 26

Les appareils de mesure du bruit émis par les véhicules sont utilisés par les agents de la Sûreté et de la Garde Nationales chargés de la police des routes et de la circulation ainsi que par les agents du Ministère du Transport et du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire habilités à cet effet.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Le présent décret entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi N°99-71 du 26 juillet 1999.

Article 28

Les Ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Industrie, du Commerce, du Transport, de l'Équipement et de l'Habitat, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre du transport;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et les textes qui l'ont complété et modifié et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 ;

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001 et notamment son article 61;

Vu la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;

Vu le décret du 12 juillet 1956, portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 1986-863 du 15 septembre 1986 , fixant les attributions du Ministère du Transport ;

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules tel que modifié par le décret n° 2000-751 du 13 avril 2000 et le décret n° 2001-1789 du 1er août 2001;

Vu le décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 14 décembre 1956 réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'industrie, de la formation professionnelle et de l'emploi et de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier

En plus des règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules prévues par le décret 2000-147 du 24 janvier 2000 susvisé, les véhicules à moteur doivent répondre aux dispositions du présent décret relatives à l'installation de l'équipement permettant le fonctionnement des moteurs au gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERS ORGANES DE L'EQUIPEMENT G.P.L

Article 2

Pour l'application du présent décret , on retient les définitions suivantes :

1 - "Gaz de Pétrole Liquéfié (G.P.L)" : un mélange composé de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant tel que définie conformément à la norme NT04.52;

2 - "Réservoir à G.P.L": tout récipient utilisé pour le stockage du gaz de pétrole liquéfié ;

3 - "Type de réservoir" : des réservoirs qui ne présentent pas entre eux de différence quant aux caractéristiques suivantes :

a - la (les) marque (s) de fabrication ;

b - la forme ;

c - les couvertures ;

d - le matériau;

e - le procédé de soudage;

f - le traitement thermique;

g - la chaîne de fabrication ;

h - l'épaisseur nominale de la paroi;

i - le diamètre;

j - la hauteur (forme spéciale de réservoir).

4 - "Accessoires fixés au réservoir": les organes suivants, qui peuvent être soit indépendants , soit combinés :

a - limiteur de remplissage à 80%;

b - jauge de niveau;

c - soupape de sécurité;

d - vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit;

e - pompe à G.P.L ;

f - bloc multi-vannes ;

g - capot étanche;

h - raccord d'alimentation électrique;

i - soupape anti-retour;

j - dispositif de surpression;

5 - "Limiteur de remplissage à 80%" : un dispositif limitant le remplissage à 80 % au maximum de la capacité du réservoir;

6 - "Jauge " : un dispositif permettant de vérifier le niveau de liquide dans le réservoir;

7 - "Soupape de surpression " : un dispositif permettant de limiter la remontée de pression dans le réservoir;

8 - " Dispositif de surpression": un dispositif visant à empêcher le réservoir d'exploser en cas d'incendie, par une mise à l'air libre du G.P.L qui y est contenu;

9 - "Vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit" : un dispositif qui permet d'établir ou de couper l'alimentation en G.P.L du vaporiseur /détendeur, la vanne est commandée à distance par le module de commande électronique; lorsque le moteur du véhicule est à l'arrêt , elle est fermée; le limiteur de débit est destiné à éviter un débit excessif de G.P.L;

10 - "Pompe à G.P.L" : un dispositif assurant l'alimentation du moteur en G.P.L liquide par accroissement de la pression de sortie du réservoir;

11 - "Bloc multi-vannes": un dispositif comprenant tout ou partie des accessoires, mentionnés aux paragraphes 5 à 7 et 13 du présent article;

12 - "Capot étanche" : un dispositif visant à protéger les accessoires et à évacuer toute fuite à l'air libre;

13 - "raccord d'alimentation électrique" : (pompe à G.P.L/ actionneurs / capteur de niveau du carburant);

14 - "Soupape antiretour": un dispositif laissant s'écouler le G.P.L liquide dans un sens et l'empêchant de s'écouler dans le sens opposé;

15 - "Vaporiseur" : un dispositif permettant la vaporisation du G.P.L (passage de l'état liquide à l'état gazeux);

16 - "Détendeur": un dispositif permettant d'abaisser et de réguler la pression du G.P.L ;

17 - "Vanne d'arrêt" : un dispositif permettant de couper le débit de G.P.L ;

18 - "Soupape de surpression sur la tuyauterie de gaz" : un dispositif limitant la pression maximale dans les tuyauteries à une valeur prédéterminée;

19 - "Dispositif d'injection du gaz ou injecteur ou mélangeur": un dispositif qui sert à introduire le G.P.L liquide ou vaporisé dans le moteur;

20 - "Doseur de gaz": un dispositif qui dose et/ou distribue le gaz au moteur, et qui peut être soit combiné avec le dispositif d'injection de gaz , soit indépendant;

21 - "Module de commande électronique": un dispositif qui contrôle la demande de G.P.L du moteur et qui coupe automatiquement la tension aux vannes d'arrêts du système d'alimentation en G.P.L s'il y a rupture d'un tuyau d'alimentation due à un accident, ou si le moteur vient de caler;

22 - "Capteur de pression ou de température": un dispositif qui mesure la pression ou la température;

23 - "Filtre à G.P.L": un dispositif qui filtre le G.P.L, et qui peut être intégré avec d'autres organes;

24 - "Flexibles": des tuyaux souples permettant de transporter le G.P.L , sous forme liquide ou sous forme gazeuse, à différentes pressions , d'un point à un autre;

25 - "Embout de remplissage": un dispositif permettant de remplir le réservoir celui-ci peut former un ensemble intégré avec le limiteur de remplissage à 80 % ou être un embout de remplissage à distance placé à l'extérieur du véhicule;

26 - "Rampe d'alimentation ": un tuyau ou un conduit reliant les injecteurs.

Article 3

Les organes de l'équipement G.P.L destinés à être utilisés sur les véhicules doivent être classés en fonction de leur pression maximale de fonctionnement et de leur fonction :

Classe 1 : Eléments à haute pression , y compris les tuyauteries et raccords contenant du G.P.L liquide à sa pression de vapeur ou à une pression de vapeur supérieure pouvant aller jusqu'à 3000 kPa (30 bar).

Classe2 : Eléments à basse pression , y compris les tuyauteries et raccords contenant du G.P.L en phase vapeur à une pression maximale de fonctionnement inférieure à 450 kPa (4.5 bar) et supérieure à 20 kPa (0.2 bar) (pression manométrique).

Classe 2A : Eléments à basse pression pour une gamme de pression limitée , y compris les tuyauteries et raccords, contenant du G.P.L en phase vapeur à une pression maximale de fonctionnement inférieure à 120 kPa (1.2 bar) et supérieure à 20 kPa (0.2 bar) (pression manométrique).

Classe 3 : Vannes d'arrêts et soupapes de surpression opérant en phase liquide.

Article 4

L'équipement G.P.L du véhicule doit fonctionner de manière correcte et sûre.

Les matériaux de l'équipement qui sont en contact avec le G.P.L doivent être compatibles avec ce dernier.

Les parties de l'équipement ne doivent pas être compromises par le contact avec le G.P.L, les hautes pressions ou les vibrations.

Article 5

Un équipement G.P.L doit comprendre au moins les organes suivants :

- 1 - un réservoir à G.P.L;
- 2 - un limiteur de remplissage à 80%;
- 3 - une jauge;
- 4 - une soupape de surpression;
- 5 - une vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit;
- 6 - un détendeur et vaporiseur, éventuellement combinés;
- 7 - une vanne d'arrêt télécommandée;
- 8 - un embout de remplissage;
- 9 - une tuyauterie à gaz, rigide et flexible;
- 10 - des raccords à gaz entre les organes de l'équipement G.P.L;
- 11 - un dispositif d'injection de gaz, ou injecteur ou mélangeur à gaz;
- 12 - un module de commande électronique ;
- 13 - un dispositif de surpression (fusible).

Les accessoires du réservoir mentionnés aux points 2 à 5 du présent article peuvent être combinés.

La vanne d'arrêt télécommandée mentionnée au point 7 du présent article peut être combinée avec le détendeur/vaporiseur.

Article 6

L'équipement G.P.L peut aussi inclure les organes suivants :

- 1 - un capot étanche, recouvrant les accessoires fixés au réservoir;

- 2 - une soupape antiretour;
- 3 - une soupape de surpression sur la tuyauterie de gaz;
- 4 - un doseur de gaz;
- 5 - un filtre à G.P.L;
- 6 - un capteur de pression ou de température ;
- 7 - une pompe à G.P.L;
- 8 - une traversée d'alimentation du réservoir (actionneurs/pompe à G.P.L/ capteur de niveau de carburant);
- 9 - un circuit de sélection du carburant et installation électrique;
- 10 - une rampe d'alimentation.

Article 7

Le réservoir doit être équipé des accessoires suivants, qui peuvent être soit indépendants soit combinés (Bloc multi-vannes) :

- limiteur de remplissage à 80%;
- jauge de niveau;
- soupape de surpression;
- vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit.
- dispositif de surpression

Article 8

Le réservoir peut être muni si nécessaire d'un capot étanche au gaz.

En outre, le réservoir peut être muni :

- d'une traversée d'alimentation pour le raccordement des actionneurs et de la pompe G.P.L

- d'une pompe à G.P.L montée à l'intérieur du réservoir.
- d'une soupape antiretour.

Article 9

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de surpression. Les équipements ou fonctions ci-après peuvent être considérés comme des dispositifs de surpression :

- a) un bouchon fusible (déclenché par la température); ou
- b) une soupape de surpression, à condition qu'elle soit conforme aux conditions exigées ou
- c) une combinaison des deux dispositifs précités, ou
- d) tout autre dispositif technique équivalent, à condition qu'il donne des résultats comparables.

Article 10

Le limiteur de remplissage automatique doit être adapté au réservoir sur lequel il est monté et doit être installé dans une position propre à empêcher un remplissage excédant 80 % de la capacité du réservoir .

Article 11

Les dispositifs fonctionnant électriquement et contenant du G.P.L doivent, pour empêcher, en cas de rupture de l'organe, la présence d'étincelles électriques à la ligne de rupture :

- a) être isolés de manière telle qu'aucun courant ne passe par les éléments contenant du G.P.L;
- b) la partie sous tension ou dispositif doit être isolée :
 - du corps de celui-ci,
 - du réservoir, pour la pompe à G.P.L.

La résistance d'isolement doit être supérieure à 10 MΩ.

Article 12

Les connexions électriques à l'intérieur du coffre et du compartiment réservé aux personnes et toutes les autres connexions électriques doivent satisfaire aux conditions d'isolement selon des normes reconnues par l'Institut National de Normalisation et de Propriété Industrielle.

Pour une bonne isolation, le raccord d'alimentation électrique (pompe à G.P.L/ actionneurs / capteur de niveau de carburant) doit être de type scellée.

Article 13

Dans le cas d'un actionnement électrique /extérieur (par exemple limiteur de remplissage à 80%, vanne d'isolement, vanne d'arrêt , soupape antiretour, soupape de surpression de la tuyauterie de gaz), ces soupapes à commande électrique doivent rester en position fermée lorsque le courant électrique est coupé.

L'alimentation électrique de la pompe de carburant doit être coupée en cas de dysfonctionnement ou de perte d'alimentation du module de commande électronique.

Article 14

Un organe composé à la fois de parties haute pression et basse pression doit être conçu de manière à empêcher, dans la partie à basse pression une remontée de pression supérieure à 2,25 fois la pression maximale de fonctionnement pour laquelle il a été soumis à l'essai. Les éléments qui subissent directement la pression du réservoir doivent être conçus pour la pression de 3000 kPa (30 bar) au moins.

Article 15

La pompe doit être conçue de telle façon que la pression à la sortie ne dépasse jamais 3000 kPa (30bar). Le dépassement de

la pression précitée due par exemple à l'obstruction des tubulures ou au non-ouverture de la vanne d'arrêt peut être évité par la mise hors circuit de la pompe ou par un recyclage au réservoir.

Article 16

Le détendeur/vaporiseur doit être conçu pour empêcher tout flux de gaz lorsqu'il est alimenté en G.P.L à une pression inférieure ou égale à 4500 kPa (45 bar), le détendeur n étant pas en fonctionnement.

Article 17

La soupape de surpression sur la tuyauterie de gaz doit être conçue pour s'ouvrir à la pression de 3200 ± 100 kPa (32 ± 1 bar).

La soupape de surpression sur la tuyauterie de gaz doit, jusqu'à 3000kPa (30 bar), conserver son étanchéité interne.

Article 18

La soupape de surpression doit être montée à l'intérieur du réservoir sur la phase gazeuse.

Article 19

L'étanchéité interne de la soupape de surpression doit être assurée jusqu'à 2300 kPa (23 bar).

Le dispositif de surpression (fusible) doit être conçu pour s'ouvrir à une température de $120 \pm 10^\circ$ C.

Article 20

Le dispositif de surpression doit être monté sur le réservoir dans la zone gazeuse ;

Il doit être fixé au réservoir de manière à déboucher dans le capot étanche, lorsque la présence de ce dernier est prescrite .

Article 21

A un niveau minimal de carburant, auquel le moteur fonctionne toujours, l'accumulation de chaleur par la pompe ne doit jamais provoquer l'ouverture de la soupape de surpression .

Article 22

L'embout de remplissage doit comporter au moins une soupape antiretour étanche.

Il doit être protégé par un bouchon contre la contamination.

La forme et les dimensions de l'embout de remplissage doivent correspondre aux indications des normes en vigueur.

L'extérieur de l'embout de remplissage doit être relié au réservoir par un tuyau ou une conduite.

Article 23

Le dispositif permettant de vérifier le niveau du liquide dans le réservoir doit être de type à liaison indirecte (magnétique, par exemple) entre l'intérieur et l'extérieur du réservoir. Si le dispositif permettant de vérifier le niveau de liquide dans le réservoir est du type à liaison directe, le branchement électrique doit satisfaire aux prescriptions applicables à la classe 1.

Si la jauge du réservoir comprend un flotteur, celui-ci doit résister à une pression extérieure de 3000 kPa (30 bar).

Article 24

Le capot étanche doit avoir une sortie avec une section totale dégagée d'au moins 450 mm², il doit être étanche à une pression de 10 kPa (0,1 bar), la ou les ouvertures étant obturées, sans déformation, avec un débit maximal de fuite admissible de 100cm³/h .

En outre, il doit résister à une pression de 50 kPa (0,5 bar).

Article 25

Si la vanne d'isolement est combinée avec une pompe à G.P.L, la présence de cette dernière doit être signalée par l'inscription « POMPE INTERIEURE » et sa désignation doit figurer sur la plaque de marquage du réservoir de G.P.L. Les raccords électriques à l'intérieur du réservoir doivent répondre aux conditions d'isolement prévues par des normes reconnues par l'Institut National de Normalisation et de Propriété Industrielle.

La vanne d'isolement doit résister à une pression de 6750 kPa (67,5 bar) en position ouverte comme en position fermée.

En position fermée, elle doit interdire toute fuite dans la direction du flux. Il peut y avoir une fuite dans la direction du reflux.

Article 26

Le limiteur de débit doit être monté à l'intérieur du réservoir et doit être muni d'une conduite de dérivation pour l'égalisation des pressions. Il doit se fermer pour une différence de pression amont-aval de 90 kPa (0,9 bar). Dans ces conditions, le débit ne doit pas dépasser 8000 cm³/min.

Lorsque le limiteur de débit est en position fermée, le débit par la conduite de dérivation ne doit pas dépasser 500 cm³/min. pour une différence de pression de 700 kPa (7 bar).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT G.P.L

Article 27

L'équipement G.P.L installé sur le véhicule doit fonctionner de manière telle que les pressions maximales de fonctionnement

pour lesquelles il a été conçu et homologué ne puissent être dépassées.

Tous les éléments de l'équipement doivent être convenablement fixés.

L'équipement G.P.L ne doit pas présenter de fuite.

Article 28

L'équipement G.P.L doit être installé de telle manière qu'il soit le mieux possible protégé contre les détériorations dues, par exemple, au déplacement d'éléments du véhicule, aux chocs, à la poussière de la route ou aux opérations de chargement et déchargement des véhicules ou à des mouvements de la charge transportée.

Article 29

Aucun accessoire ne doit être raccordé à l'équipement G.P.L en dehors de ceux dont la présence est rigoureusement nécessaire pour le fonctionnement correct du moteur du véhicule.

Les véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kgs peuvent être munis d'un système de chauffage du compartiment des personnes raccordé à l'équipement G.P.L . Ce système de chauffage ne peut être autorisé que si le service chargé de la réception juge qu'il est suffisamment bien protégé et qu'il n'affecte pas le fonctionnement correct de l'équipement d'alimentation du moteur en G.P.L.

Article 30

Aucun organe de l'équipement G.P.L, y compris les matériaux de protection, qui en font partie, ne doit faire saillie au-delà de la surface extérieure du véhicule, à l'exception de

l'embout de remplissage, qui peut la dépasser au maximum de 10 mm.

Article 31

A l'exception du réservoir, les organes de l'équipement G.P.L y compris les matériaux de protection, ne doivent faire saillie dans aucune section transversale au-delà de l'arête inférieure du véhicule, à moins qu'un autre élément du véhicule situé dans un rayon de 150 mm ne descende plus bas encore.

Article 32

Aucun organe de l'équipement G.P.L ne doit être situé à moins de 100 mm de la tuyauterie d'échappement ou d'une autre source chaude, sauf s'il est efficacement protégé contre la chaleur.

Article 33

Les organes supplémentaires éventuellement nécessaires pour le fonctionnement optimal du moteur peuvent être installés dans la partie de l'équipement G.P.L où la pression est inférieure à 20 kPa (0,2 bar).

Article 34

Le réservoir doit être monté dans la position correcte selon les instructions données par son fabricant et de manière qu'il n'y ait pas de contact métal contre métal sauf aux points d'ancrage permanents du réservoir. Cette installation doit être faite de manière permanente sur le véhicule.

Article 35

Il est interdit d'installer le réservoir dans le compartiment moteur.

Article 36

Le réservoir doit comporter des points d'ancrage permanents pour sa fixation au véhicule à moteur, ou être fixé à celui-ci par l'intermédiaire d'un berceau et des sangles.

Article 37

Lorsque le véhicule est en ordre de marche, le réservoir ne doit pas être à moins de 200 mm au-dessus de la surface de la route.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si le réservoir est efficacement protégé à l'avant et sur les côtés, et si aucune partie du réservoir ne fait saillie au-dessous de la structure de protection.

Article 38

Si plusieurs réservoirs G.P.L sont raccordés à une seule tuyauterie d'alimentation, chaque réservoir doit être muni d'une soupape antiretour installée immédiatement en aval de la vanne d'isolement télécommandée et une soupape de surpression doit être installée sur la tuyauterie d'alimentation du moteur en aval de la soupape antiretour. Un système de filtrage adéquat doit être installé en amont des soupapes antiretour pour empêcher leur encrassement.

La présence d'une soupape antiretour et d'une soupape de surpression sur la tuyauterie n'est pas exigée si la vanne d'isolement télécommandée, en position fermée, peut résister à une pression vers l'amont supérieure à 500 kPa (5 bar). Dans ce cas, la commande de la vanne d'isolement doit être conçue de telle manière qu'il soit impossible d'ouvrir plus d'une vanne à la fois.

Le temps d'exécution nécessaire au basculement est limité à deux minutes.

Article 39

La vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit doit être installée directement sur le réservoir, sans raccord intermédiaire.

La vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit doit être commandée de telle manière que, quelle que soit la position de l'interrupteur d'allumage, elle soit automatiquement fermée lorsque le moteur ne tourne pas et le demeure tant qu'il en est ainsi.

Article 40

La soupape de surpression à ressort doit être montée dans le réservoir de telle manière qu'elle soit raccordée à la phase vapeur et qu'elle puisse évacuer les gaz dans l'air libre . Cette évacuation peut se faire dans le capot étanche si celui-ci satisfait aux dispositions des articles 43 à 47 du présent décret .

Article 41

Le limiteur de remplissage automatique doit être adapté au réservoir sur lequel il est monté et doit être installé dans une position propre à empêcher un remplissage excédant 80% de la capacité du réservoir.

Article 42

La jauge doit être adaptée au réservoir sur lequel elle est montée et doit être installée dans la position appropriée.

Article 43

Un capot étanche recouvrant les accessoires du réservoir, satisfaisant aux dispositions des articles 44 à 46 du présent décret , doit être monté sur le réservoir à moins que celui-ci ne soit installé à l'extérieur du véhicule et que les accessoires ne soient protégés contre les effets de la poussière, de la boue et de l'eau.

Article 44

Le capot étanche doit être mis à l'air libre , si nécessaire au moyen d'un tuyau flexible et d'un tuyau d'évacuation.

La sortie de l'évent du capot étanche doit être orientée vers le bas. Elle ne doit pas cependant déboucher dans un passage de roues, ni à proximité d'une source de chaleur telle que l'échappement.

Article 45

Les tuyaux flexibles et les tuyaux d'évacuation installés au fond de la carrosserie du véhicule pour la mise à l'air libre du capot étanche doivent offrir une section libre minimale de 450 mm².

Si un tuyau à gaz, un autre tuyau ou un câble électrique passent également dans le tuyau flexible ou le tuyau d'évacuation, l'ouverture libre doit rester de 450mm² au minimum.

Article 46

Le capot étanche et les tuyaux flexibles doivent demeurer étanches au gaz à une pression de 10 kPa (0,1 bar) les couvertures étant en position fermée et ne doivent présenter aucune déformation permanente, le niveau maximum admissible de la fuite étant de 100cm³/h.

Article 47

Le tuyau flexible doit être convenablement fixé au capot étanche et au tuyau d'évacuation, de telle manière que les raccords soient étanches au gaz.

Article 48

Les tuyauteries rigides doivent être constituées d'un matériau sans soudure ; soit du cuivre, soit de l'acier inoxydable, soit de l'acier avec un revêtement résistant à la corrosion.

S'il s'agit de tube sans soudure en cuivre, celui-ci doit être protégé par une gaine en caoutchouc ou en plastique.

Le diamètre extérieur du tuyau à gaz ne doit pas dépasser 12mm ; son épaisseur de paroi ne doit pas être inférieure à 0,8mm.

Le tuyau à gaz peut être en matériau non métallique s'il satisfait aux prescriptions prévues par une norme reconnue par l'Institut National de Normalisation et de Propriété Industrielle.

Le tuyau rigide peut être remplacé par un flexible si celui-ci satisfait aux prescriptions prévues par une norme reconnue par l'Institut National de Normalisation et de Propriété Industrielle.

Les tuyaux rigides autres que les tuyaux non métalliques doivent être fixés de telle manière qu'ils ne soient pas soumis à des vibrations ou à des contraintes mécaniques.

Les flexibles et les tuyaux non métalliques doivent être fixés de telle manière qu'ils ne soient pas soumis à des contraintes mécaniques.

Aux points de fixation, les tuyaux rigides ou flexibles doivent être munis d'un manchon protecteur.

Les tuyaux rigides ou flexibles ne doivent pas être situés à proximité des points de levage au cric.

Aux points de passage à travers une paroi, les tuyaux rigides ou flexibles, qu'ils soient ou non gainés doivent être munis en outre d'un manchon protecteur.

Article 49

Les raccords à gaz soudés ou brasés et les raccords à compression de type cranté ne sont pas autorisés.

Les tuyauteries rigides ne seront pourvues que de raccords compatibles en ce qui concerne la corrosion.

Pour les tuyaux en acier inoxydable, on ne doit utiliser que des raccords en acier inoxydable.

Les boîtiers de raccordement doivent être faits d'un matériau non corrodable.

Article 50

Les tuyauteries de gaz doivent être jointes au moyen de raccords appropriés, par exemple des raccords à compression en deux parties pour les tuyaux en acier et raccords à olives des deux côtes ou à col évasé des deux côtes pour les tubes en cuivre. Il ne faut en aucune circonstance employer de raccords susceptibles d'endommager la tuyauterie. Leur résistance à la rupture par pression doit être au moins égale à celle spécifiée pour la tuyauterie.

Le nombre de raccords doit être limité au strict minimum.

Tous les raccords doivent être situés dans des emplacements accessibles pour inspection.

Article 51

Lorsqu'ils traversent un compartiment réservé aux personnes ou à bagages fermé, les tuyaux rigides ou flexibles ne doivent pas excéder la longueur raisonnablement nécessaire ; cette disposition est satisfaite si le tuyau rigide ou flexible ne dépasse pas la distance entre le réservoir et la paroi latérale du véhicule.

Les tuyauteries de gaz ne sont pas autorisées dans le compartiment des personnes ou dans un compartiment à bagages fermé, sauf :

- a) les tuyauteries raccordées au capot étanche ; et
- b) la tuyauterie rigide ou flexible allant jusqu'à l'embout de remplissage, si celle-ci est protégée par un conduit résistant au G.P.L et évacuant directement dans l'air libre tout gaz s'échappant.

Article 52

Les dispositions de l'article 51 du présent décret ne s'appliquent pas si les tuyauteries rigides ou flexibles et les autres tuyaux passent dans un conduit en matériau résistant au G.P.L, dont l'extrémité est mise à l'air libre au point le plus bas.

Article 53

Une vanne d'arrêt télécommandée doit être montée dans la tuyauterie de gaz entre le réservoir à G.P.L et le détendeur/vaporiseur, le plus près possible de ce dernier.

La vanne d'arrêt télécommandée peut être incorporée au détendeur/vaporiseur.

Article 54

Nonobstant les dispositions de l'article 53 du présent décret, la vanne d'arrêt télécommandée peut être installée en un endroit du compartiment moteur déterminé par le fabricant de l'équipement G.P.L, s'il existe un système de retour du carburant entre le détendeur et le réservoir à G.P.L.

Article 55

La vanne d'arrêt télécommandée doit être installée de telle manière que l'alimentation en G.P.L soit coupée en même temps que l'allumage du moteur, ou lorsque le véhicule est équipé pour utiliser aussi un autre carburant. Lorsque c'est ce dernier mode d'alimentation qui est choisi, un retard de 2 secondes est autorisé.

Article 56

L'embout de remplissage doit être immobilisé en rotation et doit être protégé contre la poussière, la boue et l'eau.

Lorsque le réservoir est installé dans le compartiment réservé aux personnes ou dans un compartiment à bagage fermé, l'embout de remplissage doit être situé à l'extérieur du véhicule.

Article 57

Les organes électriques de l'équipement G.P.L doivent être protégés contre les surcharges et il doit être prévu au moins un fusible indépendant dans le câble d'alimentation.

Le fusible doit être installé dans un endroit connu, et accessible sans l'usage d'outils.

Article 58

Le courant électrique alimentant les organes de l'équipement G.P.L qui contiennent du gaz ne doit pas être acheminé par un tuyau à gaz.

Article 59

Tous les organes électriques situés dans une partie de l'équipement G.P.L où la pression est supérieure à 20 kPa (0.2 bar) doivent être reliés et isolés de manière telle que le courant ne puisse passer par des éléments contenant du G.P.L.

Article 60

Les câbles électriques doivent être efficacement protégés contre les détériorations. Les connexions électriques situées dans le coffre et le compartiment réservé aux personnes doivent satisfaire aux conditions d'isolement prévues par les normes en vigueur. Toutes les autres connexions électriques doivent également satisfaire aux conditions d'isolement prévues par les normes en vigueur.

Article 61

Les véhicules polycarburants doivent être munis d'un système de sélection du carburant empêchant que le moteur

puisse à aucun moment être alimenté avec plus d'un carburant à la fois. Un bref délai d'exécution est autorisé pour permettre le basculement.

Article 62

Nonobstant les dispositions de l'article 61 du présent décret, dans le cas de moteurs à alimentation bicarburants commandée par le conducteur, l'alimentation par plus d'un carburant est admise.

Article 63

Les branchements et composants électriques situés dans le capot étanche doivent être construits de telle manière qu'ils ne puisse pas se former d'étincelles.

Article 64

Le dispositif de surpression doit être fixé au (x) réservoir (s) de manière à déboucher dans le capot étanche, lorsque la présence de ce dernier est prescrite et s'il est conforme aux dispositions des articles de 43 à 47 du présent décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65

Tous les organes de l'équipement G.P.L doivent être conformes à des normes reconnues par l'Institut National de Normalisation et de Propriété Industrielle.

Article 66

Les organes de l'équipement G.P.L conçus pour une pression maximale de fonctionnement inférieure à 20 kPa (0.2 bar) au dessus de la pression atmosphérique ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Article 67

L'équipement G.P.L ne peut être réalisé ou modifié que par un installateur répondant à des conditions de qualification professionnelle fixées par arrêté conjoint du Ministre du Transport et du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Toute personne désirant exploiter un atelier d'installation des équipements G.P.L sur les véhicules à moteur doit, au préalable, obtenir une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement classé délivrée par les services spécialisés du Ministère de l'Industrie. Il doit, en outre, respecter la législation en vigueur en matière d'établissements classés.

Article 68

L'installateur délivre au propriétaire d'un véhicule, sur lequel il a été monté ou modifié un équipement G.P.L, une attestation conforme à un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Article 69

La demande de réception du véhicule, sur lequel a été monté ou modifié un équipement G.P.L doit être accompagnée, outre les pièces prévues par la réglementation en vigueur, de l'attestation citée à l'article précédent.

Pour les véhicules immatriculés et équipés du G.P.L à l'étranger, le dossier d'immatriculation doit comporter, outre les pièces prévues par la réglementation en vigueur, une attestation délivrée par les services spécialisés du Ministère du Transport indiquant que l'installation répond aux dispositions du présent décret .

Cette attestation est établie selon un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport .

Article 70

Les véhicules dont les certificats d'immatriculation portent la mention G.P.L comme carburant doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'une année à compter de la date de sa publication .

Article 71

Les véhicules utilisant le G.P.L comme carburant doivent être munis d'un extincteur d'incendie adéquat.

Article 72

Les véhicules utilisant le G.P.L comme carburant doivent porter à l'arrière et à droite une marque qui doit être en matériau résistant aux intempéries et conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent décret.

Article 73

Les Ministres de l'Intérieur , de l'Industrie, du Transport, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 1



Pour les couleurs et les dimensions, la marque doit satisfaire aux conditions ci-après :

Couleurs :

Fond : vert

Bordure : blanc ou blanc réfléchissant

Lettres : blanc ou blanc réfléchissant

Dimensions :

Largeur de la bordure : 4 – 6 mm

Hauteur des caractères : Arabes : > 25 mm

Latins : > 15 mm

Epaisseur du trait : Caractères arabes : > 4mm

Caractères latins : > 3 mm

Largeur de la marque : 110 – 150 mm

Hauteur de la marque : 80 – 110 mm

La mention "غاز" et les lettres G P L doivent être centrées.

Décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre du Transport;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et les textes qui l'ont complété et modifié et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996;

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001 et notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;

Vu le décret du 12 juillet 1956, portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986 , fixant les attributions du Ministère du Transport ;

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules tel que modifié par le décret n° 2000-751 du 13 avril 2000 et le décret n° 2001-1789 du 1er août 2001,

Vu le décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules

ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux publics du 14 décembre 1956 réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Industrie, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

En plus des règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules prévues par le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000 sus-visé, les véhicules à moteur doivent répondre aux dispositions du présent décret relatives à l'installation de l'équipement permettant le fonctionnement des moteurs au gaz naturel comprimé (G.N.C).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERS ORGANES

DE L'EQUIPEMENT G.N.C

Article 2

Pour l'application du présent décret , on retient les définitions suivantes :

1 - "Gaz Naturel Comprimé (G.N.C) " : un mélange de gaz composé principalement de méthane.

2 - " Réservoir" (ou bouteille) : tout récipient utilisé pour le stockage du gaz naturel comprimé ;

3 - "Type de réservoir": des réservoirs qui ne diffèrent pas entre eux en ce qui concerne les caractéristiques de ses dimensions et les matériaux qui les constituent.

4 - "Accessoires fixés au réservoir" : les organes suivants (non exclusivement), qui peuvent être soit indépendants soit combinés :

a - Vanne manuelle;

b - Capteur ou témoin de pression;

c - Soupape de surpression (soupape de décompression);

d - Dispositif de surpression (à déclenchement thermique);

e - Vanne automatique de la bouteille;

f - Limiteur de débit;

g - Capot étanche.

5 - "Soupape, vanne, robinet, etc..." : un dispositif permettant de contrôler le débit d'un fluide.

6 - "Vanne automatique": une vanne qui n'est pas commandée manuellement.

7 - "Vanne automatique de la bouteille": une vanne automatique fermement fixée à la bouteille et qui contrôle le débit de gaz du système d'alimentation.

8 - "soupape de contrôle ou soupape antiretour": un dispositif automatique qui permet au gaz de s'écouler dans un seul sens.

9 - "Limateur de débit": une soupape qui se ferme automatiquement ou qui limite le débit de gaz lorsque ce dernier dépasse une valeur fixée par construction.

10 - "Vanne manuelle": une vanne manuelle fermement fixée sur la bouteille.

11 - "Soupape de surpression (soupape de décompression)" : un dispositif permettant de limiter à une valeur prédéterminée la remontée de pression dans le réservoir.

12 - "Robinet de service": une vanne d'isolement qui n'est fermée que lorsque le véhicule fait l'objet d'une opération d'entretien.

13 - "Filtre": un écran protecteur qui retient les corps étrangers présents dans le gaz.

14 - "Raccord": un branchement utilisé dans un système de tuyauterie, de tubulures ou de flexibles.

15 - Tuyauteries de gaz:

a - "flexible": un conduit flexible pour l'écoulement du gaz naturel.

b - "tuyauterie rigide": une tubulure pour l'écoulement du gaz naturel et qui n'est pas censée fléchir des conditions normales d'exploitation.

16 - "Mélangeur gaz et air": un dispositif permettant d'introduire le carburant gazeux dans le collecteur d'admission du moteur (carburateur ou injecteur).

17 - "Régulateur de débit de gaz": un dispositif permettant de réguler le débit de gaz installé en aval d'un détendeur et contrôlant l'alimentation du moteur.

18 - "Capot étanche": un dispositif qui évacue une fuite de gaz vers l'air libre, y compris le tuyau d'aération.

19 - "Témoin de pression": un dispositif pressurisé qui indique la pression du gaz.

20 - "Détendeur": un dispositif utilisé pour contrôler la pression du carburant gazeux parvenant au moteur.

21 - "Dispositif de surpression (à déclenchement thermique) ": un dispositif à utilisation unique, déclenché par une température et/ou une pression excessives et qui évacue le gaz pour éviter une rupture de la bouteille.

22 - "Embout ou réceptacle de remplissage": un dispositif monté sur le véhicule, à l'extérieur ou à l'intérieur (compartiment moteur) et utilisé pour remplir le réservoir.

23 - "Module de commande électronique (G.N.C - alimentation) ": un dispositif qui contrôle la demande de gaz du moteur et ses autres paramètres et déclenche la fermeture de la vanne d'arrêt automatique, pour des raisons de sécurité.

24 - "Type d'organes": tels ceux mentionnés aux paragraphes 5 à 22 du présent article, des organes qui ne diffèrent pas sur des points essentiels tels les matériaux et la pression maximale de fonctionnement.

25 - "type de module de commande électronique": tel que mentionné au paragraphe 23 du présent article, des organes qui ne diffèrent pas sur des points essentiels tels les principes de base du logiciel de base, à l'exception de modifications mineures.

26 - " système G.N.C ": un assemblage d'organes (réservoir(s) , bouteille(s) soupapes, flexibles, etc.) et éléments de raccordement (tuyauteries rigides raccords, etc.) montés sur des véhicules dont le moteur est alimenté au G.N.C.

Article 3

Les organes de l'équipement G.N.C destinés à être utilisés sur les véhicules doivent être classés selon leur pression maximale de fonctionnement et de leur fonction

Classe 0 : Eléments à haute pression, y compris les tuyauteries et raccords contenant du G.N.C à une pression supérieure à 3000 kPa (30bar) et inférieure ou égale à 26000 kPa (260 bar).

Classe 1 : Eléments à moyenne pression, y compris les tuyauteries et raccords contenant du G.N.C à une pression supérieure à 450 kPa (4.5 bar) et inférieure ou égale à 3000 kPa (30 bar).

Classe 2 : Eléments à basse pression, y compris les tuyauteries et raccords contenant du G.N.C à une pression supérieure à 20 kPa (0.2 bar) et inférieure ou égale 450 kPa (4.5 bar).

Classe 3 : Eléments à moyenne pression tels les soupapes de surpression ou les éléments protégés par une soupape de surpression, y compris les tuyauteries et raccords contenant du G.N.C à une pression supérieure à 450 kPa (4.5 bar) et inférieure ou égale à 3 000 kPa (30 bar).

Classe 4 : Eléments en contact avec du gaz soumis à une pression inférieure à 20 kPa (0.2 bar).

Un organe peut se composer de plusieurs éléments , chacun étant classé individuellement de point de vue sa pression maximale de fonctionnement et sa fonction.

Article 4

Les organes de l'équipement G.N.C des véhicules doivent fonctionner de manière correcte et sûre, comme spécifié dans le présent décret.

Les matériaux de l'organe qui sont en contact avec le G..C doivent être compatibles avec ce dernier.

Article 5

Les éléments des organes dont le fonctionnement correct et sûr risque d'être compromis par le contact avec le G.N.C, les hautes pressions ou les vibrations doivent être soumis aux épreuves applicables conformément aux normes en vigueur ou à des normes reconnues par l'Institut National de Normalisation et de Propriété Industrielle.

Les organes spéciaux des véhicules alimentés au G.N.C doivent satisfaire aux prescriptions concernant la compatibilité électromagnétique conformément aux normes en vigueur ou à des normes reconnues par l'Institut National de Normalisation et de Propriété Industrielle .

Article 6

Un système G.N.C doit comprendre au moins les organes suivants :

- Réservoir (s) ou bouteille (s);
- Témoin de pression ou jauge de carburant;
- Dispositif de surpression (à déclenchement thermique) ;
- Vanne automatique ;
- Vanne manuelle;
- Détendeur;
- Régulateur de débit de gaz;
- Limiteur de débit ;
- Mélangeur gaz/air (carburateur ou injecteur(s));
- Embout ou réceptacle de remplissage;
- Flexible de gaz;
- Tuyauterie rigide de gaz;
- Module de commande électronique;
- Raccords ;
- Capot étanche pour les organes installés dans le compartiment pour bagages et dans le compartiment pour passagers. Lorsque le capot étanche est prévu pour être détruit en cas d'incendie, il peut recouvrir le dispositif de surpression.

Article 7

Le système G.N.C peut aussi comporter les organes suivants :

- Soupape de contrôle ou soupape antiretour;
- Soupape de surpression;
- Filtre à G.N.C;
- Capteur de pression et/ou de température;
- Système de sélection du carburant et circuit électrique.

Une vanne automatique supplémentaire peut être combinée avec le détendeur.

Article 8

Le réservoir doit être équipé des organes suivants, qui peuvent être soit indépendants, soit combinés :

- Vanne manuelle,
- Vanne automatique de la bouteille,
- Dispositif de surpression,
- Limiteur de débit.

Si nécessaire, le réservoir peut être muni d'un capot étanche.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'INSTALLATION D'ORGANES SPECIAUX POUR L 'ALIMENTATION DU MOTEUR AU GAZ NATUREL COMPRIME

Article 9

Le système G.N.C du véhicule doit fonctionner de manière adéquate et sûre à la pression maximale de fonctionnement pour laquelle il a été conçu et homologué .

Article 10

Les matériaux utilisés dans le système doivent être compatibles avec le G.N.C.

Tous les organes du système doivent être convenablement fixés.

Article 11

Le système G.N.C ne doit pas présenter de fuite c'est-à-dire qu'il doit rester exempt de bulles pendant 3 minutes.

Article 12

Le système G.N.C doit être installé de manière telle qu'il soit le mieux possible protégé contre les détériorations dues notamment au déplacement d'éléments du véhicule, aux chocs, à la poussière de la route ou aux opérations de chargement et de déchargement du véhicule ou à des mouvements de la charge transportée.

Article 13

Aucun accessoire ne doit être raccordé au système G.N.C, en dehors de ceux dont la présence est rigoureusement nécessaire pour le fonctionnement correct du moteur.

Article 14

Les véhicules peuvent être munis d'un système de chauffage du compartiment réservé aux personnes et/ou du compartiment de chargement raccordé au système G.N.C.

Ce système de chauffage est autorisé si le service technique chargé de la réception juge qu'il est suffisamment bien protégé et qu'il n'affecte pas le fonctionnement correct du système d'alimentation du moteur au G.N.C.

Article 15

Aucun organe du système G.N.C, y compris les matériaux de protection qui en font partie, ne doit faire saillie au-delà du contour du véhicule à l'exception de l'embout de remplissage, qui peut dépasser au maximum 10 mm par rapport à son embase.

Article 16

Aucun organe du système G.N.C ne doit être situé à moins de 100 mm de l'échappement ou d'une source de chaleur analogue, sauf s'il est efficacement protégé contre la chaleur.

Article 17

Le réservoir doit être monté de manière permanente sur le véhicule. Il ne doit pas être installé dans le compartiment moteur.

Le réservoir doit être monté de manière qu'il n'y ait pas de contact métal contre métal sauf à ses points d'ancrage.

Article 18

Lorsque le véhicule est en ordre de marche, le réservoir ne doit pas être à moins de 200 mm au-dessus de la surface de la route.

Article 19

Les dispositions de l'article 18 du présent décret peuvent ne pas être appliquées si le réservoir est efficacement protégé à l'avant et sur les côtés et si aucune de ses parties ne fait saillie au-dessous de cette structure de protection.

Article 20

Les accessoires montés sur le ou les réservoir (s) ou bouteille (s) sont :

1 - Vannes automatiques : Une vanne automatique doit être installée directement sur le réservoir.

2 - Dispositif de surpression : Le dispositif de surpression (à déclenchement thermique) doit être fixé sur le ou les réservoir (s) de manière telle que l'évacuation des gaz puisse se faire dans le capot étanche si ce dernier satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 du présent article et des articles 21 à 24 du présent décret.

3 - Soupape de surpression sur le réservoir : La soupape de surpression doit être fixée au(x) réservoir (s), de manière telle que l'évacuation des gaz puisse se faire dans le capot étanche si ce dernier satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 du présent article et des articles 21 à 24 du présent décret.

4 - Vanne manuelle : La vanne manuelle doit être fermement fixée sur la bouteille .

5 - Capot étanche monté sur le ou les réservoir (s) : Un capot étanche recouvrant les accessoires du réservoir et satisfaisant aux prescriptions des articles 21 et 24 du présent décret doit être monté sur le réservoir, à moins que celui-ci ne soit installé à l'extérieur du véhicule.

Article 21

Le capot étanche doit être mis à l'air libre, si nécessaire au moyen d'un raccordement flexible et d'un tuyau d'évacuation qui doivent être en matériau résistant au G.N.C.

Article 22

La sortie de l'évent du capot étanche doit être orientée vers le haut. Elle ne doit pas cependant déboucher dans un passage de roues, ni à proximité d'une source de chaleur telle que l'échappement.

Article 23

Les raccordements flexibles et tuyaux d'évacuation installés au fond de la carrosserie du véhicule pour la mise à l'air libre

du capot étanche doivent offrir une section libre minimale de 450 mm².

Article 24

Le capot étanche et les raccordements flexibles doivent demeurer étanches au gaz sous une pression de 10 kPa (0.1 bar) sans présenter de déformation permanente.

Article 25

Le raccordement flexible doit être fixé au capot étanche et au tuyau d'évacuation par des colliers, ou par d'autres moyens, de telle manière que les raccords soient étanches au gaz.

Article 26

Le capot étanche doit englober tous les organes installés dans le compartiment à bagages ou le compartiment réservé aux personnes.

Article 27

Les tuyauteries rigides doivent être en acier inoxydable.

Le tuyau rigide peut être remplacé par un flexible pour les Classes 0, 1 ou 2.

Article 28

Les tuyaux rigides et les flexibles doivent être fixés de manière telle qu'ils ne soient pas soumis à des vibrations ou à des contraintes mécaniques.

Article 29

Au point de fixation, les tuyaux, qu'ils soient rigides ou flexibles doivent être montés de telle manière qu'il ne puisse y avoir de contact métal contre métal.

Article 30

Les tuyaux rigides ou flexibles ne doivent pas être situés à proximité des points de levage au cric.

Article 31

Au point de passage à travers une paroi, les tuyaux doivent être munis d'un matériau protecteur.

Article 32

Les raccords soudés ou brasés et les raccords à compression de type cranté ne sont pas autorisés.

Article 33

Pour les tuyaux en acier inoxydable, on ne doit utiliser que des raccords en acier inoxydable.

Article 34

Les boîtiers de raccordement doivent être faits d'un matériau non corrodable.

Article 35

Les tuyaux rigides doivent être joints au moyen de raccords appropriés, par exemple des raccords à compression en deux parties pour les tuyaux en acier et des raccords à olives des deux côtés.

Article 36

Le nombre de raccords doit être limité au strict minimum.

Article 37

Tous les raccords doivent être situés dans des emplacements accessibles, pour inspection.

Article 38

Lorsqu'elles traversent un compartiment réservé aux personnes ou un compartiment à bagages fermé, les tuyauteries ne doivent pas dépasser la longueur raisonnablement nécessaire et, en tout cas, être protégées par un capot étanche.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de transport de personnes, autres que les voitures particulières, sur lesquels les tuyauteries et les raccordements sont munis d'un manchon en matériau résistant au G.N.C et mis à l'air libre.

Article 39

Une vanne automatique doit être montée sur chaque réservoir G.N.C. Une autre vanne automatique peut être montée dans la tuyauterie de gaz, aussi près que possible du détendeur.

Article 40

La vanne d'arrêt automatique doit fonctionner de manière telle que l'alimentation en gaz soit coupée en même temps que l'allumage du moteur, quelle que soit la position de la commande d'allumage, et reste coupée tant que le moteur ne tourne pas.

Article 41

L'embout ou réceptacle de remplissage doit être immobilisé en rotation et doit être protégé contre la poussière et l'eau.

Article 42

Lorsque le réservoir G.N.C est installé dans le compartiment pour passagers ou dans un compartiment à bagages fermé, l'embout de remplissage doit être situé à l'extérieur du véhicule ou dans le compartiment moteur.

Article 43

Les organes électriques du système G.N.C doivent être protégés contre les surcharges.

Article 44

Les véhicules polycarburants doivent être munis d'un système de sélection du carburant empêchant que le moteur ne puisse à aucun moment être alimenté par plus d'un carburant à la fois.

Article 45

Les branchements et composants électriques situés dans le capot étanche doivent être conçus de manière telle qu'il ne puisse se former d'étincelles.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46

Tous les organes de l'équipement G.N.C doivent être conformes à des normes reconnues par l'Institut National de Normalisation et de Propriété Industrielle.

Article 47

L'équipement G.N.C ne peut être réalisé ou modifié que par un installateur répondant à des conditions de qualification professionnelle fixées par arrêté conjoint du Ministre du Transport et du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Toute personne désirant exploiter un atelier d'installation des équipements G.N.C sur les véhicules à moteur doit, au préalable, obtenir une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement classé délivrée par les services spécialisés du Ministère de l'Industrie. Il doit, en outre, respecter la législation en vigueur en matière d'établissements classés.

Article 48

L'installateur délivre au propriétaire d'un véhicule, sur lequel il a été monté ou modifié un système G.N.C, une attestation

conforme à un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Article 49

La demande de réception du véhicule, sur lequel a été monté ou modifié un équipement G.N.C doit être accompagnée, outre les pièces prévues par la réglementation en vigueur, de l'attestation citée à l'article précédent.

Pour les véhicules immatriculés et équipés de G.N.C à l'étranger, le dossier d'immatriculation doit comporter outre les pièces prévues par la réglementation en vigueur, une attestation délivrée par les services spécialisés du Ministère du Transport, indiquant que l'installation répond aux dispositions du présent décret.

Cette attestation est établie selon un modèle fourni par l'Administration.

Article 50

Les véhicules utilisant le G.N.C comme carburant doivent être munis d'un extincteur d'incendie adéquat.

Article 51

Les véhicules utilisant le G.N.C comme carburant doivent porter à l'arrière et à droite une marque, qui doit être en matériau résistant aux intempéries et conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent décret.

Article 52

Les Ministres de l'Intérieur, de l'Industrie, du Transport, de l'Environnement et de l'Aménagement de Territoire et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 1



Pour les couleurs et les dimensions, la marque doit satisfaire aux conditions ci- après :

Couleurs :

Fond : vert

Bordure : blanc ou blanc réfléchissant

Lettres : blanc ou blanc réfléchissant

Dimensions :

Largeur de la bordure : 4 – 6 mm

Hauteur des caractères : Arabes : > 25 mm

Latins : > 15 mm

Epaisseur du trait : Caractères arabes : > 4mm

Caractères latins : > 3 mm

Largeur de la marque : 110 – 150 mm

Hauteur de la marque : 80 – 110 mm

La mention " غاز " et les lettres G N C doivent être centrées

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et notamment son article 40, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification

professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du tourisme,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

Conditions d'octroi de la carte professionnelle

Article premier

La carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public collectif ou de transport touristique est accordée à la personne remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie demandée pour la conduite du véhicule utilisé,
- avoir suivi un cycle de formation dans le domaine du transport public de personnes dans un établissement d'études ou un centre de formation agréé par le ministère de l'éducation et de la formation,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, pour les personnes exerçant comme conducteurs de véhicules de transport public collectif ou de transport touristique dans des établissements privés,
- être lié par un contrat de travail avec un établissement autorisé à exercer l'activité de transport public collectif ou

l'activité de transport touristique, s'il n'est pas lui-même le propriétaire de l'établissement.

Article 2

La carte professionnelle pour la conduite d'une voiture « taxi », de « louage » ou de transport rural est accordée à la personne remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne,
- Etre titulaire du permis de conduire de la catégorie « D » ou « D1 ».(Modifié par le décret n°2010-2476 du 28 septembre 2010)
- être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle prévu par le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, susvisé, s'il s'agit de conduite de taxis individuel ou grand tourisme,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics.

Chapitre II

Modalités de délivrance de la carte professionnelle

Article 3

L'autorité habilitée à délivrer la carte professionnelle est :

- pour les conducteurs des véhicules de transport public collectif ou de transport touristique: le gouverneur de la région où réside le transporteur,
- pour les conducteurs de voitures « taxis », de « louage » ou de transport rural : le gouverneur de la région où réside le conducteur.

Article 4

La carte professionnelle est délivrée selon le modèle décrit en annexe 1 du présent décret. Elle est de forme rectangulaire,

de couleur verte, de largeur 52 millimètres, de longueur 74 millimètres et comporte écrite en caractères noirs les mentions suivantes :

*** Au recto :**

- au centre de la carte professionnelle, la mention « République Tunisienne », en dessous de laquelle est inscrite la mention « ministère de l'intérieur et du développement local »,

- la catégorie de la carte professionnelle : Il sera indiqué l'une des mentions suivantes : « véhicules de transport public collectif » ou « véhicules de transport touristique » ou « voiture taxi individuel » ou « voiture taxi collectif » ou « voiture taxi grand tourisme » ou « voiture de louage » ou « voiture de transport rural »,

- le gouvernorat d'établissement de la carte,

- le numéro de la carte: il sera attribué un numéro d'ordre croissant propre à l'autorité concernée par la délivrance de la carte,

- en bas de la carte du côté gauche, l'emplacement de la photo de dimensions 28 millimètres x 23 millimètres,

- périmètre: périmètre de transport urbain pour les taxis individuels ou zone de circulation pour les taxis grand tourisme.

*** Au verso :**

- les prénom et nom du titulaire de la carte et son adresse,

- la qualité : « titulaire d'une autorisation » ou « conducteur », pour les conducteurs de voitures de « taxis », de « louage » et de transport rural,

- le nom de l'établissement où exerce le conducteur, s'il s'agit de la conduite de véhicules de transport public collectif ou de transport touristique ou de voitures « taxis » ou de « louage » relevant d'une personne morale,

- le numéro de la carte d'identité nationale,
- la nature de l'opération: « premier établissement » ou « renouvellement » ou « duplicata »,
- la date d'établissement,
- la date de fin de validité,
- en haut de la carte du côté gauche, l'emplacement réservé au timbre fiscal,
- la signature du gouverneur.

Article 5

Pour l'obtention de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public collectif ou de transport touristique, toute personne remplissant les conditions prévues à l'article premier du présent décret doit présenter une demande à cet effet adressée au nom du gouverneur et accompagnée des pièces suivantes :

1. une photocopie de la carte d'identité nationale,
2. un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois,
3. une photocopie du permis de conduire de la catégorie demandée en cours de validité,
4. une attestation justifiant qu'il a suivi un cycle de formation dans le domaine du transport public de personnes dans un établissement d'études ou un centre de formation agréé par le ministère de l'éducation et de la formation,
5. une attestation justifiant qu'il a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
6. un engagement sur l'honneur par lequel il déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité spécifiée par la carte professionnelle et ne pas appartenir au personnel de l'Etat,

des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, pour les personnes exerçant dans des établissements privés,

7. une copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail conclu avec l'établissement employeur portant les signatures légalisées des deux parties, s'il n'est pas lui-même le propriétaire de l'établissement,

8. deux photos d'identité.

Les agents recrutés par les entreprises publiques avant la date exécutoire du présent décret sont exonérés de la présentation des pièces 2, 4, 5, 6 et 7 citées au présent article.

La carte professionnelle porte un numéro d'ordre et éventuellement la mention « renouvellement » à l'emplacement réservé à la nature de l'opération et elle est valable pour une durée de cinq ans à partir de la date de son établissement.

Article 6

Pour l'obtention de la carte professionnelle relative aux voitures « taxis », de « louage » et de transport rural, toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret doit présenter une demande à cet effet adressée au nom du gouverneur et accompagnée des pièces suivantes :

1. une photocopie de la carte d'identité nationale,
2. un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois,
3. une photocopie du permis de conduire de la catégorie demandée en cours de validité,

4. une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle de la catégorie demandée, pour les conducteurs de voitures « taxis » individuel et grand tourisme,

5. une attestation justifiant qu'il a suivi des cours en matière de secourisme routier, délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,

6. un engagement sur l'honneur par lequel il déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité spécifiée par la carte professionnelle et ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, pour les personnes exerçant dans des établissements privés,

7. deux photos d'identité.

La carte professionnelle porte un numéro d'ordre et éventuellement la mention « renouvellement » à l'emplacement réservé à la nature de l'opération et elle est valable pour une durée de cinq ans à partir de la date de son établissement.

Article 7

Le renouvellement de la carte professionnelle à l'expiration de sa validité ou à l'occasion de changement de l'établissement employeur est soumis aux mêmes conditions et modalités de son octroi. Pour le renouvellement de cette carte, il faut présenter une demande à cet effet adressée au nom du gouverneur et accompagnée de l'ancienne carte professionnelle et des pièces citées aux articles 5 et 6 du présent décret à l'exception des pièces n° 4, 5 et 6.

Les agents recrutés par les entreprises publiques avant la date exécutoire du présent décret sont exonérés de la présentation des pièces 2, 4, 5, 6 et 7 citées à l'article 5 du présent décret.

Une nouvelle carte professionnelle est délivrée à l'intéressé avec le même numéro d'ordre et portant la mention « renouvellement » et elle est valable pour une durée de cinq ans à partir de la date de son établissement.

Article 8

En cas de perte ou de détérioration de la carte professionnelle, il est possible d'obtenir un duplicata de cette carte après présentation d'une demande à cet effet adressée au nom du gouverneur et accompagnée de ce qui reste de la carte détériorée ou d'une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes.

Une nouvelle carte est délivrée à l'intéressé portant le même numéro d'ordre et la mention « duplicata » et elle est valable pour le reste de la période de validité de la carte originale, et ce, après vérification pour la carte déclarée perdue qu'elle n'a pas été retirée suite à une infraction à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le changement de catégorie de la carte professionnelle est soumis aux mêmes conditions et modalités du premier octroi de la catégorie demandée en plus de la présentation de la carte originale.

Dans le cas où toutes les conditions requises sont remplies, l'ancienne carte professionnelle est annulée et une nouvelle carte professionnelle est délivrée à l'intéressé portant un nouveau numéro d'ordre dans la catégorie demandée et

éventuellement la mention « renouvellement » et elle est valable pour une durée de cinq ans à partir de la date de son établissement.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 10

Aucun conducteur ne peut obtenir plus d'une carte professionnelle à la fois et en même temps.

Article 11

La personne ayant obtenu une carte professionnelle pour la conduite d'une voiture « taxi » ou de « louage » ou de transport rural et qui change de lieu de résidence d'un gouvernorat à un autre, doit déposer une demande auprès des services du gouvernorat de sa nouvelle résidence pour remplacer cette carte. Cette demande doit être accompagnée de l'original de la carte professionnelle délivrée par le gouvernorat de première résidence et de deux photos d'identité. Pour les conducteurs de voitures de taxi individuel ou de taxi grand tourisme, il est porté sur la nouvelle carte professionnelle le même périmètre de transport urbain ou la même zone que celui ou celle portés sur la carte professionnelle à remplacer, et ce, à l'exception des cas où l'intéressé présente un certificat d'aptitude professionnelle valable pour la conduite de voiture de taxi individuel ou de taxi grand tourisme dans un autre périmètre de transport urbain ou une autre zone.

Un récépissé est délivré au demandeur conformément au modèle figurant en annexe 2 du présent décret valable pour une période de trois mois à compter de sa date de délivrance, ce récépissé remplace la carte professionnelle durant cette période.

Dans le cas où toutes les conditions requises sont remplies, une nouvelle carte professionnelle est délivrée à l'intéressé portant un nouveau numéro d'ordre et éventuellement la mention "renouvellement" et elle est valable pour une durée de cinq ans à partir de la date de son établissement.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 12

Toute personne ayant obtenu une autorisation d'exercice du transport public de personnes par voiture « taxi » ou de « louage » ou de transport rural avant la date exécutoire du présent décret, peut obtenir une carte professionnelle après présentation d'une demande au gouvernorat de résidence accompagnée seulement des pièces n° 3 et 7 citées à l'article 6 du présent décret.

Article 13

Les cartes professionnelles délivrées aux conducteurs de voitures « taxis » et de « louage » avant la date exécutoire du présent décret restent valables jusqu'à l'expiration de leur validité.

Article 14 (Modifié par le décret n°2010-2476 du 28 septembre 2010)

Les personnes exerçant, avant la date exécutoire du décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, comme conducteurs de véhicules de transport public collectif ou de véhicules de

transport touristique peuvent obtenir la carte professionnelle sans présentation d'une attestation justifiant qu'ils ont suivi un cycle de formation dans le domaine du transport public de personnes dans un établissement d'études ou un centre de formation agréé par le ministère concerné, sous réserve de présenter des demandes à cet effet au gouvernorat compétent à partir de la date exécutoire du présent décret jusqu'au 30 juin 2011.

Article 15

Les personnes qui exercent le métier de chauffeurs de taxi grand tourisme avant le 8 janvier 1999 jusqu'à la date exécutoire du présent décret sont exonérées de la présentation de la pièce n° 4 citée à l'article 6 du présent décret pour l'obtention de la carte professionnelle.

Article 16

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret prévues par le décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voitures de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000.

Article 17

Le ministre du transport, le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du Ministre du Transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le ministre du transport;

Vu le décret beylical du 7 novembre 1935 relatif à la vente à crédit des véhicules ou tracteurs agricoles ;

Vu le décret beylical du 29 décembre 1955 portant refonte et codification de la législation douanière ;

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 87 ;

Vu la loi n° 94-89 du 26 juillet 1994 relative au leasing ;

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998 relative à l'agence technique des transports terrestres;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 portant promulgation du code de la Route et notamment ses articles 63, 69 et 72 ;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986 fixant les attributions du ministère du transport;

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules.

Vu le décret n° 99-2876 du 27 décembre 1999, fixant les catégories de motocycles soumis à la réception, l'homologation et l'immatriculation;

Vu l'arrêté du ministre des transports et des Communications du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du Ministre du Transport du 25 janvier 2000, relatif à la réception et l'homologation des véhicules;

Arrête :

Article premier

Le certificat d'immatriculation est un document administratif permettant de donner l'identité du véhicule et nécessaire pour sa circulation sur les routes. Ce certificat est délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport et comporte les indications suivantes :

- le nom et le prénom ou la dénomination sociale ;
- le numéro de la carte d'identité nationale ou de l'identifiant fiscal ;
- le numéro de la carte de séjour ou le numéro du passeport pour les étrangers ;
- l'adresse ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la marque ;
- le type de constructeur ;
- le genre ;
- le numéro d'ordre dans la série du type ;
- la date de première mise en circulation ;
- le numéro du certificat, la date et le lieu de son édition.

En outre, le certificat d'immatriculation peut comporter :

- l'activité ;
- le numéro d'immatriculation précédent ;
- le type commercial ;
- la puissance fiscale ;
- la cylindrée ;
- l'énergie ;
- la carrosserie ;
- le nombre de sièges ;
- le nombre de places debout ;
- le nombre d'essieux ;
- les poids ;
- la couleur ;
- les restrictions.

Le modèle du certificat d'immatriculation figure à l'annexe 2.

Tous les renseignements concernant les véhicules sont enregistrés dans un registre ou une base de données tenus par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Article 2

Les véhicules suivants sont soumis à la règle administrative de l'immatriculation prévue aux articles 63, 69 et 72 du Code de la Route sus-visé :

- les automobiles ;
- les remorques et les semi-remorques dont le poids total en charge dépasse cinq cents (500) kilogrammes (kg) ;

- les véhicules et appareils agricoles, les matériels de travaux publics, les matériels industriels et les engins spéciaux employés sur routes ;

- les vélomoteurs, les motocyclettes et les tricycles et quadricycles à moteur.

L'immatriculation est effectuée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Chapitre premier

Section 1 - Les séries d'immatriculation

Article 3

Excepté quelques véhicules, appareils et engins spéciaux appartenant aux Forces de Sécurité Intérieure, de la Défense Nationale ou de la Douane et dont des numéros spéciaux peuvent leur être attribués par les Ministres respectivement de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Finances, les véhicules visés à l'article deux ci-dessus sont immatriculés dans l'une des séries suivantes :

- séries normales ;
- séries spéciales ;
- séries temporaires.

Section 2 - Les séries normales

Article 4

Les série normales sont :

1. La série symbolisée par les initiales des termes "tracteur agricole" inscrits en langue arabe.

Sont immatriculés dans cette série, les tracteurs agricoles.

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres "ج ف" et d'un numéro d'ordre.

2. La série symbolisée par les initiales des termes "véhicule remorqué" inscrits en langue arabe.

Sont immatriculées dans cette série les remorques et les semi-remorques.

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres "ع م" et d'un numéro d'ordre.

3. La série symbolisée par les initiales des termes "appareil agricole" inscrits en langue arabe.

Sont immatriculés dans cette série, les véhicules et les appareils agricoles employés sur routes autres que les tracteurs et les remorques agricoles.

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres "أ ف" et d'un numéro d'ordre.

4. La série symbolisée par les initiales des termes "Engin Spécial" inscrits en langue arabe.

Sont immatriculés dans cette série les matériels de travaux publics, les matériels industriels et les engins spéciaux employés sur routes.

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres "م خ" et d'un numéro d'ordre.

5. La série symbolisée par les initiales du terme "Motocyclette" inscrit en langue arabe.

Sont immatriculés dans cette série, les vélomoteurs, les motocyclettes et les tricycles et les quadricycles à moteur.

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres " د ن " et d'un numéro d'ordre.

6. La série symbolisée par les initiales des termes "Régime Suspensif" inscrits en langue arabe.

Sont immatriculés dans cette série, les véhicules dont les propriétaires bénéficient d'un régime d'importation suspensif.

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres " ن ت " et d'un numéro d'ordre.

7. La série symbolisée par le mot "TUNISIE" en langue arabe (تونس). Sont immatriculés dans cette série, les véhicules destinés au transport de personnes ou de choses autres que les véhicules cités précédemment dans le présent article.

Le numéro est composé d'un nombre de quatre chiffres, du mot " تونس " et d'un numéro de série.

Article 5

Les numéros d'immatriculation dans les séries normales sont attribués par le Ministre du Transport, ces numéros sont portés sur les certificats d'immatriculation.

Article 6

Toute demande d'immatriculation dans l'une des séries normales doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport et doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. le ou les documents justifiant la propriété légale du véhicule;
2. une copie de la notice descriptive du véhicule ;
3. une copie du procès verbal de réception ;
4. un certificat de conformité (s'il s'agit d'une réception par type) ;

5. l'original de l'attestation délivrée par les services de la douane pour l'immatriculation du véhicule dans une série tunisienne. Cette attestation n'est pas exigée pour les véhicules fabriqués ou montés en Tunisie ;

6. un reçu du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, conformément à la réglementation en vigueur ;

7. un reçu de paiement des droits exigés ou attestation d'exonération de ces droits ;

8. si le véhicule a été précédemment immatriculé à l'étranger, les documents 1,2,3 et 4 sont remplacés par l'original du certificat d'immatriculation étranger et une attestation d'identification délivrée depuis moins d'un mois ou d'un procès verbal de réception à titre isolé pour les véhicules destinés au transport exceptionnel délivré par les services spécialisés du ministère du transport ;

9. une attestation du poids à vide pour les véhicules utilitaires, les véhicules destinés au transport de personnes dont le nombre de sièges est supérieur à neuf (9) celui du conducteur compris et les tricycles et les quadricycles à moteur si ce poids n'est pas mentionné sur le certificat d'immatriculation , sur la notice descriptive ou sur le procès - verbal de réception du véhicule.

Article 7

S'il s'agit d'une demande concernant un véhicule précédemment immatriculé à l'Etranger et à défaut de présentation de l'original, le certificat d'immatriculation, peut être remplacé par l'original de tout document officiel délivré par les autorités étrangères compétentes et comportant les données relatives au véhicule et à son propriétaire ou le certificat international pour automobile.

Tout document écrit dans une langue autre que l'arabe et le français doit être accompagné d'une traduction officielle en langue arabe.

Section 3 - Les séries spéciales

Article 8

Les numéros d'immatriculation dans les séries spéciales sont attribués par :

a- Le Ministre du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières pour la série spéciale réservée aux véhicules de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques.

b- Le Ministre des Affaires Etrangères pour les séries spéciales réservées aux véhicules appartenant aux:

- missions diplomatiques et leurs membres.
- missions consulaires et leurs membres.
- organisations internationales et régionales et leurs membres.
- organisations non gouvernementales et leurs membres

Article 9

Toute demande d'immatriculation dans l'une des séries spéciales doit être formulée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Cette demande doit être accompagnée, en plus des pièces mentionnées à l'article 6, d'une justification d'attribution d'un numéro d'immatriculation dans l'une des séries prévues aux articles dix (10) et treize (13) ci-dessous.

Les dispositions de l'article sept (7) du présent arrêté sont applicables à l'immatriculation dans les séries spéciales.

Article 10

Le numéro d'immatriculation dans la série spéciale attribuée par le Ministre du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières est composé de deux groupes de chiffres arabes séparés par un tiret.

1) Le premier groupe est composé de deux chiffres qui indiquent pour les véhicules de l'Etat, le ministère auquel le véhicule concerné est affecté, ou le ministère de tutelle pour les véhicules appartenant aux établissements publics à caractère administratif, aux collectivités publiques locales et aux entreprises publiques.

2) Le deuxième groupe est composé de six chiffres :

- Le premier chiffre de ce groupe, inscrit à gauche, indique la série à laquelle appartient le véhicule. Ce chiffre est :

le chiffre 1 : si le véhicule appartient à l'Etat ou à un établissement public à caractère administratif.

le chiffre 2 : si le véhicule appartient à une collectivité publique locale.

le chiffre 3 : si le véhicule appartient à une entreprise publique.

Les cinq autres chiffres de ce groupe représentent le numéro d'ordre dans la série attribuée au véhicule concerné.

Article 11

Outre le numéro d'immatriculation prévu à l'article dix (10) et porté sur le certificat d'immatriculation, il est attribué aux véhicules de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques, des numéros d'immatriculation dans l'une des séries normales, ces numéros sont conservés dans le fichier des services spécialisés du ministère du transport.

Toutefois, les certificats d'immatriculation de certains véhicules peuvent, dans les cas prévus à l'annexe 1, porter leur numéro d'immatriculation dans la série normale tout en conservant ceux dans la série spéciale attribués par le Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Financières dans les registres des services spécialisés du Ministère du Transport.

Article 12

Les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans la série mentionnée à l'article dix (10) doivent porter sur leur première page une bande horizontale rouge.

Pour les véhicules de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif, la mention "propriété de l'Etat" en langue arabe est portée à l'intérieur de cette bande.

Article 13

Les séries spéciales attribuées par le Ministre des Affaires Etrangères sont :

1. La série symbolisée par les initiales en arabe et en français des termes "Chef de Mission Diplomatique".

Sont immatriculés dans cette série, les véhicules appartenant aux chefs de missions diplomatiques et à leurs homologues des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales.

Le numéro d'immatriculation est composé de deux groupes de chiffres séparés par les lettres "CMD - ر ب د".

Le premier groupe à droite est le numéro d'ordre du véhicule, le second, composé de 3 chiffres au maximum, est le code de la mission diplomatique ou de l'organisation internationale ou régionale ou de l'organisation non gouvernementale.

2. La série symbolisée par les initiales en arabe et en français des termes "Corps Diplomatique".

Sont immatriculés dans cette série, les véhicules appartenant aux membres de missions diplomatiques et à leurs homologues des membres des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales.

Le numéro d'immatriculation est composé de deux groupes de chiffres séparés par les lettres "CD د س".

Le premier groupe à droite est le numéro d'ordre du véhicule, le second, composé d'un maximum de 3 chiffres est le code de la mission diplomatique ou de l'organisation internationale ou régionale ou de l'organisation non gouvernementale.

3. La série symbolisée par les initiales en arabe et en français des termes "Mission Diplomatique".

Sont immatriculés dans cette série, les véhicules appartenant aux missions diplomatiques, aux organisations internationales et régionales et aux organisations non gouvernementales.

Le numéro d'immatriculation est composé de deux groupes de chiffres séparés par les lettres "MD د ب".

Le premier groupe à droite est le numéro d'ordre du véhicule, le second, composé d'un maximum de 3 chiffres est le code de la mission diplomatique ou de l'organisation internationale ou régionale ou de l'organisation non gouvernementale.

4. La série symbolisée par les initiales en arabe et en français des termes "Personnel Administratif et Technique".

Sont immatriculés dans cette série, les véhicules appartenant au personnel administratif et technique des missions diplomatiques, des organisations internationales, et régionales et des organisations non gouvernementales.

Le numéro d'immatriculation est composé de deux groupes de chiffres séparés par les lettres "PAT م اف".

Le premier groupe est le numéro d'ordre du véhicule, le second, composé d'un maximum de 3 chiffres est le code de la mission diplomatique ou de l'organisation internationale ou régionale ou de l'organisation non gouvernementale.

5. La série symbolisée par deux lettres en arabe et en français des termes "Corps Consulaire".

Sont immatriculés dans cette série, les véhicules appartenant aux membres du corps consulaire.

Le numéro d'immatriculation est composé de deux groupes de chiffres séparés par les lettres "CC س ق".

Le premier groupe à droite est le numéro d'ordre du véhicule, le second, composé d'un maximum de 3 chiffres, est le code de la mission consulaire.

6. La série symbolisée par deux lettres en arabe et en français des termes "Mission Consulaire".

Sont immatriculés dans cette série, les véhicules appartenant aux missions consulaires.

Le numéro d'immatriculation est composé de deux groupes de chiffres séparés par les lettres "MC ث ق".

Le premier groupe à droite est le numéro d'ordre du véhicule, le second, composé d'un maximum de 3 chiffres est le code de la mission consulaire.

Section 4 - Les séries temporaires

Article 14

Le Ministre du Transport attribue les numéros d'immatriculation dans les séries temporaires. Ces numéros sont portés sur les certificats d'immatriculation.

Article 15

Les séries temporaires sont :

1. La série symbolisée par les initiales des termes "Immatriculation Temporaire" en langue arabe.

Sont immatriculés dans cette série :

– Les véhicules fabriqués ou montés en Tunisie et destinés à l'exportation ;

– Les véhicules importés non immatriculés à l'étranger pour être immatriculés dans l'une des séries normales ou spéciales visées aux sections deux (2) et trois (3) du présent chapitre ;

– Les véhicules immatriculés dans l'une des séries spéciales attribuées par le Ministre des Affaires Etrangères et destinés à la vente pour être immatriculés dans l'une des séries normales ;

Le numéro d'immatriculation se compose des lettres "ع ت م" et d'un numéro d'ordre.

2. La série symbolisée par les lettres "ع ع"

Les cartes de circulation portant les numéros d'immatriculation dans cette série peuvent être accordées aux constructeurs et concessionnaires de véhicules, aux carrossiers, aux importateurs, aux transporteurs et aux exposants et ce, pour l'exposition, l'essai ou le transfert entre les lieux suivants :

- L'usine de fabrication ou de montage ;
- Le lieu de l'importation ;
- Le garage du concessionnaire ;
- Les ateliers spécialisés dans le carrossage des véhicules ;
- Les lieux de contrôle administratif ;
- La résidence de l'acheteur.

La carte de circulation n'est valable que durant l'année de sa délivrance, elle peut être renouvelée sur demande des concernés qui doivent restituer les cartes périmées.

Le numéro d'immatriculation est constitué de deux groupes de chiffres séparés par les deux lettres "ع ع".

Le premier groupe à droite, de quatre chiffres, indique l'année de délivrance de la carte, le second est un numéro d'ordre.

Article 16

Toute demande dans la série temporaire "ت م" doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie du ou des documents attestant de la propriété légale du véhicule ;
- un certificat d'identification ou un document indiquant les caractéristiques techniques du véhicule ;
- une attestation pour l'immatriculation dans la série temporaire "ت م" délivrée par les services de la douane pour les véhicules importés et qui n'ont pas été immatriculés précédemment;
- un bordereau de transmission du dossier d'immatriculation par le Ministère des Affaires Etrangères pour les véhicules destinés à la vente et immatriculés dans l'une des séries spéciales attribuées par ce Ministère ;
- un reçu de paiement des droits exigés ou une attestation d'exonération de ces droits.

Article 17

La durée de validité du certificat d'immatriculation dans la série temporaire "ت م" est fixée à deux mois.

Article 18

Toute demande pour l'obtention d'une carte de circulation portant un numéro d'immatriculation dans la série temporaire "ع" doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copie du ou des documents indiquant l'activité du demandeur (inscription au registre du commerce , " certificat d'existence ".....) ;
- L'ancienne carte de circulation en cas de renouvellement;
- Reçu de paiement des droits exigés ou une attestation d'exonération de ces droits.

Article 19

La circulation des véhicules immatriculés dans la série "ع" est soumise aux conditions suivantes :

1. Les cartes de circulation portant les numéros d'immatriculation dans la série temporaire "ع" permettent la mise en circulation des véhicules ou des ensembles des véhicules sur tout le territoire tunisien.

2. Il est interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules ou ensembles de véhicules sous couvert d'un même numéro d'immatriculation.

3. Le véhicule ne peut être utilisé que pour l'exposition, l'essai ou le déplacement entre les lieux cités à l'article quinze (15) ci-dessus.

4. Les plaques d'immatriculation peuvent être montées d'une manière permettant leur démontage facilement.

5. Le bénéficiaire de la carte de circulation portant un numéro d'immatriculation dans la série temporaire "ع" ou son représentant, doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules. Il peut être remplacé par une autre personne à condition que celle-ci puisse justifier de son appartenance à l'établissement du bénéficiaire de la carte.

Le véhicule ne peut transporter que les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte de circulation. Les noms et les qualités des personnes transportées ainsi que la liste du matériel doivent être portés sur un document signé par le titulaire de la carte de circulation et placé à bord.

Section 5 - Enregistrement des véhicules
"sous douane"

Article 20

Le numéro d'enregistrement "sous douane" est assuré par les services des douanes pour les véhicules appartenant aux personnes bénéficiant de la prorogation du permis de circulation après les trois premiers mois de leur séjour en Tunisie dans le cadre d'un régime d'importation temporaire et aux véhicules appartenant aux personnes bénéficiant d'un régime douanier comportant le paiement échelonné des droits et taxes à l'importation.

Article 21

L'enregistrement "sous douane" comporte une série unique symbolisée par un numéro d'immatriculation composé de trois groupes de chiffres arabes séparés par une ligne verticale.

a. Le premier groupe, composé du numéro 76 désigne la douane.

b. Le deuxième groupe est composé de sept chiffres.

- Les deux premiers chiffres de ce groupe, inscrits à gauche, indiquent le numéro du bureau de douane de rattachement du véhicule.

- Les cinq autres chiffres de ce deuxième groupe indiquent le numéro d'ordre dans la série attribué au véhicule concerné.

Les deux premiers chiffres sont séparés des cinq autres chiffres par un tiret.

c. Le troisième groupe, composé de deux chiffres indique le millésime en cours.

Le numéro d'enregistrement doit être reproduit sur la plaque portée par le véhicule comme suit:

- Le code 76 figure dans la partie droite de la plaque.

- Le code indiquant le millésime en cours figure dans la partie gauche de la plaque.

- Le deuxième groupe des chiffres visé au paragraphe **(b)** ci-dessus doit figurer au centre de la plaque entre le premier et le troisième groupe de chiffres.

- La distance séparant l'extrémité de la plaque de la ligne verticale doit être égale à la moitié de la largeur de cette plaque.

Article 22

Il est délivré par les services des douanes au propriétaire du véhicule une carte de circulation portant le numéro d'enregistrement défini ci-dessus. Cette carte n'est valable que si elle est accompagnée de l'original du certificat d'immatriculation étranger.

Article 23

Les véhicules visés par la présente section, doivent être équipés à l'avant et à l'arrière, d'une plaque d'enregistrement sous douane de couleur blanche sur laquelle le numéro d'enregistrement sous douane est inscrit en bleu.

Les dimensions de la plaque et des inscriptions doivent être les mêmes que celles mentionnées à l'article 49 ci-dessous.

Article 24

Les plaques d'enregistrement prévues par la présente section doivent être remplacées au début de chaque année.

Chapitre II

Opérations diverses

Article 25

En cas de cession de l'un des véhicules visés par le présent arrêté, l'ancien propriétaire doit écrire sur le certificat d'immatriculation du véhicule d'une manière claire et inaltérable la mention "cédé le...../...../..... en indiquant le nom du nouveau propriétaire".

Un véhicule ne peut être cédé par son propriétaire que s'il est immatriculé en son nom dans une série tunisienne.

Article 26

Les véhicules immatriculés dans l'une des séries temporaires sont incessibles.

Article 27

Le bénéficiaire de la cession doit présenter, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de la signature du contrat par le cessionnaire, une demande, pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation en son nom, établie sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Le ou les documents qui justifient la cession légale du véhicule ;

- Les pièces 6 et 7 mentionnées à l'article six (6) du présent arrêté ;

- Un certificat d'identification délivré depuis moins d'un mois par les services spécialisés du Ministère du Transport ;

- Un certificat de paiement de la taxe unique de compensation sur le transport routier aux assujettis à cette taxe.

Article 28

La cession légale mentionnée à l'article précédent est justifiée notamment sur présentation des documents suivants :

- Un contrat de vente portant les signatures légalisées des deux parties ;

- Un contrat de vente accompagné d'une procuration si la vente est effectuée par procuration ;

- Un acte de décès, s'il s'agit d'une cession suite à un héritage ;

- Un procès verbal de vente aux enchères publiques pour les véhicules vendus par voie d'huissier notaire.

- Un contrat de vente portant les signatures légalisées de l'acheteur et du gérant de la société ainsi que le cachet de ladite société si le véhicule appartient à une société ;

- Un certificat de vente si la cession est effectuée par l'Etat, un établissement public à caractère administratif, une collectivité publique locale ou une entreprise publique ;

- Un contrat de vente signé par l'un des parents ou le tuteur ordonné par le juge compétent en cas de vente d'un véhicule par un mineur ;

- Une justification de don.

Article 29

En cas de perte, de vol, de destruction, d'altération en partie ou en totalité du certificat d'immatriculation ou de changement

de nom du propriétaire, de sa raison sociale ou de son adresse, ce dernier peut obtenir un duplicata sur présentation d'une demande sur imprimé, délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport, accompagnée, selon le cas, des pièces suivantes :

- Le certificat d'immatriculation ou une attestation de perte ou un procès verbal de vol ;
- Un certificat d'identification délivré depuis moins d'un mois par les services spécialisés du Ministère du Transport ;
- Une justification du changement de nom ou d'adresse, le cas échéant ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une attestation d'exonération de ces droits.

Article 30

Toute demande de transcription de privilège doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport .

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un contrat de prêt ou de financement enregistré, portant les signatures légalisées du créancier et du débiteur ;
- L'ancien certificat d'immatriculation pour les véhicules déjà immatriculés dans une série tunisienne ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une attestation d'exonération de ces droits.

Le certificat d'immatriculation doit porter la mention - Privilège n°valable jusqu'au..... pour le compte de.....

Article 31

Toute demande de radiation de privilège doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère

du Transport. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une main-levée délivrée par le bénéficiaire de la transcription, enregistrée et portant sa signature légalisée ;
- Le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une attestation d'exonération de ces droits.

La radiation du privilège s'effectue sans présentation d'une main-levée après expiration de la validité portée sur le certificat d'immatriculation, si ce privilège n'a pas été renouvelé.

Article 32

Toute demande d'immatriculation d'un véhicule acquis en leasing doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée, en plus des pièces citées à l'article six (6) ci-dessus, d'un contrat de leasing portant les signatures légalisées des deux parties et d'un reçu de dépôt de déclaration des impôts sur les revenus des personnes physiques ou des impôts sur les sociétés, du locataire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33

Dans le cas de changement de locataire, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le nouveau contrat de leasing ;
- L'ancien certificat d'immatriculation ;
- La justification de dépôt de déclaration des impôts sur les revenus des personnes physiques ou des impôts sur les sociétés, du locataire et du bailleur, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Un certificat d'identification délivré depuis moins d'un mois par les services spécialisés du Ministère du Transport ;

- Un certificat de paiement de la taxe unique de compensation du transport routier aux assujettis à cette taxe ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une attestation d'exonération de ces droits.

Article 34

Toute demande d'opposition sur la mutation d'un véhicule doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une ordonnance du tribunal ou un titre exécutoire en deux copies dont l'une sera rendue au demandeur après apposition du cachet de l'Administration ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une attestation d'exonération de ces droits.

Article 35

La levée de l'opposition s'effectue sur ordonnance du tribunal ou des services ayant émis le titre exécutoire ou automatiquement six mois après son inscription.

Est considérée comme nulle toute opposition effectuée après la vente du véhicule par le débiteur.

Article 36

La levée de l'opposition s'effectue sur demande présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée d'une ordonnance du tribunal ou des services ayant émis le titre exécutoire.

Article 37

Le propriétaire de tout véhicule retiré définitivement de la circulation doit faire une déclaration sur imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport, cette déclaration

doit être accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule.

Les services spécialisés du Ministère du Transport établissent un procès verbal de réforme du véhicule dont une copie est délivrée au propriétaire.

La réforme est inscrite dans les registres des immatriculations des véhicules.

Article 38

Le certificat d'immatriculation du véhicule dont les dimensions dépassent les limites réglementaires doit porter l'indication que la circulation de ce véhicule ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation de transport exceptionnel du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat et ce, en application de l'article 49 du Code de la Route.

Article 39

Les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé dépassent les limites réglementaires doivent porter une mention indiquant que le véhicule ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat, si le poids réel dépasse les limites réglementaires.

Article 40

Toute transformation notable des caractéristiques techniques d'un véhicule est soumise à une autorisation de principe préalable délivrée par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Toute demande d'autorisation de principe doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport. L'autorisation de principe n'est délivrée que si la transformation est possible et après identification du véhicule.

L'autorisation de principe est valable pour une durée de trois (3) mois au cours de laquelle l'intéressé procède à la transformation demandée et présente un dossier d'immatriculation.

Article 41

Toute transformation notable d'un véhicule donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat d'immatriculation. Dans ce cas, l'intéressé doit présenter une demande sur imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'autorisation de principe ;
- Le certificat d'immatriculation ;
- Un procès verbal de réception à titre isolé du véhicule après transformation ;
- L'accord des services de la douane pour les véhicules dont leur transformation nécessite le paiement de taxes et droits douaniers supplémentaires;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une attestation d'exonération de ces droits.

Article 42

Les informations sur un véhicule immatriculé ne sont communiquées qu'aux autorités administratives et judiciaires, aux compagnies d'assurances, aux avocats et au propriétaire du véhicule.

Toute demande de renseignements doit être motivée.

Article 43

Les documents constituant les dossiers d'immatriculation des véhicules dans l'une des séries mentionnées aux sections 2, 3 et 4 du chapitre premier sont conservés durant une période.

- Allant jusqu'à la cessation de la circulation du véhicule sur le territoire tunisien pour les opérations de première immatriculation et de réimmatriculation ;

- De dix (10) ans pour les opérations de mutation ou de cession à partir de la date de la mutation ou de la cession et les opérations de transcription de privilège à compter de la date de leur inscription ;

- D'une année pour les autres opérations d'immatriculation.

Ces délais peuvent être prorogés si le véhicule fait l'objet d'un litige entraînant la poursuite judiciaire de son propriétaire.

Article 44

Le certificat d'immatriculation est retiré.

-1- à titre temporaire, dans les cas suivants :

- 1-Transformation notable d'un véhicule sans autorisation;

- 2-Utilisation d'un véhicule muni d'une fausse plaque d'immatriculation ;

- 3-Etablissement par les services de la Police et de la Garde Nationale d'un procès - verbal constatant la destruction d'un véhicule suite à un accident ;

- 4-Absence de la plaque du constructeur.

Le certificat d'immatriculation est restitué à son titulaire dès qu'il se conforme aux prescriptions du code de la route et des

textes pris pour son application et ce dans les cas 1, 2 et 4 indiqués dans le présent article.

Le certificat d'immatriculation n'est restitué à son titulaire, dans le troisième cas indiqué dans le présent article, que s'il a été prouvé que le véhicule peut être remis en circulation.

-2- à titre définitif, dans les cas suivants :

-Retrait définitif du véhicule de la circulation ;

-Mise en circulation d'un véhicule dont les inscriptions relatives au type et au numéro d'ordre dans la série du type gravé à froid sur le châssis ou sur un élément indémontable du véhicule ont été effacées ou ont été entièrement entourées par la soudure ;

-Mise en circulation d'un véhicule non identifiable par défaut de plaque du constructeur et des inscriptions relatives au type et au numéro d'ordre dans la série du type gravé à froid sur le châssis ou sur un élément indémontable du véhicule ;

-Mise en circulation d'un véhicule dont le numéro d'ordre dans la série du type gravé à froid a été falsifié de sorte qu'il ne soit plus possible d'identifier le véhicule.

Article 45

Toute demande d'une attestation sur la situation d'un véhicule doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée d'un reçu de paiement des droits exigés ou d'une justification d'exonération de ces droits.

Les services spécialisés du Ministère du Transport délivrent l'attestation sur la situation du véhicule sur un imprimé destiné à cet effet.

Chapitre III

Les plaques d'immatriculation

Article 46

Tout véhicule soumis à l'immatriculation dans l'une des séries prévues par le présent arrêté doit porter, selon le cas, une ou deux plaques d'immatriculation de forme rectangulaire sur laquelle ou sur lesquelles est inscrit le numéro d'immatriculation tel que prévu par le présent chapitre. L'inscription doit être maintenue constamment claire .

Il est interdit de mettre sur les véhicules immatriculés dans l'une des séries tunisiennes des plaques d'immatriculation autres que celle prévues par le présent arrêté.

Section 1 - Dispositions et couleurs

Article 47

Le numéro d'immatriculation s'écrit sur une seule ligne sur la plaque avant, il s'écrit sur une ou deux lignes sur la plaque arrière.

Le tableau suivant donne, selon la série d'immatriculation, la composition du numéro d'immatriculation et la couleur des plaques

a - Séries normales :

Série	Symbole de la série	Inscription sur une seule ligne	Inscription Sur deux lignes	Couleur de la plaque	Couleur des* Caractères
tracteur agricole	« ج ف »	ج.ف (0000)	ج.ف (0000)	N O I R E à l'exception des véhicules destinés à la location	B L A N C H E
véhicule remorqué	« ع.م »	ع.م (0000)	ع.م (0000)		
appareil agricole	« أ.ف »	أ.ف (0000)	أ.ف (0000)		
engins spéciaux	« م.خ »	م.خ (0000)	م.خ (0000)		
moto-cyclette	« د.ن »	—	د.ن (0000)		
régime suspensif	« ن.ت »	ن.ت (00000)	ن.ت (00000)		
تونس (Tunisie)	« تونس »	(0000) تونس (00)	(0000) تونس (00)		

b - Séries spéciales :

Série	Symbole de la série	Inscription sur une seule ligne	Inscription sur deux lignes	Couleur de la plaque	Couleur des caractères
Chef de mission diplomatique	CMD ر ب د	(000) CMD (00) ر ب د	(00) ر ب د (000) CMD	B L A N C H E	N O I R E
Corps Diplomatique	CD س د	(000) CD س د (00)	(00) س د (000) CD		
Mission Diplomatique	MD ب د	(000)MD ب د (00)	(00) ب د (000) MD		
Personnel Administratif et Technique	PAT م ا ف	(000) PAT م ا ف (00)	(00) م ا ف (000)PAT		
Corps Consulaire	CC س ق	(000)CC س ق (00)	(00) س ق (000) CC		
Mission Consulaire	MC ث ق	(000) MC ث ق (00) ق	(00) ث ق (000)MC	BLANC HE	ROUGE
Propriété de l'Etat	-	(00) - (000000)	(00) (000000)		

c - Séries temporaires :

Série	Symbole de la série	Inscription sur une seule ligne	Inscription sur deux lignes	Couleur de la plaque	Couleur des caractères
Immatriculation temporaire	ت م	ت م (0000)	ت م (0000)	JAUNE	NOIRE
ع ع	ع ع	(00) ع ع (0000)	(0000) ع ع (00)		

Article 48

Contrairement aux dispositions de l'article 47 du présent arrêté relatives aux couleurs des plaques d'immatriculation, les plaques d'immatriculation des véhicules destinés à la location doivent être de couleur bleue portant des inscriptions de couleur blanche.

Section 2 – Dimensions

Article 49

Le tableau ci-après donne les dimensions des plaques et des numéros d'immatriculation des véhicules :

Dimensions (en millimètres)	Moto-cyclettes (une seule plaque à l'arrière)	Autres catégories de véhicules*		
		Plaque avant (Sur une seule ligne)	Plaque Sur une ligne	arrière Sur deux lignes
<u>Plaque :</u>				
- longueur	170	450	520	275
- largeur	120	100	110	200
<u>Ecriture :</u>				
- hauteur des chiffres et des lettres en français..	45	70	80	80
- largeur des chiffres sauf le chiffre 1.....	24	40	46	46
- largeur du chiffre 1	13	20	22	22
- largeur du mot « تونس ».....		110	135	125
- largeur des lettres en français.....		48	55	55
- épaisseur des caractères arabes	8	8	8	8

Dimensions (en millimètres)	Moto-cyclettes (une seule plaque à l'arrière)	Autres catégories de véhicules*		
		Plaque avant (Sur une seule ligne)	Plaque Sur une ligne	arrière Sur deux lignes
<u>Séparations:</u> - distance séparant le bas des caractères du bord inférieur de la plaque.....	10	15	15	15
-distance séparant le haut des caractères du bord supérieur de la plaque.....	10	15	15	15
- distance séparant les chiffres.....	8	10	11	12

* Pour les remorques et les semi-remorques, seule la plaque arrière est exigée.

Remarque : La disposition de l'écriture doit être centrée sur la plaque en longueur et en largeur. La largeur maximale des caractères arabes est de 50 mm.

Section 3 - Emplacement

Article 50

Les plaques d'immatriculation sont placées aux endroits prévus par le constructeur et doivent être dans des plans verticaux de sorte qu'elles soient visibles quel que soit le chargement du véhicule.

La plaque d'immatriculation peut être une partie de la carrosserie du véhicule ou une plaque bien fixée, en métal ou en matière présentant une solidité équivalente.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 51

Le propriétaire d'un véhicule ne peut être détenteur de plus d'un certificat d'immatriculation pour le même véhicule.

Article 52

Le demandeur de l'immatriculation est tenu de présenter à l'Administration si celle-ci le lui demande, tout document se rapportant aux caractéristiques techniques du véhicule à immatriculer.

Article 53

La demande d'immatriculation doit être présentée dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la date de signature du contrat de vente par le vendeur ou de la date de délivrance par les services de la douane, de l'attestation pour l'immatriculation du véhicule dans une série tunisienne.

Article 54

Une commission des certificats d'immatriculation, est créée à la Direction Générale des Transports Terrestres au Ministère du Transport.

Cette commission émet un avis sur les dossiers d'immatriculation se rapportant à certains cas particuliers non prévus par la réglementation et les dispositions en vigueur.

Article 55

La commission, prévue à l'article 54 du présent arrêté , est composée comme suit:

- Le Directeur Général des Transports Terrestres ou son représentant : Président ;
- Un représentant de la Direction Générale des Transports Terrestres : Membre et vice - président ;
- Trois (3) représentants de l'Agence Techniques des Transports Terrestres : Membres

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'Agence Techniques des Transports Terrestres.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Article 56

Les propriétaires des véhicules concernés doivent procéder au changement des numéros et des plaques d'immatriculation de leur véhicule conformément aux dispositions des articles 4 et 13 du présent arrêté dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de la parution du présent arrêté.

Article 57

Les oppositions inscrites sur la mutation des véhicules sont radiées automatiquement dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté si elles n'ont pas été renouvelées en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un titre exécutoire.

Article 58

Les propriétaires des véhicules dont les dimensions et les poids dépassent les limites réglementaires, doivent renouveler les certificats d'immatriculation de ces véhicules dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de parution du présent arrêté si ces certificats ne portent pas la restriction prévue par les articles 38 et 39 ci-dessus.

Article 59

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 24 février 1979 sus-visé, seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 60

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2000.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE 1

Les véhicules pouvant circuler avec des certificats d'immatriculation portant des numéros dans la série normale au lieu de ceux réservés aux véhicules de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques.

A - Les véhicules appartenant à certains services de la Présidence, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Défense Nationale ;

B - Les véhicules des services du Ministère du Commerce chargés du contrôle économique ;

C - Les véhicules des services du Ministère du Transport chargés du contrôle routier et ferroviaire ;

D - Les véhicules des services du Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat chargés de constater les infractions relatives aux poids, dimensions des véhicules et aux autorisations délivrées par les services de ce Ministère ;

E- Les véhicules relevant des services de la douane chargés du contrôle ;

F - Les véhicules utilisés pour le transport des fonds ;

G - Les véhicules du Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières réservés au contrôle des véhicules administratifs ;

H - Les véhicules mis à titre personnel à la disposition :

- des membres du gouvernement ;

- des nantis d'un emploi donnant lieu aux mêmes avantages que ceux des membres du gouvernement ;

- des chargés des fonctions de directeur ou chef de cabinet d'un Ministère ;

- des chargés de fonction de secrétaire général d'un Ministère ;

- des juges chargés de fonctions donnant lieu aux mêmes avantages de secrétaire général de Ministère au Ministère de la Justice ;

- des gouverneurs ;

- des chargés de fonctions donnant lieu aux avantages de président d'une entreprise publique.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

unisienne

Imprimerie

Rectificatif paru au JORT n°12 du 11 février 2000.

Arrêté du Ministre du Transport du 25 janvier 2000, relatif aux cycles et aux motocycles.

Le Ministre du Transport,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et notamment ses articles 53 et 73 ;

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000 ,relatif aux règles générales de la circulation routière et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 29 août 1985, fixant les conditions du port du casque;

Vu l'arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 29 août 1985, fixant les conditions de transport de personnes;

Arrête :

Chapitre premier

Le transport de personnes

Article premier

Le transport de personnes sur les cycles, les cyclomoteurs, les vélomoteurs, les motocyclettes, les tricycles et les quadricycles à moteur est interdit si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par

passager. Ces sièges doivent être aménagés de telle sorte que la manœuvre de l'organe de direction ne soit pas gênée et le champ de visibilité du conducteur ne soit pas caché et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Pour l'application du présent article, la selle double est assimilée à deux sièges si elle est de dimensions suffisantes.

Article 2

Il est interdit de transporter sur les cycles et les motocycles à deux roues des personnes placées soit à califourchon devant ou derrière le conducteur sans dispositif spécial, soit dans une position où les deux jambes sont d'un seul côté du véhicule.

Article 3

Le transport d'une personne sur les cycles et les motocycles à deux roues n'est autorisé qu'en position assise, sur un siège solidement fixé au véhicule et muni d'une poignée et de repose-pieds.

Les dispositions nécessaires doivent être prises afin d'éviter que les pieds des enfants ne soient coincés entre les parties fixes et mobiles du véhicule ou entraînés par les rayons des roues.

Article 4

Il est interdit de transporter plus d'une personne, en sus du conducteur, sur les véhicules à deux roues, à l'exception :

- des cycles de plusieurs tandems ;
- des véhicules munis d'un side-car, à condition de ne pas dépasser deux passagers ;
- des véhicules spécialement aménagés.

Article 5

Il est interdit aux conducteurs de cycles et de motocycles à deux roues de rouler :

- sans tenir le guidon ;
- sans avoir les pieds sur les pédales ou sur les repose-pieds.

Il est interdit de remorquer les cycles et les motocycles à deux roues par un autre véhicule.

Article 6

Le transport de personnes sur les cyclomoteurs est interdit si l'âge du conducteur est inférieur à 18 ans.

Article 7

L'âge de tout passager accompagnant le conducteur d'un cycle, ne peut être inférieur à six ans et supérieur à douze ans.

Article 8

Le passager accompagnant le conducteur d'un motocycle à deux roues doit être âgé de plus de six ans.

Chapitre II

Port du casque

Article 9

Les conducteurs des motocycles à deux roues ainsi que les passagers les accompagnant doivent utiliser le casque lors de la circulation à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations .

Article 10

Le casque de protection, qu'il soit de fabrication tunisienne ou étrangère, doit être conforme à la norme tunisienne NT 31-20.

Article 11

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux casques utilisés par les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés du 29 août 1985 sus-visés seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999..

Article 13

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2000.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

Le Ministre du Transport

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 portant promulgation du Code de la Route et notamment ses articles 62, 68 et 72.

Vu le décret n° 99-2876 du 27 décembre 1999, fixant les catégories de motocycles soumis à la réception, l'homologation et l'immatriculation

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 30 octobre 1979 relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

Arrête :

Chapitre premier

Réception des véhicules

Article premier

Les véhicules suivants sont soumis à la règle de la réception prévue aux articles 62, 68 et 72 du Code de la Route :

- les automobiles .
- les remorques et les semi-remorques.
- les véhicules et appareils agricoles, le matériels de travaux publics , les matériels industriels et les engins spéciaux.

- les cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes et tricycles et quadricycles à moteur.

La réception s'effectue conformément aux dispositions du présent arrêté .

Article 2

La réception des véhicules cités à l'article premier peut s'effectuer soit par type, soit à titre isolé.

Section 1 - Réception par type

Article 3

Les véhicules suivants sont soumis à l'opération de réception par type :

- les véhicules ou les châssis neufs fabriqués ou montés en Tunisie ;
- les véhicules ou les châssis neufs importés et dont le constructeur a en Tunisie, un représentant ou un concessionnaire.

Article 4

La vente en série , en Tunisie , de tout type de véhicule, doit au préalable faire l'objet d'une réception par type .

Article 5

Toute demande de réception par type doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée de :

- trois exemplaires de la notice descriptive du véhicule, établies suivant un modèle délivré par les services spécialisés du Ministère du Transport et signées par le constructeur;

- toutes les pièces justifiant la conformité des caractéristiques techniques du type de véhicule et de ses équipements à la réglementation en vigueur;
- un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits .

Article 6

Si au vu du dossier prévu à l'article cinq du présent arrêté et après constat du véhicule, il s'avère que les caractéristiques techniques du type de véhicule sont conformes à celles mentionnées sur la notice descriptive et avec la réglementation en vigueur , les services spécialisés du Ministère du Transport établissent un procès-verbal de réception par type en trois exemplaires suivant un modèle réservé à cet effet .

Deux exemplaires de ce procès-verbal seront remis au demandeur.

Article 7

Si le véhicule objet de la demande de réception ne répond pas aux dispositions réglementaires, aucun procès-verbal de réception ne peut être remis au demandeur qui sera informé des motifs de rejet de sa demande.

Article 8

Le constructeur donne à chacun des véhicules conformes à un type réceptionné, un numéro d'ordre dans la série du type auquel le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat de conformité attestant que le véhicule livré est conforme à la notice descriptive .Le modèle de ce certificat est fixé par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Le certificat de conformité doit être signé par le constructeur ou par son concessionnaire qui doit faire connaître aux services spécialisés du Ministère du Transport les noms et qualités des personnes qu'il autorise à signer ce certificat.

Article 9

Les fonctionnaires des services spécialisés du Ministère du Transport peuvent contrôler, chez le constructeur ou son concessionnaire, des véhicules déjà réceptionnés par type en vue de vérifier la conformité de ces véhicules aux notices descriptives de leur type.

Si après contrôle, il s'avère que les véhicules contrôlés ne sont pas conformes à la notice descriptive du prototype réceptionné, le procès-verbal de réception peut être annulé par décision du Ministre du Transport.

Section 2 - Réception à titre isolé

Article 10

Les véhicules suivants sont soumis à l'opération de réception à titre isolé :

- les véhicules neufs importés dont le constructeur n'a pas de représentant accrédité en Tunisie ;
- les véhicules neufs non vendus en série ;
- les véhicules neufs carrossés dont le châssis a été précédemment réceptionné par type ;
- les véhicules usagés démunis de certificats d'immatriculation ;
- les véhicules déjà réceptionnés et ayant subi une ou plusieurs transformations notables ;
- les véhicules spécialement aménagés pour être conduits par une personne atteinte d'un handicap physique ou d'une maladie ;
- les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite ;
- les véhicules dont la circulation nécessite une autorisation pour le transport exceptionnel en application de l'article 49 du Code de la Route ;

- les véhicules dont le certificat d'immatriculation a été saisi par les agents de la Police ou de la Garde Nationale suite à un accident de circulation.

Article 11

Est considérée comme transformation notable d'un véhicule déjà réceptionné ou immatriculé, toute transformation touchant le châssis ou engendrant la modification d'une ou de plusieurs caractéristiques portées sur la notice descriptive ou sur le certificat d'immatriculation. Ces modifications sont notamment :

- la modification des poids ;
- la modification ou le remplacement du châssis ;
- l'adjonction d'une nouvelle énergie ;
- le remplacement du moteur ;
- la diminution ou l'augmentation du nombre de places ;
- le changement de la carrosserie.

Article 12

La réception à titre isolé des véhicules neufs importés et dont le constructeur n'a pas un représentant accrédité en Tunisie, des véhicules usagés démunis de certificats d'immatriculation et des véhicules dont le certificat d'immatriculation a été saisi par les agents de la Police ou de la Garde Nationale suite à un accident de circulation s'effectue au vu d'une demande établie sur imprimé fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée de :

- tous les documents justifiant la conformité des caractéristiques techniques du véhicule et de ses équipements à la réglementation en vigueur ;
- un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Article 13

Les dispositions de l'article cinq du présent arrêté s'appliquent aux opérations de réception à titre isolé des véhicules neufs non vendus en série.

Article 14

La réception à titre isolé des véhicules neufs carrossés et dont le châssis a été précédemment réceptionné par type doit faire l'objet d'une demande établie sur imprimé fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie de la notice descriptive du châssis ;
- une copie du procès-verbal de réception du châssis ;
- l'original ou une copie du certificat de conformité ;
- trois exemplaires du certificat de montage de carrosserie établi suivant un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport et dûment signé par le carrossier ;
- une attestation de poids à vide du véhicule (total et par essieu) délivrée par les services de pesage public ;
- une attestation précisant les dimensions et les équipements du véhicule délivrée par les services spécialisés du Ministère du Transport ;
- un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits .

Article 15

La réception à titre isolé des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite s'effectue au vu d'une demande établie selon un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie du certificat d'immatriculation ;
- un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Article 16

La réception à titre isolé des véhicules spécialement aménagés pour être conduits par une personne atteinte d'un handicap physique ou d'une maladie s'effectue au vu d'une demande établie selon un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie du procès-verbal de prescription de l'aménagement nécessaire ;
- un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits .

Article 17

La réception à titre isolé d'un véhicule dont la circulation nécessite une autorisation pour le transport exceptionnel en application de l'article 49 du Code de la Route s'effectue au vu d'une demande établie selon un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie de la notice descriptive du type de véhicule ou d'une attestation des poids admissibles par essieu délivrée par le constructeur ;
- un certificat de montage de carrosserie établi selon un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport dûment signé par le carrossier ;
- une attestation de poids à vide du véhicule (total et par essieu) délivrée par les services de pesage public ;

- une attestation précisant les dimensions et les équipements du véhicule délivrée par les services spécialisés du Ministère du Transport ;

- un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits .

Article 18

La réception à titre isolé d'un véhicule ayant subi une transformation notable s'effectue au vu d'une demande établie selon un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport . Cette demande doit être accompagnée de :

- l'autorisation des services spécialisés du Ministère du Transport pour effectuer la transformation demandée ;

- un certificat d'identification du véhicule avant transformation ;

- les documents nécessaires pour la justification de la conformité du véhicule après transformation, à la réglementation en vigueur ;

- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Article 19

Pour le changement du moteur la demande de réception à titre isolé doit être accompagnée, en plus des pièces mentionnées à l'article 18 du présent arrêté, de :

- la justification de la provenance du moteur monté sur le véhicule ;

- une justification de la nouvelle puissance administrative du véhicule.

Article 20

Outre les pièces mentionnées à l'article 18 du présent arrêté, la demande de réception à titre isolé pour la modification de la carrosserie ou du châssis doit être accompagnée de :

- une copie de la notice descriptive ou une attestation délivrée par le constructeur précisant les poids admissibles par essieu s'ils ne sont pas mentionnés sur la plaque du constructeur
- le cas échéant, une autorisation du constructeur ou de son représentant pour le rallongement ou le raccourcissement du châssis au niveau des portes-à-faux avant ou arrière du châssis.

Ces deux documents ne sont pas exigés pour la réparation de l'emplacement des identifiants du véhicule qui est considérée comme une modification du châssis et qui nécessite l'accord préalable des services spécialisés du Ministère du Transport .

Article 21

S'il s'avère, après constat, que le véhicule soumis aux dispositions de la présente section est conforme à la réglementation en vigueur ,les services spécialisés du Ministère du Transport établissent un procès-verbal de réception à titre isolé conforme à un modèle réservé à cet effet .

Article 22

Les services spécialisés du Ministère du Transport peuvent ordonner le retapage du numéro d'ordre dans la série du type sur le châssis d'un véhicule suite à la réparation de son emplacement ou à son usure; dans ce cas, il sera procédé à la délimitation du numéro retapé de part et d'autre par le poinçon des services précités.

Article 23

Les services spécialisés du Ministère du Transport peuvent ordonner la confection d'une plaque ou le remplacement de la plaque du constructeur en cas de destruction ou de perte de cette

dernière. Cette plaque sera fixée à la place ou à côté de l'ancienne. Dans ce cas, le poinçon des services précités sera frappé sur les rivets de fixation de cette plaque.

Article 24

Les services spécialisés du Ministère du Transport peuvent ordonner la confection d'une plaque et sa fixation à côté de la plaque du constructeur si cette dernière ne comporte pas toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur.

Article 25

Les services spécialisés du Ministère du Transport attribuent un numéro d'identification spécial aux véhicules dont le constructeur n'a pas prévu de numéro d'ordre dans la série du type. Ce numéro sera porté sur le véhicule et poinçonné selon le cas, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du présent arrêté.

Chapitre II

L'homologation

Article 26

L'homologation des équipements des véhicules, soumis à cette règle, est effectuée par les services spécialisés du Ministère du Transport. Cette opération consiste à vérifier la conformité des équipements aux dispositions réglementaires et à des normes reconnues.

Article 27

Le dossier d'homologation doit comporter les documents relatifs aux résultats de tous les essais nécessaires à cet effet.

Article 28

Les essais visés à l'article précédent sont effectués par les services compétents des ministères concernés ou par des organismes et des bureaux de contrôle agréés par l'Etat.

Article 29

Les agents des services spécialisés du Ministère du Transport peuvent contrôler des équipements prélevés chez le fabricant ou le vendeur et déjà homologués en vue de vérifier leur conformité avec les modèles homologués.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 30

Contrairement aux dispositions de l'article dix du présent arrêté, les autocars et les autobus dont le châssis a été précédemment réceptionné par type peuvent être réceptionnés par type.

La demande de réception par type de ces véhicules doit être accompagnée en plus des pièces mentionnées à l'article 14 du présent arrêté de trois exemplaires de la notice descriptive du véhicule carrossé signée par le carrossier. Cette notice doit être conforme à un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport.

Article 31

Le procès-verbal de réception de véhicules précédemment réceptionnés par type peut être annulé par décision du Ministre du Transport, si dans un délai ne dépassant pas une année à partir de leur réception, des défauts au niveau de la construction ou au niveau des équipements de ces véhicules, qui risquent de mettre en danger la sécurité routière, ont été constatés.

Article 32

L'augmentation du poids total autorisé en charge d'un véhicule déjà réceptionné et l'augmentation du poids total roulant autorisé d'un véhicule à moteur déjà réceptionné ne sont autorisées que s'il s'agit d'un véhicule pouvant effectuer un transport exceptionnel et ce, dans les limites de poids déclarés par le constructeur.

Article 33

Un châssis ne peut être remplacé par un autre que si ce dernier est neuf et de même type.

Article 34

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 30 octobre 1979 sus-visé seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi n°99-71 du 26 juillet 1999.

Article 35

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2000.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, fixant la distance de sécurité entre les véhicules.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du Code de la Route et notamment son article 14 ;

Arrête :

Article premier

Tout conducteur doit laisser une distance de sécurité suffisante entre son véhicule et le véhicule qui le précède afin d'éviter la collision avec celui-ci, notamment en cas de réduction brusque de sa vitesse ou de son arrêt imprévisible.

Article 2

La distance de sécurité est la distance parcourue par le véhicule pendant une seconde pour un conducteur possédant les capacités physiques et mentales prévues par l'article sept du Code de la Route.

Article 3

L'annexe du présent arrêté indique les distances de sécurité approximatives minimums à respecter entre les véhicules à partir d'une vitesse de soixante kilomètres par heure et ce, pour un conducteur possédant les capacités physiques et mentales visées à l'article deux ci-dessus.

Article 4

Nonobstant les dispositions des articles deux et trois du présent arrêté, les conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède trois mille cinq cents (3500) kilogrammes ou dont la longueur dépasse sept (7) mètres doivent respecter, entre leurs véhicules, à l'extérieur des agglomérations et sur les autoroutes, une distance de sécurité minimale de :

- Soixante-quinze mètres pour les véhicules transportant des matières dangereuses ;
- Cinquante mètres pour les autres véhicules.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2000.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Estimation de la distance de sécurité en fonction de la vitesse^(*)

Vitesse (en Km/h)	60	70	80	90	100	110
Distance de sécurité (en mètres)	18	21	24	27	30	33

(*) La distance de sécurité est calculée
selon la formule suivante :

vitesse (km/h)

————— X 3

10

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrête du Ministre du Transport 25 janvier 2000, fixant les caractéristiques et les dimensions des indications de la vitesse maximale autorisée et les conditions de leur emplacement.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 71 du 26.07.1999 portant promulgation du code de la route et notamment son article 15

Vu la loi n° 97-37 du 02 juin 1997 relative au transport par route de matières dangereuses

Vu le décret n° 2000-151 du 25 janvier 2000, relatif aux règles générales de circulation routière et notamment ses articles 6,7,12 et 13.

Arrête :

Article premier

Les véhicules suivants doivent porter l'indication de leur vitesse maximale autorisée sur les autoroutes et sur les autres routes en dehors des agglomérations :

-Les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé dépasse 3500 kg ;

-Les autocars dont le poids total autorisé en charge excède 10000 kg ;

-Les véhicules transportant des matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3500 kg.

Article 2

Ces indications doivent avoir la forme d'un disque répondant aux conditions suivantes :

- Etre de couleur blanche et d'un diamètre égal à 190 mm ;

- Porter la vitesse en km/h en chiffres arabes de couleur noire et d'une hauteur de 150 mm ;

- Entouré d'une couronne, de couleur noire, d'un diamètre de 190 mm à l'intérieur et de 200 mm à l'extérieur.

Article 3

Ces disques doivent être peints ou placés de façon visible à l'arrière, sur la partie gauche de la carrosserie du véhicule, leurs centres doivent être situés dans un même plan horizontal ou à défaut, dans un même plan longitudinal vertical.

Le disque indiquant la vitesse maximale sur autoroutes doit être peint ou placé à gauche ou en dessous du disque indiquant cette vitesse sur les autres catégories de routes en dehors des agglomérations.

Pour les ensembles de véhicules, ces disques doivent être peints ou placés sur le dernier véhicule de l'ensemble.

Article 4

Les véhicules conduits par des stagiaires doivent porter deux indications de leur vitesse maximale autorisée sur les routes en dehors des agglomérations.

Article 5

Les dispositions de l'article deux du présent arrêté s'appliquent aux indications prévues à l'article quatre ci-dessus, toutefois elles peuvent avoir les dimensions suivantes :

- Diamètre du disque : 140 mm ;

- Hauteur de l'écriture : 100 mm ;
- Diamètre de la couronne : 140 mm à l'intérieur et 150 mm à l'extérieur.

Article 6

Les indications prévues à l'article quatre du présent arrêté doivent être peintes ou placées sur le côté gauche de la lunette arrière du véhicule et sur la partie inférieure droite du pare-brise.

A défaut de lunette arrière, l'indication doit être peinte ou placée sur la partie gauche à l'arrière de la carrosserie du véhicule.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2000.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à la fixation des conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 81,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-2782 du 20 novembre 2000 et le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de

circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

Vu l'avis du conseil de la concurrence en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-370 du 3 février 2006 relatif à la fixation des procédures et les modalités de consultation obligatoire du conseil de la concurrence concernant les projets de textes réglementaires.

Arrête :

Article premier

L'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières, l'enseignement de la conduite de véhicules et la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules, ne peuvent être assurés que par les personnes titulaires de certificats d'aptitude professionnelle adéquats et des licences exigées à cet effet.

CHAPITRE PREMIER

Les certificats d'aptitude professionnelle

Article 2

Les certificats d'aptitude professionnelle sont classés comme suit :

- Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières,
- Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules,

- Le certificat d'aptitude professionnelle de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Les certificats d'aptitude professionnelle sont délivrés par le ministre du transport au vu des résultats des examens organisés par l'agence technique des transports terrestres.

Section 1

Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières

Article 3

Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières est délivré aux candidats ayant passé avec succès un examen organisé par l'agence technique des transports terrestres.

Ce certificat permet à son titulaire, après obtention de la licence requise à cet effet conformément aux dispositions prévues au deuxième chapitre du présent arrêté, d'enseigner les règles de circulation et de la sécurité routières dans l'un des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules pour toutes les catégories de permis de conduire.

Article 4

Tout candidat doit :

- avoir un niveau d'instruction d'au moins la troisième année de l'enseignement secondaire accomplie ou un niveau équivalent ou titulaire d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau.

- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B »,

- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres

spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Article 5

Les demandes de participation sont présentées, sous plis fermés, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats. Des récépissés seront délivrés pour tout dépôt de demandes de participation. Les demandes de candidature peuvent être envoyés par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les demandes de candidature seront accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie du certificat justifiant le niveau d'instruction,
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers,
- la justification du paiement des droits exigés,
- une photocopie du permis de conduire tunisien,
- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat,
- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Article 6

L'examen d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la

sécurité routières comporte des épreuves écrites et orales conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 7

Chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20).

Est déclaré admissible, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 12/20.

Est déclaré admis définitivement, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites et orales une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 à l'épreuve de contrôle de connaissances ou à l'épreuve de pédagogie en salle ou ayant obtenu une note inférieure à 8/20 à l'épreuve de rédaction de sujet.

Section 2

Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules

Article 8

Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules est délivré aux candidats ayant passé avec succès un examen organisé par l'agence technique des transports terrestres. Ce certificat permet, après obtention de la licence requise à cet effet, l'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières et l'enseignement de la conduite des véhicules.

Ce certificat mentionne selon l'examen passé l'une des catégories suivantes :

« **Catégorie A** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « A ».

« **Catégorie B** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention des permis de conduire des catégories « B », « D1 » et « H ».

« **Catégorie C** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « C ».

« **Catégorie C+E** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention des permis de conduire des catégories « C », « C+E » et « B+E ».

« **Catégorie D** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention des permis de conduire des catégories « D » et « D+E ».

Ce certificat peut comporter plusieurs catégories en fonction des examens réussis.

L'extension du certificat d'aptitude professionnelle à d'autres catégories est soumise aux conditions prévues à la section 4 du présent chapitre.

Article 9

Tout candidat doit :

- être titulaire au moins d'une attestation du baccalauréat ou d'un certificat de formation professionnelle considéré équivalent à ce niveau ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières et avoir exercé la profession pendant au moins trois ans conformément à la réglementation en vigueur,

- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses,

- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « D1 »,

- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Article 10

Les demandes de participation sont présentées, sous pli fermés, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats. Des récépissés seront délivrés pour tout dépôt de demandes de participation. Les demandes de candidature peuvent être envoyés par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Pour les candidats qui n'ont pas le niveau d'instruction exigé, les demandes de candidature doivent être accompagnées, outre les pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, d'une copie de la ou des licences d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières.

Article 11

L'examen d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules comporte des épreuves écrites, orales et pratiques conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 12

Chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20).

Est déclaré admissible, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 12/20.

Est déclaré admis définitivement, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites, orales et pratiques une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 à l'épreuve de contrôle des connaissances ou à l'épreuve de la pédagogie en salle ou à l'une des épreuves pratiques ou ayant obtenu une note inférieure à 8/20 à l'épreuve de rédaction de sujet.

Section 3

Le certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules

Article 13

Le certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules est délivré aux candidats ayant passé avec succès un examen organisé par l'agence technique des transports terrestres.

Ce certificat permet à son titulaire, après obtention de la licence requise à cet effet, l'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières et l'enseignement de la conduite des véhicules dans les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules ou la formation et le recyclage dans l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

L'extension du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à d'autres catégories est soumise aux conditions prévues à la section 4 du présent arrêté.

Article 14

Tout candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme universitaire d'un niveau au moins de la deuxième année de l'enseignement supérieur ou d'un certificat de formation professionnelle considéré équivalent à ce niveau ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle

d'enseignement de la conduite des véhicules et avoir exercé la profession pendant au moins cinq ans conformément à la réglementation en vigueur ;

- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;

- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « D1 » ;

- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Article 15

Les demandes de participation sont présentées, sous plis fermés, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats. Des récépissés seront délivrés pour tout dépôt de demandes de participation. Les demandes de candidature peuvent être envoyées par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Pour les candidats qui n'ont pas le niveau d'instruction exigé, les demandes de candidature doivent être accompagnées, outre les pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, d'une copie de la ou les licences d'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 16

L'examen d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la

conduite des véhicules comporte des épreuves écrites, orales et pratiques conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 17

Chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20).

Est déclaré admissible, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 12/20.

Est déclaré admis définitivement, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites, orales et pratiques une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 à l'une des épreuves écrites ou pratiques ou à l'épreuve de la pédagogie en salle ou ayant obtenu une note inférieure à 8/20 à l'épreuve de mécanique et électricité automobiles.

Section 4

Extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle

Article 18

L'extension à d'autres catégories des certificats d'aptitude professionnelle mentionnées aux articles 8 et 13 du présent arrêté est subordonnée :

- à l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules pour une durée minimale d'une année conformément à la réglementation en vigueur. L'exercice de la profession est justifié par la ou les licences requises à cet effet.
- à l'obtention de la catégorie correspondante du permis de conduire depuis une année au moins ;
- au suivi d'une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis

au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules;

- à la réussite aux épreuves orales et pratiques fixées conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositions des articles 12 et 17 relatives aux épreuves orales et pratiques s'appliquent à l'examen d'extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle.

Article 19

Les demandes de participation sont présentées, sous plis fermés, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats. Des récépissés seront délivrés pour tout dépôt de demandes de participation. Les demandes de candidature peuvent être envoyées par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les demandes de participation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle,
- une photocopie du permis de conduire tunisien,
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers,
- une photocopie de la ou les licences requises,
- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,
- la justification du paiement des droits exigés,

- trois enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.

Article 20

Tout candidat à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « A » ou « D » ou « C » ou « C+E » doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « B ».

De même, tout candidat à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « A » ou « D » ou « C » ou « C+E » doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « B ».

CHAPITRE II

La licence

Section 1

Conditions de délivrance de la licence

Article 21

Les licences sont classées comme suit :

- Catégorie 1 : licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières,
- Catégorie 2 : licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules,
- Catégorie 3 : licence pour l'exercice de la profession de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Les licences sont délivrées par l'agence technique des transports terrestres.

La licence d'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière n'est délivrée qu'aux personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières ou du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules ou du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

La licence d'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules n'est délivrée qu'aux personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules ou du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules. Cette licence permet l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières dans le même établissement employeur.

La licence d'exercice de la profession de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules n'est délivrée qu'aux personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules. Cette licence ne permet pas l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules.

Nul ne peut obtenir plus d'une licence en même temps. En cas de changement de catégorie de la licence, il faut restituer la licence à changer aux services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres.

Tout détenteur de l'une des licences citées au présent article doit la porter d'une manière visible et ce, lors de l'exercice de la

profession et lors du déroulement des différents examens de permis de conduire et des examens de certificats d'aptitude professionnelle.

Article 22

Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent arrêté, les licences citées à cet article sont délivrées à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou de plus de six mois avec sursis et ne pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,

- avoir suivi un stage dans les premiers secours,

- ne pas être un retraité pour les employés,

- avoir conclu un contrat de travail avec un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

- être totalement disponible pour l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée,

- ne pas être sous le coup d'un retrait effectif du permis de conduire lors du dépôt de la demande d'obtention de la licence,

- ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou le corps des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités locales détient leur capital directement et en totalité,

- être affilié à la caisse nationale de la sécurité sociale conformément à la législation en vigueur,

- avoir un permis de conduire non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses pour la deuxième et la troisième catégorie de licences mentionnées à l'article 21 du présent arrêté.

Article 23

Toute demande d'obtention de l'une des licences visées à l'article 21 du présent arrêté doit être formulée sur un imprimé délivré par les services compétents de l'agence technique des transports terrestres.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle,
- une copie conforme à l'original du contrat de travail pour les employés conclu avec un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois,
- une copie conforme à l'original d'une attestation délivrée, depuis moins d'une année, par des établissements spécialisés dans le domaine en question et reconnus justifiant que le demandeur a suivi un stage dans les premiers secours,
- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ,
- une déclaration sur l'honneur, sur un imprimé, délivré par les services compétents de l'agence technique des transports terrestres, portant la signature légalisée, aux termes duquel le candidat déclare ne pas appartenir au corps des personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou le corps des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités locales détient leur

capital directement et en totalité et ne pas bénéficier d'une pension de retraite pour les employés et qu'il est totalement disponible pour l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée,

- une attestation délivrée par les services compétents de la caisse nationale de la sécurité sociale justifiant l'affiliation du demandeur à la caisse conformément à la législation en vigueur,
- la justification du paiement des droits exigés.

Article 24

La durée maximale de validité des licences prévues à l'article 21 du présent arrêté est de trois ans.

Article 25

Tout renouvellement de l'une des licences citées au présent chapitre, suite à la fin de sa validité, est subordonné à l'obligation de suivre un recyclage dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation, des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Article 26

Toute demande de renouvellement de la licence doit être formulée sur un imprimé délivré par les services compétents de l'agence technique des transports terrestres. Cette demande doit être accompagnée, outre les pièces mentionnées à l'article 23 du présent arrêté et à l'exception de la copie du certificat d'aptitude professionnelle, des pièces suivantes :

- l'ancienne licence,
- une copie conforme à l'original d'un certificat de recyclage délivré depuis moins d'une année par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules justifiant que l'intéressé a suivi un recyclage et ce, pour les

moniteurs d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières et les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,

- une copie conforme à l'original d'un certificat de recyclage pour les formateurs de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules. Ce certificat n'est exigé qu'après justification d'un nombre d'établissements spécialisés jugé par les services compétents du ministère suffisants et compétents pour assurer ce recyclage.

La licence est obligatoirement renouvelée en cas de fin de validité ou en cas de changement de l'employeur. La validité lors du renouvellement suite au changement de l'employeur est la même que celle de la licence d'origine.

Article 27

Toute demande d'obtention de duplicata de la licence doit être formulée sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes,
- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ,
- la justification du paiement des droits exigés.

Le duplicata mentionne le reste de la période de validité de la licence originale.

Section 2

Licence professionnelle provisoire

Article 28

Une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules ou pour la formation des moniteurs

d'enseignement de la conduite des véhicules peut être délivrée, pour une durée de deux ans renouvelable, au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques, telles que définies par la réglementation en vigueur, habilité à enseigner la conduite des véhicules ou à former les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules .

Article 29

Toute demande d'obtention d'une licence professionnelle provisoire doit être formulée par l'administration concernée et être accompagnée des pièces suivantes :

- un imprimé délivré par les services compétents de l'agence technique des transports terrestres, dûment rempli et signé par l'administration concernée,

- une photocopie de la pièce justifiant que le demandeur est habilité à enseigner la conduite des véhicules ou à former les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,

- une copie conforme à l'original d'une attestation délivrée, depuis moins d'une année, par des établissements spécialisés dans le domaine en question et reconnus justifiant que le demandeur a suivi un stage dans les premiers secours,

- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ,

- la justification du paiement des droits exigés.

Article 30

Il est interdit aux titulaires de licences professionnelles provisoires d'exercer l'enseignement de la conduite des véhicules pour le compte de quiconque, hors leur administration d'appartenance.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 31

Les certificats d'aptitude professionnelle prévus par le présent arrêté doivent porter les indications suivantes :

- le nom et prénom,
- le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de la carte de résidence pour les étrangers,
- le numéro du permis de conduire,
- le numéro du certificat d'aptitude professionnelle,
- la date de la session,
- les catégories obtenues,
- la date de délivrance du certificat.

Article 32

Les licences prévues par le présent arrêté doivent porter :

- les indications mentionnées à l'article 31 du présent arrêté à l'exception de la date de la session et la date de délivrance du certificat,
- le nom et le prénom ou la raison sociale de l'employeur pour les employés,
- le numéro de la licence,
- la durée de validité.

La licence n'est valable que si elle est accompagnée d'un permis de conduire en cours de validité.

Article 33

Tout titulaire d'un certificat étranger relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules peut demander sa transformation

en certificat tunisien équivalent à l'un des certificats visés par les articles 3, 8 et 13 du présent arrêté selon les catégories obtenues.

Toutefois, l'équivalence ne peut être déclarée que pour la personne dont la résidence est justifiée au pays qui a délivré le certificat pour la période de son obtention et qui répond, selon la catégorie du certificat dont l'équivalence est demandée, aux conditions relatives :

- au permis de conduire et son ancienneté et à la condition du niveau d'instruction, telles que mentionnées aux articles 4, 9 et 14 du présent arrêté sans prendre en compte l'ancienneté dans l'exercice de la profession,

- au suivi d'une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

- à la réussite à une épreuve de niveau comprenant les matières suivantes :

a) pour les certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et les certificats d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules :

- épreuve écrite de contrôle de connaissances,
- pédagogie en salle,
- conduite personnelle,
- pédagogie de la conduite.

b) pour les certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières :

- épreuve écrite de contrôle de connaissances,
- pédagogie en salle.

Les conditions du niveau d'instruction et de réussite à l'épreuve de niveau ne s'appliquent pas aux tunisiens pour lesquels il a été justifié l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules ou des centres spécialisés de la formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger pendant deux ans au moins, et ce, lors de leur retour définitif.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté fixent le programme des examens des matières précitées.

L'équivalence est accordée par le Ministre du Transport, après avis de la commission professionnelle consultative nationale du secteur d'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 34

Toute demande pour l'obtention de l'équivalence d'un certificat étranger relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à un certificat tunisien équivalent doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie conforme à l'original du certificat étranger,
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers,
- une photocopie du permis de conduire tunisien,
- une photocopie du document justifiant le niveau d'instruction,
- une copie conforme à l'original de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant la résidence de l'intéressé,

pour la période de l'obtention du certificat, au pays qui a délivré ce certificat,

- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du demandeur.

Les services compétents de l'agence technique des transports terrestres se chargent de la vérification de l'authenticité des certificats étrangers d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que de l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger auprès des autorités compétentes étrangères conformément aux procédures en vigueur.

Article 35

La préparation, l'organisation et la correction des examens des certificats d'aptitude professionnelle et des épreuves de niveau sont assurées par une commission dont les membres sont désignés et la procédure de travail est fixée par décision du ministre du transport pour chaque session.

Article 36

chaque année est organisé un examen relatif à l'un des certificats d'aptitude professionnelle prévus aux articles 3, 8, 13 et 18 du présent arrêté. Les épreuves de niveau mentionnées à l'article 33 du présent arrêté sont organisées une fois tous les six mois au moins.

Article 37

Les dispositions des articles 7, 12 et 17 du présent arrêté, s'appliquent à l'épreuve de niveau. En cas d'échec, il n'est pas permis de repasser cette épreuve une autre fois.

Article 38

Les examens d'aptitude professionnelle sont organisés comme suit :

- publication des examens dans la presse écrite à la fin du mois de mai,

- clôture de l'enregistrement des dossiers de participation à la formation dans les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules à la fin du mois d'août,

- déroulement des épreuves écrites à la fin du mois de décembre,

- déclaration des résultats des épreuves écrites au cours du mois de février,

- déroulement des épreuves orales et pratiques à partir du mois de juin.

Les épreuves orales et pratiques pour l'extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle se déroulent à partir du mois de janvier.

La liste des candidatures est arrêtée au niveau des services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres un mois et demi avant le déroulement de l'examen. Est rejeté tout dossier ne comportant pas toutes les pièces demandées et/ou ne figurant pas sur la liste nominative des candidats mentionnée à l'article 39 du présent arrêté.

Article 39

Les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules doivent présenter aux services compétents du ministère du transport et aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres la liste nominative des candidats aux différents examens de certificats d'aptitude professionnelle visés aux articles 3, 8, 13 et 18 répartie en groupes de vingt candidats au maximum.

Cette liste doit être accompagnée de ce qui suit :

- l'emploi du temps de chaque groupe,

- la répartition des formateurs selon les emplois du temps des groupes,
- des copies des licences et des curriculums vitae des formateurs chargés d'assurer la formation.

Article 40

Les sessions de recyclage au profit des moniteurs d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières et des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules sont organisées durant le dernier mois de chaque trimestre. Chaque centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules doit présenter, aux services compétents du Ministère du Transport et aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres, la liste nominative des stagiaires accompagnée des emplois du temps du recyclage et la répartition des formateurs chargés d'assurer ce recyclage et ce, au moins quinze jours avant la date du démarrage de la session de recyclage. Chaque session de recyclage est sanctionnée par une évaluation finale.

Les thèmes et les matières du recyclage ainsi que sa durée et ses conditions de déroulement et sa modalité d'évaluation sont fixés par décision du Ministre du Transport.

Article 41

Les fraudes ou tentatives de fraude constatées lors des épreuves écrites, orales ou pratiques entraînent pour le candidat concerné l'arrêt de l'examen et son annulation. Dans ce cas, un dossier doit être établi et présenté à la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules. Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- un rapport établi par le chef du groupe chargé du contrôle pour les épreuves écrites,

- un rapport établi par le jury chargé du déroulement des épreuves et ce pour les épreuves orales et pratiques,
- un rapport établi par le président du comité d'organisation de l'examen en question,
- des questionnaires des candidats en question,
- toutes les preuves pouvant aider à prendre les décisions adéquates,

La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules peut proposer au ministre du transport, selon les conditions de fraude, en sus de l'arrêt de l'examen et de son annulation, l'interdiction au candidat de participer aux examens de certificats d'aptitude professionnelle, à l'examen d'extension à d'autres catégories et les tests de niveau et ce, pour une durée allant d'une année jusqu'à cinq ans à partir de la date de la session en question.

Article 42

Les listes des candidats admissibles aux épreuves écrites des différents examens prévus aux articles 3, 8, 13 et 18 du présent arrêté et les listes des candidats admis définitivement sont arrêtés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre du transport.

Article 43

Le brevet d'aptitude professionnelle de chef d'établissement d'enseignement de la conduite automobile, délivré par le ministère du transport avant la date de publication du présent arrêté, est reconnu équivalent au certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules ; leurs titulaires peuvent exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules sans être soumis à la condition d'ancienneté dans l'exercice de la profession.

Article 44

L'exercice de la profession d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières, de l'enseignement de la conduite des véhicules et de la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules est soumis au contrôle pédagogique des services compétents du ministère du transport.

La liste des personnes habilitées à effectuer le contrôle pédagogique et la méthodologie du contrôle sont fixées par décision du Ministre du Transport.

Article 45

Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules peuvent optionnellement et une seule fois, réaliser une recherche sur l'éducation et la sécurité routière, la circulation routière et l'enseignement et la formation dans le domaine de la conduite des véhicules. Les sujets de recherche sont annoncés lors de la délibération du résultat final de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Les candidats désirant réaliser la recherche citée au paragraphe précédent doivent présenter des demandes individuelles à ce sujet aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres comportant le choix de trois sujets de recherche dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de l'annonce des sujets de recherche. La durée de réalisation de la recherche précitée est fixée à quatre mois au maximum à compter de la date de la confirmation du sujet par l'administration. L'étude des demandes de choix des sujets et la discussion des recherches présentées sont assurées par une commission technique créée à cet effet. La discussion est sanctionnée par l'acceptation de la recherche ou son refus.

Dans le cas où la recherche citée au présent article est acceptée, le concerné bénéficie d'une réduction de l'ancienneté de l'exercice de la profession de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules demandée de trois ans au moins à une année au moins et ce, pour l'exploitation d'un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Article 46

Les certificats de fin de formation et les certificats de recyclage sont délivrés par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules conformément aux spécimens approuvés par les services compétents du ministère du transport.

Les certificats de fin de formation sont valables pour une durée de cinq ans à partir de la date de leur délivrance.

Les certificats de fin de formation et les certificats de recyclage mentionnés au présent arrêté doivent porter particulièrement les indications suivantes :

- la dénomination du centre qui a délivré le certificat,
- le nom et prénom du stagiaire,
- le numéro de la carte d'identité nationale,
- le numéro du permis de conduire,
- la session de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les certificats de fin de formation,
- les thèmes suivis pour les certificats de recyclage,
- Le numéro du certificat et sa date de délivrance.

Article 47

Le certificat de fin de formation délivré aux candidats pour participer à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules permet aussi la participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières.

Le certificat de fin de formation délivré aux candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules permet aussi la participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières.

Le certificat de fin de formation délivré aux candidats à l'examen d'extension de la catégorie « C+E » aux certificats d'aptitude professionnelle permet aussi la participation à l'examen d'extension de la catégorie « C » à ces certificats.

Article 48

Les moniteurs d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules et les formateurs de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules doivent avoir une tenue convenable lors de l'exercice de leurs fonctions. Sont considérées parmi les dispositions de convenance notamment les éléments suivants :

- un habit décent et propre.
- un physique propre avec les cheveux coiffés et la barbe rasée pour les hommes.

Ils doivent aussi interdire l'enseignement et la formation à toute personne se trouvant dans un état apparent d'ivresse ou de malpropreté.

Il est interdit de fumer et d'utiliser les téléphones mobiles dans tous les cas à l'intérieur des véhicules lors de l'enseignement, la formation et lors du déroulement des examens.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Article 49

La condition de réussite à l'épreuve de niveau mentionnée à l'article 33 ci-dessus ne s'applique pas aux demandes de transformation déposées avant le 12 février 2002.

Article 50

Les dispositions de l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002 relatif à la fixation des conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routières, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules s'appliquent aux demandes de transformation des certificats étrangers d'enseignement de la conduite déposées avant la date de publication du présent arrêté.

Article 51

Les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules relevant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle en exercice pour une durée minimale de douze années conformément à la réglementation en vigueur, peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, et ce, après avoir suivi un recyclage dans le cadre d'une session de formation organisée par le ministère du transport en collaboration avec le ministère de l'éducation et de la formation et sanctionnée par une évaluation de connaissances. L'obtention du certificat précité est subordonnée à la réussite à cette évaluation.

Le programme, la durée et la méthode d'évaluation de ce recyclage sont fixés par décision conjointe du ministre du transport et du ministre de l'éducation et de la formation.

La date limite de dépôt des demandes de bénéfice des dispositions du présent article est fixée à une année à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 52

Les titulaires de licences provisoires d'enseignement de la conduite des véhicules employés dans des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules depuis au moins trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, et ce, après avoir suivi un recyclage dans le cadre d'une session de formation organisée par le ministère du transport en collaboration avec le ministère de l'éducation et de la formation et sanctionnée par une évaluation de connaissances. L'obtention du certificat précité est subordonnée à la réussite à cette évaluation.

Le programme, la durée de ce recyclage et la méthode d'évaluation sont fixés par décision du ministre du transport.

La date limite de dépôt des demandes de bénéfice des dispositions du présent article est fixée à une année à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les candidats admis à ce recyclage peuvent demander l'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53

Les moniteurs d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières, de l'enseignement de la conduite des véhicules et les formateurs de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules exerçant avant la publication du présent arrêté doivent renouveler leurs licences conformément aux dispositions prévues au chapitre deux du présent arrêté et ce

dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 54

Les titulaires de certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « C+E » délivrés avant la date de publication du présent arrêté peuvent obtenir l'extension de leurs certificats à la catégorie « C ».

Article 55

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 5 février 2002, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 56

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2009.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE 1

Programme des épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières

I- Connaissance approfondie du programme officiel des examens du permis de conduire toutes catégories.

II- La circulation et la sécurité routière :

- Données statistiques sur les accidents de la route en Tunisie.
- Les structures et les organisations chargées de la sécurité routière en Tunisie.

III- La profession :

- Textes réglementant la profession d'enseignement de la conduite des véhicules

IV- Mécanique et électricité automobiles :

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent connaître le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements des véhicules.

• Les moteurs :

- Différents types de moteurs
- Différents organes
- Fonctionnement des moteurs

• Embrayage et transmission

• Freinage :

- Différents types de freins
- Dispositifs de commande des organes de freinage

• Roues et pneumatiques :

- Différents types de pneumatiques

- Adhérence des pneumatiques
- **Equipements électriques :**
 - Circuit d'allumage
 - Circuit électrique et de signalisation
- **Suspension et direction :**
 - Organes de direction
 - Différents types de direction
 - La suspension.

**Tableau des épreuves écrites et orales du certificat
d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de
circulation et de la sécurité routières**

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuves écrites :			
1/ Contrôle de connaissances	2h	2	Cette épreuve est présentée sous la forme d'un questionnaire portant sur le programme.
2/ Développement explicatif	2h	1	Traitement d'un sujet ayant un rapport avec la circulation et la sécurité routière.
B- Epreuves orales :			
1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 30 mn exposé	2	Présenter une leçon du programme des examens du permis de conduire
2/ Mécanique et électricité automobile	15 mn préparation 15 mn exposé	1	Présenter une leçon se rapportant au programme

ANNEXE 2

Programme des épreuves écrites, orales et pratiques du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules

I- Connaissance approfondie du programme officiel des examens du permis de conduire toutes catégories.

II- La circulation et la sécurité routières :

- Données statistiques sur les accidents de la route en Tunisie.

- Prévention des accidents
- La politique de la sécurité routière en Tunisie
- Les structures et les organisations chargées de la sécurité routière en Tunisie
- Impact des facteurs d'insécurité routière
- Evolution des principaux indicateurs de sécurité
- Les accidents matériels

III- Comportement des conducteurs :

- Psychologie des conducteurs
- Analyse du comportement : les différentes méthodes d'observation
- Les facteurs ayant une influence sur le comportement
- Le rôle de l'apprentissage
- Amélioration du comportement et sécurité de la conduite

IV- La profession :

- Système de formation des conducteurs en Tunisie
- Textes réglementant la profession d'enseignement de la conduite des véhicules

V- Pédagogie de la conduite :

- Définition des objectifs de la formation à la conduite
- Les programmes de formation
- Les principes pédagogiques
- Les méthodes d'apprentissage
- La communication
- Les progressions dans la conduite
- Analyse des situations de conduite
- Différentes formes d'évaluation.

VI- Mécanique et électricité automobiles :

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent connaître le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements des véhicules, être capables de déceler les causes de mauvais fonctionnement, indiquer les procédés d'entretien ou de remise en état.

- **Les moteurs :**

- Différents types de moteurs
 - Différents organes du moteur
 - Différentes fonctions

- **Circuits de refroidissement**

- **Embrayage et transmission :**

- Différents types d'embrayages
- Différents types de boîtes de vitesse
- Organes de transmission.

- **Freinage :**

- Différents types de freinage
- Dispositifs de commande des organes de freinage
- Qualités et défauts des freins

- **Roues et pneumatiques :**

- Différents types de pneumatiques
- Adhérence des pneumatiques
- **Equipements électriques :**
 - Circuit d'allumage
 - Circuit électrique et de signalisation
- **Suspension et direction :**
 - Différents types de direction
 - Les organes de direction
 - Qualités et défauts de la direction
 - La suspension

VII- Législation :

A- Droit civil :

- Les personnes physiques
- Les personnes morales
- L'habilitation
- Les obligations

B- L'assurance automobile :

- Différents contrats d'assurance automobile
- L'assurance du véhicule destiné à l'enseignement de la conduite

C- Droit administratif :

- L'organisation administrative
- L'organisation juridictionnelle

D- Droit pénal :

(Le sujet sera en rapport avec l'organisation de la circulation routière)

- Classification des infractions

- Les sanctions
- Fraudes ou tentatives de fraude, faux et usage de faux
- Organisation judiciaire

E- Législation du travail :

- Le contrat de travail
- Les conditions du travail
- Le salaire
- Les conventions collectives

Le règlement des conflits

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**Tableau des épreuves écrites, orales et pratiques du
certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la
conduite des véhicules**

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuves écrites :			
1/ Contrôle de connaissances	3h	3	Cette épreuve est présentée sous la forme d'un questionnaire portant sur le programme.
2/ Développement explicatif	2h	2	Traitement d'un sujet ayant un rapport avec la circulation et la sécurité routière.
B- Epreuves orales :			
1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 30mn exposé	2	Présenter une leçon se rapportant au programme des examens du permis de conduire
2/ Mécanique et électricité automobiles	20 mn préparation 20 mn exposé	1	Présenter une leçon se rapportant au programme
3/ Législation	15 mn préparation 15 mn exposé	1	Traitement d'un sujet se rapportant au programme

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
C- Epreuves pratiques : 1/ Pédagogie de la conduite	1h	3	Présenter une leçon sur la maîtrise du véhicule et une autre sur la conduite. Cette épreuve est destinée à mettre le candidat en situation d'enseignant dispensant une leçon pratique
2/ Conduite personnelle	45 mn	2	Cette épreuve est destinée à contrôler les capacités du candidat à l'intérieur et en dehors des agglomérations.

ANNEXE 3

Programme des épreuves écrites, orales et pratiques du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules

I- Connaissance approfondie du programme officiel des examens du permis de conduire toutes catégories.

II- Connaissance approfondie du programme officiel des examens relatifs aux certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routière et aux certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules.

III- La circulation et la sécurité routière :

- L'importance des accidents de la route dans le monde et leurs conséquences

- Données statistiques sur les accidents de la route en Tunisie.
- Analyse de l'accident : causes immédiates, profondes et éloignées
- Notions de causalité des accidents et facteurs de causalité
- Prévention des accidents
- La politique de la sécurité routière en Tunisie
- Les structures et les organisations chargées de la sécurité routière en Tunisie
- Evolution des principaux indicateurs de sécurité
- Les accidents matériels

IV- Comportement des conducteurs :

- Psychologie des conducteurs
- Analyse du comportement : les différentes méthodes d'observation
- Les critères de comportement
- Les facteurs ayant une influence sur le comportement
- Le rôle et les particularités de l'apprentissage
- Les théories du comportement et de la circulation
- Amélioration du comportement et sécurité de la conduite

V- La profession :

- Système de formation des conducteurs en Tunisie
- Textes réglementant la profession d'enseignement de la conduite des véhicules

VI- Pédagogie générale :

- La communication
- Les mécanismes de l'apprentissage
- Les moyens pédagogiques
- Les méthodes pédagogiques
- Le programme
- Les progressions
- L'évaluation
- L'enseignement collectif et individuel

VII- Pédagogie de la conduite :

- Notions de causalité des accidents et facteurs de causalité
- Prévention des accidents
- La politique de la sécurité routière en Tunisie
- Les structures et les organisations chargées de la sécurité routière en Tunisie
- Evolution des principaux indicateurs de sécurité
- Les accidents matériels

IV- Comportement des conducteurs :

- Psychologie des conducteurs
- Analyse du comportement : les différentes méthodes d'observation
- Les critères de comportement
- Les facteurs ayant une influence sur le comportement
- Le rôle et les particularités de l'apprentissage
- Les théories du comportement et de la circulation

- Amélioration du comportement et sécurité de la conduite

V- La profession :

- Système de formation des conducteurs en Tunisie
- Textes réglementant la profession d'enseignement de la conduite des véhicules

VI- Pédagogie générale :

- La communication
- Les mécanismes de l'apprentissage
- Les moyens pédagogiques
- Les méthodes pédagogiques
- Le programme
- Les progressions
- L'évaluation
- L'enseignement collectif et individuel

VII- Pédagogie de la conduite :

- Définition des objectifs de la formation à la conduite
- Les programmes de formation
- Les principes pédagogiques
- Les méthodes d'apprentissage
- Les progressions dans la conduite
- Analyse des situations de conduite
- Les différentes formes d'évaluation.

VIII- Mécanique et électricité automobiles :

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent pouvoir présenter une leçon sur le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements des véhicules, les causes de leur mauvais fonctionnement, les procédés de leur entretien ou de leur remise en état.

- **Les moteurs :**

- Différents types de moteurs
- Puissance et rendement
- Différents organes
- Différentes fonctions

- **Embrayage et transmission :**

- Différents types d'embrayages
- Qualités et défauts d'un embrayage
- Différents types de boîtes de vitesse
- Avantages et inconvénients des différents types de boîtes de vitesse
- La transmission
- Les organes de transmission.

- **Freinage :**

- Différents types de freins
- Dispositifs de commande des organes de freinage
- Qualités et défauts des différents types de freins
- Réglage des freins

- **Roues et pneumatiques :**

- Différents types de pneumatiques
- Constitution des différents types de pneumatiques
- Adhérence des pneumatiques
- Permutation et équilibrage des roues

- **Equipements électriques :**

- Circuit d'allumage
- Circuit électrique et de signalisation
- Circuit de charge

- **Suspension et direction :**

- Différents types de ressorts et d'amortisseurs
- Différents types de direction
- Les organes de direction
- Qualités et défauts de la direction

- **Dynamique des véhicules :**

- Tenue de route et stabilité
- Notion de charge
- Forces qui s'exercent sur les véhicules en mouvement

IX- Législation :

A- Droit civil :

- Les personnes physiques
- Les personnes morales
- L'habilitation
- Les obligations

B- L'assurance automobile :

- Différents contrats d'assurance des véhicules
- L'assurance du véhicule destiné à l'enseignement de la conduite

C- Droit administratif :

- L'organisation administrative
- L'organisation juridictionnelle

D- Droit pénal :

(Le sujet sera en rapport avec l'organisation de la circulation routière)

- Classification des infractions
- Les sanctions
- Sanction de l'homicide et la blessure involontaires
- Fraudes ou tentatives de fraude, faux et usage de faux
- Organisation judiciaire

E- Législation du travail :

- Le contrat de travail
- Les conditions du travail

- Le salaire
- Les conventions collectives
- Le règlement des conflits

VIII- Mécanique et électricité automobiles :

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent pouvoir présenter une leçon sur le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements des véhicules, les causes de leur mauvais fonctionnement, les procédés de leur entretien ou de leur remise en état.

- **Les moteurs :**

- Différents types de moteurs
- Puissance et rendement
- Différents organes
- Différentes fonctions

- **Embrayage et transmission :**

- Différents types d'embrayages
- Qualités et défauts d'un embrayage
- Différents types de boîtes de vitesse
- Avantages et inconvénients des différents types de boîtes de vitesse
- La transmission
- Les organes de transmission.

- **Freinage :**

- Différents types de freins
- Dispositifs de commande des organes de freinage

- Qualités et défauts des différents types de freins
- Réglage des freins
- **Roues et pneumatiques :**
 - Différents types de pneumatiques
 - Constitution des différents types de pneumatiques
 - Adhérence des pneumatiques
 - Permutation et équilibrage des roues
- **Equipements électriques :**
 - Circuit d'allumage
 - Circuit électrique et de signalisation
 - Circuit de charge
- **Suspension et direction :**
 - Différents types de ressorts et d'amortisseurs
 - Différents types de direction
 - Les organes de direction
 - Qualités et défauts de la direction
- **Dynamique des véhicules :**
 - Tenue de route et stabilité
 - Notion de charge
 - Forces qui s'exercent sur les véhicules en mouvement

IX- Législation :

A- Droit civil :

- **Les personnes physiques**
- **Les personnes morales**

- **L'habilitation**
- **Les obligations**

B- L'assurance automobile :

- **Différents contrats d'assurance des véhicules**
- **L'assurance du véhicule destiné à l'enseignement de la conduite**

C- Droit administratif :

- L'organisation administrative
- L'organisation juridictionnelle

D- Droit pénal :

(Le sujet sera en rapport avec l'organisation de la circulation routière)

- Classification des infractions
- Les sanctions
- Sanction de l'homicide et la blessure involontaires
- Fraudes ou tentatives de fraude, faux et usage de faux
- Organisation judiciaire

E- Législation du travail :

- Le contrat de travail
- Les conditions du travail
- Le salaire
- Les conventions collectives
- Le règlement des conflits

**Tableau des épreuves écrites, orales et pratiques du
certificat d'aptitude professionnelle de formation de
moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules**

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuves écrites :			
1/ Contrôle des connaissances	3h	3	Cette épreuve est présentée sous la forme d'un questionnaire portant sur le programme.
2/Développement explicatif	3h	2	Traitement d'un sujet ayant un rapport avec la circulation et la sécurité routière et sur la formation des conducteurs.
B- Epreuves orales :			
1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 40mn <i>exposé 20mn</i> commentaire	2	Présenter une leçon portant sur le programme des examens du permis de conduire. Commenter une leçon donnée par un autre candidat.
2/ Mécanique et électricité automobiles	30 mn préparation 30 mn exposé	1	Présenter une leçon se rapportant au programme
3/ Conversation libre	30 mn	1	Conversation portant sur les aspects de la profession et sur les thèmes généraux ayant un rapport avec la circulation et à

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
4/ Législation	20 mn préparation 20 mn exposé	1	la sécurité routière en vue de s'assurer de la capacité du candidat à mener une conversation se rapportant au sujet. Traitement d'un sujet se rapportant au programme
C- Epreuves pratiques : 1/ Pédagogie de la conduite	1h 15 mn	3	Présenter une leçon se rapportant au programme et commenter une autre leçon présentée par un autre candidat.
2/ Conduite personnelle	1h	2	Cette épreuve, qui doit être commentée par le candidat, est destinée à connaître ses capacités de conduite quant à son anticipation par rapport aux situations de conduite rencontrées et sa capacité à les analyser.

ANNEXE 4

A- Tableau des épreuves orales et pratiques pour l'extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules catégories : A, C, C+E et D

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuve orale : 1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 30mn exposé	2	Présenter une leçon se rapportant au programme des examens du permis de conduire
B- Epreuves pratiques : 1/ Pédagogie de la conduite	1h	2	Présenter une leçon sur la maîtrise du véhicule et une autre sur la conduite. Cette épreuve est destinée à mettre le candidat en situation d'enseignant dispensant une leçon pratique
2/ Conduite personnelle	1h	2	Cette épreuve se déroule en deux phases : les manœuvres : l'épreuve se déroule sur une aire de manœuvres (20 mn) la circulation : cette épreuve est destinée à contrôler les capacités de conduite du candidat à l'intérieur et en dehors des agglomérations (40 mn).

ANNEXE 4 (SUITE)

B- Tableau des épreuves orales et pratiques pour l'extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules

catégories : A, C, C+E et D

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuve orale : 1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 40mn exposé 20 mn commentaire	2	Présenter une leçon portant sur le programme. Commenter une leçon donnée par un autre candidat.
B- Epreuves pratiques : 1/ Pédagogie de la conduite	1 h 15 mn	2	Présenter une leçon se rapportant au programme. Commenter une autre leçon présentée par un autre candidat. Cette épreuve se déroule en deux phases :
2/ Conduite personnelle	1h	2	1. les manœuvres : l'épreuve se déroule sur une aire de manœuvres (20 mn) 2. la circulation : cette épreuve, qui doit être commentée par le candidat, est destinée à contrôler ses capacités de conduite à l'intérieur et en dehors des agglomérations (40 mn).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ⁽¹⁾.

Le ministre du transport,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales ratifié par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements, publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et

⁽¹⁾ Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 81,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit tel que modifié et complété par le décret n° 2000-2782 du 20 novembre 2000 et le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules et tous les textes qui l'ont modifiés ou complétés et notamment le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié par le décret n° 2006-359 du 3 février 2006 et le décret n°2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à la réception et l'homologation des véhicules,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création de projets individuels,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

Vu l'arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002, fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et /ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 -142 du 24 janvier 2000,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, de

conduite des véhicules et de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier

Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules annexé au présent arrêté.

Article 2

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'annexe n°2 de l'arrêté du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2009.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Le ministre du transport,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi 2001-67 du 10 juillet 2001, relatif à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence et notamment ses articles 81 (bis) et 87 (sexto),

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié par le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990 et le décret n° 97-545 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

Vu l'arrêté du 5 février 2002, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Arrête :

Article premier

Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules suivantes :

- la commission professionnelle consultative nationale,
- la commission professionnelle consultative régionale.

Chapitre premier

Commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules

Section 1 - Composition et attributions de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules

Article 2

La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se compose comme suit :

Président :

Le directeur général des transports terrestres ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant de l'agence technique des transports terrestres,
- un représentant des professionnels.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent désigné parmi le personnel de l'agence technique des transports terrestres.

Le président peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour la commission.

Article 3

La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules émet son avis sur :

- les dossiers relatifs à la transformation des certificats étrangers d'enseignement des règles de circulation et de sécurité routière, d'enseignement de la conduite des véhicules et de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules en certificats tunisiens,
- toute question se rapportant à l'enseignement de la conduite des véhicules et à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules que le ministre du transport juge utile de lui soumettre.

Section 2 - Modalités de fonctionnement de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules

Article 4

La commission professionnelle consultative nationale se réunit, à la demande de son président, au moins une fois tous les trois mois.

Article 5

La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit à la direction générale des transports terrestres relevant du ministère du transport.

Chapitre II

Commission professionnelle consultative régionale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules

Section 1 - Composition et attributions de la commission professionnelle consultative régionale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules

Article 6

La commission professionnelle consultative régionale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se compose comme suit :

Président : le gouverneur ou son représentant.

Rapporteur : le directeur régional de l'agence technique des transports terrestres.

Membres :

- * un représentant du ministère de l'intérieur (police de circulation),

- * le représentant régional du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- * un représentant des professionnels.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent désigné parmi le personnel de la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Le président peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour la commission.

Article 7

La commission professionnelle consultative régionale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules émet son avis sur les dossiers dont elle est saisie et propose des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2 - Modalités de fonctionnement de la commission professionnelle consultative régionale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules

Article 8

La commission professionnelle consultative régionale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit, sur convocation de son président, dans le local du gouvernorat.

Article 9

Le président de la commission professionnelle consultative régionale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la commission.

Article 10

En cas d'impossibilité de pouvoir comparaître devant la commission professionnelle consultative concernée, le contrevenant peut entreprendre l'une des démarches suivantes :

- 1) charger une tierce personne, en vertu d'une procuration officielle, pour assister à sa place,
- 2) envoyer un rapport écrit avant la tenue de la réunion de la commission.

Article 11

Sur demande du contrevenant, la commission peut réexaminer son dossier s'il est établi que la convocation ne lui est pas parvenue dans le délai réglementaire.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 12

Le secrétariat de la commission constitue un dossier pour chaque cas comportant les documents et les renseignements nécessaires pour les délibérations de la commission.

Article 13

La commission ne délibère régulièrement qu'en présence de la majorité de ses membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint à la première séance, la commission se réunit dans une deuxième séance et ses délibérations sont régulières quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Article 14

Les procès-verbaux de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules sont transmis au ministre du transport pour arrêter les décisions adéquates.

Article 15

Les procès-verbaux de la commission professionnelle consultative régionale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules sont transmis au gouverneur pour arrêter les décisions adéquates.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2002.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre du transport du 27 février 2002, fixant les conditions d'utilisation et de transformation des permis de conduire étrangers.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 22 août 1974, fixant les conditions de validité et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger.

Arrête :

Chapitre premier

Les conditions d'utilisation des permis de conduire étrangers

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, toute personne titulaire d'un permis de conduire étranger

peut l'utiliser en Tunisie, pendant un an au maximum à compter de la date de sa dernière entrée sur le territoire tunisien, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1 - avoir atteint l'âge minimal requis par le décret n° 2000-142 susvisé,

2 - être titulaire d'un permis de conduire étranger en cours de validité, rédigé en langue arabe ou française ou être accompagné d'une traduction officielle en langue arabe ou d'un permis de conduire international en cours de validité s'il n'est pas rédigé dans l'une de ces deux langues et ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du permis de conduire,

3 - observer, le cas échéant, les prescriptions subordonnant par une mention spéciale la validité du permis de conduire à un aménagement spécial du véhicule et au port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses.

Article 2

La limitation de durée mentionnée à l'article premier du présent arrêté ne s'applique pas aux :

- personnes appartenant aux missions diplomatiques et consulaires étrangères, titulaires d'une carte spéciale en cours de validité délivrée par le ministère des affaires étrangères attestant de leur qualité, sous réserve que les autorités étrangères qui ont émis le permis de conduire accordent, dans des circonstances analogues, le même privilège aux personnes des missions diplomatiques et consulaires tunisiennes accréditées auprès d'elles,

- investisseurs étrangers titulaires d'une pièce justifiant de leur qualité, délivrée par le ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Article 3

Toute personne titulaire d'un permis de conduire international en cours de validité peut l'utiliser en Tunisie pendant un an au maximum, et ce, à compter de la date de sa dernière entrée sur le territoire tunisien, sous réserve de satisfaire aux conditions mentionnées à l'article premier du présent arrêté et qu'elle soit accompagnée du permis de conduire étranger.

Le permis de conduire international doit être délivré par les autorités étrangères et organisations reconnues conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 4

L'utilisation du permis d'élève-conducteur délivré à l'étranger n'est pas autorisé sur le territoire tunisien.

Chapitre II

Transformation des permis de conduire étrangers

Section première - Conditions de transformation

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, toute personne titulaire d'un permis de conduire étranger peut demander sa transformation en permis tunisien, dans un délai maximum d'une année à compter de la date de sa dernière entrée sur le territoire tunisien, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire étranger en cours de validité, accompagné d'une traduction officielle en langue arabe s'il n'est pas rédigé dans l'une des langues arabe ou française et ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation,

- avoir atteint l'âge minimal requis par le décret n° 2000-142 susvisé,

- être résident en Tunisie, et ce, pour les étrangers,

- être indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention d'un permis de conduire,

- acquitter les droits y afférents ou justifier du bénéfice de l'exonération de ces droits.

Il sera procédé à la transformation du permis étranger en permis tunisien sans faire subir à son titulaire les examens d'obtention de permis de conduire, et ce, après vérification de son authenticité auprès des autorités étrangères compétentes par les services spécialisés du ministère du transport.

Article 6

Les services spécialisés du ministère du transport procèdent à la vérification de l'authenticité dudit permis auprès des autorités étrangères compétentes par l'intermédiaire des services compétents du ministère des affaires étrangères.

En cas de non obtention de réponse dans un délai maximum d'un an à compter de la date du dépôt de la demande de transformation, le titulaire du permis de conduire étranger peut obtenir un permis de conduire tunisien après présentation d'un engagement sur l'honneur par lequel il déclare avoir obtenu un permis de conduire délivré par les autorités étrangères compétentes et après avoir subi avec succès un examen pratique, et ce, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté.

L'examen pratique se rapporte à la catégorie qui permet l'obtention des autres catégories mentionnées sur le titre étranger selon le tableau d'équivalence suivant :

Catégories	Catégories équivalentes
A	A1
B	A,A1, «B+E », H
C	A,A1,B,«B+E»,Dl ,H
D	A,A1, B, «B+E », C, Dl, «D+E» ,H
« C+E »	A,A1, B, « B+E », C, D, Dl, « D+E » ,H

Section 2 - Les procédures de transformation

Article 7

Toute demande de transformation d'un permis de conduire étranger en permis tunisien doit être formulée sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres et doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) Pour le dépôt de la demande :

- deux (2) photocopies du permis de conduire étranger,
- une (1) photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de séjour ou toute autre pièce équivalente justifiant de la résidence en Tunisie pour les étrangers,
- une pièce attestant de la dernière entrée sur le territoire tunisien.

b) Pour l'établissement du permis de conduire tunisien :

Une fois que les services spécialisés du ministère du transport auront obtenu confirmation de l'authenticité du permis de conduire étranger, l'intéressé est invité à compléter le dossier par les pièces suivantes :

1) l'original du permis de conduire étranger accompagné d'une traduction officielle en langue arabe s'il n'est pas rédigé en langue arabe ou française,

2) deux photos d'identité récentes,

3) un certificat médical attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention d'un permis de conduire,

4) la quittance de paiement des droits y afférents ou une justification d'exonération de ces droits.

En cas de non obtention de réponse des autorités étrangères en ce qui concerne l'authenticité du permis qu'elles ont délivré, l'intéressé sera invité à compléter le dossier par les pièces ci-dessus mentionnées et à présenter l'engagement sur l'honneur et l'attestation de réussite à l'examen pratique prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 8

Le délai d'une année visé à l'article 6 ci-dessus court à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les demandes de transformation déposées avant cette date.

Article 9

Au cas où il s'avère, après vérification auprès des autorités étrangères compétentes, que le permis objet de la demande de transformation n'est pas authentique, il sera procédé à son retrait et des poursuites judiciaires sont engagées conformément à la législation en vigueur.

Article 10

Lors de la délivrance d'un permis de conduire tunisien, le permis étranger est retiré de l'intéressé et adressé à l'autorité étrangère qui l'a délivré.

Article 11

Les procédures de transformation prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas au permis de conduire international.

Article 12

Contrairement aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, il n'est pas permis aux non tunisiens, d'utiliser sur le territoire tunisien, les permis de conduire délivrés par des pays étrangers qui ne permettent pas, dans des conditions similaires, l'utilisation sur leur territoire national des permis de conduire tunisiens.

Contrairement à l'article cinq du présent arrêté, il n'est, également, pas permis de transformer en permis de conduire tunisiens, les permis de conduire étrangers délivrés à des non tunisiens par des pays qui ne permettent pas, dans des conditions similaires, la transformation des permis de conduire tunisiens par des permis de conduire délivrés par eux.

Article 13

Est abrogé, l'arrêté du 22 août 1974 susvisé.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2002.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres de l'équipement et de l'habitat et du transport du 5 juin 2002, fixant la définition et la liste des matériels des travaux publics.

Les ministres de l'équipement et de l'habitat et du transport,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi 2001-67 du 10 juillet 2001 et la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001 et notamment son article 2,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-751 du 13 avril 2000 et le décret n° 2001-1789 du 1er août 2001.

Arrêtent :

Article premier

La définition et la liste des matériels des travaux publics sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 2002.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat

Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Définition et liste des matériels des travaux publics

A - Appareils d'alimentation en eau et épuisements

Appareils montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins et destinés à l'alimentation en eau et épuisements.

1) Pompes centrifuges, groupes moto-pompes, pompes ou stations de pompage mobiles.

B - Matériels de battage et d'arrachage

Matériels montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins et servant à l'enfoncement des pieux et palplanches, au forage des puits et aux travaux d'arrachage.

1) Sonnettes avec mouton bloc et treuil à moteur

2) Sonnettes à vapeur complètes sur galets,

3) Derrick,

4) Moutons blocs ou à déclic,

5) Moutons à vapeur,

6) Moutons diesel,

7) Marteaux trépidateurs (batteurs arracheurs).

C - Matériels pour travaux à l'air comprimé

Compresseurs montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins et servant aux travaux nécessitant de l'air comprimé.

1) Groupes moto-compresseurs mobiles.

D - Matériels de terrassement

Matériels servant aux travaux de terrassement tels que :

- creuser le sol, déblayer et remblayer,

- charger et déplacer des déblais et des matériaux,
- pulvériser ou compacter le sol et les matériaux,
- 1) Pelle mécanique,
- 2) Draglines- marcheurs,
- 3) Scrapers à câbles ou hydrauliques (automoteurs ou tractés),
- 4) Excavateurs,
- 5) Tracteurs spéciaux pour terrassements (sur chenilles),
- 6) Scrapers sur pneumatiques (automoteurs ou tractés),
- 7) Tracteurs sur pneumatiques (spéciaux pour terrassements),
- 8) Charrue élévatrice à moteur auxiliaire,
- 9) Scrapers-chargeurs avec moteur auxiliaire,
- 10) Tombereau sur chenilles à ouverture latérale,
- 11) Rooter (ou défonceuse) à câble,
- 12) Niveleuse tractée,
- 13) Niveleuse automotrice,
- 14) Dumper (tous modèles),
- 15) Rouleau compacteur (automoteur ou tracté),
- 16) Pulvérisateur du sol,
- 17) Matériel d'extraction et de chargement de déblais,
- 18) Loaders,
- 19) Ditchers.

E - Appareils de levage et de manutention

Matériels servant au levage, la manipulation et le déplacement des objets dans les chantiers.

- | | | |
|---|---|--|
| 1) Grues, | } | Automotrice sur pneumatiques ou chenilles. |
| 2) Grues, derricks, sapines ou pylônes | | |
| 3) Transporteurs mobiles dits sauterelles | } | Sur pneumatiques ou bandages pleins. |

F - Appareils pour construction et entretien de routes et de pistes aériennes :

F1 - Matériels mobiles d'enrobage

Matériels montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins ou sur chenilles et servant à la préparation de l'enrobé, à son répandage, au stockage ou à la fusion des liants et enduits,

- 1) Postes d'enrobage mobiles pour enrobés à chaud,
- 2) Postes d'enrobage pour enrobés à froid,
- 2 - 1) Citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transport de liants),
- 2 - 2) Fondeurs,
- 3) Répandeurs, finisseurs.

F2 - Matériels de répandage

Matériels servant au nettoyage, sablage, gravillonnage, réchauffage et épandage de bitume,

- | | | |
|---|---|---|
| 4) Générateurs de vapeur, | } | Directement montés sur pneumatiques ou bandages pleins. |
| 5) Bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumineux et autres liants) | | |
| 6) Tonnes répanduses (y compris les arroseurs). | | |

- | | | |
|--|---|--|
| 7) Appareils
gravillonneurs, sableurs, | } | Directement montés sur
chenilles ou pneumatiques. |
| 8) Chargeurs, élévateurs
de gravillons, | | |
| 9) Balayeuses
mécaniques | | |
| 10) Chasse-neige. | | |

F3 - Matériels de cylindrage :

Matériels servant à comprimer les matériaux par des rouleaux à pneus ou par des cylindres.

- | | | |
|--|---|---|
| 11) Rouleaux
compresseurs
(automoteurs ou tractés)
à pneus. | } | Les cylindres ne peuvent
circuler que sur remorques. |
| 12) Remorques-roulotte | | |
| | } | Directement montés sur
pneumatiques ou bandages
pleins. |

F4 - Matériels mobiles de concassage, broyage, criblage

Matériels montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins servant à transformer les roches et pierres en graviers et granulats et à les trier suivant leur grosseur.

- 13) Concasseur mobile,
- 14) Gravillonneurs granulateurs et broyeurs mobiles,
- 15) Cribleur ou trommel,
- 16) Groupe concasseurs mobiles.

G - Matériels pour exécution de maçonnerie et divers

Matériels montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins servant à la préparation du béton, à son acheminement, épandage, nivellement et damage.

- 1) Bétonnières,
- 2) Tambours cylindriques,
- 3) Pompes à béton,
- 4) Régaleurs,
- 5) Vibrofinisseurs,
- 6) Brouette automotrice à béton.

H - Matériels électriques

Matériels montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins servant à fournir l'énergie électrique aux chantiers.

- 1) Groupes électrogènes mobiles,
- 2) Groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles,
- 3) Postes mobiles de soudure.

I - Matériels de sondage et de forage

Matériels montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins servant aux travaux de sondage et de forage.

- 1) Sondeuses mobiles,

Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002, fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000.

Les ministres du transport et de la santé publique,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1er août 2001 et notamment ses articles 11, 12, 13 et 14,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, tel que modifié par le décret n° 2000-751 du 13 avril 2000 et le décret n° 2001-1789 du 1er août 2001,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière, tel que complété par le décret n° 2001-2281 du 25 septembre 2001,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à la réception et à l'homologation des véhicules.

Arrêtent :

Article premier

Est fixée dans le tableau figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté, la liste visée à l'article 11 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, relative aux handicaps physiques et aux maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée visée à l'article 12 du décret susvisé.

Article 2

Les certificats médicaux nécessaires pour l'obtention des permis de conduire ou leur renouvellement doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Après avoir examiné le candidat à l'examen pour l'obtention du permis de conduire et compte tenu des résultats des examens médicaux et, le cas échéant, des analyses complémentaires et la déclaration de l'intéressé concernant son état de santé, le médecin remplit le certificat médical précité sur la base de l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2002.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe n° 1

Liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses, ainsi que les autres cas spéciaux de handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret 2000-142 du 24 janvier 2000.

Classe I : Affections cardio-vasculaires :

Para-graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E
1-1	Maladies coronariennes : 1-1-1 Angor	En cas de crises fréquentes : L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes. Une compatibilité temporaire pourrait être envisagée dans certains cas exceptionnels où une réadaptation suffisante à l'effort aura été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne.	
	1-1-2 infarctus du myocarde	L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	
	1-1-3 pontage coronarien	L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	
1-2	artériosclérose	Dans le cas où il existe des localisations d'artériosclérose avec symptomatologie au niveau des artères carotides vertébrales et de leurs branches : L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	
1-3	insuffisance cardiaque	en cas de troubles fonctionnels graves : L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2
1-4	hypertension artérielle	L'avis du médecin est nécessaire au cas où cette hypertension artérielle reste mal contrôlée, ou qu'elle donne lieu à des troubles oculaires, vestibulaires et surtout cardio-vasculaires. Dans ce cas, l'avis du cardiologue est obligatoire.	
1-5	malformations cardio-vasculaires congénitales	En cas de troubles fonctionnels graves : L'avis du médecin spécialiste en cardiologie est exigé pour les deux groupes.	
1-6	troubles du rythme	Tous les cas de troubles du rythme permanents ou paroxystiques à l'exception des tachycardies sinusales, des extra-systoles rares et isolées, des blocs auriculo-ventriculaires du premier degré avec intervalle inférieur à 0,24 seconde, ou, si l'avis du spécialiste est favorable. L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	
1-7	stimulateurs cardiaques	Le médecin devra tenir compte de l'état du malade cardiaque et de l'état de la pile. Il doit aussi tenir compte des éventuelles autres atteintes vasculaires. L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes. Pour les conducteurs des véhicules lourds (groupe 2), les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules doivent être examinés soigneusement.	
1-8	valvulopathies	En cas de cardiopathie avec troubles fonctionnels graves : L'avis du médecin spécialiste en cardiologie est exigé pour les deux groupes.	
1-9	prothèses valvulaires	L'avis du médecin spécialiste en cardiologie est exigé pour les deux groupes.	
1-10	anévrismes aortiques et anévrismes artériels	En cas d'existence d'anévrismes de diamètre supérieur au double du diamètre normal, d'anévrismes en voie d'accroissement aux examens successifs et d'anévrismes opérés : L'avis du médecin spécialiste en cardiologie est exigé pour les deux groupes.	

Classe II : oeil et vision

Para- graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E
2-1	Troubles de l'acuité visuelle	Tout candidat à l'obtention ou au renouvellement du permis de conduire doit avoir une acuité visuelle binoculaire, avec correction optique s'il y a lieu, d'au moins 6/10 (la somme de l'acuité visuelle des deux yeux) et dans tous les cas, l'acuité visuelle de l'œil le meilleur doit être d'au moins 5/10.	Tout candidat à l'obtention ou au renouvellement du permis de conduire doit avoir une acuité visuelle binoculaire, avec correction optique s'il y a lieu, d'au moins 13/10 (la somme de l'acuité visuelle des deux yeux), l'acuité visuelle la plus faible doit être d'au moins 4/10.
		Il est accepté une acuité visuelle éventuellement corrigée pour les conducteurs de ces deux groupes. Le certificat du médecin spécialiste en ophtalmologie devra spécifier l'obligation du port des verres correcteurs adéquats et notifier qu'ils ne soient pas teintés (pour la conduite nocturne). La correction par lentilles cornéennes peut être admise à condition de disposer de lunettes correctrices dans tous les cas.	
		La délivrance ou le renouvellement du permis de conduire au monophthalme (aveugle d'un œil) ne peut être effectuée que six mois au moins après la perte de la vision de cet œil. (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur une éventuelle anomalie du champ visuel).	Le permis ne pourra être délivré ou renouvelé au monophthalme. (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur une éventuelle anomalie du champ visuel).

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
2-2	Troubles des champ visuels	En cas d'altération des champ visuels: rétrécissements périphériques, scotomes, etc... : L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé. Lorsque le champ visuel est atteint, et si le rétrécissement du champ visuel n'est pas important et non évolutif, une compatibilité temporaire pourrait être accordée.		Aménagements obligatoires: -Un rétroviseur extérieur de chaque côté est obligatoire ; -Un rétroviseur panoramique à l'intérieur du véhicule. L'avis de la commission spécialisée est exigé.
2-3	Dyschromatopsie	Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles avec la conduite automobile à condition qu'une épreuve chromatique de vision soit faite et que le candidat soit averti de cette anomalie.		
2-4	Héméralopies	Troubles de la vision nocturne : L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé		
2-5	Hémianopsies	Se reporter au paragraphe 2-2		
2-6	Nystagmus	Il y a compatibilité avec la conduite automobile, si le nystagmus congénital permet en vision binoculaire une acuité visuelle d'au moins 8/10 en position de blocage et si l'amétropie éventuelle n'est pas égale ou supérieure à 10 dioptries. L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé.	L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé.	L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
2-7	Troubles de mobilité : 2-7-1 mobilité palpébrale	Se reporter aux paragraphes 2-1, 2-2 et 2-6. L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé.		
	2-7-2 mobilité du globe oculaire	En cas de paralysie oculomotrice ou de paralysie de fonction, la compatibilité est temporaire et ce, après réadaptation : L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé. Les strabismes fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante		
2-8	Borgne	L'acuité visuelle exigée doit être supérieure ou égale à 6/10 pour l'œil unique. L'incompatibilité est temporaire pendant les 6 mois suivant la perte de la vision d'un œil. Le champ visuel doit être normal. L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé.	Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou à un conducteur borgne.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Rétroviseur panoramique à l'intérieur du véhicule ; -Un rétroviseur extérieur de chaque côté est obligatoire.

Classe III : Oto-rhino-laryngologie et pneumologie

Para-graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E	Procédures
3-1 ⁽¹⁾	Bourdonnements	La compatibilité est temporaire. Elle est de deux ans. L'avis du médecin spécialiste en O.R.L. est exigé. Il devrait déterminer s'il y a un déficit auditif associé.	
3-2 ⁽¹⁾	Otites		
3-3 ⁽¹⁾	Déficience auditive	La compatibilité est temporaire. Elle est de deux ans à condition que le candidat soit ramené par prothèse, ou intervention chirurgicale aux conditions para-normales : moins de 40 dB de perte jusqu'à 2000 HZ (voix chuchotée au dessus de 1 mètre, voix haute à 5 mètres). L'avis du médecin spécialiste en O.R.L. est exigé pour les deux groupes	Aménagement obligatoire : -Un rétroviseur extérieur de chaque côté est obligatoire. -Il y a lieu de mentionner sur le permis de conduire, le cas échéant, l'obligation du port de prothèse.
3-4	Sourd profond	Pour les sourds profonds et ceux dont la limite d'audition est supérieure ou égale à 40 dB jusqu'à 2000 HZ : L'avis du médecin spécialiste en O.R.L. est exigé. L'examen médical doit comporter le dépistage d'une éventuelle arriération mentale ou de troubles vestibulaires, vertiges, ou de troubles de l'équilibre.	L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.

(1) Modifié par l'arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 30 septembre 2006.

Para- graphie	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
3-5	Vertiges	Vertiges permanents. Vertige transitoire ou paroxystique bénin. L'avis du médecin spécialiste en O.R.L est exigé. Cet avis doit être accompagné d'un examen vestibulaire et d'un examen neurologique spécialisé.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes
3-6	Affections allergiques	En cas d'obnubilation liée à des éternuements incoercibles ou aux médicaments anti-allergiques : L'avis du médecin spécialiste en O.R.L est exigé.		
3-7	Affections non dyspnéisantes	L'incompatibilité est temporaire éventuellement pour certaines affections : tumeurs, tuberculose. Dans ces cas, L'avis du médecin spécialiste en pneumologie est exigé. Les affections telles que la laryngite chronique ou la paralysie unilatérale ne constituent pas un obstacle à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.		
3-8	Affections dyspnéisantes aiguës ou chroniques des voies aériennes supérieures en particulier du Larynx.	La compatibilité est temporaire et ce en l'absence de cyanose ou si les lésions sont stabilisées et n'entravent pas la capacité respiratoire ou si ces lésions sont court-circuitées, et que le malade est trachéotomisé. La compatibilité est temporaire pour les dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de corange. L'avis du médecin spécialiste en pneumologie est exigé.		
3-9	-Asthme, -Emphysème, -Bronchite chronique.	L'avis du médecin spécialiste en pneumologie est exigé. L'évolution et la gêne entraînée par ces affections dicteront la décision du médecin.		
3-10	Port d'une canule trachéale ou d'une prothèse laryngée.	L'avis du médecin spécialiste en pneumologie est exigé Pour les conducteurs des véhicules lourds (groupe 2), les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules et la nécessité d'une voix intelligible par rééducation ou prothèse seront examinés.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes

Classe IV : Neurologie-Psychiatrie

Para- graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E	Procédures
4-1	Alcoolisme et toxicomanies	La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière. l'examen clinique et les vérifications biologiques sont exigés.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.
	4-1-1 Abus	La compatibilité est temporaire pendant une période probatoire d'une année. l'examen clinique et les vérifications biologiques sont exigés.		
	4-1-2 Dépendance	L'incompatibilité est temporaire jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques. La compatibilité est temporaire après abstinence confirmée. l'examen clinique et les vérifications biologiques sont exigés.		
4-2	Arriération mentale	Il s'agit de l'incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique. L'avis du psychiatre est exigé		
4-3	Les épilepsies et autres perturbations brutales de l'état de conscience	L'avis du neurologue ou du psychiatre qui jugeront de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, du traitement suivi, et des résultats thérapeutiques. Le spécialiste délivre un certificat d'aptitude ou d'inaptitude, définitive ou temporaire à la conduite automobile.		
4-4	Troubles mentaux aigus ou chroniques (fonctionnels ou organiques)	L'incompatibilité est temporaire en cas de manifestations cliniques. La compatibilité est temporaire en cas de rémission confirmée par des examens cliniques réguliers. L'avis du psychiatre est exigé : celui-ci s'appuiera sur les indications du médecin traitant, et délivre après examen un certificat d'aptitude ou d'inaptitude temporaire ou définitive à la conduite automobile.		

Classe V : Appareil locomoteur

L'évaluation des incapacités doit reposer essentiellement sur les considérations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et gêner l'utilisation des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence.

L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins et appréciés et vérifiés par les experts techniques, confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et les experts techniques serait envisagée dans les cas difficiles.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B, et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E	Procédures
5-1	<u>MEMBRES SUPERIEURS</u> 5-1-1 amputation d'un ou de plusieurs doigts droit ou gauche	Conduite possible L'avis du médecin orthopédiste est exigé		
5-1	5-1-2 amputation de la main droite ou désarticulation du poignet droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boule placée sur le quart supérieur gauche du volant; -Boîte à vitesses automatique ; -Frein secondaire à gauche. -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-1	5-1-3 amputation de la main gauche ou désarticulation du poignet gauche	Conduite possible.	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boule placée sur le quart supérieur droit du volant ; -Boite à vitesses automatique; -Frein secondaire à droite. -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-1	5-1-4 amputation de l'avant-bras droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boule placée sur le quart supérieur gauche du volant ; -Boite à vitesses automatique; -Frein secondaire à gauche. -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphie	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-1	5-1-5 amputation de l'avant bras gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Boule placée sur le quart supérieur droit du volant ; -Boîte à vitesses automatique; -Frein secondaire à droite . -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-1	5-1-6 Désarticulation du coude droit, amputation du bras droit. Ou : Perte du membre supérieur droit, avec désarticulation de l'épaule	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: - Boule placée sur le quart supérieur gauche du volant ; -Boîte à vitesses automatique ; -Frein secondaire à gauche. -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphie	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-1	5-1-7 Désarticulation du coude gauche, amputation du bras gauche. ou : Perte du membre supérieur gauche, avec désarticulation de l'épaule.	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Boule placée sur le quart supérieur droit du volant ; -Boite à vitesses automatique ; -Frein secondaire à droite. -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-1	5-1-8 Perte des deux mains ou des deux membres supérieurs	Même avec une prothèse, et les aménagements possibles, la conduite risque de devenir dangereuse.	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes .
5-1	5-1-9 Raideur d'un membre supérieur	Conduite possible ; L'avis du médecin orthopédiste est exigé.		

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-2	<u>MEMBRES INFERIEURS :</u> 5-2-1 amputation du pied droit complète ou incomplète	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Inversion de l'accélérateur sur la position du pied gauche ; -Boite à vitesses automatique. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-2	5-2-2 amputation du pied gauche complète ou incomplète	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: Le candidat a la possibilité : -Soit de présenter un véhicule équipé d'une boite à vitesses automatique ; -Soit de présenter un véhicule sans aménagements et porter alors une prothèse. Dans ce cas, l'avis de la commission spécialisée est exigé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-2	5-2-3 amputation des deux pieds	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée..	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Commandes manuelles d'accélération et de freinage; -Boite à vitesses automatique. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-2	5-2-4 amputation de la jambe droite	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Inversion de l'accélérateur sur la position du pied gauche ; -Boite à vitesses automatique. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-2	5-2-5 amputation de la jambe gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe1: Le candidat a la possibilité : -Soit de présenter un véhicule équipé d'une boîte à vitesses automatique ; -Soit de présenter un véhicule sans aménagements et porter alors une prothèse. Dans ce cas, l'avis de la commission spécialisée est exigé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-2	5-2-6 amputation des deux jambes	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Commandes manuelles d'accélération et de freinage. -Boîte à vitesses automatique. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
5-2	5-2-7 amputation du genou droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Frein principal et accélérateur manuels ; -Boite à vitesses automatique. ou : -Inversion de l'accélérateur sur le côté gauche ; -Boite à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-2	5-2-8 amputation du genou gauche	Conduite possible.	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Boite à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-2	5-2-9 perte du membre inférieur droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Frein principal et accélérateur manuels ; -Boite à vitesses automatique. ou : -Inversion de l'accélérateur sur le côté gauche ; -Boite à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-2	5-2-10 perte du membre inférieur gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Boite à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-2	5-2-11 perte des deux genoux ou des deux membres inférieurs	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Boite à vitesses automatique. -Accélérateur et frein principal manuels. -Les commandes manuelles doivent être actionnées sans que le volant ne soit lâché. -Il y a possibilité d'équiper le véhicule d'un siège pivotant ou d'une portière coulissante pour faciliter les manipulations du fauteuil roulant. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
5-3	Paralysie : 5-3-1 paralysie du pied droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boîte à vitesses automatique ; -Inversion de l'accélérateur sur le côté gauche ; -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
	5-3-2 paralysie du pied gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boîte à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-3	5-3-3 monoplégie côté droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Frein principal et accélérateur manuels ; -Boîte à vitesses automatique. ou : -Inversion de l'accélérateur sur le côté gauche ; -Boîte à vitesses automatique. L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-3	5-3-4 monoplégie côté gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boîte à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-3	5-3-5 paraplégie	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Frein principal et accélérateur manuels ; -Boîte à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-3	5-3-6 hémiplegie côté droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boîte à vitesses automatique ; -Inversion de la pédale d'accélérateur à gauche du frein principal ; -Boule placée sur le quart supérieur gauche du volant ; -Frein secondaire gauche. -Toutes les commandes manuelles doivent être actionnées sans que le volant ne soit lâché, -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-3	5-3-7 hémiplegie côté gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boîte à vitesses automatique ; -Boule placée sur le quart supérieur droit du volant ; -Frein secondaire à droite. -Toutes les commandes manuelles doivent être actionnées sans que le volant ne soit lâché, -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-3	5-3-8 Les insuffisances motrices cérébrales	L'avis du médecin spécialiste est exigé.	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée. L'avis du médecin spécialiste est exigé.	-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.
	5-3-9 diminution de la force musculaire			

Classe VI : Autres cas

Para- Graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E	Procédures
6-1	Insuffisance rénale	La compatibilité est temporaire, elle est d'une année. Il y a incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon significative. Le dosage de la créatinine est indispensable. L'avis du médecin spécialiste en néphrologie ou en médecine interne est exigé.	La compatibilité est temporaire, elle est d'une année si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complications. Le dosage de la créatinine est indispensable. L'avis du médecin spécialiste en néphrologie ou en médecine interne est exigé.	L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.
6-2	Epuration rénale (hémodialyse)	La compatibilité est temporaire, elle est d'une année. L'avis du médecin spécialiste en néphrologie ou en médecine interne est exigé.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
6-3	Diabète insulino-dépendant ou insulino-nécessitant.	La compatibilité est temporaire, elle est de 3 ans. L'examen ophtalmologique par un médecin spécialiste est indispensable.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
6-4	Diabète non insulino-dépendant	La compatibilité est temporaire, elle est de 5 ans. L'examen ophtalmologique par un médecin spécialiste est indispensable.	La compatibilité est temporaire, elle est de 3 ans. L'examen ophtalmologique par un médecin spécialiste est indispensable.	
6-5	Transplantation d'organes, Implants artificiels	Le permis de conduire peut être temporairement délivré ou renouvelé à tout conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel. L'avis du médecin spécialiste concerné est exigé.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.
6-6	Nanisme.	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.

Annexe II

Modèle du Certificat médical nécessaire pour l'obtention d'un permis de conduire ou son renouvellement (1)

Je soussigné(e) Docteur en médecine, inscrit(e)
au Conseil National de l'Ordre des Médecins sous le numéro :, et
exerçant à : atteste avoir examiné Monsieur (Madame)
..... né (e) le :
à : détenteur (ice) de la carte d'identité nationale
n° : délivrée à : le :,
et après avoir pris connaissance des résultats des examens et, des analyses
complémentaires (le cas échéant), et la déclaration du candidat(e) concernant son état de
santé et conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté conjoint des Ministres du
Transport et de la Santé Publique du (2) ;

Déclare que l'intéressé (e) :

- ☐ est apte à la conduite des véhicules correspondant au :
- ☐ groupe 1 (les catégories « A1 », « A », « B » et « H »)
 - ☐ groupe 2 (les catégories « C », « C+E », « D », « D1 » et « D+E »)

☐ est apte à la conduite des véhicules du groupe conformément aux
dispositions du sous-paragraphe : du paragraphe de la classe :
..... de l'annexe 1 de l'arrêté précité.

☐ doit être examiné par un spécialiste en (3)

☐ est tenu de se présenter devant la commission spécialisée muni d'un certificat
délivré par un spécialiste en (3)

☐ est inapte à la conduite des véhicules,

Date

Cachet et Signature
du médecin

(1) Ce certificat doit être délivré depuis moins de trois mois et ce, lors du dépôt de la demande
d'obtention du permis de conduire ou de son renouvellement

(2) Arrêté conjoint des Ministres du Transport et de la Santé Publique fixant la liste des handicaps
physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules, et/ou le port et
l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux de
handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du
décret 2000-142 du 24 janvier 2000.

(3) Le dossier d'obtention du permis de conduire doit être accompagné d'un certificat médical
circonstancié sous pli confidentiel délivré par un médecin spécialiste.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des technologies de la communication et du transport et de l'éducation et de la formation du 7 août 2003, fixant les conditions de qualification professionnelle auxquelles doit répondre un installateur des équipements du gaz de pétrole liquéfié et du gaz naturel comprimé sur les véhicules à moteur.

Les ministres des technologies de la communication et du transport et de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, relative à la loi d'orientation de la formation professionnelle et tous les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-751 du 13 avril 2000 et le décret n° 2001-1789 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié,

Vu le décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé,

Vu le décret n° 2002-2057 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex- ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Toute personne désirant installer les équipements du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel comprimé sur les véhicules à moteur doit être titulaire d'un certificat de formation dans ce domaine délivré par le ministère chargé de la formation aux candidats ayant passé avec succès un examen organisé par les services spécialisés de ce ministère.

Ce certificat dont le modèle sera fixé par la commission prévue à l'article sept du présent décret, précise le type de gaz objet de l'examen.

Article 2

Toute personne qui désire présenter sa candidature à l'examen prévu à l'article premier du présent arrêté, doit :

- être titulaire d'un diplôme homologué dans le domaine de la mécanique automobile ou d'un certificat équivalent,

- avoir suivi une formation dans la spécialité objet de l'examen organisée par l'agence tunisienne de la formation professionnelle ou par un organisme privé de formation créé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de formation professionnelle.

Article 3

Tout candidat à l'examen prévu à l'article premier du présent arrêté doit présenter une demande de candidature à l'examen, sur un imprimé délivré par les services spécialisés du ministère chargé de la formation, accompagnée des pièces suivantes :

- une copie du diplôme homologué dans le domaine de la mécanique automobile ou une copie du diplôme équivalent,
- une copie du document qui justifie que le candidat a suivi une formation dans le domaine de l'installation des équipements du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel comprimé sur les véhicules à moteur.

Article 4

La date et le lieu de l'examen prévu à l'article premier du présent arrêté, ainsi que les matières, les coefficients et les conditions de réussite sont publiés dans deux journaux quotidiens au moins, l'un en langue arabe et l'autre en langue française, et ce, trois mois avant sa date. Les listes des candidats sont arrêtées un mois avant l'examen.

Cet examen est organisé au moins une fois par an.

Les résultats de l'examen sont déclarés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de son déroulement, et ce, par l'affichage de la liste des admis dans les locaux des directions régionales du ministère chargé de la formation.

Article 5

L'organisation et le déroulement de l'examen pour l'obtention du certificat prévu à l'article premier du présent arrêté sont supervisés par une commission constituée comme suit :

président : un représentant du ministère chargé de la formation,

membres :

- un représentant du ministère chargé du transport,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

Article 6

Le programme de formation dans le domaine de l'installation des équipements du gaz de pétrole liquéfié et du gaz naturel comprimé sur les véhicules à moteur prévus par les décrets n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 et n° 2002-2017 du 4 septembre 2002 susvisés doit comprendre les unités de valeur suivantes :

- la législation et la réglementation relatives à l'installation du gaz comme carburant pour les véhicules à moteur,
- les caractéristiques physiques et chimiques du gaz,
- la technologie relative à l'utilisation du gaz comme carburant pour les véhicules à moteur,
- les différents organes des équipements utilisés pour le fonctionnement des moteurs à gaz,
- exercices pratiques relatifs au montage des équipements nécessaires à l'utilisation du gaz sur les véhicules à moteur,

- la sécurité et le secourisme liés à l'utilisation du gaz comme carburant pour les véhicules à moteur.

Article 7

Le contenu des unités de valeur et des examens, les coefficients des matières et les conditions de réussite pour chaque spécialité sont fixés par décision du ministre chargé de la formation après avis d'une commission consultative composée de :

président : un représentant du ministère chargé de la formation.

membres :

- un représentant du ministère chargé du transport,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Article 8

Les personnes qui effectuent à la date de la parution du présent arrêté l'installation des équipements du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel comprimé sur les véhicules à moteur doivent s'inscrire, auprès de la direction régionale concernée du ministère chargé de la formation pour subir un test oral et pratique pour la justification de l'aptitude professionnelle conformément aux dispositions en vigueur.

Il sera délivré aux personnes ayant subi avec succès le test une attestation de justification de l'aptitude professionnelle qui tient lieu de l'attestation de formation prévue à l'article premier du présent arrêté.

Le délai de la présentation des demandes de bénéfice des dispositions du présent article est fixé à six mois à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2003.

*Le ministre des technologies de la
communication et du transport*

Sadok Rabeh

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

TABLE DE MATIERES

Matières	Article	Pages
Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route.....	1 à 3	3
Disposition préliminaires : définitions...	1 à 3	5
TITRE I : Dispositions générales relatives à la circulation routière.....	4 à 60	12
Chapitre I : Conduite des véhicules et des animaux.....	5 à 12	12
Chapitre II : Vitesse.....	13 à 15	15
Chapitre III : Croisement et dépassement.....	16 à 24	17
Chapitre IV : Priorité de passage.....	25 à 32	20
Chapitre V : Emploi des avertisseurs sonores et lumineux.....	33 à 37	23
Chapitre VI : Stationnement et arrêt.....	38 à 41	24
Chapitre VII : Eclairage et signalisation des véhicules.....	42 et 43	25
Chapitre VIII : Utilisation des routes et des autoroutes.....	44	26
Chapitre IX : Signalisation de la circulation.....	45	26
Chapitre X : Circulation en cas de danger exceptionnel.....	46	27
Chapitre XI : Passage des ponts.....	47	27
Chapitre XII : Circulation des ensembles des véhicules.....	48	28
Chapitre XIII : Transport exceptionnel.....	49 et 50	28
Chapitre XIV : Règles de circulation des cycles et des motocycles.....	51 à 53	29
Chapitre XV : Dispositions applicables aux piétons.....	54 à 56	30
Chapitre XVI : Dispositions relatives aux conducteurs d'animaux.....	57 à 59	33

Matières	Article	Pages
Chapitre XVII : Procédures relatives aux accidents de circulation.....	60	34
TITRE II : Règles d'utilisation des automobiles des remorques et des semi-remorques.....	61 à 65	35
Chapitre I : Règles techniques.....	61	35
Chapitre II : Règles administratives.....	62 à 65	35
TITRE III : Règles d'utilisation des véhicules et appareils agricoles matériels de travaux publics et matériels industriels et de certains engins spéciaux.....	66 à 69	37
Chapitre I : Règles techniques.....	67	38
Chapitre II : Règles administratives.....	68 et 69	38
TITRE IV : Règles d'utilisation des motocycles.....	70 à 73	39
Chapitre I : Règles techniques.....	71	39
Chapitre II : Règles administratives.....	72	40
Chapitre III : Utilisation du casque.....	73	40
TITRE V : Règles d'utilisation des cycles.....	74 et 75	40
TITRE VI : Règle d'utilisation des véhicules à traction animale.....	76	41
TITRE VII : Permis de conduire.....	77 à 82	41
TITRE VIII : Infractions à la circulation.....	83 à 91	44
TITRE IX : Retrait des permis de conduire et interdictions de passer l'examen pour leur obtention.....	92 à 98	55
Chapitre I : Retrait des permis de conduire.....	92 à 97	55
Chapitre II : Interdiction de passer l'examen pour l'obtention du permis de conduire.....	98	58
TITRE X : Constatation des infractions à la circulation.....	99 à 115	59
Chapitre I : Autorités chargées de constater les infractions à la circulation.....	99 à 101	59
Chapitre II : Preuve des infractions à la circulation.....	102	63

Matières	Article	Pages
Chapitre III : Saisie des véhicules.....	103	64
Chapitre IV : Immobilisation des véhicules...	104 à 106	65
Chapitre V : Application des peines.....	107 à 109	67
Chapitre VI : Recouvrement des amendes.....	110 à 115	68
TITRE XI : Fichier national des infractions à la circulation.....	116	70
TITRE XII : Responsabilité civile résultant des accidents de circulation.....	117 et 118	70
TITRE XIII : Des dispositions diverses.....	119 à 124	71
<i>Textes D'application</i>		75
Décret n° 2004-2236 du 21 septembre 2004, fixant les catégories de motocycles soumis à la réception, l'homologation et l'immatriculation.....	1 à 3	77
Décret n° 2000-141 du 18 janvier 2000, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives de retrait des permis de conduire.....	1 à 20	79
Décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement.....	1 à 45	87
Décret n° 2000-143 du 24 janvier 2000, relatif au fichier national des infractions à la circulation	1 à 16	121
Décret n° 2000-144 du 24 janvier 2000, relatif au capital de points alloué à chaque permis de conduire.....	1 à 29	127
Décret n° 2000-145 du 24 janvier 2000, fixant les durées de conduite et de repos des conducteurs de certaines catégories de véhicules	1 à 9	143
Décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique	1 à 21	147

Matières	Article	Pages
Décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000 , fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules.....	1 à 159	163
Décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000 , fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter.....	1 à 16	225
Décret n° 2000-149 du 24 janvier 2000 , fixant la liste des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente et les conditions de leur équipement et d'utilisation de leurs signaux.....	1 à 11	245
Décret n° 2000-150 du 24 janvier 2000 , fixant les indications et la signalisation routière.....	1 à 48	249
Décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000 , relatif aux règles générales de la circulation routière....	1 à 65	265
Décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000 , fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite.....	1 à 5	293
Décret n° 2010-262 du 15 février 2010 , fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application....	1 à 3	295
Décret n° 2000-154 du 24 janvier 2000 , fixant le mode de recouvrement des amendes pour infractions ordinaires au Code de la Route.....	1 à 6	363
Décret n° 2000-155 du 24 janvier 2000 , définissant les équipements et les moyens destinés à prouver certaines infractions à la circulation et fixant les conditions de leur utilisation.....	1 à 28	367
Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 , fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié.....	1 à 73	377

Matières	Article	Pages
Décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002 , fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé.....	1 à 52	403
Décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007 , fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique.	1 à 17	421
Arrêté du Ministre du Transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules	1 à 60	433
Arrêté du Ministre du Transport du 25 janvier 2000, relatif aux cycles et aux motocycles.....	1 à 13	471
Arrêté du Ministre du Transport du 25 janvier 2000, relatif à la réception et l'homologation des véhicules.....	1 à 35	475
Arrêté du Ministre du Transport du 25 janvier 2000, fixant la distance de sécurité entre les véhicules.....	1 à 6	487
Arrêté du Ministre du Transport du 25 janvier 2000, fixant les caractéristiques et les dimensions des indications de la vitesse maximale autorisée et les conditions de leur emplacement.....	1 à 8	491
Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à la fixation des conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.....	1 à 56	495
Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules	1 à 3	549

Matières	Article	Pages
Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules.....	1 à 16	553
Arrêté du ministre du transport du 27 février 2002, fixant les conditions d'utilisation et de transformation des permis de conduire étrangers.	1 à 14	561
Arrêté des ministres de l'équipement et de l'habitat et du transport du 5 juin 2002, fixant la définition et la liste des matériels des travaux publics.....	1 et 2	569
Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002, fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000.....	1 à 3	575
Arrêté des ministres des technologies de la communication et du transport et de l'éducation et de la formation du 7 août 2003, fixant les conditions de qualification professionnelle auxquelles doit répondre un installateur des équipements du gaz de pétrole liquéfié et du gaz naturel comprimé sur les véhicules à moteur.....	1 à 9	601
Table des matières		607